

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4289
2. – Questions écrites (du n° 8586 au n° 8936 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	<i>4292</i>
<i>Index analytique des questions posées</i>	<i>4295</i>
Premier ministre.....	4301
Action humanitaire et droits de l'homme	4301
Affaires étrangères.....	4301
Affaires européennes.....	4301
Affaires sociales, santé et ville.....	4302
Agriculture et pêche	4308
Aménagement du territoire et collectivités locales	4311
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4311
Budget.....	4312
Communication	4316
Coopération	4316
Culture et francophonie	4316
Défense	4317
Départements et territoires d'outre-mer.....	4318
Économie.....	4319
Éducation nationale	4320
Enseignement supérieur et recherche.....	4328
Entreprises et développement économique	4329
Environnement.....	4330
Équipement, transports et tourisme	4331
Fonction publique	4333
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	4333
Intérieur et aménagement du territoire	4334
Jeunesse et sports.....	4337
Justice	4338
Logement.....	4339
Santé	4340
Travail, emploi et formation professionnelle	4341

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<i>4348</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	<i>4350</i>
Affaires étrangères.....	4353
Affaires européennes.....	4354
Affaires sociales, santé et ville.....	4354
Agriculture et pêche.....	4363
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	4365
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4365
Budget.....	4368
Coopération.....	4371
Culture et francophonie.....	4371
Défense.....	4372
Enseignement supérieur et recherche.....	4373
Environnement.....	4373
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4374
Intérieur et aménagement du territoire.....	4375
Justice.....	4380
Logement.....	4383
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	4384
Santé.....	4384
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4386
4. – Rectificatif.....	4390

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 39 A.N. (Q.) du lundi 4 octobre 1993 (n°s 6212 à 6459)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 6409 Jean-Louis Masson ; 6425 Daniel Mandon.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 6257 Michel Cartaud ; 6450 Francis Sainr-Ellier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 6383 Yves Verwaerde ; 6386 André Berthol.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 6215 Eric Raoult ; 6216 Pierre Hellier ; 6221 Ladislas Poniatowski ; 6232 Hervé Gaymard ; 6233 Mme Monique Rousseau ; 6238 Louis de Broissia ; 6239 Louis de Broissia ; 6242 Jean-Paul Virapoullé ; 6261 Mme Anne-Marie Couderc ; 6273 Michel Voisin ; 6274 Dominique Bussereau ; 6282 Alain Griotteray ; 6296 Michel Noir ; 6310 Pierre Gascher ; 6336 Mme Ségolène Royal ; 6363 Alain Poyart ; 6368 Michel Hannoun ; 6377 Jean Geney ; 6378 Jean Charropin ; 6405 Thierry Mariani ; 6416 Louis Guédon ; 6444 Michel Pelchat.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 6225 Raymond Marcellin ; 6244 Germain Gengenwin ; 6247 Jean-Marie André ; 6248 Jean-Marie André ; 6250 Jean-Marie André ; 6253 Philippe Legras ; 6290 Mme Anne-Marie Couderc ; 6291 Philippe Bonnacarrère ; 6303 Patrice Marrin-Lalande ; 6306 Claude Gaillard ; 6307 Louis de Broissia ; 6319 Mme Ségolène Royal ; 6322 Marius Masse ; 6326 Serge Janquin ; 6339 Serge Janquin ; 6340 Serge Janquin ; 6346 Alain Poyart ; 6349 Thierry Mariani ; 6443 Jean-Marie Morisset ; 6445 Jean Tardito ; 6456 Daniel Colliard.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 6352 Jean-François Mancel ; 6394 Léonce Deprez ; 6421 Marcel Roques.

BUDGET

N° 6212 André Angot ; 6240 Jean-Paul Virapoullé ; 6251 François Sauvadet ; 6252 Jean Marsaudon ; 6260 Dominique Baudis ; 6318 André Labarrère ; 6347 Alain Poyart ; 6354 Didier Julia ; 6356 Michel Habig ; 6359 Jean Auclair ; 6372 Yvon Bonnot ; 6389 Edouard Landrain ; 6400 Alain Poyart ; 6436 Christian Dupuy ; 6440 Jean-François Mattei.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 6350 Thierry Mariani ; 6379 Jean Charropin.

DÉFENSE

N° 6294 Serge Didier ; 6418 Jean-Luc Reitzer.

ÉCONOMIE

N° 6259 Claude Gaillard ; 6376 Jean-Marie Geveaux.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 6246 Jean Rigaud ; 6325 Mme Ségolène Royal ; 6327 Mme Ségolène Royal ; 6328 Jean-Claude Bois ; 6330 Jack Lang ; 6337 Serge Janquin ; 6343 Jean Urbaniak ; 6360 Alain Bocquer ; 6387 Bruno Bourg-Broc ; 6401 Jean-Claude Bahu ; 6402 Didier Julia ; 6403 André Rossi.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 6289 Robert Cazalet ; 6397 Dominique Paille.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 6301 Alain Rodet ; 6342 Jean-Jacques Descamps.

ENVIRONNEMENT

N° 6344 Roger-Gérard Schwartzberg ; 6345 Alain Poyart ; 6453 Jacques Brunhes.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 6220 Léonce Deprez ; 6241 Jean-Paul Virapoullé ; 6245 Dominique Bussereau ; 6262 Grégoire Carneiro ; 6264 René Couanau ; 6299 Bernard de Froment ; 6314 Louis Mexandeau ; 6331 Georges Sarre ; 6333 Georges Sarre ; 6334 Georges Sarre ; 6335 Georges Sarre ; 6348 Alain Poyart ; 6357 Jacques Godfrain ; 6367 Antoine Joly ; 6371 François Sauvadet ; 6415 Jean-Yves Chamard.

FONCTION PUBLIQUE

N° 6309 Claude Gaillard ; 6355 Mme Elisabeth Hubert ; 6366 Jean-Louis Masson.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 6222 Louis Guédon ; 6263 Michel Noir ; 6361 Alain Bocquet ; 6369 Jean Auclair ; 6381 Jean-Yves Chamard.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 6234 Robert Poujade ; 6256 Mme Anne-Marie Couderc ; 6287 Germain Gengenwin ; 6332 Georges Sarre ; 6351 Thierry Mariani ; 6452 Gérard Saumade.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6270 Michel Destot.

JUSTICE

N° 6217 Gilbert Gantier ; 6353 Philippe Legras ; 6365 Denis Merville ; 6375 Jean-Marie Geveaux ; 6398 Jean-Louis Masson ; 6411 André Angot ; 6454 Michel Pelchat.

LOGEMENT

N° 6258 Patrick Devedjian ; 6374 Raymond Marcellin.

SANTÉ

N° 6229 Jean Charroppin ; 6315 Jean-Marie Morisset.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 6214 Philippe Mathor ; 6219 Christian Baraille ; 6236 Jean-Louis Masson ; 6255 Bernard de Froment ; 6271 Jean-Claude Bois ; 6391 Pierre Cardo ; 6392 Paul Chollet ; 6395 Léonce Deprez ; 6396 Léonce Deprez ; 6451 Francis Saint-Ellier.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abelin (Jean-Pierre) : 8607, Justice (p. 4338).
Accoyer (Bernard) : 8648, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4335) ; 8649, Budget (p. 4312).
Albertini (Pierre) : 8814, Affaires européennes (p. 4302).
Asensi (François) : 8760, Éducation nationale (p. 4325).
Auchède (Rémy) : 8627, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4342).
Aurillac (Martine) Mme : 8835, Budget (p. 4314).

B

Bascon (André) : 8894, Éducation nationale (p. 4327).
Bataille (Christian) : 8624, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4333).
Baudis (Dominique) : 8657, Équipement, transports et tourisme (p. 4331).
Beauchaud (Jean-Claude) : 8824, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4344).
Beaumont (René) : 8809, Budget (p. 4313) ; 8858, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4337).
Berthol (André) : 8680, Éducation nationale (p. 4322) ; 8774, Économie (p. 4319) ; 8775, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4343) ; 8877, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4344).
Bignon (Jérôme) : 8646, Agriculture et pêche (p. 4309) ; 8659, Entreprises et développement économique (p. 4329) ; 8726, Affaires sociales, santé et ville (p. 4303) ; 8727, Enseignement supérieur et recherche (p. 4328).
Bonrepaul (Augustin) : 8934, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4334).
Bonveisin (Jeanine) Mme : 8790, Santé (p. 4341) ; 8807, Logement (p. 4339).
Borloo (Jean-Louis) : 8928, Économie (p. 4320) ; 8929, Éducation nationale (p. 4328).
Bourg-Broc (Bruno) : 8836, Culture et francophonie (p. 4317).
Boutin (Christine) Mme : 8703, Éducation nationale (p. 4322) ; 8707, Éducation nationale (p. 4323) ; 8710, Éducation nationale (p. 4323) ; 8714, Éducation nationale (p. 4323) ; 8723, Éducation nationale (p. 4324).
Boyon (Jacques) : 8799, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4336).
Braouezec (Patrick) : 8737, Économie (p. 4319).
Brossard (Jacques) : 8841, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4337).
Bussereau (Dominique) : 8838, Éducation nationale (p. 4326).

C

Cabal (Christian) : 8773, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4343).
Calvet (François) : 8791, Logement (p. 4339).
Cazin d'Honnin (Arnaud) : 8932, Culture et francophonie (p. 4317).
Chamard (Jean-Yves) : 8644, Équipement, transports et tourisme (p. 4331) ; 8645, Défense (p. 4317) ; 8700, Éducation nationale (p. 4322) ; 8706, Éducation nationale (p. 4322) ; 8709, Éducation nationale (p. 4323) ; 8711, Éducation nationale (p. 4323) ; 8713, Éducation nationale (p. 4323) ; 8717, Éducation nationale (p. 4324) ; 8722, Éducation nationale (p. 4324) ; 8725, Éducation nationale (p. 4325).
Chollet (Paul) : 8823, Affaires sociales, santé et ville (p. 4305).
Chossy (Jean-François) : 8684, Agriculture et pêche (p. 4309) ; 8702, Éducation nationale (p. 4322) ; 8705, Éducation nationale (p. 4322) ; 8715, Éducation nationale (p. 4323) ; 8721, Éducation nationale (p. 4324) ; 8895, Agriculture et pêche (p. 4310) ; 8909, Premier ministre (p. 4301).
Cognat (Jean-Pierre) : 8642, Affaires sociales, santé et ville (p. 4302) ; 8643, Affaires sociales, santé et ville (p. 4302).

Colliard (Daniel) : 8628, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4333) ; 8800, Justice (p. 4339).
Colombani (Louis) : 8617, Affaires sociales, santé et ville (p. 4302) ; 8811, Affaires étrangères (p. 4301) ; 8869, Santé (p. 4341) ; 8870, Défense (p. 4318) ; 8906, Affaires sociales, santé et ville (p. 4307).
Cornillet (Thierry) : 8765, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4336) ; 8802, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4336).
Couderc (Raymond) : 8618, Équipement, transports et tourisme (p. 4331) ; 8698, Budget (p. 4313) ; 8699, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4335).
Cousin (Alain) : 8871, Équipement, transports et tourisme (p. 4332).
Coussain (Yves) : 8776, Affaires sociales, santé et ville (p. 4304).
Couve (Jean-Michel) : 8850, Budget (p. 4314) ; 8851, Affaires sociales, santé et ville (p. 4305) ; 8852, Budget (p. 4314).

D

Darsières (Camille) : 8825, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4319).
Debré (Jean-Louis) : 8804, Agriculture et pêche (p. 4310).
Demuyne (Christian) : 8608, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4342) ; 8772, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4343).
Deprez (Léonce) : 8586, Budget (p. 4312) ; 8587, Équipement, transports et tourisme (p. 4331) ; 8588, Équipement, transports et tourisme (p. 4331) ; 8605, Affaires sociales, santé et ville (p. 4302) ; 8647, Équipement, transports et tourisme (p. 4331) ; 8735, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4333) ; 8792, Affaires européennes (p. 4302) ; 8793, Équipement, transports et tourisme (p. 4332) ; 8867, Budget (p. 4315) ; 8886, Affaires sociales, santé et ville (p. 4307).
Derosier (Bernard) : 8826, Éducation nationale (p. 4326) ; 8935, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4337).
Dhinnin (Claude) : 8771, Affaires sociales, santé et ville (p. 4304) ; 8847, Éducation nationale (p. 4326) ; 8848, Équipement, transports et tourisme (p. 4332) ; 8849, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4334).
Diméglio (Willy) : 8623, Défense (p. 4317).
Dolige (Eric) : 8677, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4335) ; 8678, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4342) ; 8679, Économie (p. 4319).
Dominati (Laurent) : 8588, Économie (p. 4319) ; 8748, Budget (p. 4313).
Dray (Julien) : 8827, Équipement, transports et tourisme (p. 4332).
Droitcourt (André) : 8658, Équipement, transports et tourisme (p. 4331).
Drut (Guy) : 8669, Affaires sociales, santé et ville (p. 4303) ; 8675, Affaires sociales, santé et ville (p. 4303) ; 8676, Culture et francophonie (p. 4317) ; 8744, Affaires sociales, santé et ville (p. 4303) ; 8908, Affaires sociales, santé et ville (p. 4307) ; 8916, Santé (p. 4341).
Dubernard (Jean-Michel) : 8701, Éducation nationale (p. 4322) ; 8708, Éducation nationale (p. 4323) ; 8716, Éducation nationale (p. 4324) ; 8720, Éducation nationale (p. 4324).
Duboc (Eric) : 8650, Éducation nationale (p. 4321) ; 8656, Environnement (p. 4330).
Dubourg (Philippe) : 8918, Budget (p. 4315).
Dugoin (Xavier) : 8846, Éducation nationale (p. 4326).
Dupilet (Dominique) : 8828, Communication (p. 4316).
Durand (Georges) : 8786, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4333).
Durr (André) : 8639, Affaires étrangères (p. 4301) ; 8640, Éducation nationale (p. 4321) ; 8729, Agriculture et pêche (p. 4309).

F

Falala (Jean) : 8609, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4334).
Ferrand (Jean-Michel) : 8757, Fonction publique (p. 4333) ; 8758, Affaires sociales, santé et ville (p. 4304) ; 8845, Défense (p. 4318).
Ferrari (Gratien) : 8839, Agriculture et pêche (p. 4310).
Ferry (Alain) : 8865, Affaires sociales, santé et ville (p. 4306) ; 8866, Affaires sociales, santé et ville (p. 4306).
Froment (Bernard de) : 8733, Éducation nationale (p. 4325) ; 8741, Agriculture et pêche (p. 4309).
Fuchs (Jean-Paul) : 8936, Affaires sociales, santé et ville (p. 4308).

G

Gascher (Pierre) : 8660, Affaires étrangères (p. 4301) ; 8661, Budget (p. 4312) ; 8665, Agriculture et pêche (p. 4309) ; 8666, Équipement, transports et tourisme (p. 4332) ; 8690, Agriculture et pêche (p. 4309) ; 8691, Équipement, transports et tourisme (p. 4332).
Gastines (Henri de) : 8641, Agriculture et pêche (p. 4309).
Gaymard (Hervé) : 8878, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4337).
Geney (Jean) : 8756, Éducation nationale (p. 4325) ; 8893, Éducation nationale (p. 4327).
Geoffroy (Aloys) : 8927, Agriculture et pêche (p. 4310).
Gérin (André) : 8736, Éducation nationale (p. 4325).
Girard (Claude) : 8636, Équipement, transports et tourisme (p. 4331) ; 8637, Agriculture et pêche (p. 4308) ; 8638, Communication (p. 4316) ; 8892, Économie (p. 4320).
Godfrain (Jacques) : 8862, Économie (p. 4320).
Gonnaot (François-Michel) : 8692, Éducation nationale (p. 4322) ; 8697, Agriculture et pêche (p. 4309).
Gorse (Georges) : 8755, Budget (p. 4313).
Gougy (Jean) : 8635, Entreprises et développement économique (p. 4329).
Grandpierre (Michel) : 8629, Culture et francophonie (p. 4316) ; 8630, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4342).
Grosdidier (François) : 8754, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4343) ; 8919, Logement (p. 4340).
Guyard (Jacques) : 8829, Budget (p. 4314).

H

Hage (Georges) : 8621, Éducation nationale (p. 4321) ; 8761, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4336) ; 8798, Affaires sociales, santé et ville (p. 4305).
Hermier (Guy) : 8620, Éducation nationale (p. 4321).
Hubert (Elisabeth) Mme : 8610, Entreprises et développement économique (p. 4329).
Huguenard (Robert) : 8789, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4333).
Hunault (Michel) : 8634, Éducation nationale (p. 4321) ; 8651, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4335) ; 8652, Agriculture et pêche (p. 4309) ; 8653, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4335) ; 8654, Budget (p. 4312) ; 8655, Affaires sociales, santé et ville (p. 4303).
Hyst (Jean-Jacques) : 8922, Économie (p. 4320).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 8619, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4334).
Jacquot (Denis) : 8759, Santé (p. 4341) ; 8766, Affaires sociales, santé et ville (p. 4304) ; 8767, Affaires sociales, santé et ville (p. 4304) ; 8784, Affaires sociales, santé et ville (p. 4304) ; 8785, Santé (p. 4341) ; 8805, Affaires sociales, santé et ville (p. 4305) ; 8923, Affaires sociales, santé et ville (p. 4308).
Janquin (Serge) : 8860, Défense (p. 4318).
Jegou (Jean-Jacques) : 8859, Justice (p. 4339).

K

Kert (Christian) : 8879, Affaires sociales, santé et ville (p. 4306) ; 8882, Budget (p. 4315).
Klifa (Joseph) : 8788, Justice (p. 4338) ; 8905, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4345).
Kucheida (Jean-Pierre) : 8830, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4334).

L

Labauve (Patrick) : 8633, Justice (p. 4338).
Laguilhon (Pierre) : 8753, Justice (p. 4338).
Lang (Jack) : 8880, Enseignement supérieur et recherche (p. 4329) ; 8881, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4345).
Leccia (Bernard) : 8732, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4311).
Lefebvre (Pierre) : 8728, Entreprises et développement économique (p. 4330).
Lemoine (Jean-Claude) : 8844, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4344).
Lenoir (Jean-Claude) : 8685, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4342) ; 8887, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4345).
Leonard (Jean-Louis) : 8930, Défense (p. 4318).
Le Pensec (Louis) : 8831, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4344) ; 8931, Affaires sociales, santé et ville (p. 4308).
Lequiller (Pierre) : 8764, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4336).
Leroy (Bernard) : 8816, Défense (p. 4318) ; 8817, Budget (p. 4314) ; 8818, Budget (p. 4314).
Ligot (Maurice) : 8704, Éducation nationale (p. 4322) ; 8712, Éducation nationale (p. 4323) ; 8719, Éducation nationale (p. 4324) ; 8724, Éducation nationale (p. 4324).

M

Malhuret (Claude) : 8875, Affaires sociales, santé et ville (p. 4306).
Mariton (Hervé) : 8664, Entreprises et développement économique (p. 4329) ; 8667, Budget (p. 4312) ; 8731, Affaires sociales, santé et ville (p. 4303) ; 8821, Budget (p. 4314) ; 8822, Entreprises et développement économique (p. 4330) ; 8912, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4311).
Martin (Christian) : 8686, Budget (p. 4313) ; 8864, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4344).
Martin-Lalande (Patrice) : 8861, Budget (p. 4315).
Masson (Jean-Louis) : 8632, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4335) ; 8671, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4335) ; 8674, Logement (p. 4339) ; 8745, Affaires sociales, santé et ville (p. 4304) ; 8749, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4335) ; 8750, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4335) ; 8751, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4311) ; 8752, Environnement (p. 4330) ; 8763, Logement (p. 4339) ; 8843, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4337) ; 8907, Éducation nationale (p. 4328).
Mathot (Philippe) : 8672, Équipement, transports et tourisme (p. 4332).
Mercieca (Paul) : 8606, Culture et francophonie (p. 4316).
Mercier (Michel) : 8883, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4337) ; 8897, Éducation nationale (p. 4327) ; 8924, Éducation nationale (p. 4328) ; 8926, Éducation nationale (p. 4328).
Mesmin (Georges) : 8815, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4336) ; 8840, Justice (p. 4339).
Migaud (Didier) : 8832, Économie (p. 4319) ; 8884, Budget (p. 4315) ; 8920, Logement (p. 4340).
Mignon (Jean-Claude) : 8740, Éducation nationale (p. 4325) ; 8837, Budget (p. 4314).
Miossec (Charles) : 8663, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4342) ; 8688, Santé (p. 4340).
Morisset (Jean-Marie) : 8857, Culture et francophonie (p. 4317) ; 8876, Affaires sociales, santé et ville (p. 4306).
Moutoussamy (Ernest) : 8795, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4318) ; 8796, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4318) ; 8797, Affaires sociales, santé et ville (p. 4304).
Myard (Jacques) : 8662, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4333) ; 8842, Logement (p. 4340).

N

Nicolin (Yves) : 8616, Budget (p. 4312) ; 8738, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4311).

P

Papon (Monique) Mme : 8681, Économie (p. 4319) ; 8933, Éducation nationale (p. 4328).

Perrut (Francisque) : 8853, Affaires sociales, santé et ville (p. 4305) ; 8854, Affaires sociales, santé et ville (p. 4305) ; 8855, Affaires sociales, santé et ville (p. 4305) ; 8856, Budget (p. 4315).

Piat (Yann) Mme : 8730, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4333) ; 8739, Communication (p. 4316).

Pihoué (André-Maurice) : 8611, Budget (p. 4312) ; 8612, Santé (p. 4340) ; 8747, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4333) ; 8890, Éducation nationale (p. 4326).

Proriol (Jean) : 8913, Affaires sociales, santé et ville (p. 4307) ; 8914, Affaires sociales, santé et ville (p. 4308) ; 8915, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4345).

Q

Quilès (Paul) : 8833, Agriculture et pêche (p. 4310).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 8746, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4343) ; 8889, Affaires sociales, santé et ville (p. 4307) ; 8891, Affaires sociales, santé et ville (p. 4307).

Revet (Charles) : 8819, Affaires sociales, santé et ville (p. 4305) ; 8820, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4336).

Rigaud (Jean) : 8682, Budget (p. 4312) ; 8683, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4311) ; 8863, Logement (p. 4340).

Rochebloine (François) : 8693, Affaires sociales, santé et ville (p. 4303) ; 8694, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4335) ; 8695, Affaires sociales, santé et ville (p. 4303) ; 8787, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 4301) ; 8801, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4336) ; 8888, Affaires sociales, santé et ville (p. 4307) ; 8896, Éducation nationale (p. 4327) ; 8898, Éducation nationale (p. 4327) ; 8899, Éducation nationale (p. 4327) ; 8900, Éducation nationale (p. 4327) ; 8901, Éducation nationale (p. 4327) ; 8902, Éducation nationale (p. 4327) ; 8903, Éducation nationale (p. 4327) ; 8904, Éducation nationale (p. 4327).

Roig (Marie-Josée) Mme : 8670, Éducation nationale (p. 4321).

Roques (Marcel) : 8742, Budget (p. 4313) ; 8794, Entreprises et développement économique (p. 4330) ; 8917, Budget (p. 4315).

Roques (Serge) : 8668, Éducation nationale (p. 4321) ; 8810, Logement (p. 4340).

Rousset-Rouard (Yves) : 8812, Environnement (p. 4330).

Royal (Ségolène) Mme : 8834, Éducation nationale (p. 4326).

S

Sarre (Georges) : 8872, Économie (p. 4320).

Schreiner (Bernard) : 8921, Jeunesse et sports (p. 4337).

Soulage (Daniel) : 8808, Agriculture et pêche (p. 4310) ; 8813, Agriculture et pêche (p. 4310).

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 8689, Éducation nationale (p. 4322).

Thien Ah Koon (André) : 8590, Économie (p. 4319) ; 8591, Éducation nationale (p. 4320) ; 8592, Logement (p. 4339) ; 8593, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4342) ; 8594, Agriculture et pêche (p. 4308) ; 8595, Éducation nationale (p. 4320) ; 8596, Coopération (p. 4316) ; 8597, Logement (p. 4339) ; 8598, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4342) ; 8599, Éducation nationale (p. 4320) ; 8600, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4342) ; 8601, Affaires sociales, santé et ville (p. 4302) ; 8602, Équipement, transports et tourisme (p. 4331) ; 8603, Environnement (p. 4330) ; 8604, Agriculture et pêche (p. 4308) ; 8734, Justice (p. 4338) ; 8768, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4343) ; 8769, Éducation nationale (p. 4325) ; 8770, Affaires sociales, santé et ville (p. 4304) ; 8777, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4343) ; 8778, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4343) ; 8779, Agriculture et pêche (p. 4310) ; 8780, Éducation nationale (p. 4326) ; 8781, Affaires sociales, santé et ville (p. 4304) ; 8782, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4343) ; 8783, Culture et francophonie (p. 4317) ; 8806, Équipement, transports et tourisme (p. 4332) ; 8868, Logement (p. 4340) ; 8873, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4344) ; 8874, Éducation nationale (p. 4326) ; 8910, Éducation nationale (p. 4328) ; 8911, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4345).

Trassy-Paillogues (Alfred) : 8762, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4311).

U

Ueberschlag (Jean) : 8613, Environnement (p. 4330).

Urbanik (Jean) : 8673, Entreprises et développement économique (p. 4329).

V

Valleix (Jean) : 8925, Budget (p. 4316).

Verwaerde (Yves) : 8625, Justice (p. 4338) ; 8626, Justice (p. 4338).

Vignoble (Gérard) : 8885, Affaires étrangères (p. 4301).

Villiers (Philippe de) : 8631, Budget (p. 4312).

Voisin (Gérard) : 8743, Budget (p. 4313) ; 8803, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4344).

Vuillaume (Roland) : 8614, Éducation nationale (p. 4320) ; 8615, Affaires sociales, santé et ville (p. 4302) ; 8687, Affaires sociales, santé et ville (p. 4303) ; 8696, Entreprises et développement économique (p. 4330) ; 8718, Éducation nationale (p. 4324).

W

Weber (Jean-Jacques) : 8622, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4334).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Gel des terres - *procédure - formulaires - simplification*, 8804 (p. 4310).
Prêts bonifiés - *financement - jeunes agriculteurs - Loire*, 8895 (p. 4310).

Aide sociale

- Centres communaux d'action sociale - *financement*, 8906 (p. 4307).

Aménagement du territoire

- Régions en difficulté - *aides communautaires - Citroën - emploi et activité - Rennes*, 8624 (p. 4333).
Zones rurales - *ORAC - aides à l'investissement - conditions d'attribution*, 8635 (p. 4329).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Carte du combattant volontaire de la Résistance - *conditions d'attribution*, 8732 (p. 4311).
Évadés - *revendications*, 8912 (p. 4311).
Retraite mutualiste du combattant - *plafond majorable - revalorisation*, 8853 (p. 4305).
Soins - *gratuité*, 8642 (p. 4302).

Animaux

- Animaux de compagnie - *vols - lutte et prévention*, 8645 (p. 4317).

Armée

- Personnel - *FINUL - militaires ayant participé aux opérations du Liban - médaille libanaise : Wisam al Salam - attribution*, 8811 (p. 4301); *FINUL - militaires ayant participé aux opérations du Liban - rémunérations*, 8870 (p. 4318).

Assurance maladie maternité : généralités

- Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 8876 (p. 4306); *infirmiers et infirmières libéraux - nomenclatures des actes*, 8869 (p. 4341).
Cotisations - *montant - travailleurs indépendants*, 8776 (p. 4304).

Assurance maladie maternité : prestations

- Frais d'appareillage et d'optique - *remboursement*, 8866 (p. 4306).
Indemnités journalières - *conditions d'attribution*, 8819 (p. 4305).

Assurances

- Politique et réglementation - *assurance contre le vol - commerçants victimes de cambriolages répétés*, 8679 (p. 4319).

Automobiles et cycles

- Immatriculation - *plaques - écusson européen à douze étoiles*, 8814 (p. 4302).

B

Banques et établissements financiers

- Prêts - *prêts aux étudiants - remboursement - suspension pendant les périodes de service national*, 8774 (p. 4319).

Baux d'habitation

- HLM - *surloyers - calcul - prise en compte de la CSG*, 8755 (p. 4313).
Loyers - *montant - OPAC - Moselle*, 8674 (p. 4339).

Baux ruraux

- Fermage - *calcul - réforme - conséquences*, 8637 (p. 4308); *indemnité de sortie - calcul*, 8646 (p. 4309).

Bois et forêts

- Fonds forestier national - *financement*, 8367 (p. 4315).

Bourses d'études

- Enseignement supérieur - *conditions d'attribution*, 8727 (p. 4328).

C

Cérémonies publiques et commémorations

- Cinquantenaire de la mort de Jean Prévoist - *commémoration - perspectives*, 8836 (p. 4317).

Chasse

- Sangliers - *ouverture de la chasse - heures d'autorisation de tir - Haut-Rhin*, 8613 (p. 4330).

Chômage : indemnisation

- ANPE - *carte d'actualisation des demandeurs d'emploi - envoi mensuel - franchise postale*, 8844 (p. 4344).
Conditions d'attribution - *travail à temps partiel*, 8905 (p. 4345); *travailleurs saisonniers*, 8911 (p. 4345).
Contentieux - *juridictions judiciaires et administratives - compétence*, 8840 (p. 4339).

Cinéma

- Politique et réglementation - *production - diffusion*, 8588 (p. 4319).

Collectivités territoriales

- Concessions et marchés - *paiement - procédure de la lettre de change-relevé*, 8801 (p. 4336).
Élus locaux - *frais de déplacement - montant - régime fiscal*, 8841 (p. 4337); *loi n° 92-108 du 3 février 1992 - application - retraites*, 8683 (p. 4311).

Commerce et artisanat

- Artisanat - *promotion des métiers artisanaux - politique et réglementation*, 8696 (p. 4330).
Boucherie - *réglementation - quartiers défavorisés*, 8822 (p. 4330).
Ouverture le dimanche - *commerce alimentaire de détail - commerçants spécialisés - supérettes - disparités*, 8610 (p. 4329).
Petit commerce - *emploi et activité - Pas-de-Calais*, 8673 (p. 4329).

Commerce extérieur

- COFACE - *garantie accordée aux PME exportatrices - montant*, 8786 (p. 4333).

Communes

- Assainissement - *transfert de compétences aux groupements de communes*, 8671 (p. 4335).
Conseils municipaux - *quorum - calcul*, 8750 (p. 4335).

Concurrence

Politique et réglementation - secteur public et secteur privé - publications, 8862 (p. 4320).

Conseil économique et social

Composition - représentation des professions libérales, 8687 (p. 4303).

Consommation

Étiquetage informatif - lieu de provenance des produits - indication - textile et habillement, 8681 (p. 4319).
INC - statut - financement, 8872 (p. 4320).
Protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités, 8892 (p. 4320) ; 8922 (p. 4320) ; 8928 (p. 4320).

Copropriété

Assemblées générales - délégations de vote - réglementation, 8863 (p. 4340).

Culture

Politique culturelle - connaissance du livre - développement de la lecture, 8676 (p. 4317) ; perspectives - océan Indien, 8783 (p. 4317).

D

Décorations

Conditions d'attribution - rapatriés, 8623 (p. 4317).
Médaille militaire - traitement - suppression, 8734 (p. 4338).

Défense nationale

Recherche - centres de recherche régionaux - financement, 8816 (p. 4318).

Départements

Élections cantonales - mars 1994 - première réunion du conseil général - date - Alsace-Lorraine, 8622 (p. 4334).
Politique et réglementation - cumul d'emplois permanents à temps non complet - application - assistantes maternelles, 8745 (p. 4304).

Divorce

Procédure - conciliation - code de procédure civile, article 1113 - application, 8859 (p. 4339).

DOM

Commerce extérieur - Etats ACP - accords de Lomé - conséquences, 8596 (p. 4316).
Emploi - contrat emploi solidarité - bilan et perspectives, 8600 (p. 4342) ; contrats de retour à l'emploi - statistiques, 8598 (p. 4342).
Enseignement - cantines scolaires - perspectives, 8796 (p. 4318).
Épargne - PEA - bilan et perspectives, 8590 (p. 4319).
Guadeloupe : pétrole et dérivés - essence sans plomb - prix, 8795 (p. 4318).
Martinique : emploi - aides de l'Etat, 8825 (p. 4319).
Prestations familiales - caisses - action sociale - exploitants agricoles, 8797 (p. 4304).
Réunion : agriculture - FEOGA - bilan et perspectives, 8594 (p. 4308).
Réunion : enseignement maternel et primaire - professeurs des écoles - recrutement - perspectives, 8780 (p. 4326).
Réunion : enseignement secondaire - effectifs de personnel - personnel de surveillance - conseillers d'éducation, 8890 (p. 4326).
Réunion : formation professionnelle - allocation formation-reclassement - bilan et perspectives, 8768 (p. 4343).
Réunion : logement - logement social - financement, 8592 (p. 4339) ; logement social - perspectives, 8868 (p. 4340).
Réunion : octroi de mer - réforme - application, 8611 (p. 4312).
Réunion : pêche maritime - océan Indien - développement - perspectives, 8779 (p. 4310) ; perspectives, 8604 (p. 4308).
Réunion : politiques communautaires - fonds social européen - bilan et perspectives, 8593 (p. 4342).
Réunion : poste - courrier à destination de la métropole - tarifs, 8747 (p. 4333).
Réunion : santé publique - SIDA - lutte et prévention, 8612 (p. 4340).

E

Elections et référendums

Campagnes électorales - financement - dons consentis par une personne morale - plafond, 8749 (p. 4335).
Listes électorales - inscription - réglementation, 8609 (p. 4334).

Electricité et gaz

EDF - achat d'électricité à des producteurs indépendants, 8628 (p. 4333).
EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 8735 (p. 4333).

Elevage

Veaux - primes à l'incitation aux produits de qualité - montant, 8741 (p. 4309).

Emploi

ANPE - inscription - justificatifs d'identité - jeunes chômeurs, 8627 (p. 4342) ; offres d'emploi - accès - réglementation, 8831 (p. 4344).
Chômage - chômeurs - représentation au sein d'organismes consultatifs, 8881 (p. 4345).
Chômage - chômeurs - représentation au sein d'organismes consultatifs, 8909 (p. 4301).
Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution, 8772 (p. 4343).
Créations d'emplois - exonération de charges sociales - application - PME, 8864 (p. 4344).
Offres d'emploi - annonces - services Minitel - contrôle, 8663 (p. 4342).
Politique de l'emploi - déclaration préalable à l'embauche - application - conséquences, 8685 (p. 4342) ; missions locales - perspectives - Rouen, 8630 (p. 4342).

Energie

Economies d'énergie - loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 - application - bilan, 8662 (p. 4333).

Enfants

Politique de l'enfance - journée nationale des droits de l'enfant - création, 8787 (p. 4301).

Enseignement

Enseignements artistiques - perspectives, 8769 (p. 4325).

Enseignement maternel et primaire

Élèves - admission en classe maternelle - enfants âgés de deux ans - perspectives, 8760 (p. 4325) ; 8846 (p. 4326) ; distribution de lait - financement, 8736 (p. 4325).

Enseignement : personnel

Auxiliaires - titularisation - perspectives, 8756 (p. 4325).
Contractuels - contrats emploi solidarité - création de postes statutaires, 8838 (p. 4326).
Enseignants - affectation - information du personnel intéressé - délais, 8634 (p. 4321) ; enseignants artistiques - durée du travail, 8894 (p. 4327) ; enseignements artistiques - durée du travail, 8689 (p. 4322) ; 8733 (p. 4325) ; enseignements artistiques - durée du travail - conséquences - effectifs de personnel, 8670 (p. 4321).
Personnel de direction - accès à la première classe, 8826 (p. 4326).
Rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution, 8929 (p. 4328).

Enseignement privé

Directeurs d'école - rémunérations, 8700 (p. 4322) ; 8701 (p. 4322) ; 8702 (p. 4322) ; 8703 (p. 4322) ; 8900 (p. 4327) ; 8924 (p. 4328).
Enseignants - carrière - accès à la hors-classe, 8713 (p. 4323) ; 8714 (p. 4323) ; 8902 (p. 4327) ; cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires, 8711 (p. 4323) ; 8712 (p. 4323) ; 8901 (p. 4327) ; formation continue - financement, 8715 (p. 4323) ; 8716 (p. 4324) ; 8717 (p. 4324) ; 8718 (p. 4324) ; 8719 (p. 4324) ; 8899 (p. 4327) ; rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution, 8704 (p. 4322) ; 8705 (p. 4322) ; 8706 (p. 4322) ; 8707 (p. 4323) ; 8897 (p. 4327) ; 8898 (p. 4327) ; statut, 8740 (p. 4325) ; 8933 (p. 4328).

Maîtres auxiliaires - *statut*, 8720 (p. 4324) ; 8721 (p. 4324) ; 8722 (p. 4324) ; 8723 (p. 4324) ; 8724 (p. 4324) ; 8896 (p. 4327).

Enseignements artistiques

Personnel - *statut* - écoles de musique municipales non agréées par l'Etat, 8762 (p. 4311).

Enseignement secondaire

Élèves - *contrôle d'identité* - directives ministérielles - application, 8847 (p. 4326) ; *insécurité* - drogue - lutte et prévention - Loires, 8677 (p. 4335).

Fonctionnement - heures supplémentaires - conséquences - effectifs de personnel, 8614 (p. 4320) ; 8893 (p. 4327).

Programmes - biologie - géologie, 8910 (p. 4328) ; classes de cinquième et sixième - langues étrangères, lettres et mathématiques, 8926 (p. 4328) ; classes de terminales ES - sciences économiques et sociales - travaux dirigés, 8620 (p. 4321) ; histoire - géographie - sections scientifiques, 8668 (p. 4321).

Enseignement secondaire : personnel

Bibliothécaires - documentalistes - carrière, 8874 (p. 4326).

Enseignants - recrutement - éducation physique et sportive, 8650 (p. 4321).

Fonctionnement - effectifs de personnel - personnel de direction, 8599 (p. 4320).

Enseignement supérieur

CAPET - concours - conditions de diplôme - diplôme d'Etat d'assistante sociale, 8680 (p. 4322).

Enseignement technique et professionnel

IUP - bilan et perspectives, 8595 (p. 4320).

Entreprises

Comités d'entreprise - membres - mandat - durée, 8754 (p. 4343).

Comptabilité - facturation tous les dix jours - politique et réglementation, 8664 (p. 4329).

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 8728 (p. 4330).

Sous-traitance - donneurs d'ordres - instructions - conséquences, 8659 (p. 4329).

Transmission - rachat d'entreprises par les salariés - dirigeants - statut - indemnisation du chômage, 8773 (p. 4343).

Environnement

Paysages - protection - intervention des architectes - politique et réglementation, 8657 (p. 4331).

Protection - paysages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 8812 (p. 4330).

Epargne

PEL - durée - prorogation, 8832 (p. 4319).

Espace

Satellites - projet Europesat - appel d'offres international - conséquences, 8789 (p. 4333).

F

Famille

Politique familiale - enfants majeurs à charge, 8821 (p. 4314).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière - prise en compte des périodes de service national, 8621 (p. 4321).

Concours - accès - titulaires de contrats emploi solidarité, 8757 (p. 4333).

Fonction publique hospitalière

Personnel technique - agents chefs de première et deuxième catégories - statut, 8770 (p. 4304).

Fonction publique territoriale

Congé de longue maladie - conditions d'attribution, 8935 (p. 4337).

Filière administrative - secrétaires de mairie - intégration, 8694 (p. 4335) ; 8699 (p. 4335) ; 8738 (p. 4311) ; 8878 (p. 4337).

Filière culturelle - archéologues - intégration, 8606 (p. 4316).

Puéricultrices - recrutement, 8619 (p. 4334) ; recrutement - quotas, 8764 (p. 4336).

Réforme - perspectives, 8751 (p. 4311).

Formation professionnelle

Congé de formation - conditions d'attribution - bénéficiaires d'un congé sabbatique, 8782 (p. 4343) ; conditions d'attribution - salariés des entreprises de plus de cinq cents personnes, 8608 (p. 4342).

Politique et réglementation - compagnons du devoir et du tour de France, 8803 (p. 4344) ; missions locales - financement, 8887 (p. 4345).

Fruits et légumes

Champignons - soutien du marché, 8697 (p. 4309).

Griffes d'asperges - organisation de la production - concurrence étrangère, 8813 (p. 4310).

G

Gendarmerie

Fonctionnement - effectifs de personnel, 8930 (p. 4318).

Gens du voyage

Stationnement - politique et réglementation, 8883 (p. 4337).

Groupements de communes

SIVOM - personnel - recrutement - Bolbec, 8820 (p. 4336).

H

Handicapés

Allocations et ressources - CAT - cotisations sociales - non-remboursement par l'Etat - conséquences, 8879 (p. 4306).

CAT - financement, 8875 (p. 4306).

Politique et réglementation - camping - accès, 8658 (p. 4331).

Sourds - enfants - implants cochléaires - valeur thérapeutique, 8798 (p. 4305).

Hôtellerie et restauration

Emploi et activité - implantations nouvelles - réglementation, 8794 (p. 4330).

Hôtels - emploi et activité - concurrence des chambres d'hôtes, 8871 (p. 4332).

Huissiers de justice

Exercice de la profession - sommes recouvrées - information des débiteurs, 8607 (p. 4338).

I

Impôts et taxes

Politique fiscale - entreprises favorisant l'exercice de la mission de sapeur-pompier volontaire - crédit d'impôt, 8654 (p. 4312) ; taxe sur les bois importés - création, 8809 (p. 4313).

Taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives, 8641 (p. 4309).

Impôts locaux

Taxe professionnelle - calcul - bénéfices non commerciaux, 8682 (p. 4312) ; informations relatives aux bases d'imposition - communication aux collectivités locales, 8829 (p. 4314).

Taxes foncières - exonération - terrains militaires - conséquences - communes, 8850 (p. 4314) ; immeubles bâtis - exonération,

8852 (p. 4314); *immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans un établissement d'accueil*, 8667 (p. 4312).

Impôt sur le revenu

Quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul, 8698 (p. 4313).
Réductions d'impôt - dons et subventions, 8917 (p. 4315); investissements immobiliers locatifs, 8817 (p. 4314); 8818 (p. 4314).
Revenus fonciers - salariés faisant l'objet d'une mutation professionnelle, 8661 (p. 4312).

Infirmiers et infirmières

Politique et réglementation - structure professionnelle ordinaire - création, 8908 (p. 4307).

J

Jeunes

Emploi et formation professionnelle - perspectives, 8591 (p. 4320).
Emploi - jeunes libérés des obligations du service national - réembauche, 8877 (p. 4344).
Insertion professionnelle - contrats - information des chefs d'entreprise, 8678 (p. 4342); 8775 (p. 4343).

Jeux et paris

Société française des jeux - fonctionnement - réforme, 8748 (p. 4313).

Justice

Palais de justice - rénovation - Le Havre, 8800 (p. 4339).

L

Lait et produits laitiers

Petit lait - élimination, 8839 (p. 4310).
Quotas de production - fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte, 8927 (p. 4310); références - répartition - ouest de la France, 8652 (p. 4309).

Langues régionales

Poitevin-saintongeais - développement - aides, 8834 (p. 4326).

Licenciement

Conseiller du salarié - frais de déplacement - prise en charge, 8824 (p. 4344).
Licenciement pour inaptitude physique - indemnisation - conséquences pour l'entreprise, 8915 (p. 4345).

Logement

ANAH - financement, 8918 (p. 4315); 8919 (p. 4340); 8920 (p. 4340).
Logement social - construction - obligations des communes - réglementation, 8842 (p. 4340).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - locataire d'un parent, 8617 (p. 4302); 8731 (p. 4303).
Allocations de logement - conditions d'attribution, 8597 (p. 4339).
APL - barème - revalorisation, 8763 (p. 4339).
PAH - attribution - procédure - exécution des travaux - délais - conséquences, 8807 (p. 4339).
PAP - distribution par les banques - perspectives, 8810 (p. 4340).
PLA - conditions d'attribution - zones de montagne, 8791 (p. 4339); répartition - procédure, 8858 (p. 4337).

M

Marchés publics

Appels d'offres - attitude des maîtres d'ouvrage - conséquences - bâtiment et travaux publics, 8616 (p. 4312).
Maîtrise d'ouvrage - loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 - décrets d'application - publication - perspectives, 8848 (p. 4332).

Médecine scolaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - assistants de service social, 8855 (p. 4305); effectifs de personnel - frais de déplacement - assistants de service social - Moselle, 8907 (p. 4328).

Mer et littoral

Politique et réglementation - protection du littoral - DOM, 8603 (p. 4330).

Métaux

Métallurgie - emploi et activité - Nord - Pas-de-Calais, 8830 (p. 4334).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : ambassades et consulats - fonctionnement - mariages - bans - archives - conservation - délais, 8639 (p. 4301).
Agriculture : budget - crédits d'animation sociale et culturelle en milieu rural - montant, 8833 (p. 4310).
Culture : services extérieurs - DRAC - crédits pour 1994, 8857 (p. 4317).
Équipement : personnel - ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut, 8606 (p. 4332); techniciens des travaux publics de l'Etat - statut, 8602 (p. 4331).
Travail : services extérieurs - inspection du travail - mission, 8777 (p. 4343).

Mort

Cimetières - cimetière appartenant à une communauté juive - inhumation - réglementation - Etrembières, 8815 (p. 4336).

Mutualité sociale agricole

Assurance maladie maternité - cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraités, 8684 (p. 4309).
Cotisations - exonération - jeunes agriculteurs - conséquences, 8665 (p. 4309).
Retraites - pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite, 8690 (p. 4309).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités, 8726 (p. 4303).

N

Notariat

Exercice de la profession - transactions immobilières - réglementation, 8753 (p. 4338).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement, 8640 (p. 4321); 8692 (p. 4322).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - renouvellement - réglementation - personnes naturalisées ou nées hors de France, 8761 (p. 4336).

Partis et mouvements politiques

Financement public - réglementation, 8632 (p. 4335); 8843 (p. 4337).

Pensions de réversion

Conditions d'attribution - conjoints survivants âgés de plus de cinquante ans, 8865 (p. 4306).

Politique et réglementation - conditions d'attribution - taux, 8805 (p. 4305).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des invalides - cumul avec une pension civile d'invalidité, 8643 (p. 4302).

Personnes âgées

Établissements d'accueil - tarification - réforme - perspectives, 8766 (p. 4304); 8767 (p. 4304).

Soins et maintien à domicile - aides à domicile - associations - fonctionnement - financement, 8854 (p. 4305); aides ménagères - perspectives, 8888 (p. 4307).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - OPCVM - investissements immobiliers, 8835 (p. 4314).

Police

Personnel - travail à temps partiel - conditions d'attribution, 8802 (p. 4336).

Politique extérieure

Burundi - droits de l'homme - aide de la France, 8885 (p. 4301).

Relations commerciales - transfert de technologies - contrôle, 8660 (p. 4301).

Russie - emprunts russes - remboursement, 8737 (p. 4319).

Politiques communautaires

Accords de Schengen - réseau informatisé - fonctionnement, 8792 (p. 4302).

Bibliothèques - prêts de livres - gratuité, 8629 (p. 4316).

Emploi - politiques des États membres de l'Union européenne - bilan comparatif, 8778 (p. 4343).

Énergie nucléaire - déchets radioactifs - sécurité - normes, 8656 (p. 4330).

Fruits et légumes - classification des pommes Red Spur, 8808 (p. 4310).

Impôts et taxes - taxe sur les produits importés - création, 8861 (p. 4315).

Politique sociale

Surendettement - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 - application - cautions - attitude du créancier, 8633 (p. 4338).

Prétraitements

Agriculture - allocations - calcul - producteurs de houblon, 8729 (p. 4309).

Politique et réglementation - préretraite progressive - cumul avec une activité professionnelle, 8746 (p. 4343).

Presse

Diffusion - aides de l'État - perspectives, 8638 (p. 4316); 8739 (p. 4316).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 8693 (p. 4303); conditions d'attribution - enfant unique, 8744 (p. 4303).

Financement - budgétisation - conséquences - bas salaires, 8605 (p. 4302).

Montant - revalorisation, 8695 (p. 4303).

Produits dangereux

Pyralène - pollution - lutte et prévention - France Transfo - Metz, 8752 (p. 4330).

Professions paramédicales

Aides médico-psychologiques - exercice de la profession, 8601 (p. 4302).

Orthophonistes - statut, 8931 (p. 4308).

Propriété intellectuelle

Droits voisins - calcul - radios locales, 8932 (p. 4317).

R

Retraites complémentaires

Annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage, 8725 (p. 4325); 8903 (p. 4327).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - La Poste - centres de tri, 8730 (p. 4333); 8934 (p. 4334).

Pensions de réversion - police - ayants droit - égalité des sexes, 8765 (p. 4336).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - invalides - retraite anticipée, 8851 (p. 4305).

Politique à l'égard des retraités - carte d'assuré social - renouvellement, 8758 (p. 4304); commission technique consultative des pensions - composition, 8655 (p. 4303); complément de retraite, 8784 (p. 4304).

Politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités, 8708 (p. 4323); 8709 (p. 4323); 8710 (p. 4323); 8904 (p. 4327).

Retraites : régime général

Pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de vieillesse, 8889 (p. 4307).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables - perspectives, 8914 (p. 4308).

Artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions - politique et réglementation, 8913 (p. 4307).

Marins : annuités liquidables - périodes de scolarité dans les écoles de la marine, 8771 (p. 4304).

Paiement des pensions - mensualisation, 8823 (p. 4305).

S

Saisies et séquestres

Saisie immobilière - réglementation - réforme - Alsace-Lorraine, 8788 (p. 4338).

Salaires

Bulletins de salaire - réglementation - emplois familiaux, 8873 (p. 4344).

Versement de transport - suppression - perspectives, 8666 (p. 4332).

Santé publique

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application, 8891 (p. 4307); loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement, 8921 (p. 4337).

Carte sanitaire - hôpitaux et cliniques - Haute-Normandie, 8790 (p. 4341).

Maladie d'Alzheimer - établissements - capacités d'accueil, 8923 (p. 4308); lutte et prévention, 8669 (p. 4303).

Maladies cardio-vasculaires - lutte et prévention, 8759 (p. 4341).

Maladies lysosomiales - lutte et prévention, 8688 (p. 4340).

Politique de la santé - rapport du Haut comité de la santé publique - publication, 8785 (p. 4341).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - indemnités - montant, 8653 (p. 4335).

Sécurité sociale

CSG - *augmentation - application - revenus non salariaux*, 8837 (p. 4314).

Politique et réglementation - *propositions des mutuelles - prestations familiales*, 8675 (p. 4303).

Service national

Appelés - *affectation - service de sécurité civile*, 8651 (p. 4335).

Incorporation - *appel différé - conséquences*, 8845 (p. 4318).

Objecteurs de conscience - *frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil*, 8936 (p. 4308).

Report d'incorporation - *conditions d'attribution*, 8860 (p. 4318).

Sociétés

Sociétés d'économie mixte - *recensement*, 8799 (p. 4336).

Successions et libéralités

Successions - *attestations immobilières - droit fixe - application*, 8925 (p. 4316).

Système pénitentiaire

Personnel - *recrutement - enquête de moralité*, 8626 (p. 4338).

T**Télécommunications**

Politique et réglementation - *structure de concertation avec le ministère de la défense - bilan et perspectives*, 8849 (p. 4334).

Télévision

Redevance - *contrôle et contentieux - personnes ne possédant pas de téléviseur*, 8856 (p. 4315).

TF 1 - *engagements à l'égard de la SFP - respect*, 8828 (p. 4316).

Tourisme et loisirs

Tourisme rural - *bilan et perspectives*, 8589 (p. 4331).

Transports

Transports sanitaires - *hélicoptères - développement - perspectives*, 8615 (p. 4302).

Transports aériens

Transport de voyageurs - *néostats - réglementation*, 8636 (p. 4331).

Transports ferroviaires

SNCF - *fonctionnement - liaisons assurées par des compagnies de cars étrangères - vente des billets*, 8672 (p. 4332).

Tarifs réduits - *conditions d'attribution - étudiants*, 8880 (p. 4329).

TGV Est - *construction - coût*, 8644 (p. 4331).

Transports routiers

Ambulanciers - *revendications*, 8916 (p. 4341).

Transports urbains

RATP - *fonctionnement - poinçonneurs - rétablissement - perspectives*, 8587 (p. 4331).

RER - *ligne C - projet d'extension - conséquences - riverains*, 8827 (p. 4332).

Travail

Femmes - *PME et PMI - bilan et perspectives*, 8781 (p. 4304).

Travail clandestin - *lutte et prévention*, 8648 (p. 4335) ; 8649 (p. 4312).

TVA

Champ d'application - *CAUE - financement d'actions réputées gratuites*, 8686 (p. 4313) ; *prestations des masseurs-kinésithérapeutes et ostéopathes*, 8631 (p. 4312).

Politique et réglementation - *PME et PMI*, 8586 (p. 4312).

Taux - *centres équestres*, 8882 (p. 4315) ; *horticulture*, 8742 (p. 4313) ; 8743 (p. 4313) ; *traitement des déchets*, 8884 (p. 4315).

U**Urbanisme**

Permis de construire - *compétences des maires*, 8618 (p. 4331).

V**Ventes et échanges**

Ventes aux enchères - *politique et réglementation*, 8625 (p. 4338).

Veuvage

Assurance veuvage - *conditions d'attribution - fonds national - excédents - utilisation*, 8886 (p. 4307).

Voirie

A 28 - *tronçon Alençon Tours - perspectives*, 8691 (p. 4332).

Autoroutes - *construction - financement - emprunts régionaux*, 8647 (p. 4331) ; *financement - péages - perspectives*, 8793 (p. 4332).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Emploi
(chômage - chômeurs -
représentation au sein d'organismes consultatifs)*

8909. - 6 décembre 1993. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les personnes en situation de chômage représentent, de par leur nombre, une partie importante de la population. Il existe des associations de chômeurs capables d'être représentatives au sein d'organismes consultatifs. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé que des représentants de cette catégorie sociale siègent, par exemple, au Conseil économique et social ou dans les divers organismes sociaux les concernant plus particulièrement.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Enfants
(politique de l'enfance -
journée nationale des droits de l'enfant - création)*

8787. - 6 décembre 1993. - M. François Rochebloine appelle l'attention de Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme sur la haute valeur symbolique et juridique de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Il lui demande quelles dispositions elle a arrêtées pour associer la France à l'œuvre dont cette convention constitue l'armature, par exemple en instituant une journée nationale des droits de l'enfant. Il lui demande également quelles sont les conséquences qu'elle tire de l'analyse juridique de la Cour de cassation qui, par arrêt du 10 mars 1993, déniait à cette convention toute applicabilité immédiate en droit interne, a rappelé qu'elle créait des obligations à la charge des Etats signataires.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats - fonctionnement -
mariages - bans - archives - conservation - délais)*

8639. - 6 décembre 1993. - M. André Durr demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les instructions données aux consuls, relativement à la durée de conservation, à titre d'archives, des bans publiés préalablement aux mariages qui sont célébrés dans les postes consulaires.

*Politique extérieure
(relations commerciales - transfert de technologies - contrôle)*

8660. - 6 décembre 1993. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions de transfert des technologies dites sensibles au niveau international. Au moment où certains pays ne cachent pas leur intention d'obtenir la bombe atomique, où l'Irak continue de refuser d'ouvrir ses centres de recherche aux missions de contrôle de l'ONU et où la guerre du Golfe a mis en lumière le rôle de groupes industriels européens dans la qualité d'armement de l'Irak, il paraît nécessaire de savoir comment la France va envisager le contrôle des flux de technologies vers les pays appartenant à des zones en état de guerre, ou dont la stabilité politique n'est pas encore acquise. La conférence réunie à la Haye et regroupant les pays du COCOM souhaite redéfinir sa nature et sa composition. Il souhaiterait connaître la position de la France concernant la liste des pays représentant une menace ; les USA sont favorables à dresser une liste nominative et publique de pays à qui tout transfert de tech-

nologies sensibles serait prohibé. D'autre part, il lui demande si la présence de la Russie et de la Chine à cette nouvelle conférence est réellement souhaitable sachant que le premier de ces deux pays est en proie à des troubles sérieux et que personne n'est capable de prévoir la date où il disposera d'un Etat stable et que le second constitue le dernier bastion d'un régime qui n'a toujours pas manifesté le désir de s'associer au nouvel ordre politique mondial.

*Armée
(personnel - FINUL - militaires ayant participé aux opérations
du Liban - médaille libanaise : Wissam al Salam - attribution)*

8811. - 6 décembre 1993. - M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la décision qui avait été prise en 1983 par les plus hautes instances gouvernementales libanaises d'attribuer aux forces françaises, membres de la FINUL, la médaille libanaise de la paix « Wissam al Salam ». En effet, c'est le 9 mai 1983 que le président de la République du Liban, M. Amine Gemayel, prenait la décision, par décret-loi n° 26, d'attribuer aux membres de nos forces armées, engagées en théâtres d'opérations extérieures sous les plis du drapeau de la FINUL, cette décoration pour, disait-il, démontrer de la légitime reconnaissance du peuple et de l'Etat libanais à ces hommes venus les secourir, parfois au péril de leur vie. Rappelons que 150 membres de la FINUL et du contingent français allèrent jusqu'au sacrifice suprême. Le général Lahoud, commandant en chef des forces armées libanaises, devait d'ailleurs indiquer, par la voie de la représentation diplomatique libanaise en France, qu'il était parfaitement disposé à appliquer le décret-loi décernant la « Wissam al Salam ». Peu de temps après la Fédération nationale des anciens des missions extérieures, dont le siège est domicilié à Lyon, se voyait notifier que par une note en date du 22 mai 1993 les autorités libanaises avaient décidé de surseoir à l'attribution de cette décoration et ce sans motif apparent. Si sa requête touche plutôt à une affaire de principe, il lui demande tout de même de bien vouloir saisir les autorités gouvernementales libanaises, afin soit d'obtenir une argumentation de leur décision de ne plus attribuer cette reconnaissance aux membres de nos forces armées, soit d'avoir la confirmation de la remise (et sous quels délais) de cette distinction, tel que l'avait souhaité le président Gemayel.

*Politique extérieure
(Burundi - droits de l'homme - aide de la France)*

8885. - 6 décembre 1993. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation préoccupante au Burundi. En effet ce pays, qui était sur la voie de la démocratie et de la réconciliation nationale, vient de voir ce processus difficile interrompu par un coup d'Etat militaire qui entraîne des massacres et des vagues de tueries. Les images transmises par la télévision sont malheureusement là pour en témoigner. La présence française a toujours été active dans ce pays et la France ne peut rester indifférente au sort des populations civiles, victimes des pillages, meurtres et autres exactions des bandes armées. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ce putsch et de lui indiquer les mesures que la France souhaite promouvoir pour que toute la lumière soit faite sur ces événements et pour que ce pays puisse retrouver rapidement le chemin d'un développement respectueux du pluralisme et de l'intégrité de la personne humaine.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5023 André Fanton.

*Politiques communautaires
(accords de Schengen - réseau informatisé - fonctionnement)*

8792. - 6 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de lui préciser l'état actuel de fonctionnement du système d'information de Schengen (SIS), installé à Neuhoff (banlieue de Strasbourg). Ce réseau informatique est susceptible de centraliser les données sur les personnes indésirables ou recherchées. Il lui demande de lui préciser, après sa récente visite dans ce centre, les perspectives de fonctionnement et de développement de ce système d'information (*Le Nouvel Economiste*, n° 917, 22 octobre 1993).

*Automobiles et cycles
(immatriculation - plaques - écusson européen à douze étoiles)*

8814. - 6 décembre 1993. - Le traité d'Union européenne, entré en vigueur au mois de novembre dernier, consacre la citoyenneté européenne; elle est désormais un élément constituant de l'identité française. Pour marquer cet événement, il conviendrait de prendre une mesure symbolique: les douze étoiles du drapeau européen pourraient être imprimées sur les plaques d'immatriculation des véhicules mis en circulation à compter d'une date à déterminer. Cette disposition marquerait la volonté claire de la France de participer, au premier plan, à la construction de l'Europe de demain. **M. Pierre Albertini** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer si cette suggestion est de nature à retenir l'attention du Gouvernement.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5144 Claude Girard.

*Professions paramédicales
(aides médico-psychologiques - exercice de la profession)*

8601. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique (AMP). Suite à un arrêté du 30 avril 1992, cette formation est désormais destinée aux personnes qui participent à l'accompagnement des handicapés ou des personnes âgées dépendantes au sein d'équipes pluriprofessionnelles et sous la responsabilité d'un travailleur social ou paramédical. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, pour leur section de cure médicale, les maisons de retraite peuvent recruter indifféremment des aides-soignants ou des aides médico-psychologiques, et notamment si les postes d'AMF sont pris en charge dans le cadre du forfait cure médicale.

*Prestations familiales
(financement - budgétisation - conséquences - bas salaires)*

8605. - 6 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de budgétisation des allocations familiales qui concernerait essentiellement les salariés proches du SMIC. Il lui demande si cette mesure ne lui semble pas de nature à encourager le blocage des salaires, alors qu'il serait préférable de « soutenir » les salaires les plus bas.

*Transports
(transports sanitaires - hélicoptères - développement - perspectives)*

8615. - 6 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le nécessaire développement des transports hélicoptérés en matière de soins d'urgence. La France ne dispose actuellement que d'une vingtaine d'hélicoptères sanitaires et hospitaliers, couvrant dix-huit départements, alors que l'Allemagne, par exemple, pour un territoire moins étendu, en dispose de près de trois fois plus. Il n'existe pas non plus de politique d'hélicoptères hospitaliers et à Paris, des hôpitaux modernes tels que Bichat ou Debré n'en sont pas dotés. Considérant la rapidité

d'intervention de ces transports hélicoptérés (à titre d'exemple, ils permettent de couvrir les quatre cinquièmes de la région Ile-de-France en dix minutes et la totalité en quinze minutes), il lui demande si elle envisage de développer ce transport de soins d'urgence.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

8617. - 6 décembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réglementation en vigueur déterminant les conditions d'attribution des prestations familiales accordées au logement. Nous connaissons parfaitement aujourd'hui les difficultés auxquelles sont confrontés nombre de nos concitoyens en matière d'accès au logement locatif. Or, si certaines familles disposent d'appartements qu'elles acceptent de louer à l'un de leurs ascendants ou descendants, celui-ci ne peut en aucune manière, du fait de la réglementation en vigueur, bénéficier de l'aide au logement. A maintes reprises sollicité par nombre de ses administrés, il demande qu'elle veuille bien lui indiquer si elle entend prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation, dans la mesure où une quittance de loyer peut être présentée par le requérant. Le locataire, pourra être appelé à porter face à l'administration la preuve matérielle de l'acquittement du loyer (relevé bancaire, ordre de virement mensuel constant attesté par sa banque, etc.) et devra apparaître au rôle de l'imposition locale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(soins - gratuité)*

8642. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Cognat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions concrètes d'application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce texte a prévu que l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité les différentes prestations que nécessitent les infirmités donnant lieu à pension, en ce qui concerne toutefois exclusivement les accidents et les complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Il semble que, dans la pratique, la gratuité des prestations ainsi organisée ne soit pas toujours effective: des pharmaciens vendraient certains médicaments à un prix supérieur aux tarifs butoirs prévus par la sécurité sociale, certains produits (lotions antidouleurs, pansements) ne seraient tout simplement pas acceptés. Il lui demande si elle a connaissance de telles situations et, si celles-ci étaient avérées, quelles mesures elle propose pour rendre aux dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité leur pleine applicabilité.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides - cumul avec une pension civile d'invalidité)*

8643. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Cognat** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de cumul par un salarié d'une pension militaire d'invalidité avec une pension du deuxième ou du troisième groupe. Il lui rappelle que le total de ces deux pensions ne peut, aux termes des dispositions de l'article L. 371-7 du code de la sécurité sociale, excéder le salaire que percevrait un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle appartenait l'intéressé avant son interruption de travail. L'application de ce texte fait que la pension civile d'invalidité d'un salarié peut se trouver minorée et même être, du fait des salaires de référence, inexistante, alors que la pension militaire d'invalidité ne fait que consacrer le droit à réparation qui doit être reconnu à de nombreux Français. Il lui demande quel est son point de vue sur le contenu de ces dispositions.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
commission technique consultative des pensions - composition)*

8655. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur sa position quant à l'admission des associations de retraités dans la commission consultative. Cette admission serait d'autant plus souhaitable que la sécurité sociale a un budget qui dépasse aujourd'hui celui de l'Etat ; ses structures sont obsolètes et justifieraient des réformes pour lesquelles il faudrait associer les organisations les plus représentatives des retraités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

*Santé publique
(maladie d'Alzheimer - lutte et prévention)*

8669. - 6 décembre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les répercussions humaines et sociales graves de la maladie d'Alzheimer. Face aux souffrances qu'elle engendre et à l'accroissement du nombre de personnes atteintes - conséquences de l'évolution démographique de notre pays -, il apparaît indispensable de renforcer à tous les niveaux la lutte contre cette douloureuse maladie et d'accroître le soutien aux familles des malades. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en ce sens ; en particulier, il souhaiterait connaître son sentiment sur l'opportunité de se doter des moyens d'une information préventive des personnes âgées, d'une détection précoce de la maladie par un dépistage organisé, de même que sur l'opportunité de favoriser l'accueil et l'aide de proximité des malades, par exemple par la promotion de groupes d'appui locaux qui pourraient être des réponses efficaces et de moindre coût permettant la prise en charge des intéressés et la diminution des durées d'hospitalisation tout en améliorant le confort et le comportement des patients.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - propositions des mutuelles - prestations familiales)*

8675. - 6 décembre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes exprimées par les mutuelles de France face à la non-revalorisation des prestations familiales au 1^{er} juillet de cette année. Il lui indique que, si les mutuelles sont convaincues de l'urgence de rétablir l'équilibre de notre système de protection sociale, elles regrettent cependant que le recours systématique aux traditionnels expédients de l'augmentation des cotisations et de la diminution des prestations apparaisse, pour le moment, comme la seule solution envisagée. Il lui demande en conséquence, si le Gouvernement entend organiser prochainement des états généraux de la santé et de la prévention en concertation avec la Mutualité française.

*Conseil économique et social
(composition - représentation des professions libérales)*

8687. - 6 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle envisage de modifier la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 relative à la représentation des professions libérales au conseil économique et social, avant son renouvellement de 1994. Ce comité compte aujourd'hui trois représentants de ces professions et il paraît indispensable que ce groupe socio-professionnel dispose d'une représentation plus conforme au poids socio-économique qui est le sien.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

8693. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime de l'allocation de rentrée scolaire et sur certaines modifications que les familles souhaiteraient lui voir apportées. Il lui demande, en premier lieu, si elle envisage d'intégrer, à titre définitif, dans le montant de cette allocation, la majoration exceptionnelle accordée au titre de la ren-

trée de 1993 : cette majoration a été appréciée des familles, qui ont ainsi pu faire face aux dépenses de la rentrée dans des conditions plus satisfaisantes, notamment dans le primaire et dans les collèges. De nombreuses familles restent toutefois écartées du bénéfice de cette allocation, leurs ressources, quoique modestes, dépassant le plafond requis, ou leurs enfants qui poursuivent des études dans le secondaire ayant dépassé l'âge limite de dix-huit ans. C'est pourquoi, il lui demande également si elle envisage, d'une part, de substituer au plafond de ressources, extrêmement bas, celui - plus élevé - qui est retenu pour l'attribution d'autres prestations, telle l'allocation pour jeune enfant, et, d'autre part, de maintenir le droit à l'allocation de rentrée scolaire sans condition d'âge jusqu'à la fin des études secondaires.

*Prestations familiales
(montant - revalorisation)*

8695. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inadaptation du régime des prestations familiales à la situation actuelle des familles. Il est fréquent aujourd'hui que les grands enfants, poursuivant leurs études, demeurent à la charge de leurs parents bien au-delà de l'âge de vingt ans. Or les allocations familiales cessent d'être versées à compter de cet âge et, dans les familles qui comptent plus de deux enfants poursuivant des études, le vingtième anniversaire de chacun d'eux se traduit par une réduction, puis par la perte de tout droit aux allocations familiales, alors que leur situation matérielle n'a pas changé. Ainsi, ces familles sont-elles privées de l'aide que représentent ces prestations au moment où elles en auraient le plus besoin, compte tenu des lourdes charges qui pèsent alors sur elles. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend ouvrir au-delà de l'âge de vingt ans le droit aux allocations familiales pour les grands enfants poursuivant des études.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

8726. - 6 décembre 1993. - **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inégalités de traitement qui apparaissent entre les différentes mutuelles étudiantes. Les étudiants ont, dans chaque ville universitaire, le choix pour la gestion de leurs prestations sociales obligatoires entre une mutuelle nationale, la MNEF, et une mutuelle régionale. Ces mutuelles sont indemnisées pour le service rendu en lieu et place des caisses primaires par le versement de remises de gestion. Or on constaterait en 1992 que la MNEF avait touché 340 francs par étudiant affilié, alors que les mutuelles régionales n'ont perçu, en moyenne, que 235 francs. Il demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir la base de calcul du traitement et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

8731. - 6 décembre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité engendrée par l'article 87 du projet de loi de finances pour 1993, qui stipule que « le logement loué par un ascendant ou descendant n'ouvre pas droit à l'ALS ». La loi ne fait pas la distinction entre ceux qui vivent sous le même toit que leur parent et ceux qui, séparés de la famille, occupent un logement familial vacant qui, de toute façon, est voué à la location. Ainsi, un étranger à la famille peut percevoir l'ALS, alors qu'un membre de la famille en est privé. C'est pourquoi il lui demande si une modification de l'article 87 du projet de loi de finances 1993 pourrait être envisagée.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution - enfant unique)*

8744. - 6 décembre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les critères d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Pour bénéficier de cette allocation, il faut être

bénéficiaire de prestations familiales ou d'aides au logement. Cette réglementation écarte les familles n'ayant qu'un enfant à charge et qui ont pourtant des revenus inférieurs au plafond de l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'élargir le champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire à ces catégories de familles très modestes.

Départements

(politique et réglementation - cumul d'emplois permanents à temps non complet - application - assistantes maternelles)

8745. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser si l'embauche d'une personne par un département en qualité d'assistante maternelle est juridiquement compatible avec une activité professionnelle exercée à temps complet par cette même personne, étant entendu que dans les faits cette situation ne nuirait en rien à l'enfant.

Retraites : généralités

(politique à l'égard des retraités - carte d'assuré social - renouvellement)

8758. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés de la procédure de renouvellement de la carte d'assuré social des personnes retraitées. En effet, bien que la situation des retraités ne soit pas soumise à des modifications, une procédure de renouvellement de leur carte d'assuré social leur est imposée, y compris lorsque aucune personne n'est prise en charge par la sécurité sociale au titre de l'assuré. Or, dans ce cas, la validité de la carte dépend uniquement de la durée de vie de l'assuré et, à cet égard, un système de validité à vie semblerait beaucoup plus adapté à la situation des retraités. En outre cette mesure permettrait d'éviter l'accomplissement de formalités inutiles, qui représentent un coût et une perte de temps considérables. Il lui demande si elle entend prendre des mesures supprimant la procédure de renouvellement de la carte d'assuré social des retraités.

Personnes âgées

(établissements d'accueil - tarification - réforme - perspectives)

8766. - 6 décembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réponse qu'elle a bien voulu apporter à sa question écrite n° 4221 du 11 octobre 1993 relative à la tarification des structures accueillant les personnes âgées dépendantes. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens utilisés pour procéder à l'expertise médicale et financière actuellement en cours nécessaire à l'étude d'une réforme du financement de ce secteur.

Personnes âgées

(établissements d'accueil - tarification - réforme - perspectives)

8767. - 6 décembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réponse à sa question écrite n° 4220 du 26 juillet 1993. En effet, celle-ci fait état du projet du Gouvernement de mettre en place une tarification qui serait fonction de l'état de santé des résidents et non plus du statut juridique de l'institution. A cet égard il souhaiterait savoir où en est l'état d'avancement de ce projet.

Fonction publique hospitalière

(personnel technique - agents chefs de première et deuxième catégories - statut)

8770. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation des métiers hospitaliers. Les agents chefs de première et deuxième catégories du secteur technique hospitalier ne peuvent bénéficier d'aucune mesure prévue par les divers décrets relatifs à la réforme hospitalière. Cette catégorie de personnel souhaiterait son intégration dans le cadre des adjoints techniques, ou la possibilité de bénéfi-

cier des dispositions de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, permettant une reconnaissance des acquis professionnels. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'elle envisage de prendre en ce sens.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(marins : annuités liquidables - périodes de scolarité dans les écoles de la marine)

8771. - 6 décembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la validation des périodes d'enseignement passées à l'Ecole nationale de la marine marchande, qui n'est possible que pour les élèves ayant perçu une indemnité de promotion sociale. Il lui cite à cet égard la situation d'un officier de la marine marchande de niveau 1 qui a passé trois années d'études dans une école de la marine marchande sans recevoir d'indemnité de promotion sociale étant donné qu'il n'avait pas huit mois de navigation. De ce fait, les cotisations patronales n'ont pas été versées. Il se trouve actuellement en phase de mutation professionnelle et cette période de trois ans qui n'est pas prise en compte lui interdit de faire valoir ses droits à la retraite. Devant cette situation il lui demande quelle solution elle envisage et si elle ne pense pas qu'il serait souhaitable que les officiers de la marine marchande de niveau 1 puissent, à défaut de validation gratuite des périodes de scolarité, avoir la possibilité d'effectuer un rachat de cotisations.

Assurance maladie maternité : généralités

(cotisations - montant - travailleurs indépendants)

8776. - 6 décembre 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réglementation qui s'applique aux cotisations dues au titre de l'assurance maladie des travailleurs indépendants. En effet, un exemple lui a été donné d'une personne disposant d'un revenu de l'ordre de 15 000 francs par an à qui on demande de payer 23 000 francs de cotisations sociales par an, qui ne lui seraient remboursés que deux années plus tard. Il lui demande s'il ne serait pas préférable que, pour favoriser le travail des individus, les charges sociales soient prélevées plutôt avec un mois de retard en fonction des revenus encaissés et non pas forfaitairement sur des revenus aléatoires.

Travail

(femmes - PME et PMI - bilan et perspectives)

8781. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'étude entreprise par ses services et ceux du ministère du commerce et de l'artisanat sur le travail des femmes dans les PME-PMI.

Retraites : généralités

(politique à l'égard des retraités - complément de retraite)

8784. - 6 décembre 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il ne peut pas être envisagé de procéder à la mise en place progressive d'un dispositif visant à offrir aux assurés sociaux la possibilité de se constituer dans des conditions avantageuses un complément de retraite garanti. Ceci permettrait d'apporter une réponse aux préoccupations qui concernent d'ores et déjà l'avenir.

DOM

(prestations familiales - caisses - action sociale - exploitants agricoles)

8797. - 6 décembre 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que depuis bien longtemps il est réclamé l'extension du bénéfice de l'action sociale aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer. Il lui demande si les dispositions introduites par les articles 13 à 16 de la loi du 31 juillet 1991 et par l'article 9 du décret du 29 décembre 1992 relatif à la fixation des cotisations des exploi-

rants agricoles permettent à cette catégorie socio-économique de bénéficier désormais de l'action sociale des caisses d'allocations familiales des DOM.

Handicapés

(sourds - enfants - implants cochléaires - valeur thérapeutique)

8798. - 6 décembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème complexe concernant les sourds. Il s'agit du développement préoccupant de l'implant cochléaire chez les enfants sourds et du financement de cent implants par an par l'assistance publique. L'association Les Sourds en colère souligne que le caractère thérapeutique ou expérimental de cette technique chirurgicale a été jusqu'à ce jour laissé à la seule appréciation de chaque équipe chirurgicale. Elle réclame l'application de la loi Hurriet aux implants cochléaires comme pour toutes techniques expérimentales. L'association, soucieuse de lutter contre les discriminations, propose l'arrêt des implantations d'enfants sourds et la mise sur pied d'une commission d'évaluation pluridisciplinaire des implants cochléaires avec participation des chirurgiens, des parents d'enfants sourds, des sourds, des devenus sourds, des professionnels de l'éducation des enfants sourds, des implantés. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces préoccupations légitimes.

Pensions de réversion

(politique et réglementation - conditions d'attribution - taux)

8805. - 6 décembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des conjoints survivants. Il souhaiterait que soit étudiée une amélioration de leurs droits, afin de leur garantir en toutes circonstances le bénéfice d'un montant minimal de ressources.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - conditions d'attribution)*

8819. - 6 décembre 1993. - **M. Charles Revet** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la position que doit avoir un salarié qui, après une interruption de travail pour raison de santé, se voit prescrire une cessation de prise en charge par un organisme de couverture sociale, alors que son médecin traitant refuse, pour sa part, de signer la reprise du travail. Ce type de désaccord intervient assez régulièrement et place la personne concernée dans une situation particulièrement difficile à bien des égards ; vis-à-vis de son employeur, d'une part, et, en second lieu, pour des raisons matérielles. Il souhaiterait savoir dans un cas précis comme celui-ci - désaccord entre médecin-conseil de l'organisme de couverture sociale et médecin traitant - quelle position doit avoir le salarié. En second lieu, l'appel qui peut être fait par le salarié est-il suspensif de la décision de l'organisme qui assure la couverture sociale, et l'intéressé continue-t-il à percevoir ses indemnités jusqu'à la décision prise par le centre d'expertise.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(paiement des pensions - mensualisation)*

8823. - 6 décembre 1993. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'article D. 634-13 du code de la sécurité sociale qui prévoient le paiement trimestriel des pensions de retraite des travailleurs non-salariés non agricoles. Compte tenu des inconvénients résultant pour les retraités concernés d'une telle périodicité, il lui demande si elle envisage de modifier les dispositions susvisées de manière à instaurer la mensualisation du paiement des pensions, à l'instar de la règle applicable dans le régime général des salariés.

Retraites : généralités

(âge de la retraite - invalides - retraite anticipée)

8851. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des droits à la retraite des personnes invalides. Il lui expose le cas des personnes invalides de la 2^e catégorie, en fin de carrière, qui se trouvent dans l'incapacité d'exercer leur activité professionnelle et doivent attendre l'âge de soixante ans pour percevoir leur pension de retraite, alors même qu'elles réunissent les conditions pour prétendre à une retraite à taux plein. Dans cette situation intermédiaire ces personnes ne bénéficient souvent que d'une pension d'invalidité équivalant à 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, très insuffisante pour leur permettre de faire face aux dépenses supplémentaires liées à leur handicap. Il lui demande si des mesures dérogatoires ne pourraient être envisagées en faveur des personnes invalides tendant à prendre en compte leur spécificité pour leur permettre d'accéder à une retraite anticipée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

8853. - 6 décembre 1993. - **M. Francisque Perrut** tient à exprimer à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, son regret qu'aucun abondement permettant le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant n'ait figuré au budget de son ministère pour 1994. Il lui rappelle que toute augmentation du plafond génère des sommes importantes versées par les intéressés et investies ensuite par les caisses mutualistes. Ces capitaux qui favorisent l'épargne à long terme contribuent également à créer et à maintenir un bon nombre d'emplois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer ce dossier et de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre aux anciens combattants de se constituer une retraite décente.

Personnes âgées

*(soins et maintien à domicile - aides à domicile -
associations - fonctionnement - financement)*

8854. - 6 décembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent les associations et services de soutien à domicile. En effet ces organismes connaissent d'énormes difficultés financières en raison des prestations servies auprès des personnes âgées qui ne sont pas prises en charge par la CRAM. Un déséquilibre croissant s'installe entre les besoins et les moyens mis à disposition du soutien à domicile. En région Rhône-Alpes, notamment, pour le régime général de sécurité sociale, on note que les services ont été contraints de réduire de près de 10 p. 100 la prestation auprès des personnes âgées : malgré cela, par souci humanitaire, les associations afficheront un nombre important d'heures effectuées sans possibilité de financement. Les gouvernements successifs, dans le cadre de l'exonération de charges sociales, souhaiteraient favoriser l'emploi, or il faut constater que l'exonération des charges sociales patronales à hauteur de 30 p. 100 - votée par le Parlement en décembre 1992 - n'a pas dégagé pour les personnes âgées un nombre supplémentaire d'heures d'aide ménagère. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre aux associations concernées de remplir leur mission et favoriser ainsi le maintien à domicile des personnes âgées, en assurant en même temps une création d'emplois correspondants.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social)*

8855. - 6 décembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontre dans son département du Rhône le service social scolaire en raison des restrictions budgétaires et du manque d'assistants sociaux dans certains secteurs. La priorité semble donnée exclusivement aux collèges situés en zone d'éducation prioritaire ou en zone sensible. Ainsi certaines assistantes ont été mutées dans ces établissements, au détriment des secteurs jugés moins critiques mais qui se

trouvent, de ce fait, privés de tout service social. De plus il n'y a eu aucune création de poste d'assistante sociale depuis dix ans dans ce département alors que de nombreux établissements ont ouvert leur porte. Les assistantes sociales se voient également confier plusieurs établissements souvent éloignés les uns des autres sans pouvoir obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème et des mesures qu'elle entend prendre afin d'y remédier.

*Pensions de réversion
(conditions d'attribution - conjoints survivants
âgés de plus de cinquante ans)*

8865. - 6 décembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions que doivent remplir les veuves ou veufs pour prétendre à la pension de réversion du conjoint décédé, l'âge requis étant actuellement de cinquante-cinq ans. Les veuves ou veufs de moins de cinquante-cinq ans, dont le plafond de ressources ne dépasse pas 10 000 francs environ par trimestre, peuvent prétendre à une allocation veuvage, révisable trimestriellement et sur une durée de trois ans. Cette allocation est néanmoins insuffisante pour vivre décemment. Or à l'heure actuelle, et principalement dans le cas d'une veuve de plus de cinquante ans qui a consacré sa vie à son foyer et à ses enfants, il est particulièrement impossible qu'elle puisse espérer trouver du travail. A sa détresse d'avoir perdu son compagnon s'ajoute celle des difficultés matérielles et financières. Il aimerait donc savoir si elle envisage d'accorder plus largement la pension de réversion aux veuves et veufs de plus de cinquante ans.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage et d'optique - remboursement)*

8866. - 6 décembre 1993. - **M. Alain Ferry** constate que le taux de remboursement des soins dentaires, ainsi que des prothèses dentaires, auditives et optiques, est actuellement dérisoire et n'a aucune commune mesure avec les prix pratiqués. Les personnes bénéficiant d'une mutuelle (et c'est loin d'être la généralité) perçoivent un complément de remboursement, mais toujours calculé sur la base sécurité sociale. Le ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré reste tout de même conséquent. Il aimerait savoir si **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, envisage de prendre des mesures pour rapprocher le montant du remboursement des prix réels pratiqués et pour accorder la prise en charge de deux appareils auditifs et non d'un seul.

*Handicapés
(CAT - financement)*

8875. - 6 décembre 1993. - **M. Claude Malhuret** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation inquiétante des centres d'aide par le travail. De nombreux CAT en effet enregistrent un manque budgétaire de 10 p. 100 à 20 p. 100 pour 1993. Cette situation provient essentiellement du taux de base de la majoration de l'enveloppe de crédit qui a été fixée en 1993 à 2,5 p. 100. Ce taux ne permet pas de prendre en considération dans les budgets les incidences financières des avenants conventionnels agréés par le ministre au titre de l'article de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et les charges de fonctionnement. Pour 1994, le projet de loi de finances fixe un budget de 44 889 814 225 francs dont 231 230 033 francs de mesures nouvelles. Si on extrait ces dernières qui doivent financer essentiellement la création de 2 000 places nouvelles pour respecter le plan pluriannuel, le taux de base de la majoration de l'enveloppe de crédits sera de 2,60 p. 100. Ce taux risque de mettre l'ensemble des CAT dans une situation de fonctionnement très difficile, au risque pour certains de cesser leur activité ainsi que leur mission d'accueil des personnes handicapées. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les CAT puissent continuer à remplir leur double mission, de travail d'une part, de soutien médico-éducatif d'autre part, sans recourir au financement par le budget commercial des dépenses relevant du budget d'aide sociale.

*Assurance maladie maternité : généralité
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

8876. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** s'étonne auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de la réponse qu'elle a faite à sa question écrite n° 1758 du 31 mai 1993, qui reprend les arguments justement contestés du gouvernement précédent. En effet, pour justifier son refus d'approuver ce texte conventionnel, le gouvernement invoque le niveau excessif des revalorisations tarifaires qu'il comporte. Il convient de souligner que la revalorisation prévue est de 6 p. 100 en niveau et de 5,6 p. 100, en masse année pleine, ce qui représente depuis la dernière revalorisation tarifaire du 31 mars 1988 une hausse annuelle de 1 p. 100 nettement inférieure à l'inflation de chacune de ces années. Même en tenant compte de la progression très limitée en volume des actes dentaires, cette révision tarifaire ne peut être qualifiée d'excessive. Il tient, d'autre part, à lui préciser que la Confédération nationale des syndicats dentaires a toujours voulu la transparence des prix, qu'elle est à l'origine du devis obligatoire pour les tarifs supérieurs à ceux servant de base aux remboursements, de l'inscription de tous les honoraires sur les feuilles de soins et de la définition, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, d'un affichage en salle d'attente informant les patients de ces obligations. De plus, la convention en cause instaure une commission chargée d'examiner les plaintes pour les honoraires excessifs et, en n'approuvant pas la convention, le Gouvernement prive les patients de ce recours. En ce qui concerne la progression des recettes des chirurgiens-dentistes entre 1980 et 1990 (le rythme annuel moyen a été en fait, selon les statistiques fiables des associations agréées et du fisc, de 6,5 p. 100 et non de 7,1 p. 100), elle a été très voisine de l'inflation (rythme moyen de 6,1 p. 100). Dans le même temps les frais sont passés de 48 p. 100 à 57 p. 100. Cela explique que les revenus des chirurgiens-dentistes ont baissé en moyenne de 1,5 p. 100 par an en francs constants, au cours de cette période 1980-1990. Les arguments avancés par le Gouvernement pour refuser d'approuver la convention signée par les chirurgiens-dentistes et par les trois caisses nationales d'assurance maladie en 1991 semblent donc contestables. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir réexaminer sa position à ce sujet en ne reprenant pas à son compte les mauvais arguments du Gouvernement précédent, ce qui bien entendu est mal perçu par la profession dentaire.

*Handicapés
(allocations et ressources - CAT - cotisations sociales -
non-remboursement par l'Etat - conséquences)*

8879. - 6 décembre 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi du 30 juin 1975, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Entre autres, cette loi prévoit des dispositions concernant les ouvriers qui fréquentent des centres d'aide par le travail (CAT) parce que leurs handicaps (mentaux, sensoriels ou psychiques) les empêchent de trouver une place dans le monde normal du travail, et a en particulier institué une garantie de ressources qui, ajoutée à leur salaire, leur procure au total une rémunération au moins égale à une fraction du SMIC (actuellement 55 p. 100). Le complément de rémunération versé par l'Etat (via les directions départementales du travail et de l'emploi) a le caractère juridique de salaire et implique le versement des charges sociales patronales et salariales correspondantes. En 1983, une circulaire Le Garrec, a exonéré l'Etat du paiement de certaines cotisations patronales « qui n'ont pas à être prises en compte pour les centres d'aide par le travail : participation à l'effort de construction, formation professionnelle continue et, particulièrement, cotisation à la retraite complémentaire. Les CAT ont donc continué à verser ces cotisations tout aussi profitables aux personnes handicapées qu'aux autres salariés, mais ils ne peuvent plus en obtenir le remboursement. Aussi ils les paient sur les fonds provenant de leur activité, c'est-à-dire sur la production de leurs ouvriers. Actuellement, les cotisations patronales non remboursées se montent à 2,25 p. 100 au moins du complément de rémunération. Dans la plupart des CAT, ce sont plusieurs dizaines de milliers de francs par an qui font défaut et qui ne peuvent plus être répartis en salaires aux personnes handicapées. Outre que la circulaire Le Garrec fait peser sur les CAT une charge induite, on sait qu'elle n'a pas été appliquée dans la moitié environ des départements français. Cette injustice ne doit pas être réparée en l'aggra-

vant, c'est-à-dire en l'imposant aux CAT qui n'y ont pas été soumis jusqu'à présent, mais plutôt en envisageant d'annuler la circulaire Le Garrec. Il lui demande donc si une telle possibilité peut être envisagée à très courte échéance.

*Veuve
(assurance veuvage - conditions d'attribution -
fonds national - excédents - utilisation)*

8886. - 6 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si c'est à bon droit que la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage et celle du 27 janvier 1987 (n° 87-39) ne sont pas appliquées au seul bénéfice des veuves, puisque, malgré des demandes réitérées de la Fédération nationale des veuves civiles (FAVEC), les excédents importants du Fonds national d'assurance veuvage ne sont pas effectivement consacrés intégralement aux veuves pour leur protection sociale. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il s'agit en l'espèce d'un détournement de la volonté du législateur.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides ménagères - perspectives)*

8888. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'importance que revêt l'aide ménagère pour le maintien à domicile des personnes âgées. Or il semblerait d'après les intéressés que faute de crédits suffisants les quotats d'heures affectés aux personnes âgées seraient réduits. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur la situation du département de la Loire à ce sujet, et lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour rendre réellement possible le maintien à domicile des personnes âgées.

*Retraites : régime général
(pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel
de vieillesse)*

8889. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation à laquelle sont confrontés les conjoints survivants au regard des conditions d'octroi de la pension de réversion et de leur pension personnelle de sécurité sociale. En effet, le cumul de ces deux pensions ne peut s'effectuer que dans la limite de 52 p. 100 du total des pensions ou de 73 p. 100 du plafond de pension. Or cette impossibilité de cumuler intégralement une retraite complémentaire et la pension de réversion pénalise les conjoints survivants. Elle crée une double injustice, d'une part, au détriment de ceux qui ont cotisé à un régime d'assurance vieillesse par rapport aux personnes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle et, d'autre part, entre les salariés du régime général et ceux relevant de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette question.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application)*

8891. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Cette loi autorise la publicité par voie d'affiches et d'enseignes en faveur des boissons alcooliques dans des zones de production, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Mais le décret n'a toujours pas été publié à ce jour. De ce fait les tribunaux interprètent fort différemment la loi, certains jugeant qu'en l'absence de texte la publicité sous forme d'affichage est libre, d'autres *a contrario* interdisant tout affichage en tout lieu (TGI Paris, 3 novembre 1993). Cet état de fait constitue un lourd handicap pour les entreprises. Il lui demande dans quels délais elle entend remédier à cette situation.

*Aide sociale
(centres communaux d'action sociale - financement)*

8906. - 6 décembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière actuelle des centres communaux d'action sociale. Dans le cadre de leurs activités visant au maintien des personnes âgées à leur domicile, les prestations servies par les CCAS le sont essentiellement par des personnels relevant du statut de la fonction publique territoriale. Ceux-ci ne peuvent de ce fait bénéficier des exonérations sur les cotisations patronales, à hauteur de 30 p. 100, prévues par la loi n° 93-593 du 27 juillet 1993. Cette réduction ne leur est en aucune manière appliquée ni par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, quant aux cotisations retraite, ni par les URSSAF en ce qui concerne les autres allocations. Or il faut considérer la diminution des recettes que subissent les CCAS, la Caisse nationale d'assurance vieillesse financeur des services de maintien à domicile ayant pour sa part baissé sa participation horaire d'environ 30 p. 100. Par contre les charges quant à elles n'ont en rien été réduites dans les mêmes proportions. Le maintien des charges antérieures entraîne les CCAS sur la voie d'un déficit d'autant plus inquiétant que celui-ci intervient en cours d'exercice budgétaire et qu'il engendre de très grandes difficultés de financement du fait du manque à gagner. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude soit l'application aux CCAS du bénéfice d'une baisse de 30 p. 100 des cotisations patronales, soit le maintien du taux de l'ancienne participation horaire des financeurs, le coût n'étant pas répercuté sur les personnes âgées bénéficiaires des services. Ces dispositions permettraient ainsi le rétablissement de l'équilibre financier des CCAS qui, rappelons-le, sont les acteurs primordiaux en France de l'action sociale de proximité menée en faveur de ceux de nos concitoyens nécessitant le plus d'attention et de solidarité.

*Infirmiers et infirmières
(politique et réglementation - structure professionnelle ordinale -
création)*

8908. - 6 décembre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait vivement formulé par les infirmières et infirmiers : obtenir la mise en place d'un comité des sages (juristes, professionnels dont les contributions à la promotion de la profession sont reconnues) dont le but serait de formaliser le projet de création d'une structure professionnelle nationale de type ordinal. Ces professionnels estiment que la méthode retenue par leur ministère reposant sur l'envoi d'un questionnaire aux associations et syndicats, associé à une audition de ces derniers, n'est pas suffisante. La majorité des infirmières n'adhère en effet à aucune organisation et reste ainsi exclue de l'actuel questionnaire ministériel. Ces professionnels demandent donc la nomination d'experts pour mener à bien cet important projet de création d'un ordre professionnel. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : calcul des pensions -
politique et réglementation)*

8913. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les effets défavorables aux industriels, commerçants et artisans résultant des décrets n° 93-1022 et n° 93-1024 du 27 août 1993 qui ont modifié le mode de calcul de leurs pensions. Alors que la carrière moyenne de ces professionnels ne serait que de dix-neuf années, ces décrets organisent une prise en considération progressive des vingt-cinq meilleures années. Se trouveront de fait comptabilisées pour le calcul du revenu annuel moyen de base des années pendant lesquelles leurs revenus auront été réduits, voire déficitaires pour cause de maladie, sinistres, investissements, etc. Les intéressés souhaiteraient en conséquence que soit fixé à l'article R. 634-1 du code de la sécurité sociale un seuil de revenus à partir duquel l'année civile serait prise en compte pour le calcul de ce revenu annuel moyen de base, seuil qui pourrait être de huit cents fois le SMIC. Il lui demande si elle entend faire procéder par ses services à l'étude d'une telle modification des décrets précités, afin de tenir compte des spécificités de l'activité des non-salariés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables - perspectives)*

8914. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de l'application aux industriels, commerçants et artisans, de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale qui a été conçu et rédigé pour les situations des travailleurs salariés. Cet article relatif aux périodes d'assurance à prendre en compte pour le calcul de la retraite dispose notamment que pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1972 il y a lieu de retenir « autant de trimestres que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée calculé sur la base de deux cents heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile » (soit huit cents fois le SMIC). Parallèlement le deuxième alinéa de l'article D. 633-2 du même code applicable aux industriels, commerçants et artisans dispose que « le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à celui de la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à deux cents fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée ». Les professionnels concernés peuvent ainsi se trouver doublement pénalisés dans le cas où leur revenu annuel est très faible : astreints au paiement d'une cotisation annuelle minimale pour la retraite, ils ne peuvent, malgré ce paiement, obtenir la validation de la totalité de leur année d'activité. L'effet défavorable de cette double réglementation va se trouver accru par l'allongement progressif de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein entre soixante et soixante-cinq ans résultant des décrets n° 93-1022 et n° 93-1024 du 27 août 1993. Il lui demande en conséquence si elle entend faire modifier l'article R. 351-9 précité pour permettre aux assurés, qui ont exercé leur activité à titre exclusif et sans discontinuité pendant une année civile donnée, de bénéficier de la validation de quatre trimestres, quand bien même le revenu procuré par cette activité serait inférieur à huit cents fois le taux horaire du salaire minimum de croissance.

*Santé publique
(maladie d'Alzheimer - établissements - capacités d'accueil)*

8923. - 6 décembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réponse apportée à sa question écrite n° 2107 du 14 juin 1993 au sujet des capacités d'accueil des établissements spécialisés à l'égard tout particulièrement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. A cet égard il souhaiterait savoir si un dispositif de prise en charge spécifique aux personnes âgées atteintes de détérioration intellectuelle en institution ne peut pas être envisagé à long terme, afin non seulement d'améliorer la situation actuelle par l'adaptation des établissements existants, mais également anticiper l'avenir par la création d'établissements dotés d'équipements appropriés et de personnels suffisamment formés.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)*

8931. - 6 décembre 1993. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des orthophonistes dont la profession manifeste la volonté d'aboutir à des accords négociés sur l'ensemble des dossiers en instance. Ceux-ci concernent la reconnaissance de la formation universitaire en fonction publique hospitalière, la formation continue, le statut professionnel, la couverture sociale de l'exercice mixte salarié-libéral et les négociations avec les caisses d'assurance maladie. En conséquence il lui demande sa position sur l'ensemble de ces revendications.

*Service national
(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)*

8936. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences néfastes pour les associations et organes d'accueil d'objecteurs de conscience, de la

modification du financement du service national des objecteurs de conscience. En effet, le principe de la participation financière des organismes accueillant ce type d'appelés vient d'être adopté, participation qui devrait être fixée à 15 p. 100 au titre de l'exercice 1994, ce qui représenterait au minimum 4 000 francs par an et par objecteur. Cette mesure qui semble avoir été prise sans aucune concertation sera extrêmement lourde pour les organismes d'accueil et remet en cause le principe même d'un service national civil obligatoire, placé sous la responsabilité, y compris financière, de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager un réexamen de ce dossier en tenant compte des objections légitimes de l'ensemble des associations et organismes d'accueil.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4904 Jean-Charles Cavaillé.

*DOM
(Réunion : agriculture - FEOGA - bilan et perspectives)*

8594. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** et lui demande de bien vouloir lui présenter un bilan de l'utilisation du FEOGA-Orientation à la Réunion.

*DOM
(Réunion : pêche maritime - perspectives)*

8604. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de développer la filière de la pêche à la Réunion. Compte tenu de l'emplacement privilégié de ce département pour cette activité et du fort potentiel de ressources maritimes dans cette région, la pêche pourrait constituer un débouché professionnel pour de nombreux jeunes Réunionnais. Aussi la mise en place d'une structure de formation pour les jeunes pêcheurs ainsi que l'amélioration des infrastructures s'avèrent indispensables. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les orientations arrêtées.

*Baux ruraux
(fermage - calcul - réforme - conséquences)*

8637. - 6 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation du prix du fermage des terres et bâtiments d'exploitation qui est actuellement en cours. Il est prévu que le prix du fermage sera déterminé en monnaie et non plus en denrées. Ce prix ainsi fixé évoluera en fonction du revenu brut d'exploitation ramené à l'hectare. Les parties auront cependant la possibilité d'opter pour une évolution calée sur le revenu brut des exploitations de l'orientation technico-économique correspondant à la production pratiquée. Cette proposition ne tient pas compte des réalités économiques agricoles locales. Dans le département du Doubs, la majorité des fermages sont fixés par référence à la production locale dominante, à savoir le lait. Le prix du kilo de lait retenu est le prix moyen payé aux producteurs par l'établissement de collecte, société de fromagerie, industriel laitier ou ramasseur de lait. La fixation du prix du fermage s'effectue donc au niveau local et peut varier d'une exploitation à l'autre. Cette méthode de calcul, proche de la réalité économique, ne soulève aucune difficulté d'application et est incontestée tant par les bailleurs que par les preneurs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir envisager un projet de loi permettant, d'une part, de continuer à fixer les fermages en denrées et, d'autre part, de laisser aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux le soin de déterminer les quantités de denrées ainsi que l'évolution du prix de ces denrées.

Impôts et taxes
(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)

8641. - 6 décembre 1993. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation extrêmement difficile des commerçants en bois et des scieurs de ce produit, ainsi d'ailleurs que de tous les acteurs de la « filière bois ». L'origine des difficultés auxquelles ces professions sont confrontées est multiple et provient notamment, et même pour l'essentiel, une fois de plus, d'importations à bas prix de produits venant de pays à main-d'œuvre très bon marché et avec un niveau de charges sociales qui est sans comparaison avec celui de notre pays. A titre d'exemple, un fabricant de manches d'outils, qui employait soixante-dix personnes, a dû fermer son établissement du fait d'une importation en provenance de la Chine populaire, où le coût de la journée de travail est trente fois moindre qu'en France. Pour tenir compte de cette situation dramatique, le Gouvernement a accepté de suspendre jusqu'à la fin de l'année le paiement de la taxe BAPSA sur les produits forestiers. Il est évident que si la décision d'exigibilité en fin d'année devait être maintenue, il en résulterait de nombreux arrêts d'activité pour des établissements dont la trésorerie est incapable de faire face à ce débours significatif. C'est pourquoi il lui demande si, au vu de cette analyse, il envisage la suppression de cette taxe et renonce à exiger l'encaissement du mois de décembre 1993.

Baux ruraux
(fermage - indemnité de sortie - calcul)

8646. - 6 décembre 1993. - **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes liés au calcul de l'indemnité de sortie des fermiers. Si certains investissements sont bien pris en compte, d'autres éléments importants ayant contribué à l'amélioration du fonds loué sont exclus du calcul de l'indemnité. Il en est ainsi des droits à produire, tels que quotas, betteraviers et quotas laitiers, qui ont pu être créés ou accrus par le fermier. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir le régime juridique de l'indemnité de sortie afin qu'il tienne compte de la réalité des exploitations agricoles d'aujourd'hui et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - répartition - ouest de la France)

8652. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les possibilités de faire bénéficier les producteurs laitiers de l'ouest de la France de références complémentaires comme ont pu en bénéficier les producteurs de plaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - exonération - jeunes agriculteurs - conséquences)

8665. - 6 décembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de l'exonération des charges sociales des jeunes agriculteurs pendant une période de trois ans. Il constate que le coût de cette mesure est en fait supporté par l'ensemble des agriculteurs et que la rapide décade du nombre d'exploitations obligera mécaniquement les exploitants restant à subir des prélèvements plus lourds. Il lui demande donc dans quelle mesure l'Etat ne pourrait pas prendre à son compte l'ensemble du coût des exonérations sociales, notamment au regard de l'augmentation des cotisations sociales due à la réforme du BAPSA.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité - cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraités)

8684. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le régime des retraites agricoles. La loi du 9 juillet 1984 a voulu harmoniser les règles du régime agricole avec les autres régimes de protection sociale, et a ainsi posé le principe du versement d'une cotisation maladie au titre des avantages de vieillesse. Cette cotisation, sur des retraites modestes, est à un taux supérieur à celui

appliqué dans le régime général, et pour des prestations qui sont sensiblement moindres. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable de prendre des mesures pour que les retraites agricoles, et tout au moins les plus faibles, puissent être exonérées de cette cotisation au taux actuel de 3,8 p. 100.

Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - cumulé avec un avantage personnel de retraite)

8690. - 6 décembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le versement des pensions de réversion aux veuves d'exploitants agricoles titulaires d'un avantage personnel. Les veuves d'agriculteur ne sont souvent bénéficiaires que de la retraite forfaitaire dont le montant est la plupart du temps inférieur au RMI, le montant différentiel servi à ces agricultrices retraitées se révèle trop faible pour continuer à vivre dignement. Il constate que beaucoup de veuves sont restées dans l'agriculture dans le but de permettre à leurs enfants de reprendre l'exploitation et que cette démarche permet de lutter contre la désertification des campagnes et le maintien, dans de bonnes conditions de transmission, de l'exploitation familiale. En conséquence il estime que le régime agricole devrait s'aligner dans ce cas précis sur le régime général et demande au ministre de lui indiquer le coût exact d'une telle mesure.

Fruits et légumes
(champignons - soutien du marché)

8697. - 6 décembre 1993. - **M. François-Michel Gonnor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la grave crise que traverse le secteur de la production du champignon de couche. Cette crise, la plus grave qu'il n'ait jamais connue, est causée principalement par une très forte concurrence avec les Pays-Bas et la Pologne. Les producteurs de champignons de couche ne peuvent plus faire face à leurs engagements et se voient obligés de cesser leur activité. Sur les deux cent cinquante entreprises de culture recensées en 1992, quarante-sept ont disparu, entraînant mille deux cents suppressions d'emploi sur six mille existants. Si aucun élément de redressement de la situation ne vient endiguer cette dégradation, il est à prévoir une poursuite des licenciements de l'ordre d'un millier pour les six prochains mois sur l'ensemble de la filière. Le secteur coopératif n'a lui non plus pas été épargné, trois coopératives de la région Centre et de la région bordelaise ont déposé leur bilan, et une autre s'apprête à le faire dans les prochains jours. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage, et dans quels délais, de prendre des mesures susceptibles de permettre à ces entreprises de poursuivre leur activité et éviter que ne disparaisse complètement une production typiquement française.

Préretraites
(agriculture - allocations - calcul - producteurs de houblon)

8729. - 6 décembre 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le décret n° 93-1178 du 19 octobre 1993 relatif à la préretraite agricole. A l'alinéa 3 du premier article, ce décret stipule que la part variable de l'allocation de préretraite est augmentée pour les exploitations spécialisées hors-sol et les exploitations végétales intensives spécialisées. Or, sur la liste répertoriant les cultures végétales concernées par l'établissement d'un coefficient de spécialisation, il constate que le houblon n'est pas mentionné. Il lui demande s'il s'agit d'une simple omission qui sera corrigée en raison de l'importance que revêt cette production hautement spécialisée en Alsace.

Elevage
(veaux - primes à l'incitation aux produits de qualité - montant)

8741. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les primes unitaires à l'incitation aux produits de qualité en veaux sous la mère, accordées dans le cadre des crédits d'orientation de l'OFIVAL. Il considère qu'une politique d'incitation aux produits de qualité doit être poursuivie dans l'intérêt d'un aménagement harmonieux du territoire et rappelle que le veau sous la mère, produit par de petits éleveurs en zone difficile, contribue largement au

maintien d'une activité agricole respectueuse de l'environnement, sans entraîner pour autant des frais de stockage dans les frigorifiques européens. Il lui demande quels sont les projets de son ministère sur le niveau de cette prime, voire son évolution.

DOM

(Réunion : pêche maritime - océan Indien - développement - perspectives)

8779. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de travailler au développement de la pêche dans l'océan Indien. A cet égard, en application des règles du marché commun sur la pêche à partir de 1993, la Réunion pourrait accueillir les bateaux de pêche européens devant être retirés des eaux de l'hémisphère Nord. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des suites qu'il envisage de réserver à cette suggestion.

Agriculture

(gel des terres - procédure - formulaires - simplification)

8804. - 6 décembre 1993. - Dans le cadre du gel des terres, les agriculteurs français avaient à remplir des formulaires à adresser aux directeurs départementaux de l'agriculture, au plus tard le 31 mai 1993. Devant la nouveauté d'une telle déclaration, bon nombre d'agriculteurs ont rempli imparfaitement ou incorrectement ces imprimés nouveaux et compliqués. Après ce délai du 31 mai 1993, une circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche du 14 juin 1993, arrivée dans les préfectures le 25 juin 1993, précise des sanctions en cas d'erreurs importantes. **M. Jean-Louis Debré**, demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** compte tenu de la nouveauté et de la complexité de tels imprimés et compte tenu de ce que la circulaire fixant les pénalités n'était pas connue des déclarants lors de la déclaration du gel des terres, si à titre exceptionnel et pour cette année il ne serait pas opportun de donner des instructions à ses services et à l'Office national des céréales pour qu'aucune sanction excessive ne soit prononcée et qu'ainsi la situation des agriculteurs ne soit pas encore plus préoccupante.

Politiques communautaires

(fruits et légumes - classification des pommes Red Spur)

8808. - 6 décembre 1993. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences d'une anomalie décelée dans l'interprétation du règlement CEE en matière de retraits Pommes. En effet, dans le cadre des retraits préventifs liés à la récolte des pommes 1992, une erreur de classification variétale est apparue au préjudice des nombreux arboriculteurs producteurs de pommes rouges, dont notamment la variété « Red Spur » qui, répertoriée dans la rubrique des fruits de petits calibres, n'était de ce fait pas susceptible de bénéficier de la réglementation tarifaire voulue. L'Oniflor vient récemment de reconnaître que cette variété, mutante de « Red Delicious » devait en conséquence être comptée parmi les variétés de pommes à gros fruits. Au cours du comité de gestion des fruits et légumes frais du 6 septembre dernier et sous la pression de la délégation française, la commission européenne a reconnu l'anomalie. Elle prépare donc la publication du nouveau règlement qui malheureusement ne pourra être appliqué que pour la campagne 1993. Ne peut-on pas, dans la mesure où il s'agit de régulariser une erreur flagrante et compte tenu de la situation actuellement préoccupante de certains de ces producteurs, obtenir l'effet rétroactif de cette nouvelle directive pour la prise en compte financière de la campagne 1992.

Fruits et légumes

(griffes d'asperges - organisation de la production - concurrence étrangère)

8813. - 6 décembre 1993. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation actuelle très préoccupante des producteurs de griffes d'asperges. En effet, suite à la défection d'un importateur grec qui, malgré l'existence de contrats, a refusé les griffes qu'il s'était engagé à acheter, un certain nombre de producteurs se sont retrouvés dans une situation financière plus que délicate. Pendant que les victimes de cette mévente demandaient individuellement

l'aide des pouvoirs publics - l'organisation de la production n'étant pas réellement structurée - des fonds européens étaient versés sous forme de subventions, semble-t-il, aux producteurs grecs, les pépiniéristes hollandais profitant de cette confusion pour se positionner sur les marchés internationaux. Bien que ce type de litige relève de la compétence des instances judiciaires, quelles mesures peuvent-elles être prises ou suggérées pour que cette perte de chiffre d'affaires ne se traduise pas par une disparition quasi certaine de cette activité agricole en France ?

Ministères et secrétariats d'Etat

(agriculture : budget - crédits d'animation sociale et culturelle en milieu rural - montant)

8833. - 6 décembre 1993. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les crédits d'animation sociale et culturelle en milieu rural, dont le montant n'a pas été majoré dans le projet de loi de finances pour 1994. Or les actions concrètes et innovantes des centres d'information et de vulgarisation pour l'agriculture et le milieu rural (et d'autres associations comme les foyers ruraux, les MRJC, AFIP, CPIE, etc.) contribuent activement au maintien et à la relance d'une vie rurale active dont le Premier ministre a lui-même rappelé l'enjeu, notamment en termes de politique d'aménagement du territoire. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures précises il compte proposer pour remettre à niveau les crédits d'animation sociale et culturelle en milieu rural inscrits à l'article 10 du chapitre 43-23.

Lait et produits laitiers

(petit lait - élimination)

8839. - 6 décembre 1993. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les coopératives laitières de montagne dans l'élimination des déchets ou produits dérivés, et notamment du « petit lait ». En effet le « petit lait » était jusqu'alors éliminé sous forme d'aliment donné aux porcheries souvent voisines des coopératives laitières. Les contraintes financières liées au stockage et au traitement des lisiers de porcs en conformité avec les règles sur la protection de la nature étant devenues très strictes, beaucoup de coopératives renoncent à l'élevage de porcs. En conséquence elles se trouvent confrontées au problème de l'élimination de petit lait qui requiert un investissement lourd souvent démesuré pour elles. Il lui demande quelles mesures d'aides à l'investissement pourraient être imaginées pour accompagner cette évolution dans la chaîne d'élimination du petit lait dans les coopératives laitières de montagne.

Agriculture

(prêts bonifiés - financement - jeunes agriculteurs - Loire)

8895. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisance de l'enveloppe de prêts bonifiés jeunes agriculteurs, qui a été attribuée pour 1993 au département de la Loire. Actuellement, cette enveloppe est entièrement consommée et de nombreux dossiers sont en attente. Alors qu'au niveau national l'enveloppe de ces prêts attribuée pour 1993 n'est pas entièrement consommée, il serait souhaitable que des transferts entre départements puissent se réaliser. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions susceptibles d'être prises pour faire face à ce problème.

Lait et produits laitiers

(quotas de production - fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte)

8927. - 6 décembre 1993. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le délicat problème de l'intégration qui est faite actuellement des dons de lait dans le cadre des quotas laitiers. Actuellement la Commission européenne, pour éviter les fraudes, interprète strictement le règlement d'application de la commission n° 536-93 du 9 mars 1993 dans son article 1^{er} et qui explique que : « on entend quantité de lait commercialisé dans un Etat membre toute quantité lait et équivalent lait, toute quantité qui quitte une exploitation située dans cet Etat membre ». Retenant cette définition en terme de flux, la Commission estime que les dons de lait font partie des

quotas laitiers. Aujourd'hui une estimation évalue à 7 000 tonnes par an les dons de lait attribués par les producteurs français dans une approche de solidarité ou pour des causes humanitaires. Il lui demande si le Gouvernement peut intervenir pour obtenir de la Commission une interprétation plus favorable, et éventuellement pour que soit pris un règlement communautaire qui préciserait le régime juridique de ces dons.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Collectivités territoriales
(élus locaux - loi n° 92-108 du 3 février 1992 -
application - retraites)*

8683. - 6 décembre 1993. - M. Jean Rigaud croit utile d'attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la mise en évidence, au moment de l'entrée en application du décret du 25 mai 1993, de situations anachroniques de la loi du 23 décembre 1972 entrée en vigueur obligatoire, en principe, en faveur des maires et maires-adjoints en fonction le 1^{er} janvier 1973. Ce décret a créé un second volet optionnel visant à améliorer le régime de retraite des élus locaux. Ainsi, on a découvert que le régime créé depuis plus de vingt années avait laissé persister des anomalies, des zones d'ombre préjudiciables à d'anciens élus. D'abord, certaines communes, petites ou moyennes, semblent n'avoir jamais affilié leurs élus en fonction le 1^{er} janvier 1973, par manque d'information ou insuffisance de directives officielles précises. En outre, plusieurs anciens maires et anciens adjoints, n'étant plus en fonction depuis 1973, n'ont jamais fait liquider leurs droits, probablement par méconnaissance de la réglementation. Enfin, plus préjudiciable est la situation des adjoints supplémentaires : de nombreuses communes, avec l'accord de leurs conseils municipaux et de leur percepteur-trésorier, pratiquaient la confusion et la répartition du total des indemnités réglementaires allouées aux maires et adjoints « réglementaires » au bénéfice d'un collège élargi incorporant des adjoints supplémentaires. De ce fait, ces derniers, pourtant connus des autorités financières de tutelle, n'ont jamais été affiliés à l'Ircantec ; leurs années de service rémunérées, n'ayant pas donné lieu à cotisations, ne leur permet pas d'obtenir aujourd'hui des points de retraite dans le régime géré sous l'égide de la Caisse nationale de prévoyance et de la Caisse des dépôts, lequel de surcroît autorisait la validation, payante, des années de mandats antérieurs à 1973. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, alors que le décret du 25 mai 1993 semble permettre l'affiliation au volet optionnel de simples conseillers municipaux, même non indemnisés, d'ouvrir une période autorisant la régularisation des situations décrites, dans un souci d'équité.

*Fonction publique territoriale
(filiaire administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

8738. - 6 décembre 1993. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des agents anciennement titulaires du grade de secrétaire de mairie de premier niveau bénéficiant au 31 décembre 1987 de la grille de rémunération des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants. Ces personnels ont été exclus du champ d'application des dispositions du décret n° 93-986 portant intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, des secrétaires de mairie et rédacteurs intégrés au titre de leur emploi de secrétaire de 2 000 à 5 000 habitants. Une telle mesure, si elle était maintenue, constituerait une discrimination entre l'emploi de secrétaire général des communes de 2 000 à 5 000 habitants et celui de secrétaire de mairie de premier niveau, au détriment de ce dernier, malgré une parfaite similitude de recrutement, de rémunération et de carrière. De plus, l'article 2 dudit décret prévoit l'intégration dans le cadre des attachés « quelle que soit la taille de la collectivité » où les agents exercent leurs fonctions. En outre, les anciens secrétaires de mairie de premier niveau, embauchés pour remplir les fonctions de secrétaires généraux afin de pallier les difficultés actuelles de recrutement de la fonction publique territoriale, n'ont pas bénéficié de la promotion correspondant à leurs responsabilités et à leurs compétences. En conséquence, il lui demande de bien vouloir autoriser l'intégration dans le cadre des attachés des anciens secrétaires de mairie de premier niveau bénéficiant au 30 décembre 1987 de la grille de rémunération des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants.

*Fonction publique territoriale
(réforme - perspectives)*

8751. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de bien vouloir lui préciser les adaptations qu'il envisage d'introduire au statut de la fonction publique territoriale, notamment suite à la publication du rapport Rigaudiat.

*Enseignements artistiques
(personnel - statut -
écoles de musique municipales non agréées par l'Etat)*

8762. - 6 décembre 1993. - M. Alfred Trassy-Pailloles attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation des écoles de musique municipales non agréées par l'Etat et de leurs personnels. Les décrets du 2 septembre 1992, qui déterminent les statuts particuliers de ces personnels ainsi que les modalités de leur recrutement, sont singulièrement inadaptés à ces établissements. En effet les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ne peuvent exercer que dans un nombre très restreint d'écoles ; le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 ne prévoit même pas la possibilité pour ces personnels de diriger les écoles non agréées par l'Etat. Seuls les professeurs titulaires, d'une façon que le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 qualifie de « dérogatoire », peuvent assurer la direction pédagogique et administrative de ces établissements. Ces exemples illustrent la situation créée par les décrets précités, qui posent des conditions d'ancienneté et de diplôme excessives. Ainsi les écoles de musique non agréées par l'Etat se voient dans l'obligation de recruter des personnels par contrat les empêchant ainsi de dérouler la carrière qu'ils seraient en droit d'attendre au sein de la fonction publique territoriale. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation de ces établissements et de leurs personnels.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution)*

8732. - 6 décembre 1993. - Après la publication du décret du 19 octobre 1989 et de la circulaire du 29 janvier 1990 en application de la loi du 10 mai 1989 portant suppression de toute forclusion opposée aux demandes du titre de combattant volontaire de la Résistance (CVR), M. Bernard Leccia attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication des anciens combattants de la Résistance de voir abroger définitivement cette forclusion. En effet, les textes précités ont créé une nouvelle forclusion de fait, contraire à l'esprit de la loi, notamment pour les membres de la Résistance intérieure française, en instituant des exigences nouvelles qui n'apportent aucune garantie supplémentaire d'authenticité dans les témoignages mais, discriminent les demandeurs selon la date de dépôt de leur dossier d'instruction. De plus, une discrimination a été instaurée entre les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance selon que leurs services ont été ou non homologués par l'autorité militaire, alors que les ressortissants de la RIF n'ont jamais été mis en mesure d'obtenir cette homologation, le statut qui devait en préciser les conditions n'étant jamais paru. Il lui demande donc de préciser ses intentions en ce qui concerne l'adoption de nouvelles mesures législatives qui supprimeraient définitivement toute forclusion de droit ou de fait pour les demandes du titre de CVR et qui feraient de la CVR un titre de guerre à part entière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(évadés - revendications)*

8912. - 6 décembre 1993. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la double démarche que doivent effectuer les évadés de guerre, afin d'obtenir dans un premier temps la carte d'évadé et ensuite l'attribution de la médaille correspondante. Les titulaires de la carte de combattant, dont sont honorés les possesseurs de la

carte mauve d'évadé, sont autorisés, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1930 (art. 3), à porter les insignes de la croix du combattant. C'est pourquoi il lui demande si des règles semblables ne pourraient pas être retenues pour une attribution d'insigne de la médaille des évadés.

BUDGET

TVA

(politique et réglementation - PME et PMI)

8586. - 6 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations des fédérations de PME-PMI et de leurs adhérents à l'égard de l'actuelle procédure d'allègement de la TVA. Il semblerait que les textes d'explication, particulièrement longs, seraient « quasi incompréhensibles » (*La Lettre de l'Expansion*, 25 octobre 1993, n° 1179). Il lui demande de lui préciser la nature et les perspectives de son action ministérielle, tendant effectivement à simplifier et clarifier les récentes décisions gouvernementales pour en accroître l'efficacité.

DOM

(Réunion: octroi de mer - réforme - application)

8611. - 6 décembre 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 portant réforme de l'octroi de mer, applicable depuis le 1^{er} janvier 1993. L'article 13 de cette loi stipulait que « l'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article 1^{er} et qui sont expédiés ou exportés hors de la région de la Réunion... est remboursable à l'expéditeur ou à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation... ». Or on peut constater que, dix mois après la mise en application de cette loi, aucun octroi de mer ne peut être effectué par la direction des services fiscaux de la Réunion. Cette situation résulterait, semble-t-il, du fait qu'aucune directive n'aurait été transmise à ce service par son ministère de tutelle. Ces difficultés résulteraient du fait que le recouvrement est assuré par le service des douanes (art. 15 de la loi) tandis que le remboursement devrait être assuré par les services fiscaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire afin que des directives soient prises pour mettre en application dans son intégralité cette loi.

Marchés publics

(appels d'offres - attitude des maîtres d'ouvrage - conséquences - bâtiment et travaux publics)

8616. - 6 décembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences, pour les professionnels des marchés publics, des pratiques des maîtres d'ouvrage. Certaines collectivités gestionnaires de logements locatifs et certains autres maîtres d'ouvrage tendent à déclarer bon nombre d'appels d'offres infructueux et à demander aux entreprises de proposer des tarifs inférieurs au tarif du moins-disant. Les entreprises intéressées sont donc contraintes de proposer des tarifs qui ne leur permettent plus de couvrir leurs frais. En outre, les maîtres d'ouvrage demandent aux économistes, mais aussi aux entreprises, d'apporter des solutions techniques, et ce bien que les études sur le marché aient été réalisées par ces économistes et par les architectes et les ingénieurs en béton armé. De telles initiatives tendent à accroître les difficultés que connaissent les professionnels du bâtiment et sont contraires à la politique de relance de ce secteur engagé par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ces pratiques.

TVA

(champ d'application - prestations des masseurs-kinésithérapeutes et ostéopathes)

8631. - 6 décembre 1993. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème qui préoccupe les masseurs-kinésithérapeutes conventionnés et ostéopathes : le paiement ou non de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs prestations. En effet, le code général des impôts précise,

d'une part, dans son article 261-4 *ter*, que « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales sont exonérés de la TVA », et le champ d'application des services fiscaux, d'autre part, que « lorsqu'ils ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, les acupuncteurs, étio-pathes, chiropracteurs, magnétiseurs, ostéopathes... doivent soumettre à la TVA les honoraires qu'ils perçoivent de leurs clients ». C'est donc au vu de ces éléments qu'il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles les ostéopathes-masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'Etat, exerçant en dehors du système conventionnel, sont assujettis ou non à la TVA sur leurs prestations.

Travail

(travail clandestin - lutte et prévention)

8649. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'aggravation du travail clandestin. Elle est particulièrement préjudiciable aux entreprises, et plus spécialement dans le secteur du bâtiment, qui connaît une sévère dépression. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de saisir l'occasion du redéploiement des fonctionnaires des douanes, à l'occasion de l'application de l'Union européenne pour renforcer les contrôles

Impôts et taxes

(politique fiscale - entreprises favorisant l'exercice de la mission de sapeur-pompier volontaire - crédit d'impôt)

8654. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réserve incitative qui consisterait à faire bénéficier d'un crédit d'impôt l'employeur qui faciliterait l'exercice de la mission de sapeur-pompier volontaire aux membres du personnel travaillant au sein de son entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Impôt sur le revenu

(revenus fonciers - salariés faisant l'objet d'une mutation professionnelle)

8661. - 6 décembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par les personnes, propriétaires de leur logement, qui, dans le cadre d'une restructuration d'entreprise avec mutation sur un autre site, sont amenées à louer leur habitation principale et à trouver un logement en location sur place ; le loyer de l'un compensant alors le loyer de l'autre. Aussi, il lui demande si, dans ces cas, des mesures d'allègement fiscal au titre des revenus fonciers ne pourraient pas être envisagées.

Impôts locaux

(taxes foncières - immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans un établissement d'accueil)

8667. - 6 décembre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal appliqué aux personnes âgées. Au-delà de soixante-quinze ans, une personne non imposable qui occupe son logement est exonérée de taxe foncière. Par contre, une personne placée en établissement d'hébergement perd cet avantage. Parfois, cet hébergement est définitif, mais rien ne permet de définir *a priori* cette réalité. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour supprimer cette inégalité.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - calcul - bénéfices non commerciaux)

8682. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'apparente disparité, résultant des modalités de déduction de certains frais, entre les régimes des bénéfices industriels et commerciaux et les régimes des bénéfices non commerciaux, pour la détermination de la valeur ajoutée en matière de taxe professionnelle. En effet, l'administration fiscale, en application, d'une part, des articles 1647 B 11-1 et 1647 B 11-2, 4^e alinéa du code général des impôts et, d'autre part, de l'imprimé 1327 T P, qui ne prévoient pas expressément que les frais de réception, représentation et congrès engagés par les titu-

lares de revenus non commerciaux doivent être retenus pour la détermination de la valeur ajoutée, refuse d'en tenir compte pour les dégrèvements de taxes professionnelles demandés en application du plafonnement à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Cette position entraîne une discrimination entre les contribuables relevant des régimes des bénéfices industriels et commerciaux, et ceux des bénéfices non commerciaux. Il lui demande, dans un souci d'équité fiscale, s'il envisage d'étendre aux titulaires de revenus non commerciaux le régime applicable aux titulaires de revenus industriels et commerciaux.

TVA
(champ d'application - CAUE -
financement d'actions réputées gratuites)

8686. - 6 décembre 1993. - **M. Christian Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) qui existent dans quatre-vingt-quatre départements français. Proposée par la loi du 3 janvier 1977, leur instauration est liée à la volonté des conseils généraux qui en assurent le financement principal par une taxe départementale et une subvention d'équilibre. Depuis la décentralisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'aménagement et de gestion du cadre de vie, les CAUE ont vu considérablement se développer leurs actions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans les domaines de l'architecture et de l'aménagement. Ces actions nécessitent des moyens humains et des compétences importantes et font l'objet, d'une façon croissante, de conventions assorties de ressources financières. Ces moyens financiers correspondent à des contributions des collectivités, ne sont pas compris comme des rémunérations de prestations et sont conformes aux dispositions de l'article 14, alinéa 2, de leurs statuts types. La part croissante prise dans le budget des CAUE par ces ressources complémentaires à la taxe départementale et à la subvention d'équilibre pose la question de l'assujettissement à la TVA des sources de financement d'actions réputées gratuites au titre du 6^e alinéa de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977. Il lui demande, en conséquence, quelles initiatives il compte prendre afin qu'un éclaircissement de la situation des CAUE vis-à-vis de la TVA soit apporté et que soit tranchée l'apparente contradiction entre les dispositions de l'article 14 de leurs statuts types approuvés par décret du Conseil d'Etat qui stipulent que « les ressources de l'association comprennent notamment : 1^o les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales ; 2^o les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées... » et du dernier alinéa de l'article 7, titre II, de la loi du 3 janvier 1977, qui dispose que « les interventions du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont gratuites ».

Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants et invalides -
demi-parts supplémentaires - cumul)

8698. - 6 décembre 1993. - **M. Raymond Condorc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une préoccupation des anciens combattants concernant l'application des textes en matière de retraite. Les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans sont bénéficiaires d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette demi-part ne peut en aucun cas se cumuler avec une demi-part attribuée au titre de l'invalidité. Ce cumul ne concerne, semble-t-il, que la personne de l'ancien combattant. Les services des impôts se refusent à attribuer la demi-part au titre des anciens combattants s'il existe une demi-part attribuée au titre de l'invalidité pour le conjoint (et non pour l'ancien combattant lui-même). Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il faut interpréter le texte sur ce problème particulier de cumul.

TVA
(taux - horticulture)

8742. - 6 décembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par les horticulteurs et fleuristes français depuis l'application du taux de TVA de 18,6 p. 100 aux produits de l'horticulture. Cette mesure n'a été accompagnée d'aucune mesure de sauvegarde ou de compensation si bien que de nombreuses entreprises sont actuelle-

ment en difficulté. Toute la filière - de la production au commerce - souhaiterait beaucoup qu'on soit étudiée la possibilité de revenir à un taux de TVA réduit ou, qu'à tout le moins, des avantages fiscaux susceptibles de compenser le maintien de la TVA à 18,6 p. 100 soient mis en œuvre. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour rééquilibrer la situation délicate de l'horticulture française.

TVA
(taux - horticulture)

8743. - 6 décembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des producteurs horticoles, dont les produits sont soumis, depuis le 1^{er} août 1991, à un taux de TVA de 18,6 p. 100. Cette augmentation, décidée unilatéralement par le Gouvernement de l'époque et sans concertation avec les pays de la CEE, n'a été accompagnée d'aucune mesure de sauvegarde ou de compensation. Elle a cependant mis sérieusement en difficulté de nombreuses entreprises de ce secteur soumises à une vive concurrence étrangère. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour soutenir ces entreprises.

Jeux et paris
(Société française des jeux - fonctionnement - réforme)

8748. - 6 décembre 1993. - **M. Laurent Dominati** exprime à **M. le ministre du budget** sa surprise de constater que la société La Française des jeux a pris l'initiative de faire construire à Boulogne-Billancourt trois studios vidéo - dont un plateau de 600 mètres carrés - comportant un équipement technique complet de postproduction avec un nodal entièrement numérique. Il s'étonne, ainsi, que cette entreprise publique, dont les corps de contrôle financier ont par ailleurs relevé les fréquents et graves manquements, ait pu réaliser une telle opération alors que la place de Paris compte déjà de nombreuses installations de ce type, dont celles de la Société française de production (SFP), qui se trouvent en situation de sous-emploi. Il observe que cet investissement particulièrement coûteux et intempestif de La Française des jeux a finalement eu pour conséquence directe de réduire à due concurrence le montant global de la part de recettes reversées à l'Etat, alors que parallèlement les pouvoirs publics se trouvent contraints de compenser par voie de subventions les difficultés financières qui résultent de l'insuffisance du chiffre d'affaires de la SFP. Il lui demande donc, pour atténuer les effets de cette gaucherie, qu'il veuille bien enjoindre aux dirigeants de La Française des jeux de faire assurer à l'avenir l'exploitation de leurs installations audiovisuelles et la commercialisation des produits qui y seront élaborés par la Société française de production.

Baux d'habitation
(HLM - surloyers - calcul - prise en compte de la CSG)

8755. - 6 décembre 1993. - **M. Georges Gorse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, suivant la règle générale, la contribution sociale généralisée n'est pas déduite du revenu imposable pris en compte dans le calcul du surloyer des HLM. Il lui demande si ce mode de calcul, qui pénalise les locataires des HLM, ne pourrait pas être révisé en leur faveur.

Impôts et taxes
(politique fiscale - taxe sur les bois importés - création)

8809. - 6 décembre 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières que rencontrent nombre d'industriels du bois, du fait que les bois d'importation des pays de l'Est ainsi que des palettes, sont vendus dans notre pays à un chiffre inférieur à 40 p. 100 de celui du prix moyen normalement pratiqué. Inévitablement un certain nombre d'entreprises vont se trouver confrontées à une situation économique extrêmement grave et procéderont à des licenciements. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'instaurer une taxe sur ces bois d'importation, dont le produit pourrait par exemple être restitué au pays exportateur sous forme d'aides à leur développement scientifique ou éducatif, etc.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

8817. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que l'apport à une SCI est de nature à remettre en cause une réduction d'impôt accordée lors de l'acquisition d'un logement neuf. En effet, un père de famille, dans le but de diversifier son patrimoine immobilier, fait l'acquisition d'un immeuble neuf dans l'idée de bénéficier des avantages fiscaux liés à la loi Méhaignerie. Ayant plusieurs enfants et souhaitant préserver l'unité de son patrimoine, il envisage concomitamment la création d'une société civile immobilière regroupant ses biens immobiliers. Ensuite, il consent une donation-partage au profit de ses enfants en répartissant entre eux les parts sociales. Cette situation est de nature à remettre en cause la réduction d'impôt. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où le Gouvernement envisage de modifier les textes sur ce point précis afin de favoriser la reprise de l'activité économique dans le secteur de l'immobilier.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

8818. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les réductions d'impôt accordées aux acquéreurs de logement neuf destiné à la location auxquelles l'administration fiscale met un terme lorsqu'il y a vente, mais aussi donation avec ou sans réserve d'usufruit. Cette reprise de réduction d'impôt peut sembler assez injuste en cas de donation avec réserve d'usufruit. En effet il est assez courant que des parents âgés acquièrent un bien immobilier neuf pour ensuite l'inclore dans une donation partage au profit de leurs enfants. De façon quasi constante, les parents se réservent l'usufruit des biens donnés. La réserve d'usufruit n'affecte en rien l'engagement du contribuable de louer pendant six ans, puisque précisément il se réserve l'usufruit. Dans ces conditions la reprise de la réduction d'impôt accordée est de nature à freiner sensiblement les acquisitions de biens neufs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier la législation pour répondre aux besoins de ce secteur économique en grande difficulté.

*Famille
(politique familiale - enfants majeurs à charge)*

8821. - 6 décembre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le statut des jeunes de plus de vingt ans, sans ressources ni indemnités, pris en charge par leurs parents. Actuellement leur présence au sein de la famille et les charges qui en découlent ne sont pas prises en compte lors des calculs concernant l'IRPP, l'APL, ou les demandes de bourses des autres enfants. Il lui demande s'il entend adapter les dispositifs fiscaux et administratifs pour tenir compte de l'effort consenti par les parents.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle -
informations relatives aux bases d'imposition -
communication aux collectivités locales)*

8829. - 6 décembre 1993. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre du budget** quelle mesure il compte prendre pour faciliter l'accès des responsables des collectivités territoriales aux éléments que composent les bases de taxe professionnelle des principales entreprises et de leur ressort. Dans la mesure où la réglementation définit clairement les exigences du secret professionnel imposé aux responsables des collectivités en ce domaine, il n'y a en effet aucune raison de limiter la connaissance du détail des éléments constitutifs, même si l'entreprise représente une très forte partie du total des bases considérées.

*Plus-values: imposition
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution -
OPCVM - investissements immobiliers)*

8835. - 6 décembre 1993. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les conditions d'exonération de l'impôt sur les plus-values, lors de la cession de titres OPCVM monétaires en faveur d'investissements immobiliers. Elle souhaiterait attirer son attention sur le cas de nombreux petits por-

teurs qui, dès l'annonce de cette possibilité, ont opéré des cessions de titres, afin de bénéficier de cette mesure. Or, il semblerait que seules les cessions effectuées à partir du mois d'octobre puissent bénéficier de celle-ci.

*Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application - revenus non salariaux)*

8837. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains contribuables au regard du prélèvement de la contribution sociale généralisée qui ont bénéficié pour l'année 1992 de revenus autres que salariaux. Il cite le cas d'une de ses administrées licenciée en 1991 pour motif économique et qui a placé son indemnité de licenciement, afin d'obtenir un revenu complémentaire à ses allocations chômage versées par les ASSEDIC. Cette personne a reçu de la part des services fiscaux un avis d'imposition au titre de la contribution sociale généralisée pour ses revenus non salariaux 1992 au taux de 2,40 p. 100, alors que la contribution sociale généralisée n'est passée de 1,10 p. 100 à 2,40 p. 100 qu'au 1^{er} juillet 1993. Il lui demande par conséquent quel est le fondement juridique justifiant que ses revenus 1992 soient imposés au titre de la contribution sociale généralisée 1993.

*Impôts locaux
(taxes foncières - exonération - terrains militaires -
conséquences - communes)*

8850. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des communes avec emprise de terrains militaires. L'exonération par l'Etat d'impôts locaux sur ces propriétés entraîne une perte de fiscalité pour ces municipalités, qui peut s'avérer très importante lorsque les terrains militaires couvrent de vastes étendues représentant, comme c'est le cas dans une commune du Var, les deux tiers du territoire de la commune. Aucune mesure d'accompagnement spécifique n'intervient pour combler ce préjudice. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions dans ce sens, et notamment une dotation de compensation spécifique, ne pourraient être envisagées dans le cadre de la répartition de la DGF.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis -
exonération)*

8852. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets pervers de l'article 129 de la loi de finances pour 1992 pour les contribuables qui avaient engagé avant le vote de la loi de finances des acquisitions immobilières, en s'appuyant sur l'exonération de la taxe foncière sur le bâti à laquelle ils pensaient avoir droit. L'article 129 de ladite loi a supprimé l'exonération, à compter de 1992, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et de leurs groupements en ce qu'elles concernent les immeubles autres que ceux à usage d'habitation. Par ailleurs, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992, il était prévu que les communes puissent supprimer l'exonération de deux ans pour la part de taxe foncière leur revenant, aucune contre partie financière n'étant prévue pour les cas de maintien de l'exonération. Faute d'avoir disposé de toutes les informations à caractère fiscal en temps utile, les acquéreurs de biens immobiliers qui se sont engagés financièrement avant le 1^{er} janvier 1992 sont lourdement pénalisés. La faculté donnée aux communes de maintien ou non de l'exonération les place dans une situation particulièrement délicate les conduisant soit à assumer une perte de fiscalité locale sans compensation de l'Etat, soit à prendre une décision de non-exonération très impopulaire. En conséquence il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises en faveur des acquéreurs de biens immobiliers qui se sont déterminés avant la date de publication de loi de finances pour 1992 et dont la construction s'est achevée après le 1^{er} janvier 1992. Par ailleurs une compensation spécifique ne pourrait-elle pas être octroyée aux communes ayant décidé de maintenir l'exonération.

*Télévision**(redevance - contrôle et contentieux - personnes ne possédant pas de téléviseur)*

8856. - 6 décembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les moyens utilisés par le service de la redevance de l'audiovisuel pour le contrôle des détenteurs d'appareils récepteurs de télévision. Il semblerait qu'actuellement toute personne qui n'est pas recensée, parce que ne possédant pas de téléviseur, soit présumée en situation irrégulière. Il tient à lui faire savoir que cette démarche de l'administration crée une certaine inquiétude chez un bon nombre de citoyens qui se voient soumis à un questionnaire provenant du Trésor public. Il lui demande donc si son ministère envisage d'intervenir afin de remédier à ce problème.

*Politiques communautaires**(impôts et taxes - taxe sur les produits importés - création)*

8861. - 6 décembre 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de TVA sociale élaboré par les instances européennes de la profession lainière visant à accroître, par la fiscalisation d'une partie des charges sociales supportées par les entreprises, la compétitivité de l'industrie européenne. Les difficultés de l'industrie européenne sont principalement dues à la concurrence sur le marché communautaire et à l'exportation de pays supportant des coûts salariaux particulièrement faibles et n'assurant le plus souvent à leur population aucune protection sociale. La délocalisation de pans entiers de nos industries vers ces pays, fort dommageable pour l'emploi, met en péril à terme le fonctionnement même de notre système de protection sociale. Le différentiel de compétitivité entre l'industrie européenne et ces nouveaux pays industrialisés ne semble ainsi pouvoir être réduit que par l'allègement des entreprises d'une partie de leurs charges sociales. Le projet de TVA sociale, élaboré par la profession lainière, propose de déplacer une partie des charges sociales supportées par les entreprises vers la TVA. Cette fiscalisation des charges sociales garantissant le maintien des acquis sociaux pourrait ainsi permettre, pour un prix de vente intérieur identique à celui du système actuel, d'accroître la compétitivité de nos industries en diminuant le prix des produits à l'exportation et en augmentant le prix des produits à l'importation. Ce transfert des charges sociales des entreprises vers la TVA assurerait ainsi une meilleure compétitivité de l'industrie européenne, sans remettre en cause le niveau de notre protection sociale. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser l'appréciation que porte le Gouvernement sur ces propositions et les solutions qu'il préconise pour favoriser la compétitivité de nos industries et la pérennité de notre système de protection sociale.

*Bois et forêts**(fonds forestier national - financement)*

8867. - 6 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dégradation financière du Fonds forestier national (FFN). C'est ainsi que les ressources du FFN se sont effondrées dans le cadre des budgets des précédents gouvernements, passant de 808 millions de francs en 1990 à 341 millions de francs en 1992. Le projet de loi de finances pour 1994 n'a pu à ce jour, dans le contexte économique actuel, que prévoir un maintien de ces recettes entraînant une baisse par rapport à 1990 de l'ordre de 52 p. 100. Or le FFN, créé par la loi du 30 septembre 1946, est un compte spécial du Trésor dont l'objet est d'appuyer et de promouvoir « l'organisation des travaux de boisement et de reboisement, la mise en valeur et la conservation des terrains boisés, la meilleure utilisation des produits de la forêt, et en général tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population » (art. 1531-1 du code forestier). Dans cette perspective et afin de permettre au FFN, principal instrument financier de la politique forestière française, d'assumer ses missions, puisque la forêt en France, qui couvre près de 25 p. 100 du territoire national, est à la base des 550 000 emplois de la filière Bois, essentiellement en milieu rural (dont le comité interministériel d'aménagement du territoire au cours de sa réunion du 12 juillet, à Mende, a considéré la revitalisation comme prioritaire) il souligne qu'il convient donc de trouver d'urgence des ressources extérieures à la taxe sur les entreprises de la transformation du bois modifiée depuis le 1^{er} janvier 1991 à la suite de la mise en demeure de la Commis-

sion économique européenne, sur décision du Gouvernement français. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver aux deux propositions de la Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs tendant à ce que les ressources provenant de la TIPP (taxe intérieure sur les produits pétroliers) soient affectées au FFN, à hauteur de trois millièmes représentant 360 millions de francs, proposition qui serait logique, puisque les produits pétroliers dont la combustion dégage du CO₂ financeraient la forêt dont la croissance des arbres dépollue l'atmosphère et réduit les effets de serre, ou une contribution de la Société française des jeux qui, entre les deux guerres, a financé des reboisements en application de l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver effectivement à ces propositions qui permettraient au Fonds forestier national d'assumer le rôle fondamental qui est le sien depuis quarante-cinq ans.

*TVA**(taux - centres équestres)*

8882. - 6 décembre 1993. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'action menée par l'association Objectif sport pour obtenir une baisse du taux de TVA applicable au sport équestre. La pratique sportive reste en effet aujourd'hui la seule forme de loisir assujettie à une TVA au taux normal. Cette situation aggrave les conditions d'exploitation qui sont souvent difficiles et peut aller jusqu'à mettre en péril la poursuite de ces activités qui vitalisent pourtant le milieu rural. Les centres équestres sont ainsi particulièrement concernés par l'application de la TVA, puisque leurs charges sont agricoles, et par conséquent soumises au taux réduit de 5,5 p. 100, alors que leurs produits se voient appliquer le taux normal de 18,6 p. 100. Ainsi, par le jeu de l'article 261-4 (4^e θ) du CGI, l'embauche d'un moniteur d'équitation breveté d'Etat entraîne un différentiel de TVA de l'ordre de 12 à 13 p. 100 qui s'ajoute aux charges salariales. Au moment où la lutte contre le chômage et l'aménagement du territoire sont des priorités nationales, il semble utile de supprimer de tels freins. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position de son ministère sur cette demande de baisse de la TVA sur le sport équestre.

*TVA**(taux - traitement des déchets)*

8884. - 6 décembre 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de TVA rencontrés par les collectivités locales en matière de traitement des ordures ménagères. En effet le taux de la TVA appliquée aux prestations de traitement et de collecte des ordures ménagères est de 18,6 p. 100. Parmi les services publics locaux de la compétence des communes, c'est le seul qui soit soumis au taux élevé. L'eau, l'assainissement, les transports sont soumis en effet aux taux de TVA de 5,5 p. 100. Aussi lui demande-t-il s'il compte proposer un taux de TVA unique de 5,5 p. 100 pour tous les services publics locaux, cela pour alléger les charges des communes et groupements de communes.

*Impôt sur le revenu**(réductions d'impôt - dons et subventions)*

8917. - 6 décembre 1993. - **M. Marcel Roques** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de porter à 50 p. 100 la réduction d'impôt pouvant assortir les dons effectués au profit de l'ensemble des organismes d'intérêt général visés à l'article 200-2 du code général des impôts. Cette réduction n'est actuellement que de 40 p. 100, or les besoins de ces organismes sont de plus en plus accrus du fait de l'aggravation de la situation sociale de notre pays. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est d'une telle ampleur qu'il serait peut-être opportun de prévoir un système fiscal plus incitatif en matière de dons, afin que ces organismes puissent avoir les moyens de leur action.

*Logement**(ANAH - financement)*

8918. - 6 décembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Certes

les propriétaires privés se félicitent de l'effort engagé lors du collectif budgétaire du printemps dernier en faveur de l'amélioration de l'habitat. Les travaux d'amélioration essentiellement effectués par les artisans des PME sont créateurs d'activités et d'emplois. De plus, les locaux rénovés permettront d'accroître sensiblement l'offre locative du parc privé. A ce double titre, ce secteur semble mériter un soutien accru de la part des pouvoirs publics. Le budget de l'ANAH est alimenté par le produit de la taxe additionnelle au droit au bail (TADB), payée exclusivement par les bailleurs. Or, si les estimations de recettes de cette taxe faite par l'administration des finances se situent pour 1994 dans la fourchette de 2,4 à 2,7 milliards de francs, le projet de loi de finances ne prévoit qu'une dotation au profit de l'ANAH de 2,3 milliards de francs, ce qui paraît nettement insuffisant. L'activité de l'ANAH au cours des huit premiers mois montre une progression très importante par rapport à celle constatée au cours de la même période 1992 avec une forte augmentation des demandes de subventions. En effet, pour la période du 1^{er} septembre 1992 au 1^{er} septembre 1993, le montant des subventions accordées par l'ANAH a atteint 2,8 milliards de francs. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour soutenir la relance d'activités intervenue dans ce secteur, qui a progressé de 73 p. 100 en un an, et dont l'Etat, à l'évidence, bénéficie directement tant par le retour en TVA qu'elle génère que par son incidence sur le maintien de l'emploi.

Successions et libéralités

(successions - attestations immobilières - droit fixe - application)

8925. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans une réponse faite par son ministère (*Journal officiel Assemblée nationale* du 5 juillet 1993, p. 1911, n° 681), il a précisé les modalités de la taxation d'une attestation de propriété contenant une notoriété établissant la dévolution successorale. Malheureusement, les termes très généraux de cette réponse font qu'elle n'a pas mis fin, comme cela eût été souhaitable, aux controverses concernant la taxation d'actes de ce type. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer si l'attestation immobilière après décès contenant une notoriété établissant la dévolution successorale est passible de la taxe de publicité foncière au taux de 100 F ou de la taxe de publicité foncière au tarif de droit commun, soit actuellement 500 francs.

COMMUNICATION

Presse

(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)

8638. - 6 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des diffuseurs de presse. Cette profession, par le biais de l'Union nationale des diffuseurs de presse, qui fédère les 36 000 marchands de journaux de notre pays, s'est engagée, depuis plus de cinq ans, dans un processus de réflexion et de négociation, au terme duquel est apparue la nécessité d'améliorer la rémunération des diffuseurs de presse français, qui est, à ce jour, la plus faible d'Europe. C'est dans ce contexte que les éditeurs français viennent d'engager un vaste plan de réforme des Nouvelles messageries de la presse parisienne, auquel deux objectifs ont été clairement assignés : la baisse des coûts de distribution des éditeurs et l'amélioration de la rémunération des diffuseurs. Cette réforme, appuyée par les pouvoirs publics, comporte un important volet social qui requiert aujourd'hui l'intervention de l'Etat par le biais des procédures FNE. Il lui demande dans quelle mesure l'Etat entend intervenir pour permettre à la presse française de disposer des moyens nécessaires à sa survie et à son développement.

Presse

(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)

8739. - 6 décembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la réforme des diffuseurs de presse en France. En effet, le vaste plan de réforme engagé par les éditeurs français présente deux objectifs : la baisse des coûts de distribution pour les éditeurs et l'amélioration de la rémunération des diffuseurs de presse. Cette réforme, appuyée par les pouvoirs publics, comporte un important volet social qui requiert aujourd'hui l'intervention financière de l'Etat par le biais des pro-

cédures FNE. Si l'Etat a apporté un soutien immédiat aux objectifs guidant ce plan de réforme, il convient maintenant que soit rapidement confirmé et précisé le montant de son engagement financier, dont dépend aujourd'hui la mise en œuvre rapide d'une réforme globale attendue depuis longtemps par l'ensemble de la profession. Elle lui demande donc, devant l'urgence de la situation, quelles dispositions il entend prendre.

Télévision

(TF1 - engagements à l'égard de la SFP - respect)

8828. - 6 décembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les engagements de TF1, à l'égard de la Société française de production. Lors de la privatisation de TF1, cette dernière s'était engagée à commander un volume de production à la SFP. L'engagement n'ayant pas été tenu, le déficit pour la SFP est estimé aujourd'hui à près de 250 millions de francs. Au moment où l'Etat s'apprête à privatiser la SFP, il lui demande qu'elles seront les démarches de son ministère afin que TF1 honore ses engagements.

COOPÉRATION

DOM

(commerce extérieur - Etats ACP - accords de Lomé - conséquences)

8596. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences pour les départements d'outre-mer du système de non-réciprocité mis en place dans le cadre des accords de Lomé. En effet, les produits fabriqués dans les Etats ACP entrent sans droit de douane (à l'exception de l'octroi de mer) dans ces départements alors que ceux-ci se voient interdire l'accès aux marchés de ces Etats, protégés par des droits de douane élevés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des négociations d'accords commerciaux régionaux sont envisagées, visant à faciliter, conformément à l'annexe 32 de la convention de Lomé IV, l'accès des opérateurs économiques des DOM aux marchés des Etats ACP voisins.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Fonction publique territoriale

(filère culturelle - archéologues - intégration).

8606. - 6 décembre 1993. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conséquences de la mise en application de la filière culturelle des personnels territoriaux pour les archéologues travaillant dans les collectivités territoriales. En effet, l'association nationale des archéologues des collectivités territoriales estime que seulement 10 p. 100 des personnels actuellement en activité pourraient bénéficier d'une intégration et que la plupart des autres, actuellement non titulaires, ne pourront, en raison des nouveaux textes, renouveler leur contrat. 75 p. 100 des archéologues en exercice se verraient donc rejetés. Une telle hypothèse apparaît désastreuse pour des hommes et des femmes de grande compétence qui, aujourd'hui, travaillent dans nos collectivités, également pour le terrible coup qui serait porté à l'archéologie, outil fondamental de la structuration de notre conscience collective. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les archéologues travaillant dans les collectivités territoriales puissent bénéficier de leur intégration dans la filière culturelle et voir ainsi leurs intérêts préservés.

Politiques communautaires

(bibliothèques - prêts de livres - gratuité)

8629. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** alerte **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la menace qui pèse sur le prêt gratuit dans les bibliothèques publiques. En effet, le 19 décembre 1992, le conseil de la Communauté européenne a promulgué une directive instituant le droit de prêt ou de location des œuvres intellectuelles et artistiques. Cette mesure est inacceptable : pour les auteurs, qu'elle est censée rétribuer, elle est

un leurre qui ne peut qu'aggraver les différences de revenus existantes. Elle est un masque face à la menace plus grande que représente l'intégration des biens culturels dans les négociations du GATT. Pour les équipements culturels, en tout premier lieu les bibliothèques et médiathèques, elle représente une ponction nouvelle sur des budgets déjà grevés par la crise. Pour les usagers, elle est la menace de remise en cause du prêt gratuit. A l'heure où chacun, ici et là, s'inquiète de la montée de l'illétrisme, de la concurrence supposée de la télévision, de la baisse de la lecture des Français, dont en particulier celle des enfants, il est impensable qu'en introduisant ce droit soit dressée une barrière de plus devant les lecteurs de condition modeste et devant les enfants. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de décider l'exemption de ce droit pour tous les établissements publics concernés (exception envisagée par la directive, mais à ce jour non retenue dans la préparation du XI^e Plan).

Culture

(politique culturelle - connaissance du livre - développement de la lecture)

8676. - 6 décembre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les efforts importants conduits par les collectivités en faveur de la lecture et de la connaissance du livre, notamment pour les jeunes. Il le remercie de bien vouloir lui préciser la manière dont l'Etat entend participer à ces opérations en collaboration avec les collectivités locales et leurs bibliothèques.

Culture

(politique culturelle - perspectives - océan Indien)

8783. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir lui préciser les grands axes de la politique culturelle de la France pour l'année 1994. Tout particulièrement il le remercie de bien vouloir lui indiquer les moyens qui seront mis en œuvre pour développer le domaine télévisuel dans la zone océan Indien.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire de la mort de Jean Prévost -
commémoration - perspectives)*

8836. - 6 décembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** pourquoi le nom de Jean Prévost, grand écrivain français, tué au Vercors en août 1944, n'a pas été retenu sur la liste des célébrations nationales pour 1994, alors qu'il figurait antérieurement sur une liste des « anniversaires susceptibles de faire l'objet de manifestations en 1994 ».

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : services extérieurs - DRAC - crédits pour 1994)*

8857. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les graves conséquences de la réduction des crédits déconcentrés auprès des directions régionales des affaires culturelles. Les crédits affectés à la délégation au développement et aux formations seraient pour l'année 1994 en baisse de 30 à 40 p. 100. Au moment où l'on promet un rééquilibrage entre Paris et les régions, réduire les crédits destinés à soutenir les actions locales me paraît aller à l'encontre de ce rééquilibrage. L'action culturelle constitue, notamment en milieu rural déjà fortement pénalisé dans ce domaine, un moyen efficace pour susciter l'initiative locale, favoriser le développement et lutter ainsi contre la désertification. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer cette décision et ainsi d'affirmer la réelle volonté du Gouvernement en ce qui concerne le rééquilibrage entre Paris et les régions.

*Propriété intellectuelle
(droits voisins - calcul - radios locales)*

8932. - 6 décembre 1993. - La loi n° 93-924 du 20 juillet 1993 prévoit la régularisation rétroactive des modalités de perception des droits voisins dus à la Société pour la perception de la rémunération équitable, créée en 1985, droits versés aux artistes-

interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce versement est tout à fait justifié et s'inscrit dans la logique du droit français relatif à la propriété intellectuelle. Ce qui semble davantage poser problème, au niveau notamment des radios privées locales, moins riches que leurs confrères généralistes, c'est justement ce que la loi nouvelle prévoit, à savoir le taux et les modalités de calcul de la redevance. En effet, la base de recouvrement pour le calcul de la redevance porte sur l'ensemble des recettes radios, aussi bien la publicité que la licence de marque, les subventions liées à l'activité de radiodiffusion, que les recettes de prestations de services liées à cette activité. Rappelons que la redevance SACEM ne porte que sur les recettes publicitaires. Il faut bien voir que les radios privées ne pourront que rarement bénéficier des abattements, à la différence des radios généralistes qui peuvent se permettre de remplir toutes les conditions. Il y a donc une discrimination notable entre ces deux catégories de radios, qui peut, à plus ou moins long terme, déboucher sur le dépôt de bilan de nombreuses radios locales, pourtant aussi indispensables que leurs confrères, surtout dans nos régions. Aussi **M. Arnaud Cazin d'Honnin** demande-t-il à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** quelles dispositions il entend prendre pour remédier à une anomalie de la loi et rétablir une égale concurrence entre ces radios.

DÉFENSE

Décorations

(conditions d'attribution - rapatriés)

8623. - 6 décembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions d'application de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, modifiant par son article 10 le 6^e alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, qui est ainsi devenu : « la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, dans le droit au port de la médaille militaire et de toutes décorations décernées à quelque titre que ce soit. Les bénéficiaires de la réintégration recouvrent leur ancienneté au titre de ces ordres et décorations ». La communauté rapatriée constate pour sa part, avec regret, que le dernier paragraphe de cet article de loi n'a eu que très peu d'effets, en matière de nominations ou de promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur, la plupart des candidatures des personnes concernées, justifiées par leurs services et titres de guerre, ayant été refoulées. En l'année du cinquantenaire des combats de la libération et du débarquement des troupes françaises d'Afrique, auxquels les personnes concernées par ce problème de décoration ont toutes pris part, la communauté des rapatriés demande que le Gouvernement tienne enfin compte des lois d'amnistie pour accorder à ces anciens soldats la juste récompense de leurs services. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il compte réserver à cette requête fort justifiée.

Animaux

(animaux de compagnie - vols - lutte et prévention)

8645. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le trafic d'animaux domestiques en vue de leur utilisation dans des centres d'expérimentation. Malgré le résultat de la procédure judiciaire engagée contre des inculpés à Agen, des réseaux organisés de voleurs et de receleurs bénéficient encore aujourd'hui d'une large impunité. D'après certaines informations, la progression de ces formes de délits reste forte. L'impunité des voleurs entraîne des conséquences psychologiques graves pour les familles victimes des vols. Une sensibilisation de la population française à ce problème plus de la moitié des ménages possédant un animal de compagnie lui paraît urgente. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelles sont les instructions données aux forces de la gendarmerie pour contribuer à mettre un terme à une telle situation, anormale dans un Etat de droit comme le nôtre.

*Défense nationale
(recherche - centres de recherche régionaux - financement)*

8816. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le budget de la défense qui doit d'abord traduire l'importance stratégique pour notre pays de préserver sa souveraineté et sa capacité à contrôler la paix dans le monde. Pourtant le budget de la défense, compte tenu du niveau des moyens qui lui sont affectés, doit consacrer une part non négligeable à la recherche et à l'aménagement du territoire. Or aujourd'hui il apparaît clairement que la dernière décennie n'a pas été à la hauteur des ambitions affichées, notamment au niveau de nos régions, alors que pendant la même période, aux Etats-Unis, les budgets de la défense ont privilégié le développement de nouvelles technologies et ont permis le développement de réelles dynamiques régionales (Arizona, région de Seattle, etc.). On sait pourtant que ce sont les nouveaux « chantiers », nés de la recherche et des adaptations technologiques, qui contribuent le mieux au développement économique régional, et au-delà à celui de l'emploi. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement affiche avec beaucoup plus de détermination sa volonté d'accélérer le transfert d'activités technologiques vers les régions, notamment dans le domaine des services et études du ministère de la défense. Cela passe également par un renforcement des moyens et des crédits de recherche de la défense affectés aux centres de recherche régionaux. A titre d'exemple la région Haute-Normandie soutient depuis plusieurs années de tels projets, en particulier dans des domaines essentiels tels que l'informatique de commandement et de renseignements, les communications et le traitement de signal. Il reste que les efforts de la région sont par nature limités et nécessitent, pour avoir l'impact nécessaire, une réelle volonté d'engagement de l'Etat dans ces domaines. Une réflexion approfondie semble tout à fait souhaitable pour optimiser les moyens techniques et humains dans ces secteurs, et notamment les systèmes d'information géographique. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire en ce domaine et la politique qui sera suivie.

*Service national
(incorporation - appel différé - conséquences)*

8845. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences occasionnées par des appels différés successifs imposés aux appelés du contingent. En effet les appelés du contingent entrés dans la vie active sont amenés habituellement à ne pas renouveler ou à résilier un contrat de travail à l'approche de leur incorporation. Ils se trouvent ainsi fortement pénalisés pécuniairement lorsque du fait de contingents saturés ils voient leur appel décalé parfois à deux ou trois reprises. De plus leurs employeurs, ayant dû prévoir leur remplacement au sein du poste, ne peuvent maintenir leur embauche. De même les appelés du contingent étudiants, qui souhaitent reprendre un cycle d'études après l'accomplissement de leur service national, se trouvent pénalisés du fait du décalage de leur date de libération, choisie initialement en vue d'effectuer la rentrée universitaire suivante. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de faciliter l'obtention de libérations anticipées présentées par ces appelés.

*Service national
(report d'incorporation - conditions d'attribution)*

8860. - 6 décembre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les critères retenus en matière de reports d'incorporation. Récemment un professeur stagiaire devant passer les épreuves de l'agrégation au mois de mai 1994 et susceptible d'être titularisé sur un poste en fin d'année scolaire s'est vu refuser un report d'incorporation d'une durée de sept mois pour le motif qu'il n'a pas effectué la préparation militaire. Un étudiant poursuivant les cours de deuxième année de BTS s'est également vu refuser cette dérogation pour les mêmes raisons. Ces deux situations avaient été portées à la connaissance des services du ministère. Dans le contexte actuel, qui rend si difficile l'insertion professionnelle des jeunes, n'est-il pas possible d'assouplir les critères de dérogation pour permettre aux étudiants de se présenter aux examens de la fin d'année universitaire engagée et de prendre pied dans la vie professionnelle avant de s'acquitter de leur devoir au regard du service national ?

*Armée
(personnel - FINUL -
militaires ayant participé aux opérations du Liban -
rémunérations)*

8870. - 6 décembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la demande réitérée des personnels militaires ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 de voir régularisés leurs effets de solde. En effet si le Président de la République française en 1978 décidait la participation des forces françaises armées à la FINUL (Force intérimaire des Nations unies au Liban), le problème devait se poser dès l'origine de la rémunération de ces personnels. Le choix fut fait, dans un premier temps, d'appliquer le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 traitant des frais de mission à l'étranger. Toutefois les termes des articles 1^{er} et 10 de ce décret rendent inapplicable sa mise en œuvre dans le cas précis de militaires français incorporés dans la FINUL. Du fait de cette inadéquation une décision ministérielle en date du 20 janvier 1979 vient remplacer ce décret. Elle sera annulée en mars 1984 par le Conseil d'Etat, pour incompétence. Une régularisation sera tentée selon le décret n° 50-93 de 1950, tout aussi inadapté à cette régularisation qu'il le fut pour la rémunération pleine et entière des militaires français sous drapeau de l'ONU. A compter du 1^{er} juillet 1983, sur décision du ministre des armées de l'époque, le décret n° 68-349 est appliqué prouvant sa parfaite adéquation au cas précis des personnels des forces armées françaises servant au Liban. C'est pourquoi il sollicite pour les militaires français ayant servi au Liban de 1978 à 1983, le bénéfice de la régularisation de leurs effets de solde suivant les dispositions prévues par ce décret n° 68-349. En effet ce texte est de dix ans antérieur à la décision de participation à la FINUL. Par ailleurs, cette mesure concerne entre 8 500 et 10 000 militaires ayant servi sous les plis du drapeau de l'ONU, sur décision d'engagement des troupes par les plus hautes autorités compétentes de l'Etat français, et ce tant au sein de la FINUL, que de la FIB, FMSB, etc., au Liban de 1978 à 1983. Enfin, doit motiver particulièrement la décision ministérielle à intervenir, le fait que nombre de personnels figurant dans les composantes de ces forces étaient des appelés du contingent.

*Gendarmerie
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

8930. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le manque d'effectif dans la gendarmerie. Il se fait le relais de nombreux observateurs qui constatent l'emploi d'escadrons de CRS et de gendarmes à garder des édifices publics. Il regrette que cette pratique tende à croître mobilisant ainsi un effectif important dont l'utilité en d'autres lieux est avérée. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques correspondantes ainsi que les projets de son ministère sur ce dossier.

**DÉPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*DOM
(Guadeloupe : pétrole et dérivés - essence sans plomb - prix)*

8795. - 6 décembre 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le fait qu'en Guadeloupe l'essence sans plomb coûte plus cher que l'essence normale, alors que sur le territoire métropolitain c'est le contraire. Si l'utilisation de l'essence sans plomb est motivée par le souci de protéger l'environnement, compte tenu de la fragilité de l'équilibre écologique dans nos îles, il lui demande ce qu'il pense faire pour encourager l'utilisation de ce type de carburant.

*DOM
(enseignement - cantines scolaires - perspectives)*

8796. - 6 décembre 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** la nécessité de mettre en place dans les départements d'outre-mer une véritable restauration scolaire fondée sur un matériel moderne et fonctionnel, et complétée par des espaces d'accueil et d'anim-

tion de qualité. Il lui demande ce qu'il pense faire pour aller en ce sens et pour augmenter le niveau des dotations de la prestation Accueil Restauration scolaire.

DOM

(Martinique : emploi - aides de l'Etat)

8825. - 6 décembre 1993. - **M. Camille Darsières** souligne à l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** la situation éminemment préoccupante de l'emploi à la Martinique où le chômage en est à 32 p. 100 de la population active. Il rappelle que les collectivités locales, du fait du marasme économique et sous la pression légitime des populations, ont fait d'énormes efforts pour parer au pire et retarder la crise : 1° les communes ont recruté au-delà de leurs besoins réels, pour tenter de suppléer à la défaillances du secteur privé ; 2° le département a renforcé l'aide sociale et a tâché de s'investir dans la construction ; 3° le conseil régional a mis en place une aide à l'investissement aux trente-quatre communes qui a permis l'ouverture de nombreux chantiers, notamment dans les équipements sportifs et culturels ; il a construit ou aidé à construire trois centres de formation professionnelle, trois lycées, et entrepris la réfection des dix-huit établissements scolaires transférés, vétustes, par l'Etat ; il a donné une forte part à la politique de logements sociaux et de réhabilitation des quartiers. Tous ces efforts, nécessaires hors quoi le pire eût été à craindre, notamment sur le plan social, ont mis les collectivités en difficulté financière. Il demande quelles dispositions entend prendre l'Etat pour assurer la relance de la commande publique, seule perspective de mettre un frein à la dégradation de l'emploi, surtout lorsque l'on sait ; 1° qu'il faudrait, pour satisfaire la demande de milliers de familles modestes, dynamiser la construction de logements sociaux, et intervenir pour structurer et animer les quartiers défavorisés ; 2° que la lutte contre les inondations et le ravinement appelle l'ouverture de chantiers un peu partout dans l'île ; 3° que depuis plus de trente ans on annonce la construction d'une maison d'arrêt ; 4° que l'édification d'une cité judiciaire est urgente, ne serait-ce que pour assurer l'autorité de la justice ; 5° qu'il faut prévoir d'autres classes, de collèges, de lycées, et encore assurer des réparations dans les dix-huit établissements scolaires hérités de l'Etat. Il demande enfin si peut être confirmée l'annonce faite le 20 octobre dernier à l'Assemblée nationale de proposer à la Martinique la construction d'un nouveau lycée de 900 places.

ÉCONOMIE

Cinéma

(politique et réglementation - production - diffusion)

8588. - 6 décembre 1993. - **M. Laurent Dominati** demande à **M. le ministre de l'économie** de préciser l'état des procédures en cours relatives aux abus de position dominante et aux entraves au droit de la concurrence dans le domaine de l'exploitation et de la distribution cinématographiques. Considère-t-il que le renforcement de la position des circuits en France - Gaumont, Pathé, U.G.C. - et l'accord Gaumont-Buenavista sont de nature à soutenir le développement de la production française et européenne, dans la perspective des négociations du GATT, et à garantir le pluralisme de la distribution et de l'exploitation, pour autant qu'il existe encore, et la séparation des fonctions de production et de diffusion ?

DOM

(épargne - PEA - bilan et perspectives)

8590. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre de l'économie** et le remercie de bien vouloir lui donner un premier bilan du Plan d'épargne en actions (P.E.A.) pour les départements d'outre-mer.

Assurances

(politique et réglementation - assurance contre le vol - commerçants victimes de cambriolages répétés)

8679. - 6 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes rencontrés par de nombreux petits commerçants victimes de cambriolages répétés sur une courte période pour être couverts par une assurance. En

conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place une réglementation minimale pour ne pas placer ces commerçants dans une situation particulièrement fragile, alors qu'ils sont les premières victimes.

Consommation

(étiquetage informatif - lieu de provenance des produits - indication - textile et habillement)

8681. - 6 décembre 1993. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de l'indication du pays de fabrication sur les vêtements. En effet, depuis l'intervention du décret n° 86-985 du 21 août 1986, il n'existe plus d'obligation du marquage d'origine des produits textiles et des vêtements. Dans le contexte économique actuel, ne serait-il pas possible de valoriser la production nationale et européenne en exigeant, pour les produits fabriqués en dehors de l'Union européenne, le marquage de leur origine ? Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

8737. - 6 décembre 1993. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les revendications des porteurs de titres russes anciens qui depuis des années attendent une indemnisation de l'épargne engagée lors de l'emprunt lancé par le régime tsariste. A maintes reprises, il a été question de négociations entre le gouvernement français et les instances dirigeantes soviétiques. A ce jour, contrairement à ce qui s'est passé pour d'autres pays (Suède, Canada, Danemark, Grande-Bretagne, Suisse...), dont les ressortissants ont obtenu un remboursement ou une indemnisation pour leurs titres, les porteurs français de titres russes anciens attendent toujours d'obtenir réparation. Dans ce contexte, il lui demande de faire savoir, d'une part, où en sont les négociations avec le gouvernement russe et, d'autre part, s'il entend engager un recensement des porteurs de titres russes afin de connaître le montant exact de la dette, préalable nécessaire à toute conclusion d'accord intergouvernemental.

Banques et établissements financiers

(prêts - prêts aux étudiants - remboursement - suspension pendant les périodes de service national)

8774. - 6 décembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées par les jeunes gens qui avant leur incorporation ont contracté des prêts bancaires pour leur permettre de poursuivre des études. Certains établissements bancaires acceptent de suspendre les traites pendant la durée du service national. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette mesure ne pourrait être étendue et appliquée par l'ensemble du secteur bancaire.

Epargne

(PEL - durée - prorogation)

8832. - 6 décembre 1993. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraîne l'application du décret n° 92-358 du 1^{er} avril 1992 relatif au plan d'épargne logement qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans, et par conséquent les droits à prêt à faible taux d'intérêt, pénalisant ainsi les épargnants voulant un jour accéder à la propriété. Cette mesure, avec effet rétroactif, pénalise les souscripteurs à revenus modestes ainsi que ceux qui, antérieurement au 1^{er} avril 1992, avaient la possibilité de proroger chaque année leur contrat. Ces épargnants pouvaient concrétiser un projet immobilier en rapport avec leurs possibilités d'épargne. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer ce décret, afin d'aider les petits épargnants à accéder un jour à la propriété et de contribuer à la relance du logement social.

*Concurrence**(politique et réglementation - secteur public et secteur privé - publications)*

8862. - 6 décembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès du **M. le ministre de l'économie** qu'une nouvelle revue, éditée par la Documentation française, rédigée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, soit gracieusement « offerte » au public au prix de 42 francs. L'éditeur fait valoir l'idée que le prix de ce produit, que l'on peut qualifier de service public, est justifié par le souci de ne pas faire concurrence aux autres revues juridiques privées. C'est donc afin d'éviter que ne soient bafouées les règles de la concurrence sur le marché privé de l'édition qu'une administration publique, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, bénéficiant de privilèges, comme le fait de ne pas avoir à supporter les coûts de rédaction, d'impression et de distribution, met sur le marché une revue vendue au public. Selon cet organisme, il n'y aurait eu concurrence déloyale que dans le cas où cette revue aurait été distribuée gratuitement. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il entend faire pour faire respecter les règles de concurrence normales, pour que les organismes publics ne sortent pas de leurs missions fondamentales et n'abusent pas de leur position dominante.

*Consommation**(INC - statut - financement)*

8872. - 6 décembre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de l'Institut national de la consommation. Cet établissement public autonome assure de très utiles missions d'information et de recherche au service de tous les consommateurs en France. Or la réduction de la subvention de l'Etat en 1993, se combinant avec la crise qui touche les produits de presse en général, contribue à une détérioration de sa situation financière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien de la mission de service public remplie par cet établissement.

*Consommation**(protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)*

8892. - 6 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France. En effet, il apparaît que l'Union fédérale des consommateurs (UFC), association de droit privé, tire l'essentiel de ses ressources de la vente de la revue *Que choisir*?, alors que l'Institut national de la consommation (INC), établissement public industriel et commercial, reçoit, pour la publication de *50 Millions de consommateurs*, une subvention représentant environ 25 p. 100 de ses produits d'exploitation. Même si le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une réduction substantielle de la subvention allouée à l'INC, les conditions propres à l'exercice d'une saine concurrence ne semblent pas remplies, d'autant que l'Institut dispose d'un temps d'antenne destiné en principe à l'information du consommateur et qui est en fait très largement utilisé pour la promotion de ses publications. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Consommation**(protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)*

8922. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de concurrence déloyale qui règne entre les deux titres de presse : *50 millions de consommateurs* et *Que Choisir*. En effet, d'une part, l'INC reçoit des subventions de l'Etat qui ne cessent d'augmenter (aujourd'hui plus d'un tiers de son chiffre d'affaires, soit environ 45 millions de francs), d'autre part, un certain nombre d'émissions sur France 2 et France 3 sont en fait des promotions des publications de l'INC. Cette situation cause un préjudice au magazine *Que Choisir*, que prohibe notamment le décret n° 92-280 du 27 mars 1992. Considérant à la fois les nécessités de l'information du consommateur et la loyale concurrence entre les différents organismes chargés de ce service, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Consommation**(protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)*

8928. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'économie** de l'appel qu'il a reçu de l'Union fédérale des consommateurs (UFC), l'UFC éditait l'une des deux revues de consommateurs : *Que Choisir*, l'autre, *50 Millions de consommateurs*, étant éditée par l'Institut national de la consommation (INC). L'UFC se trouve en situation de concurrence déloyale par rapport à l'INC qui bénéficie de confortables subventions, contrairement à ce que prévoyait son nouveau statut d'établissement public à caractère industriel et commercial. D'autre part, l'INC profite de ses temps d'antenne, normalement réservés à l'information du consommateur, pour faire la publicité de ses produits de presse, ce qui est interdit. Il lui demande ce qui pourrait être envisagé pour faire cesser cette concurrence déloyale qui cause un grand préjudice à l'UFC.

ÉDUCATION NATIONALE

*Jeunes**(emploi et formation professionnelle - perspectives)*

8591. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et le remercie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions émises dans le rapport « formation et emploi des jeunes ».

*Enseignement technique et professionnel**(IUP - bilan et perspectives)*

8595. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les instituts universitaires professionnels (IUP). Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan des 26 IUP ouverts à la rentrée 1991. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si de nouvelles habilitations sont prévues, notamment dans les départements d'outre-mer.

*Enseignement secondaire : personnel**(fonctionnement - effectifs de personnel - personnel de direction)*

8599. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des établissements publics (lycées et collèges). Lors de la dernière rentrée scolaire, le nombre de postes vacants, après les mutations et l'affectation des lauréats au concours, s'élevait à plus de 600. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions tendant à rendre ces postes plus attractifs afin que ceux-ci puissent être totalement pourvus.

*Enseignement secondaire**(fonctionnement - heures supplémentaires - conséquences - effectifs de personnel)*

8614. - 6 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires affectées aux établissements du second degré. Certains syndicats d'enseignants l'estiment à plus de 10 p. 100 du potentiel d'enseignement du second degré des lycées et des collèges. Dans le département du Doubs, le nombre d'heures supplémentaires représente 5 000 heures par an environ. Considérant le fait que de nombreux maîtres auxiliaires et enseignants non titulaires attendent une affectation, il lui demande s'il paraît envisageable de convertir une partie de ces dotations en emplois fixes.

*Enseignement secondaire
(programmes - classes de terminales ES -
sciences économiques et sociales - travaux dirigés)*

8620. - 5 décembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude de l'association des professeurs de sciences économiques et sociales. Depuis la création de la section B (dont la filière ES est le prolongement), l'enseignement des sciences économiques et sociales a toujours comporté une heure de travaux dirigés en classes dédoublées. Ce travail en effectif réduit permettrait de diversifier les activités et de lutter contre l'échec scolaire par un suivi plus individualisé. La disparition de ces dédoublements est particulièrement nuisible à un moment où la population scolaire des lycées devient plus hétérogène. Les enseignants ne comprennent pas pourquoi ces dédoublements sont supprimés. Ils souhaitent également qu'au sein de la voie ES, par le jeu des options, trois « spécialisations » soient proposées aux élèves : une « spécialisation mathématiques » débouchant notamment sur les études de sciences économiques et sur les écoles de commerce, une « spécialisation langues » débouchant en particulier sur les études de langues étrangères appliquées, une « spécialisation droit » débouchant sur les études juridiques et les instituts d'études politiques. Le dispositif actuellement prévu par son ministère ne permet pas cette diversification de la voie ES, il ne rend pas cette filière aussi attractive qu'elle pourrait l'être. Il lui demande que le dispositif envisagé soit réexaminé en fonction des propositions de cette association.

*Fonctionnaires et agents publics
(carrière - prise en compte des périodes de service national)*

8621. - 6 décembre 1993. - Après lecture de la réponse ministérielle à sa question écrite n° 6127 (JO du 15 novembre 1993), **M. Georges Hage** souhaite obtenir de **M. le ministre de l'éducation nationale** quelques précisions sur deux points. 1° Il constate tout d'abord que cette réponse va exactement à rebours du contenu de la réponse à la question écrite n° 21118 (JO du 22 octobre 1990) concernant justement les personnels reclassés suivant le principe des coefficients de l'article 8 du décret du 5 décembre 1951. Cette dernière réponse pose un problème nouveau en droit positif. Il était admis que les avis du Conseil d'Etat ne peuvent aller à l'encontre d'une décision d'un tribunal. D'ailleurs cette donnée est rappelée *in fine* dans tous les avis du Conseil d'Etat. Or le Conseil d'Etat statuant au contentieux (donc en tribunal) a considéré dans la décision Bloch du 24 février 1965 que tout citoyen avait le droit d'exiger qu'il soit statué explicitement sur ses bonifications militaires (il est à préciser que le sieur Bloch était un professeur de l'éducation nationale). La réponse à la question écrite n° 6127 rend la jurisprudence Bloch caduque puisque pour les personnels relevant du décret du 5 décembre 1951 il pourrait ne pas être statué ! Il souhaite obtenir toutes précisions sur ce fait d'une grande portée en droit administratif. 2° De nombreux fonctionnaires de l'éducation nationale (ou de l'enseignement privé) ne relèvent pas du décret du 5 décembre 1951, et ne sont pas concernés par le principe des « coefficients caractéristiques » décrit à l'article 8 dudit décret. Ils sont, eux, reclassés suivant le principe général (celui du sieur Koenig) « à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur ». Là l'obligation de mettre en œuvre la méthode décrite dans l'arrêt Koenig (et rapportée dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 37518) ainsi que l'obligation de statuer de l'arrêt Bloch sont irréfragables. Or il semblerait que, ni la jurisprudence Koenig, ni la jurisprudence Bloch ne soient respectées dans ce cas. Pourtant les refus ne sauraient se fonder ici sur nul avis du Conseil d'Etat. Car il a bien été affirmé, dans le cadre d'une pétition auprès du Parlement européen (réponse à M. le président du Parlement européen donnée par M. Scheer, ambassadeur de la France à Bruxelles), que l'avis de la section finances du Conseil d'Etat du 9 décembre 1965 n'évoquait que le cas du décret du 5 décembre 1951. Il souhaite obtenir des données précises sur les deux problèmes ci-dessus.

*Enseignement : personnel
(enseignants - affectation -
information du personnel intéressé - délais)*

8634. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'affectation des postes du personnel enseignant. En effet, ceux-ci ne connaissent généralement que quelques jours avant la rentrée scolaire l'établissement où ils doivent exercer leurs missions éduca-

tives. Ne serait-il pas souhaitable de donner aux services de l'éducation nationale le 30 juillet de chaque année comme date limite pour préciser leur lieu d'affectation aux personnels enseignants, ce qui leur permettrait de s'organiser dans de meilleures conditions ? Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre des mesures qui vont dans ce sens.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

8640. - 6 décembre 1993. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels des centres d'information et d'orientation (CIO) en général, et de celui de la ville d'Illkirch-Grattenstaden en particulier. Les CIO remplissent des missions de service public en matière d'accueil, d'information et d'aide à l'orientation auprès des scolaires et de jeunes adultes. Au plan général, les moyens de fonctionnement des CIO ont été diminués de façon drastique, compromettant fortement leurs activités d'information et d'orientation qui utilisent essentiellement des outils de communication (documentation, duplication, banques de données télématiques, etc.). De surcroît, les conseillers d'orientation psychologues qui sont régulièrement présents dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels risquent très rapidement de se trouver dans l'incapacité de se déplacer. En effet, le budget accordé pour les frais de déplacement est notoirement insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas paradoxal, au moment où la construction de son avenir par chaque jeune est un objectif général de l'éducation, que ceux qui ont une formation spécifique dans ce domaine ne soient pas en mesure de remplir leurs missions sur le terrain.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - recrutement - éducation physique et sportive)*

8650. - 6 décembre 1993. - **M. Eric Duboc** demande **M. le ministre de l'éducation nationale** si le nombre de postes offerts au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S., concours externe du CAPEPS 1994, est inférieur à celui de 1993. Seul un recrutement significatif de professeurs d'EPS peut en effet permettre la mise en œuvre d'une véritable politique du sport dans les collèges et lycées.

*Enseignement secondaire
(programmes - histoire - géographie - sections scientifiques)*

8668. - 6 décembre 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les lycées. Ainsi, depuis plusieurs mois, les professeurs comme les éditeurs souhaitent connaître les nouveaux programmes d'histoire et de géographie, pour les classes de seconde, première et terminale, prévus dans le cadre de la réforme des lycées. Par ailleurs, les élèves de première scientifique ont un horaire hebdomadaire de trois heures d'enseignement dans cette discipline, alors que le programme actuel est identique à celui des élèves de la série littéraire qui eux disposent d'un horaire de quatre heures par semaine. En conséquence, il souhaiterait connaître, d'une part, le délai dans lequel seront publiés les nouveaux programmes, d'autre part, les modalités envisagées pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie aux élèves de première scientifique (contenu du programme, horaire hebdomadaire).

*Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail -
conséquences - effectifs de personnel)*

8670. - 6 décembre 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'art plastique. En effet, ceux-ci sont en surnombre et ainsi beaucoup d'entre eux ne peuvent exercer leur profession. Paradoxalement, on impose aux professeurs titulaires d'effectuer deux heures de plus par semaine. Aussi, elle lui demande s'il n'est pas envisageable de prévoir des débouchés aux professeurs d'art plastique qui, trop nombreux, ne peuvent enseigner.

*Enseignement supérieur
(CAPET - concours - conditions de diplôme -
diplôme d'Etat d'assistante sociale)*

8680. - 6 décembre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer si le diplôme d'Etat d'assistante sociale est reconnu équivalent pour passer le CAPET Sciences médico-sociales.

*Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

8689. - 6 décembre 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice dont les professeurs certifiés d'arts plastiques et d'éducation musicale se sentent victimes. En effet, à qualification et salaire égaux, tous les professeurs certifiés doivent assurer 18 heures de cours hebdomadaires, hormis les professeurs de ces deux disciplines qui eux doivent faire cours pendant 20 heures. Si l'on tient compte du fait que les élèves n'ont qu'une heure de dessin ou de musique par semaine, 20 heures de cours signifient pour ces professeurs 20 classes et 500 à 600 élèves à suivre. Il lui demande si, lors des débats qui s'annoncent à propos des collèges, le Gouvernement ne pourrait envisager de mettre cette question à l'ordre du jour.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

8692. - 6 décembre 1993. **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens dont disposent les centres d'information et d'orientation. Aucun centre n'a été ouvert depuis trois ans. Aucun poste budgétaire n'a été créé. Les crédits d'Etat pour les CIO sont en baisse de 30 p. 100 sur quatre ans. Il tient à rappeler le rôle essentiel que jouent les CIO auprès des scolaires, en ce qui concerne l'information, l'orientation et l'insertion des jeunes et des adultes. Ces missions sont à encourager en cette période de crise de l'emploi. Il demande, en conséquence, les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour que les CIO bénéficient enfin des moyens qui leur sont plus que jamais nécessaires.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8700. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 20 juillet 1992 a accordé aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de cette loi et de préciser si la parité est effectivement atteinte, notamment en matière de bonifications indiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8701. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'écoles sous contrat en accordant à ces derniers des échanges de service dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1^{er} janvier 1993. Cependant demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération : il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la grille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 F à 3 156 F/an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit, pour les seules décharges de direction d'école privée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte mettre fin aux dernières discriminations qui touchent les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8702. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 concernant les fonctions de directeur d'école privée sous contrat. Des décharges de service sont accordées dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais des disparités subsistent en ce qui concerne les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétions spéciales. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être prises pour que la parité s'exerce également sur ce plan entre directeurs des différentes écoles.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8703. - 6 décembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 reconnaît la fonction des directeurs d'écoles privées sous contrat, en accordant à ces derniers des décharges de service à compter du 1^{er} janvier 1993. Elle lui demande si cette mesure pourrait être accompagnée des bonifications indiciaires et des indemnités de sujétions spéciales, auxquelles ont droit les directeurs des écoles publiques.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales -
conditions d'attribution)*

8704. - 6 décembre 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Le 31 mars 1989, le ministre de l'éducation nationale signait avec le SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé, un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales dès le 1^{er} septembre 1990 à certains maîtres des écoles, collèges et lycées. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 octobre 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont-elles prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé, comme le stipulait le stipulait le relevé de conclusions. Or, cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour. Il lui demande pourquoi les crédits réservés à l'application de cette mesure et qui étaient pourtant inscrits dans les lois de finances successives, n'ont pas encore été versés aux intéressés.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales -
conditions d'attribution)*

8705. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres des écoles, collèges et lycées de l'enseignement privé. Un projet de décret avait été élaboré pour que cette disposition, appliquée dans l'enseignement public, soit transposée également au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce problème, les intéressés étant depuis trois ans dans l'attente de l'application de cette mesure.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales -
conditions d'attribution)*

8706. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de sujétions spéciales. Un projet de décret qui en prévoyait le versement dès le 1^{er} septembre 1990 à certains enseignants des écoles, collèges et lycées privés, n'a jamais été signé. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que le versement de cette indemnité soit effectif.

*Enseignement privé**(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

8707. - 6 décembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. Les lois des finances pour 1991, 1992 et 1993 prévoyaient le financement de cette mesure pour l'enseignement public. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre effectif le relevé de conclusions, conclu le 31 mars 1989, lequel stipulait une transposition de cette mesure à l'enseignement privé.

*Retraites : généralités**(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

8708. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, stipule en son article 15 que les « règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation. » Le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Ainsi les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Le groupe de travail interministériel constitué en exécution du point 4.2 de l'accord du 13 juin 1992, refusant de baser ses études comparatives sur l'examen de dossiers concrets, n'a procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe largement contesté d'une parité globale entre des pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique enfin à leurs retraites et ne soit pas demantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

*Retraites : généralités**(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

8709. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le régime de retraite des enseignants du secteur privé est moins favorable que celui applicable à ceux du secteur public. Il lui demande quelles sont les conclusions du groupe de travail constitué à ce sujet, en application de l'accord du 13 juin 1992, et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Retraites : généralités**(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

8710. - 6 décembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. La loi n° 59-557 du 31 décembre 1959 stipule en son article 15, que « les règles générales qui déterminent les conditions de... cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales,... sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». La loi du 25 novembre 1977 a limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devrait être réalisée. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour parvenir à cette parité.

*Enseignement privé**(enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8711. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement aux enseignants du secteur public. Il lui demande quelles sont les conclusions de l'étude menée récemment dans ses services, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, et les suites qu'il entend lui réserver.

*Enseignement privé**(enseignants - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8712. - 6 décembre 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la cessation progressive d'activité des maîtres contractuels de l'enseignement privé. La cessation d'activité est la transposition pour les fonctionnaires d'une disposition qui existe dans le secteur privé, qui est la préretraite progressive. Les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, et n'étant donc pas fonctionnaires, sont exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé, car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Depuis 1982, les gouvernements successifs ont toujours donné ce motif pour refuser la transposition, promettant que, si la mesure était pérennisée, elle leur serait alors appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. La cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il lui demande quand il compte réaliser cet engagement pris à l'égard des maîtres de l'enseignement privé, qui sont désormais les seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive.

*Enseignement privé**(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8713. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité existant entre les enseignants du secteur public et ceux du secteur privé quant à la promotion à la hors-classe. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 a ouvert l'accès aux promotions hors classe aux professeurs de la classe normale, pour 15 p. 100 de ces derniers. Or le secteur privé est pénalisé par rapport au secteur public, puisque, dans le premier cas, la notion d'emploi budgétaire n'existe pas, et qu'il faut donc, pour calculer les promotions, tenir compte des effectifs de l'année N - 1. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier.

*Enseignement privé**(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8714. - 6 décembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promotions hors classe de l'enseignement privé. Les accords de mars 1993 ont ouvert l'accès aux promotions hors classe pour 15 p. 100 des professeurs de la classe normale. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser les départs en retraite des maîtres contractuels hors classe de l'enseignement privé.

*Enseignement privé**(enseignants - formation continue - financement)*

8715. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les enseignants de l'enseignement privé sous contrat en ce qui concerne la formation continue. Alors que leurs collègues du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord pour des contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale, il lui demande s'il envisage de faire en sorte que les dotations budgétaires permettent une parité en matière de formation continue entre l'enseignement public et privé sous contrat.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

8716. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». On lui signale que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue, étude comparative que ses services ont réalisée mais qui remonte à 1989. Depuis cette date, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord pour des contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

8717. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 31 décembre 1959 prévoit la parité de financement pour la formation des maîtres des enseignements public et privé. Or, selon la dernière étude comparative des dotations, effectuée en 1989, l'effort est proportionnellement moins élevé en faveur du secteur privé ; malgré la mise en œuvre d'un plan de rattrapage en trois tranches, ce retard n'a pas été entièrement comblé. Il lui demande donc comment il envisage de remédier à cette distorsion.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

8718. - 6 décembre 1993. - Se référant à l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, qui stipule que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public », **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 qui semble ne pas atteindre le niveau de parité figurant aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue. Il lui demande les mesures envisagées afin de garantir l'application de la parité en la matière.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

8719. - 6 décembre 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire de formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Il est signalé que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue, étude comparative que ses services ont réalisée, mais qui remonte à 1989 ! Et encore faut-il ajouter que depuis cette date, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord pour des contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il lui demande de lui préciser ce qu'il compte faire pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8720. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En 1983, grâce aux effets de la loi Le Pors et à la volonté du ministre de l'éducation, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé malgré les demandes faites. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, on annonce des mesures exceptionnelles dont certaines prendront effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992 représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires ; il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonctions dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 MA III et MA IV) n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8721. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé, lesquels représentent 43 p. 100 des maîtres du second degré et ne sont pas concernés actuellement par les mesures qui prennent effet au bénéfice des maîtres auxiliaires du secteur public. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à leur égard, sachant que la plupart d'entre eux ont plus de dix années d'ancienneté et qu'ils n'ont aucune possibilité de reclassement.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8722. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de reclasser les maîtres auxiliaires en fonctions actuellement, au nombre de 36 000 environ ; en effet, après la signature du protocole d'accord le 13 juin 1992 par le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire général de l'enseignement catholique, il serait injuste que les maîtres auxiliaires du secteur privé ne puissent bénéficier d'un plan de résorption de l'auxiliariat, comme ceux de l'enseignement public.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8723. - 6 décembre 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. Le protocole d'accord du 21 juillet 1993 prévoit des mesures exceptionnelles au bénéfice des maîtres auxiliaires du secteur public. Elle lui demande si des mesures identiques sont envisagées pour les 36 528 maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8724. - 6 décembre 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En 1983, grâce aux effets de la loi Le Pors et à la volonté du ministre de l'éducation, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliariat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé, malgré les

demandes incessantes du principal syndicat de l'enseignement privé. Après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été annoncées, dont certaines ayant pris effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992, représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonctions, dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 maîtres auxiliaires III et maîtres auxiliaires IV), n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Retraites complémentaires
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8725. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ce problème.

*Enseignement : personnel
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

8733. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement artistique. Depuis 1950, deux décrets (n° 50-581 et 50-582) ont contraint ces professeurs à effectuer un nombre d'heures supérieur à celui de leurs collègues des autres disciplines. Or, le nombre d'élèves suivant leurs cours ne cesse de croître malgré les dédoublements. Le surcroît de travail est difficilement supportable par les enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui présenter les projets de son ministère afin de proposer un enseignement artistique de meilleure qualité aux élèves.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - distribution de lait - financement)*

8736. - 6 décembre 1993. - **M. André Géraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la Commission des Communautés européennes procède actuellement à la refonte du règlement du programme lait dans les écoles. Au terme de cette procédure, l'aide à la distribution de produits laitiers aux élèves des établissements d'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire, en contrepartie de laquelle les restaurateurs scolaires devaient assurer aux repas des élèves une certaine teneur en produits laitiers, serait réduite de 25 p. 100. L'application d'une telle mesure ne manquerait pas d'avoir des incidences négatives sur l'équilibre nutritionnel des repas servis, d'autant que la commission envisage, de plus, d'exclure du bénéfice de l'aide les élèves de l'enseignement secondaire et certains produits laitiers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour le maintien du règlement actuel du programme lait dans les écoles.

*Enseignement privé
(enseignants - statut)*

8740. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'enseignement privé qui connaissent une réelle déception au regard du principe de parité avec leurs homologues du secteur public notamment sur huit points : 1° Alors qu'ils représentent 43 p. 100 des enseignants du second degré contre 8,86 p. 100 dans le secteur public, les maîtres auxiliaires du secteur privé s'inquiètent de leur avenir et attendent toujours leur reclassement ; 2° Alors qu'un protocole d'accord le prévoyant a été signé le 31 mars 1989, les maîtres de l'enseignement privé n'ont pas bénéficié du versement de l'indemnité de sujétions

spéciales ; 3° Contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors classe ont été inscrits dans les lois de finances successives, on constate que les départs en retraite des maîtres contractuels hors classe n'ont pas été compensés par des promotions hors classe ; 4° Il existe encore deux disparités entre la situation d'un directeur d'école privée et celle d'un directeur d'école publique : les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétions spéciales ; 5° La dotation budgétaire de formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat n'atteint pas le niveau de parité ; 6° Les maîtres de l'enseignement privé sont toujours exclus du bénéfice de la pré-retraite progressive ; 7° Le montant des pensions et allocations de retraite reste inférieur aux pensions servies à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge de cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 à 30 p. 100 à la retenue pour pensions civiles ; 8° Les maîtres de l'enseignement privé restent les seuls salariés dont les périodes de chômage ne soient pas validées alors même qu'il a été envisagé afin de combler le vide juridique, la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO. Il lui demande sur ces huit points quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité posé par la loi du 21 décembre 1959 s'applique enfin.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires - titularisation - perspectives)*

8756. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels auxiliaires dans l'éducation nationale qui constituent une proportion importante des effectifs du ministère. Il en résulte pour ces personnels des incertitudes constantes en termes de maintien dans leurs fonctions et d'instabilité géographique à chaque rentrée scolaire. Cette précarité, en période grave de chômage, est perturbante tant sur le plan moral et psychologique qu'en termes de projets individuels et familiaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en termes de titularisation à moyen et long terme pour mettre fin à la situation précaire que les intéressés connaissent depuis souvent de très longues périodes.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - admission en classe maternelle -
enfants âgés de deux ans - perspectives)*

8760. - 6 décembre 1993. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des classes de petites sections d'écoles maternelles. Bien que les conditions préalables à la scolarisation des enfants de deux ans soient réunies (structure pédagogique adaptée, aménagement des espaces et des rythmes scolaires, projet d'école, formation des enseignants...), des décisions de l'inspection académique ont abouti à la fermeture de plusieurs classes de petites sections maternelles dans le département de la Seine-Saint-Denis (Villepinte, Le Blanc-Mesnil, Saint-Ouen...). Cette situation pose le problème plus général de la scolarisation des enfants de deux ans. Des études ont démontré les effets positifs de cette scolarisation précoce sur le développement de l'enfant. Par un travail d'intégration, de socialisation et de prévention, l'enfant est placé en situation de réussite scolaire. De plus, cette scolarisation des enfants de deux ans correspond à une très forte demande sociale. Il lui demande de clarifier sa position au regard de la circulaire ministérielle sur l'inscription et la scolarisation des deux ans. Notamment, il demande quelles mesures il compte prendre pour continuer à donner aux ZEP et aux quartiers défavorisés la priorité de la scolarisation en maternelle dès deux ans.

*Enseignement
(enseignements artistiques - perspectives)*

8769. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'enseignement des disciplines artistiques auprès des jeunes et lui demande ainsi de bien vouloir lui confirmer les orientations arrêtées, pour une meilleure reconnaissance des arts plastiques et de l'éducation musicale dans les établissements scolaires.

DOM

(Réunion : enseignement maternel et primaire -
professeurs des écoles - recrutement - perspectives)

8780. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer le nombre d'élèves professeurs des écoles qu'il est prévu de recruter au concours externe de 1994 dans l'académie de la Réunion.

Enseignement : personnel

(personnel de direction - accès à la première classe)

8826. - 6 décembre 1993. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines difficultés rencontrées par les personnels de direction de 1^{re} catégorie ayant atteint le 7^e échelon de la 2^e classe. En effet l'article 20 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 fixe les conditions d'accès à la 1^{re} classe et prévoit pour l'inscription au tableau d'avancement que ces personnels puissent justifier de cinq années de service effectif dans un emploi de direction et que, en outre, ces fonctions aient été exercées dans deux établissements au moins. Cette dernière disposition n'est pas sans créer des problèmes personnels et familiaux aux fonctionnaires les plus anciens qui se voient imposer une clause de mobilité, et cela à quelques années de la retraite. Néanmoins, conscient de ces difficultés, le législateur avait assoupli ce système par l'intermédiaire de l'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, lequel dispense de la clause de mobilité les personnels de direction ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans à la date du 1^{er} janvier 1990. Cependant, cette disposition ne résout pas les difficultés des personnels les plus anciens, mais n'ayant pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1990 et qui ressentent cette situation comme très injuste. Ces difficultés auraient pu être évitées, non plus en accordant une dérogation à la clause de mobilité aux personnels ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1990, mais au 1^{er} janvier de l'année de leur inscription au tableau d'avancement, et cela pendant une période transitoire suffisamment longue, par exemple de cinq ans, pour permettre aux personnels en fin de carrière de ne pas être soumis à cette clause de mobilité. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les fonctionnaires en fin de carrière puissent tous bénéficier pendant une période transitoire suffisamment longue des dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-587 précitée prévoyant une dérogation à la clause de mobilité prévue par le décret n° 88-343.

Langues régionales

(poitevin-saintongeais - développement - aides)

8834. - 6 décembre 1993. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés croissantes que rencontre le poitevin-saintongeais pour être reconnu au même titre que les autres langues régionales. Lors de la séance du mercredi 27 octobre, il a indiqué, dans sa réponse à M. Warhouver, que « pendant longtemps la République a été méfiante à l'égard des langues régionales. Mais le temps de cette méfiance est fini et le Gouvernement considère que les langues régionales sont des langues de France, si aucune n'est évidemment la langue de la France. Elles font partie du patrimoine national et nous voulons les sauver et les transmettre. Je le dis aux Basques et aux Béarnais, bien sûr, mais aussi aux Bretons et aux Alsaciens : tous les efforts dans ce sens seront bienvenus, qu'il s'agisse de ceux des associations, de l'enseignement bilingue dans le public ou le privé, ou encore de l'enseignement à option ». Elle prend acte de sa détermination, mais elle observe qu'il n'a pas cité le poitevin-saintongeais, alors que l'union Poitou-Charente pour la culture populaire, qui fait un travail depuis plusieurs années exceptionnel et exemplaire, vient, d'une part, d'éditer une grammaire de grande qualité et, d'autre part, a initié le projet de la maison de la culture de pays, qui va ouvrir ses portes dans les prochains jours. Cette association attend toujours des mesures concrètes en faveur du poitevin-saintongeais. C'est pourquoi elle lui demande s'il s'agit d'un oubli, ou s'il fait une différence entre les langues qu'il cite et les autres langues de France, et quelles sont ses intentions pour permettre au poitevin-saintongeais de se développer.

Enseignement : personnel

(contractuels - contrats emploi solidarité -
création de postes statutaires)

8838. - 6 décembre 1993. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des bénéficiaires de CES travaillant dans les établissements d'enseignement. Alors que la grande majorité d'entre eux ont été formés et donnent entière satisfaction, ils ne peuvent espérer aucun emploi définitif dans l'éducation nationale à l'issue de leur contrat. Il lui demande dans quelle mesure, et dans un souci de meilleure gestion des compétences, certains de ces emplois ne pourraient être transformés en postes fixes.

Enseignement maternel et primaire

(élèves - admission en classe maternelle -
enfants âgés de deux ans - perspectives)

8846. - 6 décembre 1993. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la scolarisation des enfants âgés de moins de trois ans. L'école maternelle est incontestablement un facteur d'épanouissement tant au niveau éducatif que social pour les enfants. La scolarisation anticipée à partir de deux ans augmente les chances de succès scolaire, les statistiques le prouvent. D'autre part, les difficultés financières des familles les font bien souvent se tourner vers l'école laïque gratuite pour éviter des droits de garde. A l'heure où l'on place l'enfant au centre du système éducatif, leur scolarisation dès l'âge de deux ans permettrait de lutter encore plus efficacement contre l'échec scolaire. Ne serait-il pas envisageable de généraliser l'ouverture de classes « 2 ans » dans l'ensemble des maternelles ? Enfin, une telle mesure impliquerait des aides complémentaires pour les municipalités qui ont à leur charge le fonctionnement des écoles. Il souhaiterait connaître sa position sur ces deux derniers points.

Enseignement secondaire

(élèves - contrôle d'identité -
directives ministérielles - application)

8847. - 6 décembre 1993. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la récente initiative d'un proviseur de lycée, qui a demandé par courrier, avant les vacances de la Toussaint, à ses élèves de nationalité étrangère, de présenter leur carte de séjour à la rentrée. Cette décision se réfère à une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 16 juillet 1984 traitant des modalités d'inscription des élèves étrangers et indiquant que leur dossier « doit comprendre, lors de la première inscription dans le secondaire, une photocopie du titre de séjour ». Il s'étonne que cette initiative de bon sens parfaitement réglementaire, ait fait l'objet d'une décision contraire du rectorat qui a indiqué aux parents de ne pas tenir compte de cette demande. Dans cette perspective, il lui demande comment il envisage de permettre aux proviseurs des lycées d'assurer l'ordre et la discipline dans leur établissement, et d'abord d'y appliquer les directives ministérielles.

Enseignement secondaire : personnel

(bibliothécaires - documentalistes - carrière)

8874. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la reconnaissance statutaire des bibliothécaires documentalistes des établissements scolaires. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'étude menée par son ministère et celui du budget concernant leur reconnaissance statutaire.

DOM

(Réunion : enseignement secondaire - effectifs de personnel -
personnel de surveillance - conseillers d'éducation)

8890. - 5 décembre 1993. - M. André-Maurice Pihouée attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le climat de violence et d'insécurité qui règne dans le milieu scolaire réunionnais. Cette situation intolérable ne peut pas durer et il est urgent de réagir. Le développement de la délinquance scolaire est essentiellement dû à une cruelle et nocive carence en personnels d'encadrement. En effet, malgré différents appels, l'académie de la Réunion reste largement déficitaire. Il conviendrait donc d'augmenter le nombre de postes de conseillers d'éducation ainsi que

celui des surveillants. Cette augmentation en effectif est rendue indispensable par la spécificité du système éducatif réunionnais : l'échec scolaire est bien supérieur à celui constaté en métropole et donc, à ce titre, cette académie doit bénéficier d'un traitement particulier voire même préférentiel. C'est pourquoi il lui demande instamment de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que cette situation critique cesse.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - heures supplémentaires - conséquences -
effectifs de personnel)*

8893. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Gency** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires dans les collèges et les lycées. A titre d'exemple, dans le département du Doubs, le cumul s'élève à environ 5 000 heures par an, soit l'équivalent de près de 280 postes. Afin de prendre en compte les risques de précarité des personnels enseignants et des fonctions qui leurs sont attachées ainsi qu'en termes de réponse au traitement du chômage, il souhaite connaître les intentions du ministère quant à la possibilité de convertir au moins une partie de ces heures en emplois.

*Enseignement : personnel
(enseignants - enseignants artistiques - durée du travail)*

8894. - 6 décembre 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des professeurs d'éducation musicale de voir leurs horaires alignés sur ceux des autres disciplines ainsi que cela leur avait été promis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend rapidement publier le décret attendu par cette profession.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

8896. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il reste actuellement 36 000 maîtres auxiliaires en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui demande quelles mesures il compte adopter afin de les reclasser rapidement, d'autant qu'après la signature du protocole d'accord du 13 juin 1992 avec le secrétaire général de l'enseignement catholique, il serait injuste qu'ils ne puissent bénéficier, comme leurs collègues de l'enseignement public, d'un plan de résorption de l'auxiliaariat.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales -
conditions d'attribution)*

8897. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé. En effet, les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public, et normalement transposable au bénéfice des maîtres de l'enseignement privé. Or, à ce jour, cette indemnité n'est toujours pas versée. C'est pourquoi il lui demande de respecter les engagements pris afin que l'équité qui s'impose entre les enseignants du public et du privé soit respectée.

*Enseignement privé
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales -
conditions d'attribution)*

8898. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'indemnité de sujétions spéciales n'a toujours pas été versée à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés, faute de signature du projet de décret préparé à cet effet. Il lui demande quels sont ses projets afin que le versement de cette indemnité intervienne dans les plus brefs délais.

*Enseignement privé
(enseignants - formation continue - financement)*

8899. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi du 31 décembre 1959 prévoyant la parité de financement pour la formation des maîtres des enseignements public et privé. Selon la dernière étude comparative des dotations effectuée en 1989, l'effort a été proportionnellement moins élevé en faveur du secteur privé ; malgré la mise en œuvre d'un plan de rattrapage en trois tranches, ce retard n'a pas été encore entièrement comblé. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine afin de parvenir à une telle parité.

*Enseignement privé
(directeurs d'école - rémunérations)*

8900. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire le point sur l'application de la loi du 20 juillet 1992 accordant aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques et de préciser si la parité est effectivement atteinte, notamment en matière de bonifications indiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement privé
(enseignants - cessation progressive d'activité -
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

8901. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** déplorant que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ne puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement aux enseignants du secteur public, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conclusions de l'étude menée récemment à ce sujet dans ses services, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, et les mesures qu'il compte prendre à la suite de cette réflexion.

*Enseignement privé
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

8902. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants du secteur privé n'accèdent pas à la hors-classe dans les mêmes conditions que leurs homologues du secteur public. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 a ouvert l'accès aux promotions hors classe aux professeurs de la classe normale pour 15 p. 100 de ces derniers. La notion d'emploi budgétaire n'existe pas dans le secteur privé, si bien qu'il faut, pour calculer les promotions, tenir compte des effectifs de l'année N-1 : il en résulte par conséquent une distorsion injuste par rapport au secteur public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier.

*Retraites complémentaires
(arrués liquidables - maîtres de l'enseignement privé -
prise en compte des périodes de chômage)*

8903. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC dont ils dépendent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce problème.

*Retraites : généralités
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé -
enseignement public - disparités)*

8904. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conclusions du groupe de travail constitué au sujet du régime de retraite des enseignants du secteur privé, en application de l'accord du 13 juin 1992, et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la discrimination dont ils sont victimes par rapport à leurs homologues du secteur public.

*Médecine scolaire**(fonctionnement - effectifs de personnel - frais de déplacement - assistants de service social - Moselle)*

8907. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour développer la prévention de la violence dans les établissements scolaires, il est envisagé de créer des moyens nouveaux tels que les contrats de ville. Il lui signale que l'une des missions essentielles des assistants sociaux scolaires en faveur des élèves est la protection des mineurs en danger. Celle-ci doit être assurée en priorité. Dans les établissements scolaires, elles sont présentes sur le terrain pour connaître les problèmes des jeunes et recevoir les renseignements des membres de l'équipe éducative (maltraitance, absentéisme scolaire...). Aujourd'hui elles ne peuvent que constater une dégradation des moyens mis à leur disposition, malgré l'augmentation de l'ampleur de la tâche. Ainsi, dans le département de la Moselle, il n'y a que vingt-trois postes d'assistante sociale scolaire pour 89 078 élèves du second degré. Elles exercent dans trois ou quatre établissements pour un secteur qui dépasse les 2 000 ou 2 500 élèves prévus par les textes. Leur budget Frais de déplacement est réduit de 16 p. 100, ce qui peu à peu les oblige à rester dans leur résidence administrative, car elles ne sont plus en mesure de répondre aux multiples demandes des autres lycées et collèges de leur secteur. Cette insuffisance de moyens s'inscrit dans un contexte économique et social particulièrement difficile en Moselle. De nombreux chefs de famille sont au chômage et certains n'ont que le RMI pour survivre. L'équilibre des familles est fragile et souvent très perturbé, ce qui accentue les comportements déviants chez les jeunes qui ne trouvent plus auprès de leurs parents le rôle éducatif que ceux-ci devraient assumer. Devant cette situation extrêmement grave, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager des postes budgétaires supplémentaires pour les assistantes sociales de la Moselle ainsi que l'augmentation de leur budget Frais de déplacement.

*Enseignement secondaire**(programmes - biologie - géologie)*

8910. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les réflexions qui lui ont été faites par l'association des professeurs de biologie et de géologie à propos de la rénovation de l'enseignement en lycée au niveau des grilles horaires applicables aux classes de première et terminale S (scientifique). Il semble que les arrêtés du 6 août 1992 concernant cette rénovation introduisent, d'une part, en première S, une option Mathématiques (alors qu'il y a déjà cinq heures obligatoires) en plus des options expérimentales Physique-chimie et Biologie-géologie offertes au choix des candidats dans le projet initial et, d'autre part, l'obligation de poursuivre en terminale S l'option choisie en première S. Dès lors les professeurs concernés craignent les conséquences suivantes : le retour de fait à une filière C et donc à deux filières scientifiques en accentuant ainsi la distorsion actuelle en première S ; la réduction de la part de l'enseignement expérimental et la suppression de l'orientation progressive des élèves par des choix successifs. Leurs revendications portent en conséquence sur la possibilité, d'une part, de choisir en première S une option obligatoire parmi les deux options expérimentales offertes dans les matières dominantes, d'autre part, de choisir en terminale S une option obligatoire parmi les trois matières dominantes, afin que les élèves puissent affiner leur orientation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre, afin qu'une modification soit apportée aux arrêtés précités, et ce en faveur de la meilleure formation possible des jeunes lycéens.

*Enseignement privé**(directeurs d'école - rémunérations)*

8924. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privée. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 modifiant la loi Debré a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat, en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, depuis le 1^{er} janvier 1993. Cependant demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération : il s'agit des bonifications indiciaires et des indemnités de sujétions spéciales. Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise

l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit, pour les seules décharges de direction d'école privée. Il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour mettre fin aux dernières discriminations, qui touchent les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

*Enseignement secondaire**(programmes - classes de cinquième et sixième - langues étrangères, lettres et mathématiques)*

8926. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'arrêté du 9 mars 1993, publié au *Journal officiel* de l'éducation n° 12 du 25 mars 1993. L'application des dispositions de ce texte conduit à la suppression d'une heure de l'horaire hebdomadaire de l'enseignement des lettres, langues et mathématiques pour les élèves de sixième et cinquième. Cette diminution d'horaire est préjudiciable aux élèves concernés, et afin d'assurer un enseignement de qualité il lui demande de revenir sur cette décision.

*Enseignement : personnel**(rémunérations - indemnité de première affectation - conditions d'attribution)*

8929. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de l'indemnité de première affectation pour les instituteurs qui ont accepté d'enseigner dans le département du Nord. Celui-ci, par arrêté ministériel du 13 juillet 1993, ne figure plus sur la liste des départements déficitaires en enseignants. Ne bénéficieraient actuellement de cette prime que les enseignants de la couronne parisienne. Cette décision ne respecte pas les engagements pris par l'éducation nationale. Elle pénalise tous les jeunes professeurs qui ont tenu compte dans leur vie professionnelle et privée de cette indemnité de première affectation. Il lui demande comment il envisage de remédier à cette situation difficile pour les jeunes maîtres.

*Enseignement privé**(enseignants - statut)*

8933. - 6 décembre 1993. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications du syndicat national de l'enseignement chrétien. En effet, ce Syndicat estime qu'un certain nombre de disparités entre les maîtres de l'enseignement privé et ceux de l'enseignement public persistent, alors qu'elles n'ont pas de raison d'être ; il s'agit plus particulièrement : 1° du versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé ; 2° des discriminations touchant les maîtres contractuels ou agents agréés chargés d'une direction d'école privée (bonifications indiciaires et indemnités de sujétions spéciales) ; 3° d'une dotation budgétaire insuffisante en matière de formation continue des enseignants du privé sous contrat ; 4° de l'exclusion du bénéfice de la retraite progressive. De plus, les maîtres de l'enseignement privé appellent de leurs vœux une révision fondamentale des règles de fonctionnement de leur régime de retraite et la validation des périodes de chômage par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de répondre positivement à leur attente.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE***Bourses d'études**(enseignement supérieur - conditions d'attribution)*

8927. - 6 décembre 1993. - **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la décision d'attribution de bourses d'enseignement supérieur. Si les ressources annuelles de la famille constituent le critère de base de l'octroi éventuel d'une bourse, il paraît étonnant que le salaire exceptionnel de l'étudiant, qui travaille pendant les vacances pour aider au financement de ses études, soit également retenu. Pour obtenir une bourse, les revenus annuels ne

doivent pas dépasser un certain plafond ; or, en ôtant la rétribution de l'étudiant, le plafond n'est pas franchi. Faut-il encourager les jeunes à s'assumer et, parallèlement, leur supprimer les aides auxquelles ils sont en droit de prétendre du fait de leur condition ? Il demande s'il n'est pas possible de revoir ce point particulier et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - conditions d'attribution - étudiants)*

8880. - 6 décembre 1993. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les parents dont les enfants poursuivent des études dans d'autres régions. En effet l'amélioration continue de la qualité et de la rapidité des transports amène de plus en plus de jeunes étudiants à faire des déplacements hebdomadaires sur de longues distances entre leur lieu d'étude et leur domicile familial. Ces déplacements, inévitables pour les plus jeunes qui ne peuvent se débrouiller seuls, sont coûteux pour les familles, même en tenant compte des réductions accordées par la Société nationale des chemins de fer français. Aussi souhaite-t-il savoir si des mesures sont envisagées pour faciliter la mobilité des étudiants que les contraintes de leur formation appellent loin de leur domicile et qui sont encore trop jeunes pour être indépendants totalement.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(ouverture le dimanche -
commerce alimentaire de détail - commerçants spécialisés -
superettes - disparités)*

8610. - 6 décembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les distorsions de concurrence que subissent les artisans alimentaires par rapport aux moyennes surfaces au regard de la réglementation relative au nombre de jours d'ouverture. En effet, des problèmes de concurrence apparaissent nettement entre les établissements de vente au détail pouvant rester ouverts le dimanche et ceux qui doivent rester fermés pour respecter le droit au repos dominical de leur personnel. Si la procédure prévue à l'article L. 221-17 du code du travail, qui autorise le préfet, sur la demande des syndicats et des organisations professionnelles, à prendre un arrêté de fermeture des établissements de la profession concernée existe, elle ne s'applique pas aux magasins à commerces multiples. En effet, les magasins à commerces multiples tels que les superettes constituent, au regard de la législation du travail, des entreprises appartenant à une catégorie professionnelle différente de celle des commerces spécialisés. Ainsi, selon un arrêt de la Cour de cassation du 23 mars 1989, les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article ci-dessus ne concernent pas les magasins à commerces multiples. En conséquence, les moyennes surfaces ne sont pas soumises à l'obligation de fermeture d'un jour par semaine, dès lors qu'elles ont obtenu une dérogation à la règle du repos dominical pour leurs salariés. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que, dans le contexte économique déjà particulièrement difficile que nous connaissons, la législation ne constitue pas en plus une source de distorsions de concurrence insupportable pour de nombreux petits commerces spécialisés, notamment dans l'alimentaire de détail.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - ORAC -
aides à l'investissement - conditions d'attribution)*

8635. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les procédures de développement économique applicables en zone rurale et plus particulièrement sur celle intitulée Opération de revitalisation de l'artisanat et du commerce (ORAC). Cette procédure vise à favoriser le développement des activités par des aides financières apportées aux projets

d'investissements des commerçants et des artisans ainsi que par une animation économique locale, qui se concrétise souvent par des formations à la carte selon les besoins exprimés des professionnels. Un certain nombre d'activités sont éligibles à ces financements qui leur sont affectés en fonction de la pertinence du projet et des perspectives d'évolution de l'entreprise présentées. Les expériences menées récemment démontrent que les ORAC sont des outils de développement local satisfaisant. Cependant, selon les zones concernées, les activités économiques n'auront pas toutes le même impact sur la dynamisation du tissu rural. A titre d'exemple, dans une zone rurale des Pyrénées-Atlantiques, une entreprise de transport jouant un rôle d'animation locale important a présenté un projet d'investissement immobilier cohérent et important pour son développement lors d'une opération ORAC, projet qui lui a été refusé au motif que les entreprises du secteur tertiaire ne sont pas éligibles au financement ORAC. Devant ce rejet qui a pour conséquences de nier l'importance des activités de service en milieu rural, ne serait-il pas opportun, afin de parvenir à un développement équitable de nos régions, de revoir les critères d'éligibilité aux aides de l'ORAC en fonction des caractéristiques de la zone économique dans laquelle l'opération se déroule ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Entreprises
(sous-traitance - donneurs d'ordres - instructions - conséquences)*

8659. - 6 décembre 1993. - **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes auxquels se heurtent les entreprises par suite d'une baisse unilatérale des prix imposés par les donneurs d'ordres locaux. Il est un fait : les délocalisations médiatisées vers les pays à bas salaires (Europe de l'Est, Asie, pays du Maghreb...) abattent un pan de notre économie dans des secteurs fortement concurrentiels. Ainsi, une entreprise du département de la Somme, sise à Albert et spécialisée dans la mécanique de précision, s'est vu confier un important marché à un coût horaire de 360 francs entraînant un équipement en matériel de haute technologie. Aujourd'hui les donneurs d'ordres imposent une diminution de 210 francs de ce coût horaire. L'entreprise albertoise ne peut plus couvrir les frais de crédit-bail des matériels. Il faut également noter que le donneur d'ordres stipule qu'en cas de refus, il pourrait confier ces travaux à des sous-traitants espagnols. Ces méthodes risquent de provoquer l'écroulement d'entreprises dont la réputation constitue un pôle d'excellence. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Entreprises
(comptabilité - facturation tous les dix jours -
politique et réglementation)*

8664. - 6 décembre 1993. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes que pose, aux petits producteurs de produits alimentaires, la règle imposant la facturation tous les dix jours. Ces producteurs livrent répétitivement de petites quantités de produits à de nombreux clients et se trouvent ainsi confrontés à une multiplicité de documents (factures, relances...) donc de frais d'envoi et de gestion pour des encaissements souvent modestes. Il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour alléger ces contraintes.

*Commerce et artisanat
(petit commerce - emploi et activité - Pas-de-Calais)*

8673. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés du commerce local dans les communes de l'ancien bassin minier du Pas-de-Calais. Vecteur d'animation et d'attractivité des villes de petite et moyenne importance, le commerce de proximité résiste de plus en plus difficilement au transfert des habitudes d'achats qui s'opèrent concurrentiellement en faveur des zones commerciales périurbaines. Aggravée par la récession économique dont les effets sont encore plus durement ressentis depuis la disparition de l'activité

minière, la crise que traverse le petit commerce rend problématique la transmission des magasins et préoccupe les élus des communes minières en termes de dynamisation du tissu commercial local et d'aménagement des quartiers et de vitalité des centres-ville. Il lui demande en conséquence les mesures de soutien du commerce local qu'il envisage de mettre en œuvre dans les communes de l'ancien bassin minier du Pas-de-Calais ainsi que la politique qu'il entend développer pour favoriser la reprise des locaux commerciaux vacants.

*Commerce et artisanat
(artisanat - promotion des métiers artisanaux -
politique et réglementation)*

8696. - 6 décembre 1993. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'inquiétude des chambres des métiers, face à la réduction de 7,4 p. 100 du budget des PME, du commerce et de l'artisanat, réduction partiellement compensée par la réorientation budgétaire au titre du FISAC d'un montant de 30 millions de francs, en faveur de l'animation et du développement des actions économiques. Il lui demande, considérant le rôle essentiel de ce secteur, qui contribue au maintien de l'activité dans toutes les communes de France et à la qualité de vie de ses habitants, quelle part il entend prendre dans l'accompagnement nécessaire au développement des entreprises artisanales.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

8728. - 6 décembre 1993. - M. Pierre Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relatives aux délais de paiement introduites par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992. La loi de 1992 modifie les textes de l'ordonnance de 1986, laquelle dispose à l'article 53 que « les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques ». Les entreprises de distribution de produits frais périssables destinés à la consommation, soumises à un délai de paiement maximum de trente jours après la fin de décade de livraison, s'inquiètent du devenir de la profession dans la mesure où elles ne peuvent se faire régler des collectivités publiques dans les temps impartis par la loi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire appliquer la loi et d'informer les établissements publics niant actuellement les faits.

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité -
implantations nouvelles - réglementation)*

8794. - 6 décembre 1993. - M. Marcel Roques demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la crise majeure qui frappe l'hôtellerie, et notamment s'il entend donner suite à la demande des professionnels de l'industrie hôtelière de mettre en place des commissions départementales d'intégration hôtelière pour les implantations nouvelles d'hôtels.

*Commerce et artisanat
(boucherie - réglementation - quartiers défavorisés)*

8822. - 6 décembre 1993. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les nouvelles normes imposées aux locaux servant à la vente de la viande aux collectivités. Dans les zones défavorisées, où les boucheries de proximité assurent cette distribution, les coûts élevés d'adaptation sont sans rapport avec la faible importance du marché. Un assouplissement de la réglementation éviterait dans bien des cas une remise en question de ce service. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sont avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

ENVIRONNEMENT

*Mer et littoral
(politique et réglementation - protection du littoral - DOM)*

8603. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la protection du littoral. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de l'application de la loi « littoral » pour chacun des départements possédant une façade maritime et tout particulièrement pour les départements d'outre-mer.

*Chasse
(sangliers - ouverture de la chasse -
heures d'autorisation de tir - Haut-Rhin)*

8613. - 6 décembre 1993. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la proposition faite par la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin concernant la gestion de l'espèce sanglier. Cette fédération souhaite que le tir de l'espèce sanglier soit autorisé sur le territoire du département du Haut-Rhin pendant deux heures maximum après l'heure légale du coucher du soleil pendant la période de 8 jours précédant la date de la pleine lune et de 7 jours suivant la date de la pleine lune. Ces dispositions ne s'appliqueraient qu'au moment de la période d'ouverture de l'espèce sanglier et non pendant les périodes dites de destruction. Par ailleurs, elles apporteraient un assouplissement certain aux règles actuelles, ainsi qu'une meilleure gestion de l'espèce avec prévention des dégâts améliorée. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre en compte ce projet qui a recueilli l'aval sans restriction de la chambre d'agriculture du Haut-Rhin et de l'association des maires.

*Politiques communautaires
(énergie nucléaire - déchets radioactifs - sécurité - normes)*

8656. - 6 décembre 1993. - Le Gouvernement danois a déposé un amendement lors de la réunion spéciale de la convention de Londres en juillet 1993 visant à interdire définitivement l'immersion des déchets radioactifs. Cet amendement remplacerait l'actuel moratoire international décidé en 1983. M. Eric Duboc souhaite connaître la position de M. le ministre de l'environnement sur cet amendement danois.

*Produits dangereux
(pyralène - pollution - lutte et prévention -
France Transfo - Metz)*

8752. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le site France Transfo, à Metz, qui fait l'objet actuellement d'un confinement suite à une pollution au pyralène. Face à la légitime inquiétude des populations de ce secteur, il souhaiterait connaître la nature exacte des travaux en cours ainsi que les possibilités d'affectation future de ce terrain. A cet égard, il souhaiterait notamment connaître l'autorité compétente, pour décider de l'instauration d'une servitude *non aedificandi* sur ce site.

*Environnement
(protection - paysages - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 -
décrets d'application - publication)*

8812. - 6 décembre 1993. - M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, dite « loi Paysage ». Il lui demande de lui indiquer quels sont les décrets d'application de cette loi qui ont été publiés et, pour ceux qui restent, dans quel délai il envisage de le faire. Il lui semble en effet souhaitable que cette loi, qui vise à protéger et mettre en valeur les paysages, puisse être rapidement appliquée avant le grand débat qui aura lieu prochainement au Parlement sur l'aménagement du territoire.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports urbains
(RATP - fonctionnement - poinçonneurs -
rétablissement - perspectives)

8587. - 6 décembre 1993. - M. Léonce Deprez s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que la RATP n'essaie pas de tenter, au moins à titre expérimental et dans un secteur précis, le rétablissement des poinçonneurs, ce qui contribuerait à améliorer le convivialité, la sécurité, en luttant par ailleurs contre la fraude. Le refus de cette expérimentation qui permettrait, au moins, de créer de nouveaux emplois et diminuerait d'autant les charges de l'Assedic est d'autant plus surprenant que la RATP, dans le même temps, entame une campagne publicitaire où l'on voit notamment une hôtesse aider des utilisateurs à franchir les tourniquets, ce qui serait d'autant plus simple à réaliser s'il y avait des poinçonneurs. Il lui demande si une telle politique, dite de « modernisation », ne lui paraît pas ubuesque dans le contexte social actuel.

Tourisme et loisirs
(tourisme rural - bilan et perspectives)

8589. - 6 décembre 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser les perspectives de publication du rapport confié à la mission de réflexion sur le tourisme en zone rurale chargée de « recenser l'offre en ce domaine, de définir la situation de la demande, et de faire des propositions afin de relier l'offre, atomisée, avec la demande » rapport dont les conclusions devaient être publiées « à la fin du mois d'octobre », selon l'annonce qu'il avait faite le 7 juillet 1993.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel - techniciens des travaux publics
de l'Etat - statut)

8602. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation actuelle des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégorie B de la fonction qu'ils assurent. Ces personnes revendiquent une amélioration de leur statut et de leur rémunération qui tienne compte de l'importance et de l'évolution des fonctions qu'ils assurent. Compte tenu du fait qu'un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement a été élaboré en 1990, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les délais prévus pour l'adoption dudit projet.

Urbanisme
(permis de construire - compétences des maires)

8618. - 6 décembre 1993. - M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés pour les maires de faire appliquer leurs décisions en matière de permis de construire. En effet plusieurs personnes ayant établi des constructions sommaires « cabanons » de façon illicite en zone inondable sans autorisation préalable, les maires ont déferé les dossiers concernés devant les tribunaux compétents. Ils ont demandé par ailleurs au service du cadastre de ne pas procéder à l'évaluation de ces immeubles au titre des propriétés bâties. Ils ont été informés par les services du cadastre que les bâtiments existants avaient été classés d'office en 7^e catégorie relevant comme toute construction d'une imposition foncière. Sachant que les juges rejettent les procédures lorsque les immeubles sont imposés depuis trois années, il apparaît que la marge de manœuvre des maires est nulle dans la réalité. Il lui demande qu'elles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place afin de pallier cette situation très préjudiciable à l'autorité des maires.

Transports aériens
(transport de voyageurs - aérostats - réglementation)

8636. - 6 décembre 1993. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les entreprises du secteur de l'aérostation, du fait de l'inadéquation de la réglementation qui leur est actuellement appliquée. En effet, la qualification « Transport public de passagers » n'est pas reconnue à ces entreprises, bien qu'elles transportent annuellement en France environ 20 000 personnes. Il en résulte que toute une série de questions spécifiques à l'aérostation, relatives à la circulation aérienne, la sécurité publique, la formation, l'assurance, la fiscalité, etc., ne sont pas prises en considération par la réglementation et que les sociétés d'aérostation subissent des entraves considérables. La région de Franche-Comté et plus particulièrement le département du Doubs sont le berceau du renouveau de l'aérostation en France et, depuis plus de quinze années, de très nombreuses manifestations internationales au plus haut niveau y ont vu le jour avec succès. Cette activité est devenue non seulement un atout touristique très important, mais également un vecteur de communication. Afin de permettre le développement des potentialités de l'activité aérostatique, des aménagements indispensables de l'actuelle réglementation, inadaptée à ses particularités, sont nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet et de lui indiquer dans quelle mesure il entend conduire une réforme dans ce sens.

Transports ferroviaires
(TGV Est - construction - coût)

8644. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Yves Chamard demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui indiquer : 1^o le coût du TGV Est ; 2^o les modalités de financement du projet ; 3^o sa rentabilité, en la comparant à celle des autres projets inscrits au schéma directeur des TGV. Il souhaite savoir sur quels critères le Gouvernement s'est fondé pour donner la priorité à ce projet, alors même que sa rentabilité semble inférieure à celle de projets concurrents, notamment le prolongement du TGV Atlantique vers Bordeaux.

Voirie
(autoroutes - construction - financement - emprunts régionaux)

8647. - 6 décembre 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de lancement d'emprunts régionaux par les sociétés d'autoroutes pour financer de nouveaux travaux autoroutiers. Il apparaît que cette proposition pourrait être de nature à dynamiser les économies régionales et à développer l'emploi dans le cadre de ces nouveaux investissements.

Environnement
(paysages - protection - intervention des architectes -
politique et réglementation)

8657. - 6 décembre 1993. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la profession d'architecte. A l'heure où la prise en compte des paysages et du patrimoine urbains est devenu un enjeu majeur de la politique de qualité urbaine dans laquelle les villes et l'Etat se sont engagés, il serait opportun, sous certaines conditions, d'envisager : 1. Un abaissement du seuil rendant obligatoire l'intervention des architectes garante de la qualité des constructions, aujourd'hui fixé à 170 m², et de préciser le cadre de cette intervention. 2. La systématisation de cette intervention au-delà du seul permis de construire, et donc de l'affirmation d'une véritable mission complète. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la mise en place d'une telle mesure.

Handicapés
(politique et réglementation - camping - accès)

8658. - 6 décembre 1993. - M. André Droitcourt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'arrêté du 11 janvier 1993, relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs. Le tableau III « Norme des camps de tourisme - aires naturelles », publié en

page 688 du *Journal officiel* du 13 janvier 1993 dispose, pour ce qui concerne leurs équipements sanitaires, que « si la configuration du terrain permet l'accessibilité aux personnes handicapées, un des points d'eau, des water-closet et des bacs à laver doit être adapté ». Il lui demande comment on définit objectivement si la configuration d'un terrain permet ou non l'accessibilité aux personnes handicapées. Plus précisément, une aire naturelle de camping en forêt aux allées de circulation constituées de calcaire concassé exposé aux chutes de feuilles et autres débris végétaux, est-elle ou non accessible aux personnes en fauteuil roulant ou à celles qui utilisent des cannes ou des béquilles et redoutent particulièrement les sols glissants ? Deuxièmement, il souhaiterait savoir si en utilisant la forme « un des points d'eau, des water-closet et des bacs à laver doit être adapté » plutôt que « un des points d'eau, un des water-closet et un des bacs à laver doivent être adaptés », l'auteur de l'arrêté n'a pas voulu traduire une volonté déterminée du législateur de différencier l'aire naturelle des camps de tourisme pour lesquels il a listé sur la même page 688 du *Journal officiel* le nombre d'équipements sanitaires adaptés comme suit : un water-closet, un lavabo, une douche, un bac à laver.

Salaires

(versement de transport - suppression - perspectives)

8666. - 6 décembre 1993. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences qu'aurait pour le financement des transports urbains la suppression de la taxe sur les transports versée par les entreprises. Il apparaît que cette taxe permet aux collectivités territoriales de lancer des programmes de développement des réseaux de transport et ainsi de concourir à l'embauche de salariés. A un moment où la politique de l'environnement a pour but d'inciter les populations urbaines à se déplacer au moyen des transports collectifs, il paraît nécessaire de donner aux réseaux de transport public les moyens de mettre en œuvre la politique décidée par le gouvernement. Il demande si l'Etat est prêt à se substituer aux entreprises pour le financement de cette activité ou si des mesures ont d'ores et déjà été envisagées par le gouvernement afin d'établir un financement qui ne soit pas préjudiciable aux collectivités territoriales.

Transports ferroviaires

(SNCF - fonctionnement - liaisons assurées par des compagnies de cars étrangères - vente des billets)

8672. - 6 décembre 1993. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'impossibilité pour la SNCF de délivrer à ses usagers des titres de transports pour l'étranger lorsqu'il y a solution de continuité entre réseau ferroviaire et réseau ferroviaire étranger, et que cette interruption du rail entraîne l'usage de cars privés à l'étranger. C'est ainsi qu'il est impossible actuellement d'acheter à Givet (Ardennes) un billet pour Bruxelles, car quelques kilomètres entre Givet et Dinant (Belgique) sont confiés à une compagnie de cars belge. Dans de tels cas rares, la SNCF pourrait être habilitée à vendre les billets de car, par convention avec les compagnies étrangères. Il lui demande s'il compte demander à la SNCF de prendre des mesures en ce sens.

Voirie

(A 28 - tronçon Alençon Tours - perspectives)

8691. - 6 décembre 1993. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le projet de réalisation de l'autoroute A 28 et plus particulièrement sur son tronçon Alençon-Tours. Il constate que depuis la date où a été arrêté le projet, la procédure avance lentement et ne favorise pas le développement de cette région et notamment de la Sarthe où de nombreux élus et acteurs économiques voient dans la réalisation de ce projet un important moteur de l'action économique. La déclaration d'utilité publique de ce tronçon est intervenue le 20 juillet 1993 et n'a, à ce jour, pas été suivie d'effet. Il serait souhaitable que le FDES accorde rapidement les autorisations d'emprunts au concessionnaire afin que les travaux démarrent le plus rapidement possible. La rapide concrétisation de ce projet s'accorderait avec la volonté du Gouvernement de relancer l'industrie des travaux publics et de fournir à l'idée d'aménagement du territoire une réalité attendue par cette région. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est prêt à accélérer ce programme autoroutier afin de permettre l'ouverture de ce tronçon d'ici à la fin du siècle.

Voirie

(autoroutes - financement - péages - perspectives)

8793. - 6 décembre 1993. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le rapport de la Cour des comptes (18 mai 1992) relative au système des péages tel qu'il est utilisé par l'Etat pour financer le développement autoroutier. Compte tenu des observations critiques figurant dans ce rapport, il lui demande de lui préciser l'état actuel de la réflexion engagée entre les ministères compétents, afin d'examiner les modalités d'une régulation plus satisfaisante du système autoroutier permettant tout à la fois de rétablir son équilibre financier et de continuer à réaliser les équipements qui sont nécessaires à notre pays.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)

8806. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Porteurs des politiques prioritaires de l'Etat, et participant activement aux actions d'aménagement entreprises par les collectivités, ces 4 000 agents ont engagé des négociations pour une revalorisation de leur statut. En effet, bien que titulaires d'une formation de niveau « bac + 5 », diplômés d'une école d'ingénieurs renommée (l'ENTPE de Lyon), le plus grand nombre d'entre eux achèvent leur carrière à l'indice terminal le plus bas de la catégorie A. Afin d'enrayer les départs et reclassements dans les secteurs privé ou parapublic et les difficultés rencontrées pour pourvoir les postes de chef de subdivision territoriale, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à satisfaire l'intérêt partagé des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Transports urbains

(RER - ligne C - projet d'extension - conséquences - riverains)

8827. - 6 décembre 1993. - M. Julien Dray appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes rencontrés par les riverains de la ligne C du RER, liés à l'actuel projet de la SNCF. En effet ce projet prévoit l'adjonction en surface de deux voies supplémentaires entre Paris et Savigny-sur-Orge et d'une voie supplémentaire ainsi que l'emprise pour une seconde voie entre Savigny-sur-Orge et Brétigny-sur-Orge, en plus des quatre voies existant à ce jour. Il entraînerait ainsi inévitablement des expropriations et des nuisances nouvelles pour les riverains. Une solution souterraine a été soumise au rapporteur de la commission spéciale du SDAURIF en janvier 1993 et transmise au président du conseil général de l'Essonne par l'association Coderlic (comité de défense des riverains de la ligne C). Cette option présente l'avantage de résoudre les problèmes de transport tout en préservant l'environnement et la qualité de vie des habitants. Il lui demande donc si cette proposition a fait l'examen d'une étude approfondie et quelle décision il compte arrêter dans ce dossier.

Marchés publics

(maîtrise d'ouvrage - loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 - décrets d'application - publication - perspectives)

8848. - 6 décembre 1993. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le retard important relatif à la publication des décrets d'application de la loi sur la maîtrise d'ouvrage (loi n° 85-704 du 12 juillet 1985). Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication des décrets relatifs à l'application des titres II et III devant préciser les rôles respectifs des architectes, des ingénieurs et des maîtres d'ouvrage.

Hôtellerie et restauration

(hôtels - emploi et activité - concurrence des chambres d'hôtes)

8871. - 6 décembre 1993. - M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le nombre de chambres d'hôtes non affiliées à des chartes de qualité, qui provoque le mécontentement des professionnels. En effet, il s'agit là d'une concurrence déloyale et qui

donne une mauvaise image de sa région, compte tenu de leur qualité souvent médiocre. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(concours - accès - titulaires de contrats emploi solidarité)*

8757. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des bénéficiaires de contrats emploi-solidarité au regard des concours internes de la fonction publique. En effet, l'admission à concourir par voie interne est subordonnée à une certaine ancienneté dans le service public concerné. Or la période pendant laquelle sont exercées les fonctions définies dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité n'est actuellement pas prise en compte au titre de l'ancienneté exigée pour être candidat à un concours interne de la fonction publique. Pourtant, le dévouement avec lequel les bénéficiaires de CES se consacrent à leur mission mériterait d'être reconnu à part entière, et, à ce titre, la possibilité d'être admis à concourir par voie interne offrirait aux intéressés une chance supplémentaire d'insertion par l'obtention d'un emploi définitif. Il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant la prise en compte de la durée des contrats emploi-solidarité au regard des conditions de candidature aux concours internes de la fonction publique.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Aménagement du territoire
(régions en difficulté - aides communautaires - Citroën - emploi et activité - Rennes)*

8624. - 6 décembre 1993. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Citroën qui a annoncé, le 25 octobre 1993, un nouveau plan social se traduisant, sur le site de Rennes, par la suppression de plus de 1 000 postes sur un effectif total de 12 700. Cette annonce a provoqué un choc réel dans le bassin d'emploi rennais. Elle intervient à un moment où, du fait de la révision par les autorités communautaires de la carte des zones primables, la prime à l'aménagement du territoire pourrait ne plus être utilisable dans le district de Rennes. Il lui demande en conséquence comment son ministère compte intervenir pour accompagner les décisions difficiles qui frappent actuellement le bassin d'emploi rennais et quelle est l'action du gouvernement français pour défendre les intérêts des régions en difficulté dans la révision par la CEE de la carte des zones primables.

*Electricité et gaz
(EDF - achat d'électricité à des producteurs indépendants)*

8628. - 6 décembre 1993. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'installation en Normandie de producteurs indépendants d'électricité, notamment sur les sites de Yainville et de la Vaupalière, en Seine-Maritime. Il s'interroge sur les motivations qui poussent l'EDF à vouloir acheter leur production à des prix évalués entre 1,60 et 2,07 francs le kilowattheure, alors que dans le même temps elle s'apprête à fermer la tranche III au fioul de la centrale thermique du Havre, où le coût de revient du kilowattheure est de 0,30 franc ?.

*Energie
(économies d'énergie - loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 - application - bilan)*

8662. - 6 décembre 1993. - M. Jacques Myard interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le bilan de l'application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, destinée à favoriser une utilisation rationnelle

des ressources énergétiques. Il lui serait reconnaissant de préciser dans sa réponse quels sont les choix de la politique énergétique nationale retenue et mise en œuvre par les pouvoirs publics.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - la Poste - centres de tri)*

8730. - 6 décembre 1993. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend caduque pour un certain nombre de fonctionnaires des P et T les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Cette disposition a eu pour conséquence de déposséder de leurs droits les titulaires des emplois considérés, puisqu'elle les a privés d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Elle lui demande donc s'il entend modifier ce décret.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

8735. - 6 décembre 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser les perspectives de publication du rapport confié à une mission de l'inspection générale de l'industrie et du commerce à l'égard de la politique de diversification conduite par EDF et GDF qui, selon ses propres termes, « est toutefois jugée contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 en vertu du principe de spécialité, instauratrice de distorsions de concurrence, et menaçante pour le développement local d'activités industrielles indépendantes », rapport qui devait lui être remis pour le 15 octobre 1993.

*DOM
(Réunion : poste - courrier à destination de la métropole - tarifs)*

8747. - 6 décembre 1993. - M. André-Maurice Pihouée souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le montant des tarifs postaux en vigueur au départ de la Réunion et à destination des pays de l'Union européenne. En effet, depuis les récentes augmentations de tarifs de juillet dernier, on constate que les tarifs postaux pour les pays membres de la CEE sont largement supérieurs (en prenant en considération la légitime surtaxe aérienne) à ceux en provenance de la métropole. Cette différence de tarifs lui apparaît comme injustifiée dans la mesure où en métropole les tarifs sont les mêmes pour l'ensemble des pays membres des pays de la zone communautaire. En conséquence il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette différence de traitement entre les envois d'un département, certes d'outre-mer, et la métropole. De plus, il lui demande, autant que possible, de prendre les dispositions qui s'imposent, afin que ces mêmes départements ne subissent pas un traitement différencié au niveau des tarifs postaux.

*Commerce extérieur
(COFACE - garantie accordée aux PME exportatrices - montant)*

8786. - 6 décembre 1993. - M. Georges Durand demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur pourquoi la COFACE ne garantit pas les exportations de PME-PMI pour un montant supérieur à 2 millions de francs limités à six mois. Cette restriction tendrait en effet à les pénaliser par rapport à d'autres pays européens comme l'Allemagne.

*Espace
(satellites - projet Europesat - appel d'offres international - conséquences)*

8789. - 6 décembre 1993. - M. Robert Huguenard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'appel d'offres international pour le programme Europesat, satellite de télévision directe. En février 1991, Eutelsat lançait son premier appel d'offres pour Europesat, financé par la France et l'Allemagne, qui devait succéder aux programmes TDF et TVsat de France Télécom et de

la Bundespost. Il devait être concurrent du programme luxembourgeois Astra, dont les satellites sont fournis par Huges (Etats-Unis). En octobre 1992, sur décision et financement allemands, Matra Marconi Space a eu l'autorisation de commencer les travaux pour une durée d'un mois. A l'issue de cette période, cette autorisation ne fut pas renouvelée, et cela même lorsque en décembre 1992, au sommet franco-allemand de Bonn, les deux gouvernements annoncèrent officiellement la poursuite du programme. En juin 1992, Eutelsat proposa de remplacer le projet Europsat par le projet Hot Bird Plus. Ce projet prévoyait un ou deux satellites capables de fournir un service de télévision directe sur toute l'Europe, y compris certains pays de la CEE. En juillet 1993, Eutelsat lance un appel d'offres international, c'est-à-dire ouvert également aux industriels américains. Le satellite à fournir est très voisin d'Europsat 1 que Matra Marconi Space était prêt à fournir en deux ans, dès la fin 1991. La remise des offres est fixée au 17 décembre 1993. Il lui demande comment cet appel d'offres a pu devenir international, sachant que si nous perdions un tel marché l'industrie spatiale européenne des télécommunications s'en trouverait pour longtemps affaiblie.

Métaux

(métallurgie - emploi et activité - Nord - Pas-de-Calais)

8830. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes des professionnels de l'industrie métallurgique en raison de la dégradation alarmante de ce secteur, en particulier dans la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, les difficultés actuelles de la métallurgie et de la chaudronnerie connaissent une évolution inquiétante qui laisse présager un recul de ce secteur d'activités à très court terme, en raison notamment des nouvelles concurrences des pays de l'Est. Déjà d'autres secteurs dans les trente dernières années ont connu des problèmes similaires, en particulier le textile. De plus les prix pratiqués sur l'Est risquent d'amener une réponse fatale à une bonne partie de cette industrie constituée essentiellement d'entreprises petites et moyennes. Il est donc très urgent de prévoir un plan de maintien de cette industrie, voire un plan d'aide s'il le faut jusqu'à ce que la réglementation internationale s'améliore à ce niveau. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation pour le moins alarmante.

Télécommunications

(politique et réglementation - structure de concertation avec le ministère de la défense - bilan et perspectives)

8849. - 6 décembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser l'état actuel de mise en place et les perspectives d'action de la structure permanente de concertation dans le domaine des télécommunications, chargée de la coordination entre projets civils et militaires, selon l'annonce faite dans la publication de son ministère (*Messages*, n° 420, décembre 1992). Ce comité « en voie de constitution », selon les déclarations de son prédécesseur, devait avoir pour mission « de développer la coopération dans les principaux domaines d'intérêt comme la complémentarité des réseaux, notamment dans le domaine des satellites, la politique de recherche et de développement, la formation des ingénieurs et des techniciens, les relations avec l'industrie » (*J.O.*, Sénat, 29 mars 1993).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)

8934. - 6 décembre 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 2026, parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1993, où il indique notamment que « les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyaient que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire,

et la date du 1^{er} janvier 1992, fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans ». En effet le décret n° 90-636 mettrait un terme à une disposition qui semblait devenue caduque, puisque toutes les personnes intéressées étaient censées en avoir déjà bénéficié et qu'un nouveau texte qui pérennisait la mesure venait s'appliquer aux personnels aujourd'hui affectés au tri. Cependant ce décret lèse certains agents, par exemple : 1° ceux ayant bien effectué quinze ans de tri avant 1975 et ayant ensuite été affectés dans un autre service de La Poste ou des Télécom, mais qui n'avaient cinquante-cinq ans qu'après 1992 ; 2° ceux qui ont effectué quinze ans de tri avant 1975, puis par exemple quatorze ans au service de tri et qui en 1989 ont changé de service (soit vingt-neuf ans de tri), mais qui n'avaient pas cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 1992. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage pour remédier à cette situation.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Elections et référendums

(listes électorales - inscription - réglementation)

8609. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'inscription sur les listes électorales. Il lui expose à cet égard le cas de personnes ne résidant pas dans la commune d'élection mais qui sont propriétaires de parts de différentes formes de sociétés qui sont inscrites sur les rôles du foncier bâti, non bâti et de la taxe professionnelle, notamment du type groupement foncier agricole, SARL, SA, etc. Il lui demande quels sont les droits de ces personnes en matière d'inscription sur les listes électorales. Il lui demande également en cas d'indivision de propriétés rurales, si chaque indivisaire peut se faire inscrire sur la liste électorale du lieu de la propriété.

Fonction publique territoriale
(puéricultrices - recrutement)

8619. - 6 décembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des puéricultrices. Il apparaît que, dans le cadre des concours sur titre organisés par le CNFPT pour le recrutement des agents de la fonction publique territoriale, aucun concours ne soit prévu concernant les puéricultrices en 1993 et 1994. Ce mois-ci, 700 puéricultrices vont sortir des écoles et ne pourront être recrutées que sur des postes d'infirmières contractuelles, s'ils existent, alors que les besoins sont considérables. Elle lui demande de lui préciser s'il s'agit d'un arrêt du recrutement des puéricultrices en liaison avec la limitation du nombre des crèches et la mise en place du chèque-service prévu par la loi quinquennale relative à l'emploi ou bien d'une disparition progressive d'une profession, en raison de la fermeture de nombreuses maternités. Pourtant le développement d'un accueil de qualité des jeunes enfants est une nécessité et impose au contraire un accroissement des personnels formés et qualifiés que sont les puéricultrices.

Départements

(élections cantonales - mars 1994 - première réunion du conseil général - date - Alsace-Lorraine)

8622. - 6 décembre 1993. - Le deuxième tour des élections cantonales de 1994 est prévu pour le 27 mars. La loi impose aux conseils généraux de se réunir le premier vendredi suivant le second tour pour la mise en place de leurs exécutifs. **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur ce premier vendredi. Il s'agira du 1^{er} avril 1994, et cette journée sera le Vendredi Saint, jour férié et chômé en Alsace et en Moselle. Aussi souhaiterait-il savoir si les conseils généraux d'Alsace et de Moselle peuvent être autorisés à déroger à la loi et se réunir soit le jeudi 31 mars, soit le samedi 2 avril.

*Partis et mouvements politiques
(financement public - réglementation)*

8632. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que la loi prévoit dorénavant l'attribution d'une aide publique aux partis politiques. Une fraction de cette aide est attribuée proportionnellement aux voix obtenues lors des élections législatives. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait instaurer un minimum de transparence et que le parti de rattachement indiqué par chaque candidat soit rendu public. Une telle mesure est d'ailleurs d'autant plus nécessaire qu'elle est indispensable pour permettre à ceux qui le désireraient de contrôler l'exactitude des décomptes effectués par le ministère de l'intérieur pour l'attribution de l'aide publique.

*Travail
(travail clandestin - lutte et prévention)*

8648. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'aggravation du travail clandestin. Elle est préjudiciable aux entreprises, plus spécialement dans le secteur du bâtiment, qui connaît une sévère dépression. Il lui demande, s'il ne serait pas possible de saisir l'occasion du redéploiement des fonctionnaires de la police de l'air et des frontières, à l'occasion de l'application de l'union européenne.

*Service national
(appelés - affectation - service de sécurité civile)*

8651. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la possibilité d'élargir aux corps de sapeurs-pompiers professionnels et aux volontaires l'accueil de jeunes Français dans le cadre du service national. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - indemnités - montant)*

8653. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les sapeurs-pompiers volontaires et sur la juste compensation à laquelle ils devraient pouvoir prétendre en dédommagement de leurs heures passées tant en intervention qu'en permanences ou en formation. Il souhaiterait qu'il lui précède les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

*Communes
(assainissement - transfert
de compétences aux groupements de communes)*

8671. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de transfert des communes aux établissements publics intercommunaux (syndicats, districts, communautés), de tout ou partie des compétences d'assainissement, notamment en ce qui concerne l'autorité compétente pour fixer la redevance prévue à l'article R. 372-7 du code des communes. Il en résulte en effet que « l'assemblée délibérante de l'établissement public ou concède le service d'assainissement institue la redevance d'assainissement et en fixe le tarif ». En conséquence, la détermination de la redevance relève de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au lieu et place des communes, à condition que cet EPCI exploite le service d'assainissement (ou le concède). Cette condition renvoie à la double notion de « service d'assainissement » d'une part, d'exploitation ou de concession d'autre part. Or, un « service d'assainissement » est défini à l'article R. 372-1 comme « tout service chargé en tout ou partie de la collecte du transport ou l'épuration des eaux usées ». Un EPCI ayant dans ses compétences d'assainissement la construction et l'entretien des ouvrages communaux et districaux, y compris les stations d'épuration, doit donc être considéré comme un service d'assainissement. La notion d'exploitation semble toutefois plus difficile à cerner juridiquement et matériellement. Aussi lui est-il demandé de bien vouloir éclairer ce point précis, ou du moins indiquer les conditions et les modalités dans lesquelles la compétence en matière de fixation de la redevance d'assainissement est transférée des communes aux EPCI.

*Enseignement secondaire
(élèves - insécurité - drogue - lutte et prévention - Loiret)*

8677. - 6 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes très graves de l'insécurité et de la drogue que rencontrent les collégiens et les lycéens du département du Loiret. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la législation précise sur ce dossier et quelles mesures il entend prendre pour combattre ce fléau.

*Fonction publique territoriale
(filère administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

8694. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la déception causée aux anciens secrétaires de mairie du premier niveau, par les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993. En effet, ce texte permet l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux des seuls secrétaires de mairie qui ne remplissaient pas les conditions d'âge ou d'ancienneté à l'époque de la parution du décret du 30 novembre 1987, qui intégrait la quasi-totalité des secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'intégration des anciens secrétaires de maire de premier niveau bénéficiant au 30 décembre 1987 de la grille de rémunération des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

*Fonction publique territoriale
(filère administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

8699. - 6 décembre 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairie. Alors même qu'ils sont secrétaires de mairie classée 2 000 à 5 000 habitants, titulaires de diplômes universitaires (licence et parfois maîtrise) l'article 30.1 du décret du 8 août 1993 n'a modifié en rien leur situation. Ces personnels collaborateurs des élus, choisis pour leur compétence, ne peuvent être intégrés dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux sur le seul fait de la taille démographique de la commune. Ce seuil démographique ne saurait remettre en cause la valeur des personnels. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et donner satisfaction aux intéressés et aux élus qui souhaitent « s'attacher » des collaborateurs.

*Elections et référendums
(campagnes électorales - financement -
dons consentis par une personne morale - plafond)*

8749. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, qu'aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral les dons consentis par une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 10 p. 100 du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la limite des 10 p. 100 du plafonds des dépenses s'applique à chaque candidat ou à l'ensemble des candidats d'un même canton, et si en d'autres termes une personne morale désirant financer la campagne de plusieurs candidats dans le même canton peut accorder à chacun d'eux un don jusqu'à 10 p. 100 du plafond des dépenses.

*Communes
(conseils municipaux - quorum - calcul)*

8750. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les modalités de calcul du quorum à atteindre pour qu'un conseil municipal puisse délibérer valablement, notamment lorsque le nombre des conseillers municipaux en exercice est impair.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - renouvellement - réglementation - personnes naturalisées ou nées hors de France)

8761. - 6 décembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de renouvellement des cartes d'identité pour les personnes naturalisées ou nées hors de France. S'il est normal que la première demande soit accompagnée de l'acte de naissance, le renouvellement pour une seconde, troisième, voire quatrième carte d'identité de ces formalités, prend un caractère vexatoire, bureaucratique et particulièrement discriminatoire à l'égard de celles et ceux qui souvent par hasard sont nés à l'étranger de père et de mère français. Les personnes naturalisées y voient également une discrimination à relents xénophobe d'autant plus injuste qu'elle est inutile pour prévenir des fraudes éventuelles. Il y a même là la mise en cause d'un principe général d'égalité des Français devant la loi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces préoccupations légitimes des intéressés.

*Fonction publique territoriale
(puéricultrices - recrutement - quotas)*

8764. - 6 décembre 1993. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du recrutement des puéricultrices par les collectivités locales suite à la publication du décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des puéricultrices territoriales, modifié par le décret n° 93-573 du 27 mars 1993. Les quotas fixés pour chacune des trois catégories instituées puéricultrices (hors classe, classe supérieure, classe normale), et en particulier le quota de 12,5 p. 100 fixé pour les puéricultrices hors classe constituent un handicap grave pour certaines collectivités locales, qui se voient dans l'impossibilité de recruter des puéricultrices. La mise en place dans le recrutement des puéricultrices d'une pyramide avec une puéricultrice hors classe pour huit puéricultrices de classe normale ou supérieure provoque inévitablement des dysfonctionnements. En effet l'organisation des crèches varie selon les villes et il peut très bien y avoir pour chaque structure Petite Enfance une puéricultrice hors classe (ou de classe supérieure) et une puéricultrice de classe normale. Il est alors impossible de respecter la pyramide préconisée par les décrets. Faut-il imaginer que l'on puisse arriver à la situation absurde d'avoir une structure prête à fonctionner, des agents qualifiés dans l'attente d'un emploi, des parents souhaitant une place en crèche pour leurs enfants et l'impossibilité d'ouvrir l'établissement à causes de quotas ? Comment un maire pourrait-il expliquer cela à ses administrés ? Il lui demande donc de bien vouloir apporter des correctifs afin que de telles situations ne puissent plus se produire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion - police - ayants droit - égalité des sexes)*

8765. - 6 décembre 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème posé par les pensions de réversion versées à l'époux en cas de décès d'un fonctionnaire féminin de la police nationale. En effet, le règlement intérieur de la police nationale ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes, mais ne voit que des policiers ce qui est tout à fait normal. Lors du décès d'un fonctionnaire masculin, son épouse et ses enfants perçoivent une pension de réversion immédiate dont le taux est fixé par le code civil des pensions. Par contre, lorsque le fonctionnaire décédé est une femme, seuls les enfants mineurs ont droit à une réversion immédiate. L'époux quant à lui ne peut prétendre à aucune réversion jusqu'à l'âge où son épouse aurait dû obtenir sa retraite, sauf si ce dernier est reconnu atteint d'une maladie le rendant définitivement inapte au travail. Cette situation déséquilibrée apparaît regrettable. Il lui demande quelles mesures et quelles dispositions il pourrait prendre pour remédier à cette situation.

Sociétés

(sociétés d'économie mixte - recensement)

8799. - 6 décembre 1993. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que le nombre des sociétés d'économie mixte n'a cessé de croître et qu'il est estimé à 1 300 environ. Il déplore que l'on doive se contenter d'une estimation, faute de recensement officiel. Bien que les sociétés d'économie mixte soient des sociétés anonymes et qu'elles soient donc assujetties aux seules formalités qui sont imposées à l'ensemble des sociétés pour l'inscription au registre du commerce, elles doivent observer en tant que telles, par leur statut et par leur nature, quelle que soit leur activité, des dispositions particulières, notamment celles résultant de la loi du 7 juillet 1983. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de mettre au point des dispositions et des procédures aboutissant à recenser de manière systématique et exhaustive, département par département, les sociétés d'économie mixte existantes et celles qui viendraient à être créées.

*Collectivités territoriales
(concessions et marchés - paiement -
procédure de la lettre de change-relevé)*

8801. - 6 décembre 1993. - **M. François Rochebloine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que la procédure de la lettre de change-relevé présente des avantages nombreux pour la simplification des procédures et l'amélioration de la gestion des trésoreries des collectivités locales. Il lui cite le cas du département de la Loire, qui a déjà adopté ce nouveau mode de paiement des marchés publics, en retenant le délai très court de quinze jours, pour le traitement administratif des dossiers. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour développer le recours à cette procédure pour la passation des marchés publics des collectivités locales, voire pour la rendre obligatoire.

*Police
(personnel - travail à temps partiel -
conditions d'attribution)*

8802. - 6 décembre 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires de police pour bénéficier d'un temps de travail partiel. S'il est incontestable que le métier de policier et la sécurité du bien des personnes implique une présence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et cela sept jours sur sept, il n'en demeure pas moins qu'il existe au sein de la police nationale des services qui permettraient aux fonctionnaires, hommes ou femmes, d'adopter le principe du travail à temps partiel. Il lui demande quelles peuvent être les possibilités d'extension du temps partiel pour les fonctionnaires de la police nationale.

Mort

(cimetière - cimetière appartenant à une communauté juive - inhumation - réglementation - Etrembières)

8815. - 6 décembre 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le régime juridique du cimetière israélite de Veyrier, situé sur le territoire de la commune française d'Etrembières (Haute-Savoie). Ce cimetière n'est pas incorporé au domaine public communal ; il n'appartient pas à une personne physique mais à une communauté de droit suisse à caractère cultuel ; il ne peut être assimilé à un lieu de culte. Il ne semble pas, par conséquent, que le régime des cimetières découlant du code des communes lui soit aisément applicable. Il lui demande, en conséquence, si les dirigeants légaux de la communauté israélite propriétaire peuvent légalement subordonner l'inhumation dans ce cimetière privé à une condition d'appartenance religieuse.

*Groupements de communes
(SIVOM - personnel - recrutement - Bolbec)*

8820. - 6 décembre 1993. - **M. Charles Revet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la requête de **M. le président du Sivom de Bolbec** concernant la création d'un poste de directeur,

au sein du syndicat intercommunal à vocation multiple. Le développement très sensible de l'activité du Sivom justifie pour cette collectivité le concours d'une personne polyvalente, disponible et efficace, apte à effectuer plus de tâches qu'un secrétaire général. Le Sivom, à la majorité, a donc décidé de créer ce poste à l'image de ce qui s'est passé dans deux districts voisins dont la population est inférieure au Sivom de Bolbec (district de 6 652 habitants, création d'un poste d'administrateur, et dans un autre district de 15 500 habitants un grade de directeur). Y a-t-il un obstacle à la création dudit poste qui avec la décentralisation devrait être à la discrétion des collectivités territoriales ? A défaut, quelle solution peut être préconisée à M. le président du Sivom de Bolbec pour s'attacher le concours d'une personne de qualité et de grande disponibilité.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - frais de déplacement -
montant - régime fiscal)*

8841. - 6 décembre 1993. - **M. Jacques Brossard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions du décret n° 92-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des conseils généraux et des conseils régionaux. Ce texte aligne en effet le remboursement des frais de transport auquel peuvent prétendre les conseillers généraux et régionaux, sur le taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires de l'Etat dans le cadre de leurs déplacements (arrêté du 28 mai 1990 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-347 du 28 mai 1990, JO du 30 mai 1990). Il attire son attention sur l'insuffisance de ces taux qui pénalise injustement les élus départementaux et régionaux dont le domicile est éloigné de la ville chef-lieu du département ou de la région. Ce phénomène est de surcroît accentué du fait de la dégressivité des remboursements au-delà de 10 000 kilomètres. Il lui demande d'envisager la possibilité de réévaluer ce barème afin d'atteindre au minimum le montant des remboursements admis par l'administration fiscale dans le secteur privé et de permettre ainsi aux élus locaux d'exercer leur mandat dans des conditions satisfaisantes.

*Partis et mouvements politiques
(financement public - réglementation)*

8843. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que la loi prévoit dorénavant l'attribution d'une aide publique aux partis politiques. Une fraction de cette aide est attribuée proportionnellement aux voix obtenues lors des élections législatives. Pour 1993 il souhaiterait connaître le nombre de voix obtenues par chaque parti susceptible de bénéficier de l'aide publique et le nombre total de candidats auxquels correspondent lesdites voix. Il souhaiterait également connaître le nombre de candidats aux élections législatives de 1993 qui soit ne se sont rattachés à aucun parti, soit sont rattachés à des partis n'ayant pas présenté suffisamment de candidats pour bénéficier d'aides publiques, et il désirerait également connaître le nombre total des voix correspondantes.

*Logement : aides et prêts
(PLA - répartition - procédure)*

8858. - 6 décembre 1993. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur une évolution du transfert des PLA, actuellement attribués par le préfet de région aux départements et répartis par les préfets de département aux communes. En effet, il existe depuis peu au sein des collectivités territoriales une nouvelle entité juridique : les groupements de communes à fiscalité propre nés de la loi sur l'aménagement du territoire de la République du 6 février 1992. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible que le transfert des PLA se fasse désormais directement de la préfecture de département aux groupements de communes à fiscalité propre, lorsque celles-ci ont délibérément choisi la compétence logement.

*Fonction publique territoriale
(filière administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

8878. - 6 décembre 1993. - **M. Hervé Gaymard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 prévoit : « A compter du 1^{er} juin 1993, sont intégrés sur leur demande dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, lorsqu'ils se trouvent en position d'activité et occupent effectivement leur emploi à cette date, quelle que soit la taille de la collectivité employeur, les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, les rédacteurs et secrétaires de mairie, intégrés au titre de leurs emplois de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, lorsqu'ils remplissent les conditions de diplôme ou d'ancienneté mentionnées à l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié ». Il souligne la situation des anciens secrétaires de mairie, qualifiés de premier niveau qui bénéficient d'une rémunération identique à celle des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants pour lesquels les dispositions de ce décret ne sont pas applicables. Il lui rappelle que 90 p. 100 de nos communes ont moins de 2 000 habitants et sont administrées par des secrétaires de mairie qualifiés au premier niveau ou issus du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux. Il lui demande dans quelle mesure cette intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux pourrait être étendue aux secrétaires de mairie de premier niveau ayant, d'une part, satisfait à l'examen d'aptitude et, d'autre part, ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

*Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation)*

8883. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes posés par le stationnement des gens du voyage sur le territoire des communes. Les arrêtés pris par les maires réglementant les conditions de stationnement ne sont jamais respectés, et pour obtenir une décision d'expulsion il faut établir un constat d'huissier, puis une demande de jugement en référé, procédure longue et coûteuse. Il lui demande de prendre des dispositions afin que les maires puissent réellement faire appliquer les arrêtés pris dans ce domaine particulièrement sensible, où les pouvoirs de police des magistrats municipaux, issus des articles L. 131-2 et L. 131-4 du code des communes, sont systématiquement bafoués. Il souhaiterait également que le gouvernement défende enfin une véritable politique en la matière et mette fin au flou de la législation actuelle.

*Fonction publique territoriale
(congé de longue maladie - conditions d'attribution)*

8935. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'attribution du statut de congé pour maladie de longue durée pour les agents des collectivités territoriales. Actuellement, cette forme de congé est octroyée après avis du comité médical compétent et à condition que la maladie de l'agent concerné figure dans une liste fixée par décret. Or, à l'heure actuelle, quatre maladies sont susceptibles de se voir attribuer le statut de congé pour maladie de longue durée : la maladie mentale, le cancer, la tuberculose et la poliomyélite. Il lui demande s'il est envisagé d'actualiser cette liste pour y faire figurer d'autres maladies similaires dans leurs conséquences médicales, telles que la sclérose en plaques et le Sida.

JEUNESSE ET SPORTS

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application - associations et clubs sportifs - financement)*

8921. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dangers d'une application stricte de la loi dite Evin du 10 janvier 1991 pour ce qui concerne la vente des boissons alcoolisées dans l'enceinte des stades et salles de sport. Les dérogations prévues par l'arrêté du 22 août 1991 et par le décret n° 92-880 du

26 août 1992 sont restrictives au point que la fermeture des buvettes et club-houses deviendra inévitable. Dans un contexte économique particulièrement hostile pour surmonter les difficultés budgétaires, les associations sportives privées des ressources apportées par l'exploitation des buvettes et des club-houses seront amenées à déposer le bilan à plus ou moins brève échéance, entraînant par là l'arrêt des activités sportives. Il est inutile d'insister sur les conséquences désastreuses que cela entraînerait non seulement pour le sport français, mais aussi pour l'animation, l'équilibre social et démographique de nos villages et quartiers. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager une application plus nuancée de cette loi et une diminution des restrictions imposées par l'arrêté et le décret susvisés, au cas où l'abrogation de ces textes ne peut pas être réalisée.

JUSTICE

Huissiers de justice
(exercice de la profession - sommes recouvrées -
information des débiteurs)

8607. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** désire appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés pratiques que peuvent rencontrer certains débiteurs dans leurs relations avec les huissiers de justice. En effet, ces derniers ne sont pas tenus par la loi de présenter aux débiteurs le détail de l'utilisation des sommes que ceux-ci leur versent. Nombre de débiteurs ne savent plus alors où ils en sont du paiement de leur dette, ni quels honoraires et frais ont été perçus par l'huissier chargé du recouvrement. Pour une plus grande transparence et pour éviter malentendus et incompréhensions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information des débiteurs quant à l'utilisation des fonds perçus vis-à-vis de chacun des créanciers éventuels.

Ventes et échanges
(ventes aux enchères - politique et réglementation)

8625. - 6 décembre 1993. - Dérogatoire au principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie, la loi de ventose an IX réserve aux commissaires-priseurs les ventes publiques aux enchères et la loi du 25 juin 1941 modifiée dispose que nul ne peut faire des enchères publiques un procédé habituel de l'exercice de son commerce. La notion de vente publique aux enchères a été précisée par la Cour de cassation et rappelée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 28 mars 1990. Au sens de la jurisprudence, les ventes publiques dont les commissaires-priseurs ont le monopole sont d'interprétation stricte et impliquent, d'une part, le libre accès du lieu où elles se déroulent, d'autre part, la faculté pour toute personne d'y participer sous la seule condition de sa solvabilité, et également que la vente aux enchères soit effectuée à cri public. En revanche, rien ne semble s'opposer à ce qu'une personne physique ou morale puisse librement organiser des ventes aux enchères privées réservées à une catégorie bien déterminée de professionnels, même en nombre suffisant pour attirer utilement en concurrence, dès lors qu'il n'y a pas libre concours du public aux enchères. Cette pratique existe dans d'autres pays de la CEE. Ainsi, une personne morale pourrait librement organiser des ventes aux enchères dont l'accès serait exclusivement réservé à des commerçants spécialisés qui lui sont affiliés ou qui sont réunis au sein d'associations, les commerçants membres de ce réseau étant les seuls acheteurs potentiels approchés préalablement à la vente et admis à enchérir, à l'exclusion du public. **M. Yves Verwaerde** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, si cette possibilité est ouverte en droit français.

Système pénitentiaire
(personnel - recrutement - enquête de moralité)

8626. - 6 décembre 1993. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de recrutement du personnel pénitentiaire. Il se trouve, en effet, qu'aujourd'hui aucune enquête n'est réalisée lorsqu'une personne dépose un dossier de candidature pour être gardien de prison. Cependant, eu égard au contexte très particulier dans lequel s'exerce cette profession, il conviendrait au minimum de s'assurer du passif et de la moralité des candidats.

Par ailleurs, ces précautions permettraient d'assurer un meilleur fonctionnement de l'administration pénitentiaire. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures dans ce domaine.

Politique sociale
(surendettement - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 -
application - cautions - attitude du créancier)

8633. - 6 décembre 1993. - **M. Patrick Labaune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 31 décembre 1989 relative au surendettement des particuliers. Il advient de plus en plus fréquemment que les créanciers d'un débiteur ayant bénéficié d'une mesure de redressement judiciaire civil réalisent, en vertu d'un titre exécutoire, les cautions réelles ou se retournent contre les cautions solidaires de l'obligation initiale quand bien même le débiteur redressé respecte les conditions du redressement judiciaire civil, faussant par là même la volonté du juge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Décorations
(médaille militaire - traitement - suppression)

8734. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'émoi provoqué au sein du monde des anciens combattants par la publication du décret n° 91-396 du 24 avril 1991, tendant à remettre en cause l'attribution du traitement, symbolique du reste, attaché à la médaille militaire. Cette nouvelle mesure est considérée par l'ensemble des médaillés militaires comme une grave injustice et, à ce titre, les intéressés demandent l'annulation dudit décret. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son intention à ce sujet.

Notariat
(exercice de la profession - transactions immobilières -
réglementation)

8753. - 6 décembre 1993. - **M. Pierre Laguilhon** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, puisse lui préciser dans quelle mesure les notaires sont autorisés à faire des transactions immobilières. En particulier, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'arrêté du 27 mai 1982 annexé au règlement intérieur des notaires lui paraît suffisant pour définir les modalités de négociation des notaires. Dans la négative, il souhaiterait connaître les intentions de la chancellerie sur ce point.

Saisies et séquestres
(saisie immobilière - réglementation - réforme - Alsace-Lorraine)

8788. - 6 décembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime alsacien-mosellan de la vente judiciaire d'immeubles et de partage judiciaire. Ce régime spécifique appelle de nombreuses critiques, tant que des parties aux procédures que des praticiens. Le rôle du tribunal, en l'occurrence le tribunal d'instance, est relativement formel, tous les pouvoirs réels étant confiés à un officier ministériel, qui très souvent n'est que le conseil de l'une des parties. La procédure n'est pas contradictoire, tant au niveau de la requête qu'au niveau des voies de recours (pouvoi immédiat). Le recours à la procédure gracieuse sans représentation obligatoire n'est pas protecteur des intérêts des parties : absence de débats oraux, caractère non contradictoire de la procédure, et ce en opposition au principe directeur affirmé par le nouveau code de procédure civile. En conséquence il serait souhaitable que, dans le cadre d'une réforme de la saisie immobilière, les procédures locales de ventes immobilières soient abrogées, que cette abrogation s'étende aux procédures de partage judiciaire et que cette procédure soit ainsi soumise à une procédure contentieuse contradictoire avec les voies de recours de droit commun, en abandonnant purement et simplement la procédure gracieuse. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Justice
(palais de justice - rénovation - Le Havre)

8800. - 6 décembre 1993. - **M. Daniel Colliard** s'élève auprès de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, du risque de voir reporter *sine die* les travaux nécessaires au redéploiement du palais de justice du Havre. Il lui rappelle que dans le cadre du schéma directeur départemental de restructuration du patrimoine immobilier judiciaire ses services ont procédé à une étude concluant au caractère urgent des travaux à réaliser au Havre. Or il lui signale que, selon **M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Havre**, il est à craindre que ces travaux, les seuls à bénéficier d'un classement en urgence en Seine-Maritime, ne soient différés. Il lui demande donc s'il compte suivre, ce qui est fortement souhaité, l'avis de ses services et ainsi réaliser au Havre en priorité des travaux plus que nécessaires.

Chômage : indemnisation
(contentieux - juridictions judiciaires et administratives - compétence)

8840. - 6 décembre 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le contentieux des décisions de l'ASSEDIC. Au sein de chaque branche existe une commission paritaire ayant des compétences spécifiques, notamment pour apprécier les droits au regard des allocations et les cas particuliers. En l'état actuel, tant la Cour de cassation que le Conseil d'Etat ont pris position en faveur de l'incompétence respectivement des ordres judiciaires et administratifs pour statuer sur un recours formé contre une décision de commission paritaire (réf.: C. cass. 24-3-1988, n° 1252 P.; Bull. civ. V, p. 137, n° 21; C. cass. 20-3-1990, n° 1302 D; RJS 5-90, n° 407 et CE 5-12-1986, n° 80-806; CE 11-5-1990, n° 106.526; RJS 7-90, n° 604). Cette situation caractérisant un déni de justice, incompatible avec l'article 4 du code civil et les principes fondamentaux reconnus par les lois de notre République, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour définir une compétence juridictionnelle.

Divorce
(procédure - conciliation -
code de procédure civile, article 1113 - application)

8859. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 1113 du nouveau code de procédure civile et sur l'interprétation qui en est faite. En effet, ce texte prévoit en des termes non ambigus que : 1° l'époux demandeur du divorce dispose d'un délai de trois mois à compter du prononcé de l'ordonnance pour user de l'autorisation d'assigner qui lui a été donnée; 2° à l'expiration de ce délai, son conjoint et lui seul se voit à son tour accorder un délai de trois mois pour assigner lui-même. Or il constate que la pratique judiciaire a tendance à refuser au défendeur cette exclusivité du deuxième délai de trois mois. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que soit faite une application stricte de cet article 1113 du nouveau code de procédure civile.

LOGEMENT

DOM
(Réunion : logement - logement social - financement)

8892. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les graves problèmes posés par le logement social à la Réunion. Il le remercie de bien vouloir lui présenter un bilan de l'utilisation de la ligne budgétaire unique (LBU) à la Réunion pour l'année 1993.

Logement : aides et prêts
(allocations de logement - conditions d'attribution)

8897. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'article 4 du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 instaurant pour les accédants bénéficiaires de l'allocation de logement un plancher de ressources de 38 500 francs. Cette disposition est de nature à interdire à cer-

taines catégories sociales, et notamment les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé ou du Fonds national de solidarité, le droit à un logement conforme aux normes minimales de salubrité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter de pénaliser davantage les personnes concernées.

Baux d'habitation
(loyers - montant - OPAC - Moselle)

8674. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait qu'un représentant des locataires au sein de l'OPAC de la Moselle a évoqué à juste titre les problèmes que pose la variation des loyers plafonds. Celle-ci correspond à l'augmentation de l'indice INSEE du coût de la construction du 4^e trimestre s'établissant à 0,3 p. 100 en 1993 par rapport à 1992. Cette situation a entraîné des incidences perverses : le manque à gagner, par rapport aux prévisions budgétaires, induit un report sur les loyers des logements conventionnés suivant la procédure accord cadre, qui subissent ainsi une hausse de loyers plus élevée sans contrepartie des travaux d'amélioration; les logements les plus récents et donc de meilleure qualité quant à l'entretien, subissent ainsi une hausse moins élevée au détriment des logements les plus anciens bénéficiant d'un moindre confort. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Logement : aides et prêts
(APL - barème - revalorisation)

8763. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le fait qu'un représentant des locataires au sein du conseil d'administration de l'OPAC de la Moselle a évoqué à juste titre les problèmes que pose l'aide personnalisée au logement (APL). En effet, les pouvoirs publics ont décidé pour la première fois depuis l'instauration de l'aide personnalisée au logement (APL) de ne pas procéder à la revalorisation annuelle habituellement effectuée au 1^{er} juillet. Les conséquences de cette non-revalorisation sont de deux ordres : 1° d'une part, les familles les plus modestes vont se trouver confrontées à de nouvelles difficultés financières; 2° d'autre part, en affaiblissant la solvabilisation de ses locataires, l'OPAC risque de voir un accroissement de ses impayés et ne disposera plus des mêmes capacités financières pour poursuivre la politique de remise à niveau de son patrimoine. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Logement : aides et prêts
(PLA - conditions d'attribution - zones de montagne)

8791. - 6 décembre 1993. - **M. François Calvet** demande à **M. le ministre du logement** quelles mesures il entend prendre afin de faciliter la construction de logements sociaux en zone de montagne où les coûts de construction constatés sont en général supérieurs aux paramètres servant de base au calcul du prix de référence pour l'obtention de prêts locatifs aidés (PLA).

Logement : aides et prêts
(PAH - attribution - procédure - exécution des travaux -
délais - conséquences)

8807. - 6 décembre 1993. - **Mme Jeanine Bonvoisin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la décision du conseil d'administration de l'ANAH en date du 17 mars 1993 tendant à modifier les règles relatives à l'autorisation de commencer les travaux. Par cette mesure, les délais pour engager les travaux ont été considérablement allongés. Jusqu'au 17 mars 1993 en effet, un bailleur déposant un dossier ANAH recevait dans les dix jours un accusé de réception qui lui permettait de commencer les travaux, si bon lui semblait, sans certitude de la subvention ANAH. Aujourd'hui, le bailleur doit attendre que son dossier soit soumis à la commission pour notification, soit quatre à cinq mois après le dépôt. Elle aimerait savoir si, bien que louable dans son principe, cette décision, qui a des répercussions immédiates sur l'économie, le bâtiment et l'offre des logements, ne va pas à l'encontre de la volonté du Gouvernement de relancer le bâtiment et les travaux publics, et ne mériterait pas par conséquent un aménagement nouveau.

*Logement : aides et prêts
(PAP - distribution par les banques - perspectives)*

8810. - 6 décembre 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le système de distribution des prêts d'accession à la propriété. Ces prêts sont distribués par le seul Crédit foncier et les sociétés anonymes de crédit immobilier et ne bénéficient pas de ce fait de l'effort de vente que pourraient consentir les réseaux bancaires. Ce système de distribution basé seulement sur deux réseaux est si étroit que la totalité du programme annuel pourtant significatif et important facteur de soutien pour l'activité du bâtiment ne peut être totalement réalisé. Alors même que des signes favorables permettent de penser que le dispositif des aides de l'Etat pourrait soutenir efficacement la reprise tant attendue, et pour faire face à l'insuffisance des moyens mobilisés pour distribuer ces prêts, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de mettre à contribution l'ensemble des réseaux bancaires pour réaliser rapidement le programme PAP, comme cela a d'ailleurs pu être déjà le cas dans le passé.

*Logement
(logement social - construction -
obligations des communes - réglementation)*

8842. - 6 décembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les anomalies et la complexité des dispositions de la loi d'orientation sur la ville (LOV) concernant la définition et la détermination du nombre de logements sociaux. Si les élus soutiennent le dispositif en faveur des logements aidés, la loi d'orientation sur la ville (LOV) leur apparaît comme un carcan pénalisateur. Au titre de la loi, le taux de logements sociaux, rapporté au nombre de résidences principales, est fixé à 20 p. 100. On peut tout d'abord s'interroger sur les critères qui ont conduit à retenir un seuil de 20 p. 100 de préférence à un autre. Il n'est pas non plus clairement établi si cette obligation va peser pendant trois ans ou si elle sera renouvelable jusqu'à ce que le taux de 20 p. 100 soit atteint par les communes. Il conviendrait également d'incorporer au nombre des logements sociaux existants les logements dont la modicité du loyer permet de remplir une fonction sociale (loi de 1948). A cela s'ajoutent des divergences d'interprétation sur le point de savoir si les logements financés par les anciens prêts locatifs intermédiaires (PLI) ou les nouveaux prêts locatifs sociaux (PLS) entrent dans les quotas des logements sociaux définis par la LOV. Enfin, le système mis en place comporte un risque de perversion du fait de la détermination des quotas de logements sociaux en nombre de logements, ce qui ne tient pas compte de leur taille. La réalisation d'un studio est ainsi l'équivalent d'un cinq pièces, ce qui ne peut que méconnaître les besoins des familles. Il lui demande donc s'il n'est pas opportun de remédier à ces anomalies et de procéder à une révision de ce texte de loi.

*Copropriété
(assemblées générales - délégations de vote - réglementation)*

8863. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences inattendues de l'application pratique d'une disposition légale contenue dans la loi du 10 juillet 1965 traitant de la tenue des assemblées générales de copropriété. En effet, l'article 22, alinéa 3, de ladite loi stipule expressément : « Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 p. 100 des voix du syndicat ». En limitant à 5 p. 100 du total des voix du syndicat, le législateur de 1965 a voulu prévenir la collecte des pouvoirs de la part de mandataires, de nature à éviter des prises de décision en une ou quelques rares mains. Mais en ne fixant pas de pourcentage pour les mandataires détenant trois pouvoirs au plus, la pratique courante révèle qu'un copropriétaire avec trois pouvoirs, plus sa voix, peut atteindre 20, 30, 50 p. 100 ou plus des voix du syndicat, dans des petites copropriétés ; dès lors, l'intention louable et justifiée du législateur de 1965 se trouve battue en brèche. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de fixer aussi, pour les porteurs de trois mandats au plus, une limite maximale afin de ne pas marginaliser les copropriétaires isolés ou même l'ensemble de ces copropriétaires minoritaires.

*DOM
(Réunion : logement - logement social - perspectives)*

8868. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation du logement à la Réunion. Compte tenu de la poussée démographique, de la nécessité impérieuse de résorber l'habitat insalubre et de la carence en logements dans ce département, il apparaît opportun d'étendre les mesures de défiscalisation pour la construction de logements sociaux. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les réflexions arrêtées et les initiatives qu'il envisage de prendre en ce sens.

*Logement
(ANAH - financement)*

8919. - 6 décembre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la dotation prévue au projet de budget pour 1994 en ce qui concerne l'ANAH. En 1987, l'engagement avait été pris d'affecter la totalité du produit de la taxe additionnelle au droit de bail aux travaux de réhabilitation entrepris par les propriétaires bailleurs. Or le budget pour 1994 ne prévoit qu'une dotation de 2,3 milliards de francs, alors que l'ANAH attendait entre 2,4 et 2,7 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures afin de renforcer les moyens de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

*Logement
(ANAH - financement)*

8920. - 6 décembre 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité d'accroître le niveau des crédits affectés à la réhabilitation et plus particulièrement au budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). En effet, la relance du bâtiment par la construction neuve ne sera pas immédiate, notamment en raison du stock de logements invendus et de l'hésitation des particuliers. En revanche, l'activité de réhabilitation peut repartir mais l'ANAH a consommé fin septembre 96 p. 100 des crédits pour 1993 et se retrouve sans moyen en fin d'année, alors que les artisans constatent l'existence d'une demande à ce niveau. Les organisations professionnelles des artisans et des petites entreprises du bâtiment de l'Isère souhaitent que la totalité du produit de la taxe additionnelle au droit de bail soit affectée en priorité à l'ANAH. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette proposition.

SANTÉ

*DOM
(Réunion : santé publique - SIDA - lutte et prévention)*

8612. - 6 décembre 1993. - A la veille de la journée mondiale du sida, **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de développer à la Réunion les campagnes nationales de prévention sur cette maladie. En effet, force est de constater qu'elles sont peu, voire pas visibles dans ce département. En outre, il se demande s'il ne serait pas souhaitable d'accroître l'information dans le milieu scolaire. Par ailleurs, il considère que ces actions devraient se faire en complémentarité avec celles menées dans le cadre du planning familial. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre, en particulier à l'égard des départements d'outre-mer où la situation devient, chaque jour, un peu plus préoccupante.

*Santé publique
(maladies lysosomiales - lutte et prévention)*

8688. - 6 décembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les terribles conséquences des maladies lysosomiales. Ces maladies, qui se caractérisent par une diminution progressive et irréversible des facultés physiques et mentales de l'enfant, sont peu connues, bien que malheureusement aussi fréquentes que la mucoviscidose. Des actions sont menées pour tenter de combattre ces terribles mala-

dies qui comportent pas moins de trente pathologies distinctes, ayant pour origine une déficience enzymatique au sein du lysosome chargé de recycler la cellule humaine. Ces actions sont, pour la plupart, orientées vers la thérapie génique, la greffe de moelle osseuse et la substitution d'enzyme. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour poursuivre l'effort de recherche entrepris et pour relayer les campagnes d'information du public sur ces maladies et sur les traitements possibles.

*Santé publique
(maladies cardio-vasculaires - lutte et prévention)*

8759. - 6 décembre 1993. - Suite à la réponse de M. le ministre délégué à la santé à sa question écrite n° 3538 du 12 juillet 1993, M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'importance de la mortalité cardio-vasculaire parmi les causes de mortalité en France, celle-ci étant en première position chez la femme et en seconde place chez l'homme. Cette situation est la résultante d'une hygiène de vie insatisfaisante à laquelle s'ajoute un problème de prévention et d'information alimentaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux de développer un vaste programme préventif ciblant l'ensemble de la population par divers supports tels que les établissements scolaires, les médecins, les maisons de retraite, les médias, etc.

*Santé publique
(politique de la santé -
rapport du Haut comité de la santé publique - publication)*

8785. - 6 décembre 1993. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui indiquer quand le Haut comité de la santé publique, dont il assure la présidence, fera paraître un rapport annuel sur l'état de santé de la population.

*Santé publique
(carte sanitaire - hôpitaux et cliniques - Haute-Normandie)*

8790. - 6 décembre 1993. - Mme Jeanine Bonvoisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation préoccupante de la santé en Haute-Normandie. Cette région constitue, avec la Picardie et le Nord - Pas-de-Calais, un véritable triangle noir dans le domaine sanitaire : l'offre de soins publique et privée et l'état de santé de ses habitants sont nettement en dessous des autres régions françaises. Le commissariat général au Plan a récemment encore souligné l'importance des disparités régionales dans le domaine de la santé. La Haute-Normandie est la dernière région de France quant aux dépenses de santé par habitant, la dernière région de France pour l'hospitalisation en psychiatrie, la dernière région de France pour la densité en kinésithérapeutes, etc. Au cours des années précédentes, un effort, à vrai dire extrêmement modeste, mais symbolique, avait été entrepris pour corriger les inégalités hospitalières en attribuant des enveloppes régionales différenciées. La circulaire sur le budget des hôpitaux qui vient de paraître réduit très sensiblement le volume de ces enveloppes régionales : ainsi, au lieu de corriger progressivement ces inégalités, le risque est grand de les maintenir, voire de les aggraver. M. le Premier ministre, au cours de son discours d'investiture, avait déclaré vouloir rétablir le principe d'égalité des citoyens face au service public. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et savoir si, au cours des années qui viennent, il cherchera à établir, dans ce domaine qui est celui de la vie et de la mort de nos concitoyens, une réelle équité et si les restructurations hospitalières et le redéploiement des activités de soins, qui constituent les priorités affichées de son ministère, se traduiront par une redistribution interrégionale des moyens.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes)*

8869. - 6 décembre 1993. - M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la réelle inquiétude qui va croissant et anime les infirmières et infirmiers libéraux quant aux risques que devrait faire peser sur le devenir de leur profession une révision à la baisse de la nomenclature tarifaire

appliquée à leurs actes professionnels. En effet les infirmières et infirmiers du secteur libéral ont parfaitement démontré leur souci de prendre part aux efforts d'économie de la santé proposés par le Gouvernement, dont la mise en œuvre, pour ce qui les concerne directement, a porté principalement sur une réduction substantielle, en fixant à 18 000 par an, le nombre d'actes que chacun d'eux pouvait prodiguer. Ces professionnels de la santé ont par ailleurs pris l'engagement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de disposer d'un cabinet de soins, ce qui n'ira pas sans accroître de manière significative leurs charges. Par contre cette mesure devrait permettre aux caisses sociales de réaliser des économies non négligeables sur le montant global des indemnités forfaitaires de déplacement. Aujourd'hui les infirmières et infirmiers libéraux œuvrent dans le droit fil des attentes gouvernementales et participent à leur mesure à l'assainissement des comptes sociaux de la nation. Par contre il apparaît particulièrement difficile de contraindre ce secteur socio-économique à une nouvelle révision à la baisse de la cotation appliquée à la nomenclature générale de leurs actes. On pourrait bien entendu envisager en contrepartie une revalorisation de l'AMI, au détriment de l'AIS. Cette mesure aurait pour effet louable une reconnaissance du niveau de qualification supérieure des infirmières et infirmiers (bac + 3) et de voir appliquée aux « soins d'hygiène » une cotation plus réelle prenant en compte le rôle propre de l'infirmier tel qu'à nouveau défini dans le décret de mars 1993. Cependant nous nous devons également de ne pas oublier la part économique jouée par les professionnels de ce secteur de la santé au plan de la consommation. Les infirmières et infirmiers libéraux, enfin, cotisent à l'URSSAF ainsi qu'à la CAR-PINMKO, sur la base des revenus de l'année antérieure, de sorte que, s'ils voient baisser le volume de leur déclaration fiscale, ils devront la première année faire face à d'énormes difficultés de paiement. Les années suivantes ce sont lesdites caisses qui, à leur tour et ce de manière durable, connaîtront une diminution importante de leurs ressources. Sollicité par un nombre important de ces professionnels de la santé, il lui demande donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il entend prendre en considération dans ses projets l'importance que revêtent les conditions d'exercice des infirmiers libéraux et leurs non négligeables incidences au plan socio-économique, d'une part et, d'autre part, si l'éventuelle révision de la nomenclature de leurs actes prendra en compte le rôle propre de l'infirmier au travers de cette modification de la tarification.

*Transports routiers
(ambulanciers - revendications)*

8916. - 6 décembre 1993. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation critique des ambulanciers. D'une part, deux protocoles d'accord liés à la maîtrise des dépenses de santé ayant été signés en décembre 1991, l'un avec l'Etat, l'autre avec les caisses d'assurance maladie, les ambulanciers avaient accepté le gel du parc des véhicules en attendant le décret d'application, or le décret n'est toujours pas paru et le blocage se poursuit. D'autre part, le processus de dégradation économique qui touche cette profession s'est trouvé accéléré depuis le 1^{er} janvier 1990, date à laquelle la décision a été prise de retirer les ambulanciers du champ d'application de la TVA, ce qui a eu pour effet de les soumettre à l'application de la taxe sur les salaires, d'où un surcoût important pour les entreprises très faiblement compensé par la tarification et sans rapport avec l'incidence réelle. Alors que la profession offre des emplois, l'accès à la formation au certificat d'ambulancier est de plus en plus freiné ; les listes d'attente pour l'entrée dans les centres d'enseignement peuvent atteindre deux ans. A cela de récentes mesures, telles que l'augmentation du carburant, les modifications de la durée du travail dans les entreprises de transport ou l'extension des tâches respectives des sapeurs-pompiers et des SAMU, ne font qu'accroître les difficultés des ambulanciers. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de reprendre les négociations avec cette catégorie professionnelle, afin de lui permettre d'exercer son activité dans un cadre réglementaire et économique viable.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4441 Charles Miossec.

DOM

(Réunion : politiques communautaires -
fonds social européen - bilan et perspectives)

8593. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le remercie de bien vouloir lui présenter un bilan de l'utilisation du Fonds social européen (FSE) à la Réunion, depuis la réforme des fonds structurels.

DOM

(emploi - contrats de retour à l'emploi - statistiques)

8598. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de plus en plus préoccupante des chômeurs âgés de plus de cinquante ans. Il souhaiterait savoir quel est le nombre de contrats de retour à l'emploi conclus par des chômeurs de cinquante ans et plus, singulièrement dans les départements d'outre-mer, depuis la promulgation de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992.

DOM

(emploi - contrats emploi solidarité - bilan et perspectives)

8600. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les contrats emploi solidarité (CES) créés en 1990 pour permettre aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, aux chômeurs de longue durée ou de plus de cinquante ans et aux titulaires du RMI d'exercer à mi-temps une activité répondant à un besoin collectif dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée. Les CES constituent un instrument important de lutte contre le chômage. Il le remercie de bien vouloir en tirer un premier bilan en insistant plus particulièrement sur les départements d'outre-mer.

Formation professionnelle

(congé de formation - conditions d'attribution -
salariés des entreprises de plus de cinq cents personnes)

8608. - 6 décembre 1993. - M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les salariés d'entreprises de plus de 500 personnes se trouvent lésés de ne pouvoir bénéficier de congé individuel de formation pour devenir ingénieurs. De nombreux employés en Ile-de-France, après plusieurs années d'efforts et la réussite à un concours d'entrée, ne peuvent obtenir d'aide du fonds de gestion du congé individuel de formation. Ils se retrouvent au pied du mur, sans possibilité de recours pour obtenir un financement. Ce système prive des salariés compétents et motivés de la possibilité de se recycler. Il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en place à l'égard des salariés d'entreprises de plus de 500 personnes ayant été reçus dans une école d'ingénieurs, afin qu'ils puissent conserver leur statut de salariés pendant leur formation.

Emploi

(ANPE - inscription - justificatifs d'identité - jeunes chômeurs)

8627. - 6 décembre 1993. - M. Rémy Auchédé attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes rencontrés par les jeunes en difficulté, qui doivent s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi. Cette inscription nécessite en effet la présentation d'une carte d'identité. Or pour un certain nombre de jeunes sans emploi et sans ressources, il est difficile de trouver les moyens financiers nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité (timbre fiscal, photo, etc.). C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour justifier de l'identité, en vue de l'inscription à l'ANPE, de produire une fiche individuelle d'état civil accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de la nationalité (déclaration validée par le maire). Ainsi ces jeunes pourraient accéder à une demande de réinsertion sans le barrage financier qu'ils ne peuvent assumer. Un tel assouplissement des règles administratives serait souhaitable.

Emploi

(politique de l'emploi - missions locales -
perspectives - Rouen)

8630. - 6 décembre 1993. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de la mission locale « Relais 1625 » de l'agglomération rouennaise. Alors que la demande des jeunes en difficulté croît sans cesse (4 091 jeunes reçus en 1991, 7 577 en 1992, 10 000 en 1993, dont 50 p. 100 de nouveaux inscrits), le bureau de la mission, réuni le 22 novembre 1993, s'inquiète de la diminution annoncée pour 1994 de 30 p. 100 des subventions du crédit Formation individualisée pour les postes de correspondants et de la suppression des crédits versés au titre de l'accueil des chômeurs de longue durée, soit une amputation de 1 151 000 francs sur ses recettes dès le 1^{er} janvier 1994. Il lui demande donc que l'Erat réexamine ses dotations pour 1994 et revienne sur les amputations annoncées.

Emploi

(offres d'emplois - annonces - services Minitel - contrôle)

8663. - 6 décembre 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le développement des services Minitel diffusant des offres d'emploi. Il est en effet possible de constater, depuis plusieurs mois déjà, un accroissement du nombre de ces services, principalement destinés aux demandeurs d'emploi. Compte tenu du coût que peut engendrer la consultation de ces services et de la nécessité d'éviter que les demandeurs d'emploi n'entreprennent des démarches vaines et inutiles en réponse à des annonces périmées ou inexactes, il lui demande les mesures qu'il a prises pour s'assurer de la validité et du sérieux des offres ainsi proposées.

Jeunes

(insertion professionnelle - contrats -
information des chefs d'entreprise)

8678. - 6 décembre 1993. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que les jeunes rencontrent pour s'insérer dans la vie économique. Les contrats favorisant cette insertion semblent être mal connus par les chefs d'entreprise qui hésitent à embaucher ces jeunes. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'engager une campagne d'information sur ce sujet.

Emploi

(politique de l'emploi - déclaration préalable à l'embauche -
application - conséquences)

8685. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les effets produits par la mise en application de la déclaration préalable à l'embauche. Rendue obligatoire à partir du 1^{er} septembre dernier, cette formalité répond au souci louable de faciliter la lutte contre le travail clandestin. Toutefois, sa mise en application généralisée a entraîné un alourdissement des charges administratives et un surcoût non négligeable qui se révèlent particulièrement pénalisants pour certaines catégories d'employeurs. C'est notamment le cas pour les associations d'aides qui placent des demandeurs d'emploi pour seulement quelques heures et dont l'organisation repose sur le bénévolat. C'est le cas également pour les agences de travail par intérim et dans l'hôtellerie, où certaines embauches ponctuelles ont un caractère inopiné. Faisant suite à la mise en œuvre d'autres procédures qui ont produit les mêmes effets (CSG, simplification pour les emplois familiaux, multiplication des exonérations), la généralisation de cette formalité est en outre venue alourdir la tâche des organismes de protection sociale sans que le recouvrement des cotisations en soit pour autant facilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures spécifiques sont envisagées afin de répondre aux problèmes soulevés par la généralisation de la déclaration préalable à l'embauche, et de lui indiquer notamment s'il est prévu d'assouplir cette formalité pour certaines catégories d'employeurs comme les associations d'aide.

*Prétraitements
(politique et réglementation -
prétraite progressive - cumul avec une activité professionnelle)*

8746. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'impossibilité pour un salarié ayant été mis en prétraite progressive de pratiquer une autre activité professionnelle que celle exercée dans l'entreprise signataire de la convention de prétraite. Or certains salariés, lorsqu'ils travaillaient à temps plein dans l'entreprise signataire, exerçaient en toute légalité une profession annexe rémunérée distincte de la précédente. Malheureusement, les conditions imposées pour satisfaire au bénéfice de cette prétraite progressive sont rigoureusement appliquées et pénalisent ces salariés en leur interdisant strictement d'avoir une autre activité professionnelle que celle exercée à temps partiel dans l'entreprise signataire. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'apporter des aménagements réglementaires pour permettre à ces salariés, dans certaines limites, de poursuivre cette activité annexe.

*Entreprises
(comités d'entreprise - membres - mandat - durée)*

8754. - 6 décembre 1993. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les délibérations des 24 et 25 novembre 1992 du Conseil économique et social au cours desquelles était examiné le rapport sur les attributions d'ordre économique des institutions représentatives du personnel dans l'entreprise. Parmi les propositions adoptées figure la recommandation d'un allongement de la durée des mandats des membres du comité d'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition et s'il l'approuve.

*DOM
(Réunion : formation professionnelle -
allocation formation-reclassement - bilan et perspectives)*

8768. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'allocation de formation-reclassement (AFR). Il le remercie de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif pour le département de la Réunion.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)*

8772. - 6 décembre 1993. - M. Christian Demuyne attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les employeurs à recourir aux contrats emploi-solidarité. Les collectivités locales et les associations loi 1901 ont largement recours à ces contrats qui permettent à une personne privée d'emploi de se retrouver en situation de travail et de préparer sa réinsertion sociale professionnelle. Malheureusement, les employeurs proposant des jeunes à la direction départementale du travail et de l'emploi se voient trop souvent rejeter les dossiers qu'ils proposent au motif qu'ils ne sont pas jugés comme prioritaires. La plupart du temps, les candidats rentrent dans le cadre légal défini par l'article L. 322-4-7 du code du travail, mais son application restrictive par l'ANPE et la DDTE, du fait du trop grand nombre de candidatures, a pour conséquence d'exclure de fait les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Il lui demande s'il souhaite rapidement clarifier les contributions d'attribution des contrats emploi-solidarité afin de supprimer cette inadéquation qui existe entre leur reconnaissance par les textes et la restriction d'application provoquée par l'afflux croissant des demandes.

*Entreprises
(transmission - rachat d'entreprises par les salariés -
dirigeants - statut - indemnisation du chômage)*

8773. - 6 décembre 1993. - M. Christian Cabal rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 stipule que « le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction ». De son côté, l'article 39 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988

relative au développement et à la transmission des entreprises dispose : « le paragraphe I de l'article 220 quater A du code général des impôts est complétée par un alinéa ainsi rédigé : les administrateurs de la société rachetée peuvent lui être liés par un contrat de travail. » L'application de ces deux articles entraîne des difficultés manifestes d'interprétation, en particulier dans le cas d'opération de rachat de l'entreprise par ses salariés. A la demande d'une société, concernant l'adhésion au régime d'assurance chômage de ses anciens cadres devenus administrateurs après une opération de RES, l'ASSEDIC concernée a répondu négativement en précisant : « s'il est vrai que cet article exige qu'il y ait qualité de salarié au moment du rachat, il ne se prononce pas sur la règle du tiers fixée par l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966. On ne peut admettre qu'un texte de droit fiscal fasse obstacle aux dispositions du droit des sociétés. L'article 220 quater A du CGI n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 93 qui doivent continuer à s'appliquer même dans le cas d'un RES ». De son côté, la compagnie nationale des commissaires aux comptes, interrogée sur ce même problème a conclu : « la commission des études juridiques considère que l'article 220 quater A du CGI a créé un régime dérogatoire à l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, en ce qui concerne les administrateurs de la société rachetée dans le cadre du RES ». Une telle confusion est regrettable et permet aux organismes concernés de se réfugier, selon leur convenance, derrière l'un ou l'autre de ces articles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les ASSEDIC peuvent ignorer le régime dérogatoire de l'article 39 de la loi du 5 janvier 1988 et refuser l'adhésion d'anciens cadres n'ayant aucun mandat de PDG ou de directeur général, alors que leur fonction demeure identique à celle qu'ils remplissaient avant l'opération de RES et que le lien de subordination est maintenu à l'égard des instances dirigeantes. Il souhaite, en accord avec son collègue le ministre du budget, qu'une réponse précise soit faite afin de mettre un terme à une incertitude qui pénalise ces cadres.

*Jeunes
(insertion professionnelle - contrats -
information des chefs d'entreprise)*

8775. - 6 décembre 1993. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations des jeunes de s'insérer dans la vie économique. Il lui semble que les contrats favorisant cette insertion ne sont pas bien connus des chefs d'entreprise qui hésitent à embaucher des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage d'engager, sur ce sujet, une campagne de communication.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail : services extérieurs - inspection du travail - mission)*

8777. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement des travaux menés par un comité d'experts sur la mission des inspecteurs du travail.

*Politiques communautaires
(emploi - politiques des Etats membres de l'Union européenne -
bilan comparatif)*

8778. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui dresser le bilan comparatif des politiques publiques de l'emploi menées par les différents pays de la Communauté européenne depuis la signature de l'Acte unique.

*Formation professionnelle
(congé de formation - conditions d'attribution -
bénéficiaires d'un congé sabbatique)*

8782. - 6 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le congé sabbatique et le congé de formation. Il semblerait qu'en l'état actuel de la législation il soit impossible de bénéficier d'un congé de formation à la suite d'une période de congé sabbatique, alors que l'inverse est possible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation -
compagnons du devoir et du tour de France)*

8803. - 6 décembre 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation préoccupante des compagnons du devoir et du tour de France. Il constate que cette formation traditionnelle, car inscrite dans l'histoire de notre pays, et dont la qualité est incontestée, rencontre aujourd'hui des difficultés importantes dans la recherche de contrats de qualification pour ses compagnons. Les entreprises semblent en effet de moins en moins nombreuses à pouvoir supporter économiquement l'investissement que représente la formation de jeunes et leur désistement tardif a causé le plus grand désarroi à bon nombre de compagnons. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de cette formation traditionnelle et pour promouvoir plus largement la formation par la voie de l'apprentissage.

*Licenciement
(conseiller du salarié - frais de déplacement - prise en charge)*

8824. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes posés par le remboursement, par l'Etat, des frais de déplacement du « conseiller du salarié » pour les entretiens préalables aux licenciements, remboursement défini par le décret n° 89-861 et l'instruction n° 89-13 du 1^{er} décembre 1989. En effet, les frais de déplacements du conseiller du salarié sont en principe limités au département pour lequel il a été désigné. Cependant, la quasi-totalité des entretiens ne se fait pas sur le lieu même du travail, mais au siège de la direction de l'entreprise, souvent implanté dans un département limitrophe. Dans ce cas, le conseiller du salarié ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement, alors qu'il assure sa mission bénévolement s'il est retraité. Il lui demande donc de bien vouloir ouvrir le droit au remboursement des frais de déplacement, pour le conseiller du salarié, dans les départements limitrophes à celui pour lequel il a été désigné, l'incidence financière étant alors attachée à la direction départementale du travail et de l'emploi où s'est déroulé l'entretien.

*Emploi
(ANPE - offres d'emplois - accès - réglementation)*

8831. - 6 décembre 1993. - **M. Louis Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une situation qui lui a été rapportée par un demandeur d'emploi de sa circonscription. Ce dernier s'est volontairement déplacé en région parisienne pour y rechercher du travail. A cette fin, il s'est adressé à plusieurs ANPE et y a consulté les offres affichées. Mais, après avoir noté celles qui semblaient convenir à son profil, il n'a pu obtenir les coordonnées des employeurs potentiels au motif qu'il n'était pas inscrit dans les agences en question. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions pour rendre accessibles les offres à tous les demandeurs d'emploi.

*Chômage : indemnisation
(ANPE - carte d'actualisation des demandeurs d'emploi -
envoi mensuel - franchise postale)*

8844. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les obligations afférentes à la carte d'actualisation mensuelle des demandeurs d'emploi. En effet, chaque fin de mois, les demandeurs d'emploi reçoivent de l'ANPE une carte d'actualisation qu'ils doivent retourner sous quatre jours pour signaler quelle est leur situation au terme du mois écoulé. Si cette même carte n'est pas retournée dans le délai imparti, l'intéressé est immédiatement radié de la liste des demandeurs d'emploi, le privant ainsi de tout versement de la part de l'ASSEDIC. Il faut donc que cet envoi soit affranchi au tarif postal en vigueur. Il est aisément compréhensible, compte tenu de la précarité de sa situation, qu'une personne sans emploi déplore le fait de devoir apposer un timbre sur ce courrier. Lorsque l'on doit surveiller chaque dépense, effectuer des démarches écrites pour tenter de trouver un emploi, et envoyer par voie postale le règlement des

factures inévitables, l'économie d'un timbre n'est pas négligeable. D'aurant plus que certains demandeurs d'emploi réexpédient leur carte d'actualisation en sachant qu'ils ne recevront aucune indemnité en retour puisqu'ils sont en fin de droits. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que cette carte mensuelle d'actualisation soit dispensée d'affranchissement postal lors de son renvoi.

*Emploi
(créations d'emplois - exonération de charges sociales -
application - PME)*

8864. - 6 décembre 1993. - **M. Christian Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les PME constituent la force la plus dynamique et la plus créatrice d'emploi du tissu industriel français. Mais les plus petites d'entre elles n'ont pas de services spécialisés leur permettant d'être sans cesse au fait des mesures d'aide à l'emploi dans tous leurs détails. Il en résulte que ces PME perdent fréquemment le bénéfice de certaines mesures alors même que toutes les conditions de fond sont réunies. Il en est ainsi par exemple en matière de retour à l'emploi, où l'entreprise ne bénéficiera pas de l'exonération des cotisations patronales si sa demande n'est pas formée dans le mois de l'embauche. S'il s'agit d'un collaborateur expérimenté la charge correspondante peut dépasser le coût qu'aurait représenté le recrutement et l'emploi d'un jeune débutant supplémentaire. Ce formalisme constitue dès lors un frein à l'embauche. A l'heure où la priorité est à encourager la création d'emplois, on ne doit pas laisser jouer ce mécanisme purement administratif à l'encontre des PME que leur taille handicape au regard des formalités requises. Il y a donc lieu de leur permettre de régulariser leur situation, dès lors que les conditions de fond sont réunies, de manière à égaliser leurs chances avec celles des entreprises de taille supérieure qui sont plus expertes, non pas nécessairement dans leur industrie, mais dans les arcanes réglementaires. Il lui demande par conséquent s'il n'est pas possible d'admettre que, sauf le cas où la prescription est acquise, le délai fixé pour la demande de convention avec l'Etat concernant le bénéfice des régimes spéciaux prévus en matière de cotisations sociales par les articles 322-4-2 à 322-4-6 (contrat de retour à l'emploi) et 322-4-7 à 322-4-13 (contrat emploi-solidarité et contrat local d'orientation) du code du travail ou encore l'article 52 de la loi du 31 décembre 1991 (embauche des jeunes sans qualification) ne soit pas opposé aux entreprises de moins de 50 salariés à temps plein qui justifient auprès de l'organisme chargé de recevoir la convention que les conditions de fond requises lors de l'embauche étaient réunies, cette tolérance s'appliquant aux situations en cours afin d'avoir immédiatement l'effet créateur d'emploi qui est recherché.

*Salaires
(bulletins de salaire - réglementation - emplois familiaux)*

8873. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 92-660 du 13 juillet 1992, relatif au bulletin de paie de certains salariés et modifiant le code du travail. Cette disposition réglementaire, qui fait suite à la mise en place des emplois familiaux, dispense l'employeur de la mention du salaire brut de l'employé et, ce faisant, prive le salarié de la connaissance du montant des cotisations qu'il acquitte. De même, la Fédération des particuliers employeurs considère que cette mesure est de nature à compliquer les déclarations nominatives trimestrielles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer, dans un souci de clarification, les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier.

*Jeunes
(emploi - jeunes libérés des obligations du service national -
réembauche)*

8877. - 6 décembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de l'emploi des jeunes appelés remplissant leurs obligations du Service national. Ces jeunes n'ont pas la garantie à l'issue de leur service, de pouvoir réintégrer leur emploi en entreprise. Pour éviter cette réintégration, l'entreprise peut prétexter la suppression de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire examiner cette situation, afin que ces jeunes ne soient pas pénalisés en remplissant leurs devoirs civiques.

Emploi
(chômage - chômeurs -
représentation au sein d'organismes consultatifs)

8881. - 6 décembre 1993. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les revendications des associations de chômeurs. Ces associations, qui représentent potentiellement aujourd'hui près de 12 p. 100 de la population active, ne disposent pas des moyens de leurs actions. Aucune d'entre elles ne bénéficie de soutien financier de l'Etat car il n'existe aucune ligne budgétaire à cet effet au ministère du travail et de l'emploi. En outre, aucun représentant de ces associations ne siège au conseil économique et social, aux conseils d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Cette absence de représentation et de moyens financiers contribue à marginaliser les chômeurs et les empêche de faire valoir leurs droits et leurs positions pour les décisions qui les concernent. Aussi, souhaiterait-il savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait.

Formation professionnelle
(politique et réglementation - missions locales - financements)

8887. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les moyens en personnel affectés aux structures d'accueil des jeunes en difficulté. Les crédits inscrits au projet de loi de finances pour 1994 s'élèvent à 320 millions, contre 330 millions en 1993. Dans de nombreuses régions, les délégués à la formation professionnelle ont déjà annoncé une diminution sensible des enveloppes concernant les correspondants du CFI. Or l'activité des correspondants n'étant pas dissociée des autres tâches qui incombent au personnel de ces réseaux d'accueil, les crédits affectés aux correspondants ont été répartis sur l'ensemble des conseillers. De plus, la reconduction de ces crédits au cours des trois dernières années a entraîné la transformation de contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. Sur-tout, les mesures prévues vont entraîner une diminution sensible des moyens en personnel dont disposent ces réseaux alors que le nombre de jeunes faisant appel à leurs services n'a jamais été aussi important et que ces jeunes connaissent des difficultés de plus en plus grandes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir les moyens en personnel dont disposaient jusqu'à présent les réseaux d'accueil des jeunes en difficulté.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)

8905. - 6 décembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles peuvent être actuellement cumulés l'exercice d'une activité professionnelle réduite par un demandeur d'emploi avec le versement des allocations de chômage. En l'état actuel des textes, sous réserves de respecter un certain nombre de conditions renant en particulier au pourcentage que représente le salaire procuré par cette activité par

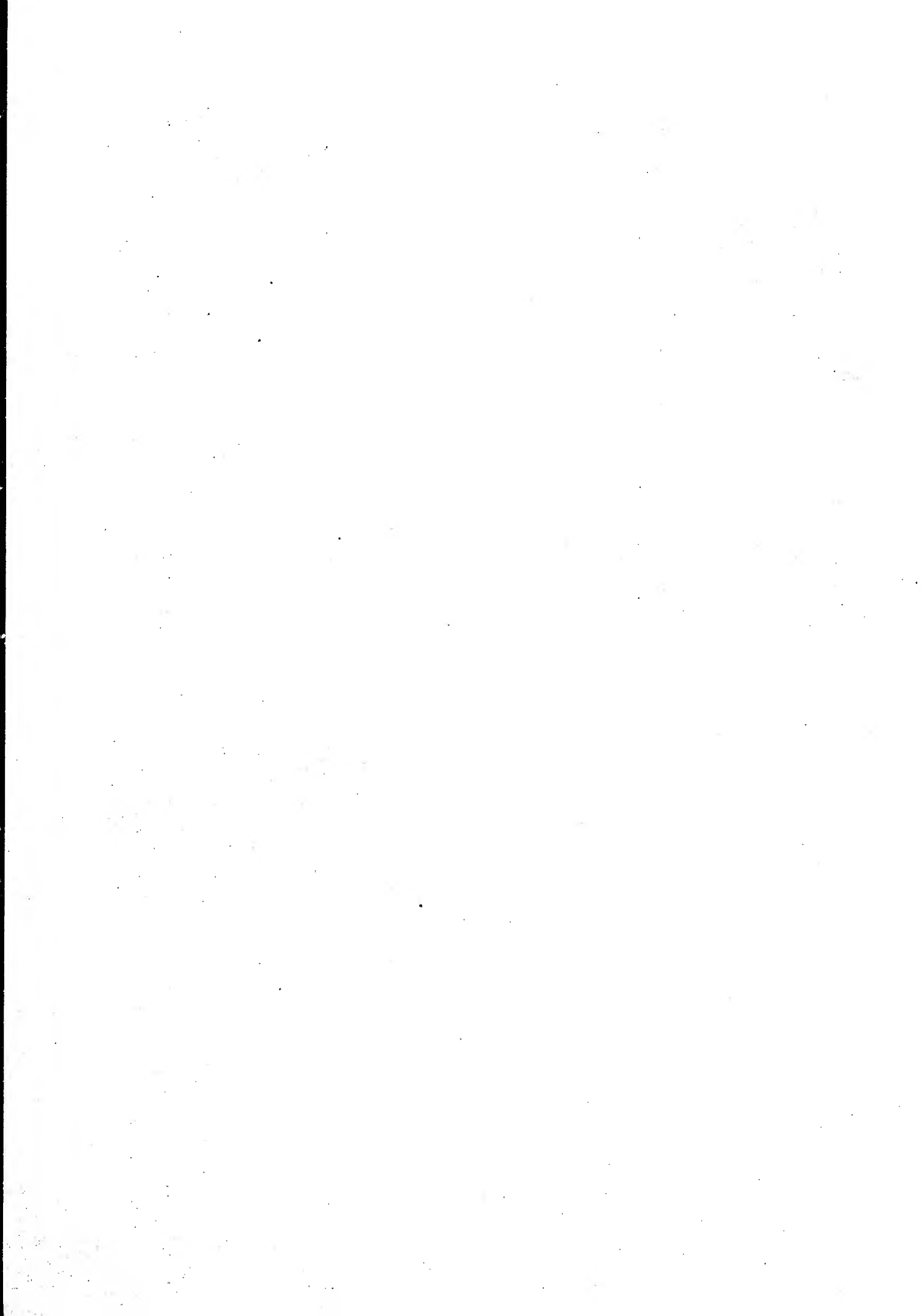
rapport au salaire de référence, ce cumul est autorisé pendant une durée maximale d'un an. Passé ce délai, le demandeur d'emploi est confronté au choix, soit de conserver les quelques heures salariées qu'il effectuait, en perdant alors le bénéfice des allocations chômage, soit de renoncer aux faibles ressources que lui procure son activité réduite et continuer ainsi à bénéficier des allocations services par l'UNEDIC. Ce système aboutit à une situation qui pénalise l'accès au travail et met le demandeur, dans la majorité des cas, à charge exclusive de l'UNEDIC. Il serait souhaitable de mettre en place un nouveau système, dans lequel le demandeur d'emploi, conservant son activité à temps partiel, percevrait une allocation de chômage dont le montant serait celui qu'il aurait dû percevoir, diminué du salaire à temps partiel. Cette procédure aurait l'avantage de ne pas contraindre le demandeur d'emploi à renoncer à son activité, fût-elle réduite, en permettant ainsi de rester en contact avec le monde du travail, tout en allégeant les charges supportées par l'UNEDIC. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa réponse à cette proposition.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travailleurs saisonniers)

8911. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les travailleurs saisonniers sont considérés par l'ASSEDIC comme ne percevant pas une rémunération régulière et sont privés, de ce fait, des allocations de chômage. Cette réglementation est de nature à pénaliser les travailleurs saisonniers qui acceptent ce type d'emploi, puisqu'ils n'ont pas la possibilité de trouver un travail à l'année. Les intéressés « s'ils ne peuvent apporter la preuve qu'au cours d'une des trois années précédentes ils occupaient, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière » se voient ainsi privés de revenus en dehors de la saison touristique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de cette réglementation ne peut être envisagée tendant à accorder le bénéfice des allocations de chômage à cette catégorie de travailleurs.

Licenciement
(licenciement pour inaptitude physique - indemnisation -
conséquences pour l'entreprise)

8915. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les incohérences d'application de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992. En effet, cette loi contraint un employeur à licencier un salarié victime d'une inaptitude au travail non professionnelle et à lui verser une indemnité de licenciement, remédiant ainsi aux insuffisances de la prévoyance collective. Or l'article L. 312-13 du code du travail oblige l'entreprise ayant licencié à payer une « contribution supplémentaire ». L'entreprise obligée de procéder à un licenciement par une loi est donc sanctionnée par un autre texte pour y avoir procédé. Il lui demande de bien vouloir modifier ces mesures qui entraînent de lourdes charges pour les petites entreprises.



3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abrioux (Jean-Claude) : 6457, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4379).
Aimé (Léon) : 6210, Agriculture et pêche (p. 4364).
André (Jean-Marie) : 3946, Affaires sociales, santé et ville (p. 4355).
Angot (André) : 1419, Affaires sociales, santé et ville (p. 4355).
Arnaud (Henri-Jean) : 6586, Justice (p. 4382).

B

Balkany (Patrick) : 6228, Santé (p. 4385).
Bardet (Jean) : 7913, Affaires sociales, santé et ville (p. 4362).
Bariani (Didier) : 6488, Justice (p. 4382).
Barrot (Jacques) : 7340, Affaires sociales, santé et ville (p. 4356).
Beaumont (René) : 1953, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4386).
Berthommier (Jean-Gilles) : 6686, Affaires sociales, santé et ville (p. 4359).
Bertrand (Jean-Marie) : 8004, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4368).
Biessy (Gilbert) : 1927, Affaires étrangères (p. 4353).
Bureau (Jean-Claude) : 5627, Affaires étrangères (p. 4353).
Birraux (Claude) : 7896, Affaires sociales, santé et ville (p. 4361).
Bonnecarrère (Philippe) : 5572, Budget (p. 4369) ; 6597, Justice (p. 4382).
Bonrepaux (Augustin) : 4528, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4367) ; 7749, Affaires sociales, santé et ville (p. 4361).
Branger (Jean-Guy) : 5760, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4389).
Brard (Jean-Pierre) : 6515, Affaires étrangères (p. 4353).
Broissia (Louis de) : 7936, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4368).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 7907, Affaires sociales, santé et ville (p. 4362).
Cardo (Pierre) : 5213, Affaires sociales, santé et ville (p. 4355).
Carpentier (René) : 4847, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4387).
Carrez (Gilles) : 6207, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4367).
Cazenave (Richard) : 6286, Affaires sociales, santé et ville (p. 4358).
Chamard (Jean-Yves) : 5630, Affaires sociales, santé et ville (p. 4357).
Charles (Serge) : 5631, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4388) ; 5834, Affaires sociales, santé et ville (p. 4357) ; 5870, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4389) ; 6417, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4389).
Charroppin (Jean) : 7225, Budget (p. 4369).
Chollet (Paul) : 6701, Affaires sociales, santé et ville (p. 4359).
Chossy (Jean-François) : 4688, Affaires sociales, santé et ville (p. 4355) ; 7087, Justice (p. 4383) ; 8020, Affaires sociales, santé et ville (p. 4362).
Colombier (Georges) : 7623, Budget (p. 4370).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 7092, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 4365).
Demange (Jean-Marie) : 5973, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4378) ; 6492, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4379).
Deprez (Léonce) : 630, Environnement (p. 4373) ; 5269, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4376) ; 6659, Défense (p. 4372) ; 7145, Affaires sociales, santé et ville (p. 4360) ; 7341, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4375).
Descamps (Jean-Jacques) : 4196, Santé (p. 4385).
Destot (Michel) : 7748, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4367).
Devedjian (Patrick) : 6001, Affaires sociales, santé et ville (p. 4357).
Drut (Guy) : 1981, Culture et francophonie (p. 4371).
Duboc (Eric) : 6860, Budget (p. 4369).
Dubourg (Philippe) : 1829, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4366).
Dupilet (Dominique) : 5460, Affaires sociales, santé et ville (p. 4357).

F

Falco (Hubert) : 7726, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4384).
Forissier (Nicolas) : 6935, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4379).

G

Gaysot (Jean-Claude) : 521, Affaires sociales, santé et ville (p. 4354).
Gérin (André) : 4474, Justice (p. 4381).

H

Habig (Michel) : 5729, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4388).
Hage (Georges) : 4352, Défense (p. 4372) ; 6875, Culture et francophonie (p. 4371) ; 7346, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4384).
Houssin (Pierre-Rémy) : 7753, Affaires sociales, santé et ville (p. 4361).
Hubert (Elisabeth) Mme : 6938, Agriculture et pêche (p. 4364).
Hyst (Jean-Jacques) : 4130, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4375).

I

Imbert (Amédée) : 7724, Budget (p. 4369).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 5584, Santé (p. 4385).
Janquin (Serge) : 5301, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4376) ; 6609, Justice (p. 4383).

K

Kucheida (Jean-Pierre) : 1522, Santé (p. 4384) ; 7747, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4367).

L

Landrain (Edouard) : 1492, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4365) ; 6390, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4379).

Lang (Jack) : 7683, Budget (p. 4370).

Langenieux-Villard (Philippe) : 3940, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4374) ; 6432, Logement (p. 4384) ; 6541, Affaires sociales, santé et ville (p. 4359).

Larrat (Gérard) : 7106, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4380).

Le Déaut (Jean-Yves) : 5183, Budget (p. 4368).

Le Vern (Alain) : 6209, Agriculture et pêche (p. 4364).

Legras (Philippe) : 4276, Santé (p. 4385).

Lenoir (Jean-Claude) : 4114, Agriculture et pêche (p. 4363).

M

Marcellin (Raymond) : 1779, Logement (p. 4383) ; 7612, Budget (p. 4370) ; 7618, Budget (p. 4370).

Mariani (Thierry) : 5886, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4377) ; 6115, Justice (p. 4381) ; 6211, Agriculture et pêche (p. 4364).

Marsaudon (Jean) : 3890, Justice (p. 4380) ; 7625, Budget (p. 4370).

Martinez (Henriette) M^{me} : 7741, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4367).

Masson (Jean-Louis) : 1637, Affaires étrangères (p. 4353) ; 4064, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4386) ; 6235, Défense (p. 4372) ; 7642, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4380).

Mathus (Didier) : 3474, Budget (p. 4368).

Merville (Denis) : 6427, Affaires sociales, santé et ville (p. 4358).

Michel (Jean-Pierre) : 6724, Budget (p. 4369).

Miossec (Charles) : 5716, Enseignement supérieur et recherche (p. 4373).

N

Nicolin (Yves) : 4712, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4387).

P

Pelchat (Michel) : 7226, Affaires sociales, santé et ville (p. 4360).

Périssol (Pierre-André) : 3042, Environnement (p. 4374).

Perrut (Francisque) : 60, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4374).

Philibert (Jean-Pierre) : 5784, Affaires sociales, santé et ville (p. 4356).

Piat (Yann) M^{me} : 7332, Affaires sociales, santé et ville (p. 4360).
Pringalle (Claude) : 4062, Agriculture et pêche (p. 4363).

R

Raoult (Eric) : 2930, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4375) ; 5851, Affaires sociales, santé et ville (p. 4357).

Reitzer (Jean-Luc) : 4845, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4387) ; 7169, Affaires sociales, santé et ville (p. 4360) ; 7622, Défense (p. 4372) ; 7990, Affaires sociales, santé et ville (p. 4362).

Rodet (Alain) : 6243, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4378) ; 7237, Affaires sociales, santé et ville (p. 4361).

Rossi (José) : 7339, Affaires sociales, santé et ville (p. 4361).

Rousset-Rouard (Yves) : 3091, Affaires européennes (p. 4354).

Roux (Jean-Marie) : 6587, Justice (p. 4382).

S

Sarlot (Joël) : 5223, Affaires sociales, santé et ville (p. 4356) ; 5670, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4388) ; 6684, Affaires étrangères (p. 4354).

Saumade (Gérard) : 7091, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4380).

T

Terrot (Michel) : 3152, Affaires sociales, santé et ville (p. 4355).

Thien Ah Koon (André) : 6907, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4374).

Thomas (Jean-Pierre) : 4463, Justice (p. 4381).

Trémège (Gérard) : 4937, Affaires sociales, santé et ville (p. 4356).

U

Urbaniak (Jean) : 7264, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4380).

V

Vannson (François) : 7757, Défense (p. 4373).

Vasseur (Philippe) : 4826, Agriculture et pêche (p. 4364).

W

Weber (Jean-Jacques) : 6177, Affaires sociales, santé et ville (p. 4358).

Z

Zeller (Adrien) : 6923, Coopération (p. 4371) ; 7767, Santé (p. 4385).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Aides - exploitants agricoles - politique et réglementation, 4114 (p. 4363) ; primes agricoles - conditions d'attribution - agriculteurs pluriactifs dont l'activité principale n'est pas agricole, 4826 (p. 4364).

CUMA - aides et prêts, 6209 (p. 4364).

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA, 6210 (p. 4364) ; 6211 (p. 4364) ; 6938 (p. 4364).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - régions frontalières, 5269 (p. 4376).

Amnistie

Lois d'amnistie - conséquences - action civile, 6597 (p. 4382).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - revendications, 1492 (p. 4365) ; 1829 (p. 4366) ; 6207 (p. 4367).

Carte du combattant volontaire de la Résistance - conditions d'attribution, 4528 (p. 4367).

Mention : mort en déportation - loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application, 7741 (p. 4367) ; 7747 (p. 4367) ; 7748 (p. 4367) ; 7936 (p. 4368) ; 8004 (p. 4368).

Retraite mutualiste du combattant - plafond majorable - revalorisation, 7226 (p. 4360) ; 7237 (p. 4361) ; 7339 (p. 4361) ; 7749 (p. 4361) ; 7896 (p. 4361) ; 7913 (p. 4362).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - actes infirmiers de soins, 1419 (p. 4355).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques, 7169 (p. 4360) ; 7332 (p. 4360).

Indemnités journalières - montant - femmes médecins - congés de maternité, 7907 (p. 4362) ; 8020 (p. 4362).

Ticket modérateur - prise en charge - non-salariés non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité, 4937 (p. 4356).

B

Baux ruraux

Politique et réglementation - exploitations laitières - évaluations cadastrales, 4062 (p. 4363).

Bourses d'études

Enseignement supérieur - conditions d'attribution - redoublement, 5716 (p. 4373).

C

Cantons

Limites - canton de Montigny-lès-Metz, 7642 (p. 4380).

Centres de conseils et de soins

Personnel - directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux - statut, 521 (p. 4354).

Chômage : indemnisation

Allocations - cumul avec une pension militaire de retraite, 6417 (p. 4389) ; montant - chômeurs ayant accepté un emploi de courte durée, 5729 (p. 4388).

Allocations de solidarité - conditions d'attribution, 5870 (p. 4389).

Conditions d'attribution - travail à temps partiel, 5670 (p. 4388).

Financement - cotisations des employeurs - calcul - réglementation, 5631 (p. 4388).

Communes

FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux, 6724 (p. 4369) ; 6860 (p. 4369) ; 7225 (p. 4369) ; 7724 (p. 4369).

Coopération et développement

Coopérants - contractuels - reclassement, 6923 (p. 4371).

D

Divorce

Droit de visite - application, 3890 (p. 4380).

DOM

Réunion : téléphone - communications internationales par opérateur - fonctionnement, 6907 (p. 4374).

E

Elections et référendums

Bureaux de vote - composition - salariés travaillant le dimanche, 7106 (p. 4380).

Campagnes électorales - financement - activités de promotion, 7264 (p. 4380).

Emploi

Contrats emploi solidarité - politique et réglementation, 4064 (p. 4386).

Politique de l'emploi - charges sociales - exonération - embauche du premier salarié, 4712 (p. 4387) ; emplois consolidés à l'issue des contrats emploi-solidarité, 1953 (p. 4386).

Environnement

Politique et réglementation - code - création, 630 (p. 4373).

Esotérisme

Sectes - politique et réglementation, 2930 (p. 4375).

Etrangers

Regroupement familial - statistiques, 5886 (p. 4377).

F

Fonction publique hospitalière

Chirurgiens - qualification - étrangers, 4276 (p. 4385).

Fonction publique territoriale

- Agents administratifs - *sténodactylographes - statut*, 7092 (p. 4365).
 Filière médico-sociale - *emplois permanents à temps non complet - contingentement*, 7091 (p. 4380).
 Filière sportive - *intégration dans le cadre d'emploi des conseillers territoriaux*, 6457 (p. 4379).
 Promotion interne - *concours - accès aux différents cadres d'emplois*, 6492 (p. 4379).

Fruits et légumes

- Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 3091 (p. 4354).

G

Gendarmerie

- Fonctionnement - *permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales*, 7757 (p. 4373).

Grouperments de communes

- SIVOM - *fonctionnement - statistiques*, 5301 (p. 4376).

H

Handicapés

- Accès des locaux - *ascenseurs*, 3152 (p. 4355).
 Aide forfaitaire d'autonomie - *conditions d'attribution*, 6686 (p. 4359).
 Aveugles - *chiens-guides - développement*, 6177 (p. 4358).
 CAT - *financement*, 4688 (p. 4355) ; 7340 (p. 4356) ; *financement - Gard*, 3946 (p. 4355) ; *financement - Loire*, 5784 (p. 4356).
 Établissements - *logements-foyers - financement*, 6541 (p. 4359).

Hôpitaux

- Maternités - *personnel - formation à l'accueil d'enfants handicapés et de leur famille*, 6228 (p. 4385).

I

Impôts et taxes

- Transmission des entreprises - *politique et réglementation*, 7625 (p. 4370).

Infirmiers et infirmières

- Libéraux - *exercice de la profession - soins d'esthétique corporelle*, 5630 (p. 4357).

J

Jeunes

- Emploi - *stages en entreprise - conséquences*, 5760 (p. 4389).

Justice

- Tribunaux de commerce - *financement*, 4463 (p. 4381).

L

Laboratoires d'analyses

- Politique et réglementation - *contrats de collaboration interlaboratoires - conséquences - information des patients*, 4196 (p. 4385) ; 5584 (p. 4385).

Langue française

- Défense et usage - *manuel de vol des avions d'Airbus Industrie*, 6875 (p. 4371).

Logement : aides et prêts

- Allocations de logement - *barèmes - publication - délais*, 1779 (p. 4383).
 PAH - *conditions d'attribution - locations meublées de tourisme*, 6432 (p. 4384).

M

Ministères et secrétariats d'Etat

- Budget : personnel - *douaniers affectés à la direction de la répression des fraudes - indemnisation - régime fiscal - conséquences*, 5183 (p. 4368).
 Justice : services extérieurs - *direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais - transfert*, 6609 (p. 4383).
 Travail : structures administratives - *délégations régionales à la formation professionnelle - personnel - statut*, 4845 (p. 4387) ; 4847 (p. 4387).

Mort

- Cimetières - *cimetières désaffectés - aménagement - réglementation*, 5973 (p. 4378).

Moyens de paiement

- Chèques - *certificat de non-paiement - réglementation*, 6488 (p. 4382).

O

Organisations internationales

- ONU - *secrétariat général - fonctionnaires francophones - éviction*, 1981 (p. 4371).

P

Permis de conduire

- Politique et réglementation - *véhicules agricoles - agriculteurs retraités*, 6935 (p. 4379).
 Suspension - *mesure administrative provisoire - conséquences*, 6586 (p. 4382) ; 6587 (p. 4382) ; 7087 (p. 4383).

Politique extérieure

- Moyen-Orient - *conflit israélo-arabe - résolution 799 de l'ONU - application*, 1637 (p. 4353).
 Nicaragua - *droits de l'homme - aide de la France*, 5627 (p. 4353).
 Palestine - *territoires occupés par Israël - droits de l'homme*, 1927 (p. 4353).
 Relations culturelles - *agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques*, 4352 (p. 4372).
 Togo - *droits de l'homme*, 6684 (p. 4354).

Prestations familiales

- Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution*, 6427 (p. 4358).

Produits dangereux

- Ypérite - *stock d'obus - destruction - Montbeugny*, 3042 (p. 4374).

Professions médicales

- Chirurgiens-dentistes - *cabinets privés et mutualistes - statut - disparités*, 6701 (p. 4359).

R**Rapatriés**

Politique et réglementation - rapatriés de zones de guerre, 6515 (p. 4353) ; suspension des poursuites, 7726 (p. 4384).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 7346 (p. 4384).

Calcul des pensions - gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales, 7622 (p. 4372).

Montant des pensions - gendarmerie, 6659 (p. 4372) ; retraités du CHS d'Armentières, 5834 (p. 4357).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée, 7753 (p. 4361) ; 7990 (p. 4362).

Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 6286 (p. 4358).

FNS - allocation supplémentaire - conditions d'attribution - veuves, 5460 (p. 4357).

Paiement des pensions - décès du bénéficiaire - trop perçu - remboursement, 3213 (p. 4355).

Politique à l'égard des retraités - disparités entre les régimes, 5223 (p. 4356) ; parents d'enfants handicapés, 6001 (p. 4357) ; perspectives, 5851 (p. 4357).

Risques professionnels

Accidents du travail - prévention - indemnisation - politique et réglementation, 7145 (p. 4360).

S**Santé publique**

Accès aux soins - hospitalisation - personnes défavorisées, 1522 (p. 4384).

Cancer et SIDA - lutte et prévention - protocole Beljanski - perspectives, 7767 (p. 4385).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers - recrutement - acuité visuelle, 6390 (p. 4379).

Sécurité sociale

CSG - augmentation - application, 5572 (p. 4369).

Service national

Politique et réglementation - dispense - exemption - durée, 6235 (p. 4372).

Successions et libéralités

Droits de succession - déduction des frais funéraires - seuil - relèvement, 7612 (p. 4370).

Héritiers - droits - conjoints survivants - enfants naturels, 4474 (p. 4381).

Système pénitentiaire

Établissements - régimes de détention - sécurité, 6115 (p. 4381).

T**Taxis**

Certificat de capacité - réglementation, 4130 (p. 4375).

Exercice de la profession - limites territoriales - réglementation, 6243 (p. 4378).

Télécommunications

Politique et réglementation - liaison internationale par tunnel transmanche - perspectives, 7341 (p. 4375).

Téléphone

Annuaire - fabrication - bois importé de Finlande, 60 (p. 4374) ; 3940 (p. 4374).

TVA

Récupération - décalage d'un mois - suppression - détaillants en carburants, 3474 (p. 4368).

Taux - horticulture, 7623 (p. 4370) ; traitement des ordures ménagères, 7618 (p. 4370) ; 7683 (p. 4370).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Moyen-Orient - conflit israélo-arabe -
résolution 799 de l'ONU - application)*

1637. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser quelle est la position de la France quant à l'application de la résolution 799 de l'ONU concernant le conflit israélo-arabe. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il estime que la résolution 38-58 C de novembre 1993 doit être appliquée.

Réponse. - L'évolution du processus de paix à la fin de l'été a modifié les données des problèmes dans la région. La résolution 35-58 C de l'Assemblée générale de Nations Unies (1983) appelait à la réunion d'une conférence internationale. Le « processus de paix », tel que lancé à Madrid en octobre 1991, correspond à une méthode différente, mais que la France a soutenu, car les termes de référence alors agréés entre les parties respectaient les principes que nous avons toujours estimés nécessaires à un règlement de paix. Le dialogue direct, entamé au printemps 1993, ayant abouti à la reconnaissance mutuelle d'Israël et de l'OLP, lui aussi préconisé de longue date par notre pays, a permis la signature le 13 septembre de la déclaration de principes israélo-palestinienne, suivie le lendemain par l'ordre du jour israélo-jordanien. Nous avons salué ces avancées historiques et décidé de soutenir fermement ces accords, tout en insistant par ailleurs sur la nécessité d'un règlement global et donc de progrès équivalents dans les négociations israélo-libanaises et israélo-syriennes. Dans ce contexte nouveau, l'application de la résolution 799 du conseil de sécurité de l'ONU que nous n'avons jamais cessé de demander, peut être facilitée. D'ores et déjà, un tiers des expulsés palestiniens sont rentrés dans les territoires occupés, et, parallèlement aux libérations des prisonniers palestiniens par Israël même, le retour de tous les autres fait l'objet de discussions directes israélo-palestiniennes. Nous souhaitons que ces discussions aboutissent rapidement à une application entière de la résolution du conseil de sécurité.

*Politique extérieure
(Palestine - territoires occupés par Israël -
droits de l'homme)*

1927. - 7 juin 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de plus en plus dramatique faite aux habitants des territoires occupés de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, que l'actualité Yougoslave a un peu occultée. En effet, ce n'est plus de stagnation de la situation, dont nous devons parler, mais d'aggravation fondamentale. Nous avons peut-être franchi un nouveau palier dans l'horreur. A l'instar de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté qui mène dans ce domaine un travail remarquable, il lui demande que le Gouvernement exerce son influence auprès d'Israël pour que justice soit rendue à ce peuple.

Réponse. - Au moment où l'honorable parlementaire soumettait cette question au Gouvernement, des négociations secrètes avaient lieu entre Israël et l'OLP ; elles ont abouti à la déclaration de principes signée le 13 septembre 1993, qui modifie les données de la région. Durant toute cette période, la France n'avait pas perdu de vue la situation dans les territoires occupés. C'est un sujet qui avait été évoqué lors de la visite officielle à Paris du Premier ministre d'Israël, en juin. Par ailleurs, la Communauté européenne qui avait, fin 1992, à l'initiative de la France, suggéré à Israël une série de mesures concrètes de détente à prendre dans les territoires occupés, a poursuivi ce travail, et certaines de ces mesures avaient été adoptées. Avec l'accord israélo-palestinien, toutes ces questions sont maintenant discutées directement entre Israéliens et Palestiniens.

L'un des comités mixtes créés, celui sur les affaires économiques, se réunira à Paris. Mais la situation dans les territoires reste préoccupante, sur le plan de la sécurité notamment : les adversaires du processus de paix sont nombreux et des violences s'exercent de part et d'autre. Nous les condamnons, et souhaitons que l'accord puisse être mis en œuvre dans de bonnes conditions pour permettre le dépassement des haines anciennes.

*Politique extérieure
(Nicaragua - droits de l'homme - aide de la France)*

5627. - 13 septembre 1993. - Le Nicaragua est, depuis le début des années 1980, le pays d'Amérique centrale qui reçoit l'aide de la France, pour les différentes entités étatiques de la région, la plus importante. Les prises d'otages de Quilali et de Managua menées par les recontras et les recompas illustrent la gravité de la situation. Loin de rompre l'aide de la France au Nicaragua, qui en a plus besoin que jamais, **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne serait pas nécessaire d'en redéfinir la finalité en faveur d'une démocratie, qui doit passer avant tout par une aide au développement. Il souhaiterait connaître la position de la France quant à la décision de la présidente Chamorro de remplacer Humberto Ortega, chef de l'armée, à compter de l'année prochaine.

Réponse. - Les séquelles de la décennie d'affrontements qu'a connue le Nicaragua expliquent les difficultés rencontrées par le gouvernement de Mme Chamorro. Trois ans après son arrivée au pouvoir, il n'a pas encore pu relancer l'économie ni mettre un terme aux actions de divers groupes armés. Mais la volonté de réconciliation nationale de Mme Chamorro doit être pleinement soutenue. Convaincue que la réussite économique est indispensable à l'affermissement de la démocratie, la France apporte au Nicaragua une aide constante et adaptée à ses besoins de développement. Le pays recueille 70 p. 100 des crédits de coopération scientifique et technique affectés par la France à l'ensemble de l'Amérique centrale (soit 4,4 MF en 1993 pour le tit. V) et des aides d'urgence (280 000 F) lui ont été envoyées à la suite du cyclone Bret et des pluies diluviennes de septembre. Par ailleurs, la France a exprimé son soutien à Mme Chamorro à travers deux déclarations faites par la Communauté économique européenne le 26 août et le 6 septembre. La déclaration du 6 septembre était consécutive au discours de la présidente concernant le remplacement du chef de l'armée.

*Rapatriés
(politique et réglementation - rapatriés de zones de guerre)*

6515. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent des Français rapatriés de zones de guerre pour faire reconnaître leurs droits et obtenir une aide lorsqu'ils ne sont pas passés par l'intermédiaire du consulat ou de l'ambassade de France du pays où ils résidaient. En effet, si un rapatriement officiel est la voie habituelle, il est des familles qui, par leurs propres moyens, organisent leur retour, afin de quitter dans les meilleurs délais les zones de combats et de violences. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, compte tenu de la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent ces familles à leur retour en France - hébergement, scolarisation des enfants, emploi -, d'instituer un mécanisme spécifique à ces situations d'urgence, sous réserve qu'elles puissent être établies par les services du ministère et ses représentations légales.

Réponse. - La réglementation applicable en matière d'aide au retour prescrit effectivement que les demandes de rapatriement et d'hébergement à la charge de l'Etat aient été déposées auprès de

nos postes diplomatiques ou consulaires territorialement compétents pour le lieu de domicile des requérants, l'accord préalable de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France étant indispensable pour des raisons évidentes de gestion budgétaire. S'agissant de rapatriements dans les situations de crise, des dispositions particulières ont toujours été prises pour faire bénéficier nos ressortissants de l'assistance de première urgence, notamment en matière d'hébergement par le comité d'entraide aux Français rapatriés (CEFR). L'examen au cas par cas de ces situations et des conditions dans lesquelles le retour s'est effectué doit alors établir clairement le caractère inhabituel et dangereux des circonstances ayant entraîné un départ précipité. Il revient ensuite aux services sociaux des collectivités locales dont c'est la mission sur le territoire national de poursuivre l'action d'aide sociale en faveur de ces personnes.

*Politique extérieure
(Togo - droits de l'homme)*

6684. - 11 octobre 1993. - Lors des dernières élections présidentielles au Togo, les délégations américaine et allemande auraient quitté le pays avant le scrutin, afin de ne pas cautionner le simulacre de démocratie et la prise du pouvoir par le président Eyadema. **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur cette question, afin qu'il lui précise l'attitude de la France.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a été amenée à prendre acte des résultats de l'élection présidentielle organisée au Togo le 25 août, qui a vu la reconduction du président Eyadema. Il faut noter que les candidats d'opposition se sont retirés à quelques jours du scrutin, invoquant des irrégularités et que l'absentéisme a été massif dans le sud du pays, alors que la participation était élevée dans le Nord. La France, qui a suspendu sa coopération avec le Togo au début de 1993 pour marquer ses préoccupations, a pris une part importante aux efforts internationaux déployés depuis de nombreux mois pour favoriser au Togo le dialogue et la naissance d'un Etat de droit. Nos efforts, conjugués à ceux du Burkina Faso et en liaison avec d'autres pays partenaires du Togo, ont permis la signature le 11 juillet de l'accord de Ouagadougou qui prévoit un processus électoral équilibré, transparent et fiable. La prochaine étape de ce processus sera l'organisation d'élections législatives, pour laquelle la France est disposée à apporter une assistance technique importante si les conditions d'un scrutin honnête et clair sont réunies. Seules, en effet, dans la situation actuelle, des élections réussies peuvent permettre au Togo de sortir de la crise politique et économique qu'il connaît depuis de nombreux mois.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Fruits et légumes
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

3091. - 28 juin 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les très graves difficultés que rencontrent les exploitants agricoles de Vaucluse dans la commercialisation des fruits et légumes en production (cerises, melon, ail, pomme de terre, etc.). Cette situation est due aux importations des pays tiers. Si elle se prolongeait, il en résulterait de nombreuses cessations de paiement parmi les exploitants. Il serait donc souhaitable qu'au sein du marché européen la préférence communautaire soit réellement effective. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de venir en aide aux exploitants agricoles dont l'inquiétude est très grande.

Réponse. - Les marchés des fruits et légumes ont toujours rencontré des perturbations ponctuelles, conséquence d'une grande sensibilité du niveau de production aux aléas climatiques. Cependant, depuis l'année dernière, l'ensemble de ce secteur connaît des crises successives. Cela est dû à la conjonction de plusieurs facteurs (baisse ou stagnation de la consommation, accroissement des quantités mises sur le marché dû à une augmentation des surfaces et à de meilleures techniques de production et de conservation, internationalisation des échanges relativisant la notion de saison) qui

conduisent à une offre excédant la demande. Pour tous les fruits et légumes, à l'exception de la pomme de terre et de la banane, le règlement n° 1035-72 (CEE) régit l'organisation commune des marchés (OCM). Il prévoit en particulier un régime de protection vis-à-vis des pays tiers (droits de douane, taxes compensatoires, clause de sauvegarde) et des restitutions à l'exportation. Il est nécessaire, au vu des évolutions récentes, d'améliorer ce règlement qui n'a pas connu de réforme importante depuis 1972. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont engagé dès l'hiver 1992 une réflexion avec les professionnels concernés. Il apparaît qu'un volet important de la réforme de cette OCM devra porter sur les régimes d'importation, en particulier durant les périodes sensibles pour nos productions. Nous avons insisté pour que la Commission des communautés européennes présente rapidement une proposition de règlement. Elle a annoncé qu'elle poursuivait ses réflexions et consultait les Etats membres. Concernant les pommes de terre, la Commission a présenté au Conseil, en décembre 1992, un projet d'OCM. Il a été repoussé et une nouvelle version a été élaborée, qui prévoit en particulier la reconnaissance des groupements de producteurs, l'abandon des mesures restrictives nationales à l'importation, la possibilité de soumettre les importations dans la Communauté à des certificats et à des mesures de sauvegarde. La France s'est opposée à ce projet qu'elle a considéré insuffisant, et a, notamment, demandé une meilleure protection vis-à-vis des pays tiers ainsi que la possibilité d'adoption de mesures exceptionnelles de soutien du marché pour faire face à des circonstances imprévues. Dans tous les cas, notre action a visé à assurer, dans un secteur fragile et en mutation, le respect de la préférence communautaire.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Centres de conseils et de soins
(personnel - directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux - statut)*

521. - 3 mai 1993. - A la suite du rejet unanime par l'ensemble des directeurs des établissements sociaux publics du décret du 15 novembre 1990 leur imposant un nouveau statut, de nouvelles négociations se sont déroulées entre les différents partenaires et ont abouti à un accord accepté tant par le ministre des affaires sociales que par les intéressés. Cet accord a été soumis en février 1992 à l'arbitrage du Premier ministre ; or, depuis cette date, malgré de multiples démarches, malgré les promesses faites par les services ministériels, en particulier à la suite de la manifestation des directeurs d'établissements sociaux publics du 5 février 1993, aucune décision n'a encore été prise. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, pour quelles raisons l'arbitrage souhaité n'a pas été pris ; quelles mesures elle compte prendre pour rendre son arbitrage dans les plus brefs délais et répondre favorablement aux revendications des directeurs d'établissements sociaux publics concernant l'intégration des directeurs en fonction dans le nouveau corps, les mesures transitoires de formation et la définition des équivalences, la rénovation de l'ensemble du cursus de formation et sa mise en harmonie avec les formations d'accès à la fonction publique.

Réponse. - Le Premier ministre a défini en septembre les conditions d'évolution du dossier statutaire des directeurs d'établissements sociaux. Les principales orientations de cet arbitrage ont été communiquées à l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles. Les représentants de la profession ont depuis été reçus par le directeur de l'action sociale, qui leur a soumis un avant-projet de décret statutaire. Ce texte répond aux principales revendications des directeurs d'établissements sociaux. Parallèlement, le ministre des affaires sociales conduit avec l'Ecole nationale de la santé publique une réflexion sur les modalités de formation - initiale et permanente - des directeurs d'établissements sociaux. Une nouvelle réunion de concertation aura lieu en novembre entre la direction de l'action sociale et les professionnels concernés pour recueillir leurs observations sur le texte qui leur a été communiqué et permettre l'élaboration d'un projet de décret qui sera soumis à l'examen interministériel. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville souhaite en effet que le nouveau statut des directeurs d'établissements sociaux intervienne au cours du premier trimestre 1994.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - actes infirmiers de soins)*

1419. - 31 mai 1993. - **M. André Anget** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle entend modifier la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie préconisant, notamment pour les infirmiers libéraux, des quotas de soins annuels jusqu'à 22 000 actes. Il attire son attention sur l'atteinte au système libéral que constitue l'application de tels quotas. Il lui demande également si elle entend réviser le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières concernant notamment : l'obligation de l'existence d'un cabinet, à compter du 1^{er} septembre 1993 ; l'obligation d'une expérience de trois ans en établissements de services généraux après les trois années d'études.

Réponse. - En approuvant les dispositions de la convention nationale des infirmiers par arrêté du 29 juillet 1992, le Gouvernement a souhaité soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant les activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Ce dispositif conventionnel a été complété par les dispositions réglementaires visant à mettre en place en concertation avec la profession des règles de déontologie professionnelles (décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles) et une nouvelle nomenclature des actes infirmiers (arrêté du 25 mars 1993). La démarche engagée ne se résume donc pas à la seule maîtrise des dépenses. En mettant fin à quelques abus constatés, elle vise d'abord à assurer la bonne qualité des soins dispensés ainsi que des pratiques professionnelles garantes des évolutions souhaitées par les infirmières, en particulier sur le plan financier. La loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie permet l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 9 de la convention concernant l'expérience professionnelle de trois ans en structure organisée de soins ainsi que celles concernant les seuils individuels d'activité (le niveau en est fixé par l'avenant du 25 mars 1993 pour l'année 1993). Pour ces derniers, la loi prévoit cependant le report des sanctions de reversement à partir de l'activité effectuée en 1994.

*Handicapés
(accès des locaux - ascenseurs)*

3152. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'accès des ascenseurs aux handicapés. En effet, le décret n° 92-535 du 16 avril 1992, destiné à garantir l'accès des ascenseurs aux handicapés, fixe des dimensions minimales inférieures à l'encombrement d'un fauteuil roulant standard. Les conséquences peuvent être pécuniairement dramatiques pour certains handicapés, contraints de déménager à la suite d'un tel problème. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions que le gouvernement envisage de prendre afin de répondre à ce problème.

Réponse. - Le décret n° 92-535, relatif à la mise en conformité des ascenseurs dépourvus de porte de cabine, pris en application de l'article 6 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, a fait l'objet pour ce qui concerne l'accessibilité d'une large concertation entre les services ministériels concernés, les associations de personnes handicapées et les représentants des constructeurs. Les dimensions minimales à respecter, indiquées dans l'annexe du décret, sont le résultat de cette concertation et ont pour objectif de maintenir l'accessibilité d'ascenseurs anciens pour lesquels la mise aux normes de sécurité pouvait entraîner l'inaccessibilité pour les personnes handicapées en fauteuil roulant les fréquentant habituellement.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions - décès du bénéficiaire -
trop perçu - remboursement)*

3213. - 5 juillet 1993. - **M. Pierre Cardo** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de nombreux héritiers de personnes décédées préalablement retraités, confrontés à des exigences de remboursement des retraites perçues du vivant des personnes. Des caisses de retraite prévoient en effet dans leurs statuts que les retraites sont versées « à terme échu et sans prorata au décès ». Cela revient à réclamer aux héritiers de rembourser, au décès des personnes concernées, des retraites que ces dernières ont perçues de leur vivant. Ainsi, la famille d'une personne décédée quelques jours avant l'échéance trimestrielle s'est vu réclamer le remboursement de la totalité du trimestre alors que parallèlement il a fallu payer les frais d'hébergement de la personne décédée et auparavant hébergée dans une résidence appartenant au même organisme de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures éventuelles que le Gouvernement compte entreprendre pour corriger, éventuellement par voie législative, cette situation qui peut sembler regrettable et souvent très douloureuse pour les familles des disparus.

Réponse. - A la demande de leurs représentants élus, le service des pensions est effectué par paiement trimestriel dans les régimes des artisans, industriels et commerçants. S'agissant de la récupération des arrérages de pension, l'article D. 256-16 du code de la sécurité sociale a été étendu à ces régimes par l'article D. 634-1 dudit code depuis le 1^{er} janvier 1990. C'est ainsi que, comme dans le régime général des salariés, les arrérages de pension de vieillesse sont dus jusqu'à la fin du mois d'arrérage au cours duquel le pretaire est décédé. Ils sont payables aux ayants droit sur production du bulletin de décès et la présentation de pièces établissant leur qualité. Cette mesure ne peut avoir pour conséquence le remboursement par les familles du montant trimestriel de la pension de l'assuré, puisque la somme maximale à restituer est de deux mois de pension et n'est due que lorsque le décès est intervenu au cours du premier mois du trimestre.

*Handicapés
(CAT - financement - Gard)*

3946. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des seize CAT du Gard et de leur grave difficulté de trésorerie. Les frais de personnel qui représentent la majeure partie des charges sont les conséquences d'un volume d'encadrement agréé par le préfet du département selon l'article 20 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 et par des dispositions conventionnelles dont les réactualisations en valeur s'imposent aux associations employeurs. Or l'augmentation de ces charges n'a pas son pendant dans le cadre de l'augmentation du taux directeur. Dans le département, quinze établissements sur seize sont en déficit certain pour 1993, avec une insuffisance moyenne de crédits de 25 p. 100 sur l'enveloppe fixée en 1993. Par ailleurs, la circulaire dite économique DAS 92/36 du 21 décembre 1993 prévoyait une marge de manœuvre nationale de 1,83 p. 100 affectée à une optimisation des moyens accordés chaque établissement et à un exercice de redéploiement visant à une plus juste répartition des moyens départementaux. Il semble que les CAT du département du Gard aient un besoin vital de trésorerie qui pourrait résulter de la ventilation de cette enveloppe. Il lui demande dans quelles conditions et sous quel délai ces fonds pourront être affectés.

*Handicapés
(CAT - financement)*

4688. - 2 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation réservée aux centres d'aide par le travail. La cause principale des difficultés financières que rencontrent les CAT provient essentiellement de l'agrement en 1991 de différents avenants salariaux à la convention collective du 15 mars 1966, avenants qui s'imposent aux gestionnaires d'établissement sans que soient dégagés en contrepartie les moyens financiers nécessaires. L'enveloppe budgétaire ainsi allouée

est insuffisante et ne permet pas de faire face aux obligations qui s'imposent à tout employeur. Il lui demande en conséquence si des crédits sont susceptibles d'être débloqués pour assurer la pérennité des CAT.

Handicapés
(CAT - financement - Loire)

5784. - 20 septembre 1993. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les directeurs d'établissements d'aide par le travail du département de la Loire. Les sévères compressions budgétaires qui leur sont imposées ne leur permettent plus d'assurer le paiement des salaires et des charges. L'enveloppe départementale allouée par le ministère est, depuis plusieurs années, insuffisante et ne permet ni d'honorer les engagements pris par les préfets via les DDASS, ni d'appliquer les conventions collectives. Certains établissements doivent recourir aux emprunts pour faire l'avance à l'Etat des sommes nécessaires à la prise en charge des adultes handicapés. Si des mesures urgentes ne sont pas prises dans les prochains mois, ces établissements ne pourront plus faire face à leurs échéances, ni exercer correctement la mission de service public qui leur est confiée. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement face à une telle situation.

Handicapés
(CAT - financement)

7340. - 1^{er} novembre 1993. - M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés croissantes des gestionnaires de CAT qui, dans bien des cas, terminent les exercices par un déficit de fonctionnement. Il existe au fil des exercices budgétaires un disfonctionnement accru entre le budget réel et le budget alloué. Il lui demande comment elle entend remédier à cet état de fait de plus en plus préjudiciable à la bonne marche des établissements.

Réponse. - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels, et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a décidé avec le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de cette mission seront remises prochainement. Si cela s'avère nécessaire, des mesures d'ajustement des dotations budgétaires pourront intervenir avant la fin de l'année.

Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur - prise en charge -
non-salariés non agricoles
titulaires d'une pension militaire d'invalidité)

4937. - 16 août 1993. - M. Gérard Trémège attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise et travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Ils sont en effet victimes de disparités existant dans le domaine des prestations maladie entre le régime général de la sécurité sociale et le régime des travailleurs non salariés non agricoles. L'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit que les titulaires de ces pensions ont droit à l'exonération du ticket modérateur pour les affections qui ont motivé cet avantage et ce quel que soit leur régime de rattachement. Cependant, seuls les ressortissants du régime général et du régime agricole ont droit au remboursement intégral pour les soins n'ayant pas de relation avec l'affection de guerre pour laquelle ils sont pensionnés. Le précédent gouvernement avait annoncé la mise à l'étude de mesures visant à aligner les prestations du régime des travailleurs indépendants sur celles offertes par le régime général. Il demande si cette étude est à ce jour achevée et si l'alignement des deux régimes que l'équité exige est envisagé.

Réponse. - Tous les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité ont droit aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection qui a motivé la pension précitée, ceci quel que soit le régime de protection sociale auprès duquel les intéressés sont éventuellement affiliés (art. L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité). Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 85 p. 100 sont affiliés obligatoirement au régime général des salariés (art. L. 381-80-(1^{er}) et L. 615-2 du code de la sécurité sociale). Les personnes concernées, y compris les artisans, les commerçants, les membres des professions libérales, ont alors droit, pour les affections différentes de l'affection qui a motivé la pension militaire, aux prestations du régime général des salariés dans les conditions prévues par l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale les exonérant du ticket modérateur. Quant aux personnes titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité inférieur à 85 p. 100, il convient de faire la distinction entre celles qui relèvent du régime des salariés et celles qui relèvent du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En ce qui concerne le régime des salariés, en application de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, les intéressés continuent d'avoir droit aux « soins gratuits » prévus par les articles L. 115 et suivants du code des pensions militaires ; ils ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre (étant entendu que les frais qu'ils engagent à cette occasion doivent être pris en charge intégralement). Dans le régime des professions non salariées non agricoles, en application de l'article R. 615-30 du code de la sécurité sociale, les personnes concernées continuent d'avoir droit (comme les personnes qui relèvent du régime général des salariés) aux « soins gratuits » pour le traitement de l'affection de guerre. Elles ont droit aux prestations de droit commun en ce qui concerne les soins non en relation avec l'affection de guerre. L'alignement du régime des travailleurs indépendants en ce qui concerne les invalides de guerre sur celles offertes par le régime général nécessiterait une modification législative qui n'a pas été retenue dans l'immédiat.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - disparités entre les régimes)

5223. - 23 août 1993. - M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes de disparité entre les régimes généraux et les régimes spéciaux de retraite. Certaines organisations de retraite, conscientes de l'effort de tous dans ce domaine, sont choquées de ces différences de traitement. De même, elles souhaiteraient plus de concertation avant la prise de décisions par le Gouvernement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - Les mesures prises récemment par les pouvoirs publics visent à consolider le régime général d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Elles permettent de tirer les conséquences des évolutions démographiques et d'adapter progressivement les règles de calcul et de revalorisation des pensions à l'évolution du nombre des actifs et des retraités. Les régimes spéciaux constituent les systèmes de retraite spécifiques à certaines catégories de salariés et sont totalement autonomes par rapport au régime général des travailleurs salariés. Les règles en vigueur dans ces régimes en matière d'ouverture du droit à pension et de modalités de calcul et de revalorisation des pensions leur sont spécifiques et présentent peu de points communs avec les règles applicables dans le régime général. La transposition des mesures arrêtées pour le régime général aux régimes spéciaux n'a pas paru possible dans l'immédiat en raison, d'une part, de l'existence de ces règles de calcul des pensions, très différentes de celles du régime général et, d'autre part, des structures des régimes spéciaux qui remplissent généralement pour leurs assurés le rôle d'un régime de base et celui d'un régime complémentaire. Ce n'est donc qu'aux termes de travaux complémentaires spécifiques que des adaptations de ces régimes pourraient être envisagées, afin que soit instaurée, en concertation avec les représentants des assurés, davantage d'équité entre tous les retraités.

Retraites : généralités
(FNS - allocation supplémentaire -
conditions d'attribution - veuves)

5460. - 6 septembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant l'attribution du Fonds national de solidarité aux veuves civiles chefs de famille. En effet, il souhaiterait connaître ses intentions concernant l'attribution du FNS à partir de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ainsi que la possibilité de complément par le Fonds national de solidarité (FNS) dès l'âge de soixante ans des pensions de vieillesse des retraitées exploitantes agricoles dont les ressources sont inférieures au minimum vieillesse.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 815-2 du code de la sécurité sociale la condition d'âge fixée pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. L'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à cette prestation non contributive au profit de certaines catégories d'assurées se traduirait par un surcroît de charges pour l'Etat compatible avec la difficile situation des finances publiques. Toutefois, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes des personnes veuves et leurs aspirations. Des études sont actuellement en cours qui devraient aboutir à la présentation par le Gouvernement d'un projet de loi en faveur de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, seraient susceptibles d'être pris en compte.

Infirmiers et infirmières
(libéraux - exercice de la profession - soins d'esthétique corporelle)

5630. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui indiquer si un infirmier qui exerce en qualité d'infirmier libéral peut créer dans des locaux entièrement indépendants un cabinet d'esthétique corporelle qui aurait pour objet la prestation de soins d'amaigrissement et de rajeunissement par l'application de différentes méthodes et l'utilisation d'appareils actuellement en vente libre dans le commerce et de lui préciser, notamment, la compatibilité de cette seconde activité avec les dispositions de l'article 20, paragraphe 2 du décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières qui dispose que ces derniers ne peuvent exercer une autre activité professionnelle « que si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel ».

Réponse. - L'article 20 du décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières prévoit que l'infirmier(ère) ne peut exercer une autre activité professionnelle que « si un tel cumul est compatible avec la dignité et la qualité qu'exige son exercice professionnel et n'est pas exclu par la réglementation en vigueur ». Il est précisé à l'honorable parlementaire que des activités d'esthétique corporelle comprenant des prestations de soins d'amaigrissement et de rajeunissement ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession d'infirmier dans la mesure où ces activités n'entrent pas dans le champ d'exercice de professions paramédicales ou médicales réglementées et où les méthodes et appareils utilisés ne sont pas exclus par la réglementation en vigueur.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - retraités du CHS d'Armentières)

5834. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de certains retraités du centre hospitalier spécialisé d'Armentières (Nord). Ces retraités, lorsqu'en 1970 l'ancien établissement psychiatrique d'Armentières a été érigé en établissement public départemental, ont décidé de conserver leur statut de fonctionnaire de l'Etat. Le fait de ne pas avoir alors opté pour la fonction publique hospitalière les écarte de bénéfice des dispositions du décret n° 90-194 du 24 février 1990, relatif au classement des fonctionnaires retraités de la fonction

publique hospitalière. Ils admettent difficilement aujourd'hui la disparité de situation qu'engendre ce texte entre retraités ayant exercé les mêmes fonctions et possédé le même grade. Ils souhaitent donc qu'une mesure soit prise en leur faveur afin de restaurer une situation équitable vis-à-vis de leurs anciens collègues. Il lui demande par conséquent si elle entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Les personnels relevant d'établissements nationaux de bienfaisance et des anciens hôpitaux qui ont, pour la plupart, été érigés en établissements publics autonomes par la loi du 31 décembre 1970 se sont vu offrir un droit d'option entre le maintien de leur statut et leur intégration dans la fonction publique hospitalière. Certains de ces agents qui avaient opté pour leur maintien dans la fonction publique d'Etat souhaiteraient pouvoir revenir sur ce choix dans la mesure où la carrière hospitalière leur paraît devenue plus avantageuse, alors même qu'ils sont aujourd'hui retraités. Cela ne peut être envisagé car il a toujours été entendu que l'option, une fois faite, était définitive. Par contre, si le décret statutaire les régissant à la fonction publique d'Etat venait à être révisé, les agents retraités pourraient bénéficier des mesures de reclassement correspondant.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - perspectives)

5851. - 20 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la défense spécifique des intérêts et problèmes des retraités. En raison de l'importance accrue de nos compatriotes à la retraite dans la vie sociale, plusieurs de leurs associations ont revendiqué la création d'un ministère ou d'une délégation interministérielle aux retraités. Cette spécificité pourrait ainsi montrer l'importance que la nation attache à ces retraités. Une proposition de loi a d'ailleurs été déposée en ce sens sous la précédente législature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - Le Premier ministre a souhaité travailler avec une équipe ministérielle plus réduite que par le passé afin de renforcer la cohésion et l'efficacité du Gouvernement. Cette décision a entraîné la suppression des secrétariats d'Etat. En effet, à l'expérience, il s'est avéré que la multiplication des structures ministérielles n'avait pas produit les résultats attendus. Les difficultés de coordination entre les différents cabinets annulaient souvent le bénéfice escompté de la création d'un ministère ou secrétariat d'Etat spécialisé. Comme le ministre d'Etat a déjà eu l'occasion de le dire, en tant que ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, il est également le ministre des personnes âgées et des retraités et entend assumer totalement cette fonction. Par ailleurs, quelle que soit la dénomination donnée au département ministériel dont il assume les responsabilités, ce ministère a toujours été compétent pour traiter les questions relevant de la politique en faveur de ces personnes. Il sera d'autant plus attentif à la conduite des dossiers qu'ils lui sont, pour beaucoup d'entre eux, familiers. Enfin, les membres de son cabinet sont à la disposition des associations et groupements qui souhaitent évoquer les problèmes rencontrés par les retraités et envisager des solutions.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - parents d'enfants handicapés)

6001. - 27 septembre 1993. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la non-prise en compte, par les régimes de retraite, des spécificités et des contraintes liées à l'éducation d'enfants handicapés, lors du calcul de celle-ci. En effet, les droits accordés sont identiques, à savoir deux ans, que l'enfant soit normal ou handicapé. Or, l'éducation d'un enfant handicapé nécessite la présence permanente d'un des parents, le plus souvent la mère, pour une longue durée, ce qui empêche le déroulement d'une carrière professionnelle normale. Cette situation préjudiciable aux parents d'enfant handicapé devrait, par conséquent, être mieux reconnue par la législation sociale. Les efforts consentis par de tels parents permettent de substantielles économies en évitant le placement de ces enfants dans des établissements spécialisés dont le coût est très important pour la sécurité sociale. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de faire mieux prendre en compte par l'assurance vieillesse l'éducation d'un enfant handicapé.

Réponse. - Des dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes se consacrant à un enfant ou à un adulte handicapé d'acquiescer des droits à pension de vieillesse. En effet, les personnes restant au foyer pour s'occuper d'un enfant handicapé de moins de vingt ans, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et qui satisfont aux conditions de ressources prévues pour l'attribution du complément familial, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes restant au foyer pour s'occuper d'un adulte handicapé, dont l'incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, pour que les ressources de la personne ou le ménage ne dépassent pas le plafond fixé pour l'attribution du complément familial. La difficile situation financière des régimes de retraite ne permet pas d'envisager actuellement des améliorations en ce domaine.

*Handicapés
(aveugles - chiens-guides - développement)*

6177. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le nombre nettement insuffisant de chiens-guides d'aveugles formés en France. En effet, seulement 120 chiens sont formés chaque année alors qu'actuellement 4 000 non-voyants sont demandeurs. Par conséquent, il lui demande, au vu des excellents résultats de nos voisins suisses et anglais, de prendre les dispositions nécessaires à la promotion de méthodes d'élevages et d'éducation qui répondent mieux aux attentes des non-voyants.

Réponse. - L'annexe XXIV quinquies au décret n° 88-423 et la circulaire d'accompagnement du 22 avril 1988 montrent la volonté des pouvoirs publics de prendre en compte la compensation du handicap chez le déficient visuel en particulier : la rééducation de la basse vision, l'apprentissage de l'autonomie dans les déplacements et les activités de la vie journalière. L'autonomie des déficients visuels dans leurs déplacements est développée par deux techniques : l'utilisation de la canne blanche ; l'utilisation d'un chien. C'est la première de ces deux techniques qui est actuellement enseignée dans les établissements spécialisés, dans la mesure où l'ensemble des rééducateurs pour aveugles s'accordent à dire qu'elle est un passage obligé, même si, par la suite, le choix est fait d'utiliser le chien-guide. Par ailleurs, les écoles de chiens-guides sont des établissements privés, regroupés pour la plupart au sein de la Fédération nationale des écoles de chiens-guides d'aveugles, reconnue d'utilité publique. Cette fédération dynamique travaille actuellement sur le projet de création d'un centre de sélection et d'élevage. Il est souhaitable qu'elle continue à promouvoir la création d'écoles nouvelles, compte tenu des compétences de ses adhérents. Cependant, il n'est pas opportun que les pouvoirs publics influencent d'une quelconque façon le choix des déficients visuels dans la technique de leurs déplacements. Par contre, ils doivent intervenir pour en favoriser la facilité. Ainsi la loi n° 93-121, du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social prévoit-elle, dans son article 77, que l'interdiction ou la tentative d'interdire l'accès des lieux ouverts au public aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité sera punie d'amende.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

6286. - 4 octobre 1993. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité, dans un souci de justice et d'équité, de faire du temps du service national une période cotisée pour l'ensemble des appelés du contingent. En effet, en application des dispositions législatives en vigueur (article L. 351-3 du code de la sécurité sociale), les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul d'une pension de retraite que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été affiliés auparavant au régime général de la sécurité sociale. La qualité d'assuré social de ce régime résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de

cotisation au titre d'une activité salariée. Ainsi, les jeunes qui effectuent leur service national dans le prolongement de leurs études, sans avoir été affiliés au régime général de la sécurité sociale, ne pourront bénéficier de la prise en compte de ces droits. Les étudiants qui se trouvent dans ce cas sont pénalisés par rapport aux autres appelés qui ont eu une activité professionnelle antérieure. La discrimination joue aussi à l'égard des objecteurs de conscience dont le service civil est entièrement validé. Enfin, on doit constater que cette situation creuse encore le fossé séparant les jeunes qui remplissent leur service national, et ceux qui, de plus en plus nombreux, réussissent, par des biais plus ou moins avouables, à se faire exempter. L'abaissement de la retraite à soixante ans ainsi que l'augmentation du nombre de trimestres à cotiser pour bénéficier de la pleine retraite donnent à cette injustice une actualité particulière. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si une réforme faisant de la période de service militaire une période cotisée pour l'ensemble des jeunes appelés sous les drapeaux peut être envisagée.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense, pour l'assuré, la perte de durée d'assurance qui résulte de l'interruption du versement des cotisations, pendant ces périodes. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et corisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse, rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité et ne permettent pas d'envisager maintenant la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

6427. - 4 octobre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de répartition de la prime dite de « rentrée scolaire ». Il lui rappelle que, pour cette année, cette prime ne bénéficie qu'aux seuls enfants ayant moins de dix-huit ans au 15 septembre 1993 et que son montant est forfaitaire. Or, en pratique, il a été constaté que le coût financier d'une rentrée scolaire est variable en fonction du niveau scolaire de l'enfant concerné. Ces variations pouvant aller du simple au double. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de moduler le montant de la prime de rentrée scolaire en fonction du niveau scolaire des enfants, ce qui pourrait permettre, par les économies réalisées, de tenir compte - dans l'attribution de cette prime - des enfants accusant un certain retard scolaire et ayant plus de dix-huit ans à la date de la rentrée.

Réponse. - L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 543-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarisé de six à dix-huit ans, aux bénéficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'aide personnalisée au logement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de rentrée scolaire est une prestation familiale et en tant que telle son montant est calculé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales : à la rentrée scolaire 1992, il était de 395 francs ; à la rentrée scolaire 1993 de 403 francs. Lors du conseil des ministres du 28 juillet 1993, le Gouvernement a manifesté sa volonté d'aider les familles à revenus moyens ou modestes : il a décidé de majorer à titre exceptionnel, pour cette seule rentrée scolaire, l'allocation servie en 1993. La majoration, dont le coût est intégralement pris en charge par

l'Etat, a permis de plus que tripler le montant de l'allocation de rentrée scolaire. Il convient d'examiner la proposition de l'honorable parlementaire de modulation du montant de l'allocation de rentrée scolaire en fonction du cycle suivi par l'enfant en considérant le montant de la prestation sans la majoration. Dans ces conditions, afin que l'allocation serve soit d'un montant conséquent dans les plus grandes classes, une modulation entraînerait le versement d'une allocation d'un montant dérisoire en début de scolarité. Elle serait de plus nécessairement complexe en gestion, les organismes débiteurs de prestations familiales ne disposant pas de l'information nécessaire et devant la réclamer à la famille.

*Handicapés
(établissements - logements-foyers - financement)*

6541. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réglementation relative au financement des logements-foyers pour personnes handicapées. En effet, les logements-foyers destinés à l'hébergement d'handicapés physiques, que leur handicap leur permette ou non l'exercice d'une activité, entrent dans le champ d'application du conventionnement alors que les logements-foyers destinés à l'hébergement d'handicapés mentaux ne peuvent être conventionnés que si ces personnes exercent une activité salariée ou bien si elles présentent également un handicap physique. Par contre, les établissements qui accueillent des handicapés dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et qui ne disposent pas d'un minimum d'autonomie (cf. les maisons d'accueil spécialisées), n'entrent pas dans le champ du conventionnement. Sur cette base les DDE peuvent être conduites à refuser le financement, au titre PLA, de foyers de vie pour adultes handicapés mentaux au double motif que les résidents ne disposent pas du minimum d'autonomie les faisant entrer dans le champ du conventionnement et de l'APL, et que la nature de ce type d'établissement s'apparente davantage à un établissement sanitaire relevant des finances de la DDASS. En conséquence, il lui demande si, à une époque où l'on s'efforce de porter un autre regard sur les personnes handicapées, il ne pourrait pas être envisagé de trouver une nouvelle définition réglementaire permettant aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap, un égal accès à une intégration sociale adaptée à leurs besoins.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'attribution des prêts locatifs aidés relève de la compétence du ministère de l'équipement et du logement. La direction de la construction a récemment rappelé la réglementation relative au financement des logements-foyers pour personnes handicapées, que mon département ministériel s'efforcera d'infléchir dans les prochains mois, en collaboration avec le ministère concerné et le ministère du budget. Cependant, en attendant les modifications de la réglementation actuellement en vigueur, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a décidé dès 1991 de mener une action commune avec la Caisse des dépôts et consignations, pour le logement des personnes handicapées. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du plan triennal (1991-1993) de l'Etat pour le doublement de la capacité d'accueil des handicapés. Elle constitue une des modalités de l'action de la Caisse des dépôts qui porte aussi bien sur les situations d'hébergement que sur le logement adapté. La direction de l'action sociale et le service du financement de l'habitat de la Caisse des dépôts ont reconduit cette action en 1992 et 1993, en concentrant l'effort sur les établissements d'hébergement des adultes handicapés. Par ailleurs, le Gouvernement entend associer les collectivités territoriales à la politique qu'il conduit en faveur du logement des personnes handicapées. C'est ainsi que dès 1994, les crédits impartis aux investissements sociaux et médico-sociaux feront l'objet d'une contractualisation partielle, dans le cadre du XI^e Plan. Les régions pourront participer à la construction des infrastructures destinées aux personnes lourdement handicapées, en s'engageant avec l'Etat au financement des maisons d'accueil spécialisées et aux foyers à double tarification.

*Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)*

6686. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome à domi-

cile des personnes adultes handicapées. Le bénéfice de cette aide est subordonné à la perception de l'AAH. Or certaines personnes cessent de percevoir cette dernière allocation, non pas en raison d'une amélioration de leur état, mais, au contraire, du fait d'une persistance de cet état qui conduit à les placer sous un régime d'invalidité; ceci a pour effet de les soumettre aux dispositions limitant le cumul des prestations ainsi qu'à celles qui organisent un régime de subsidiarité de l'AAH par rapport au minimum vieillesse et notamment à l'allocation supplémentaire du FNS. Ces personnes, parfois fort jeunes et chargées de famille, dont le taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100 a été reconnu, ressentent comme particulièrement inéquitable d'être exclues du nouveau dispositif d'aide à l'autonomie. Il lui demande les mesures qui pourraient être prises en vue de répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - L'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées a été instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993. Celui-ci a été pris sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Cette allocation complète l'allocation aux adultes handicapés et une aide au logement. Elle doit aider les personnes handicapées qui disposent d'un logement indépendant, à prendre en charge le surcoût entraîné par ce logement si elles remplissent trois conditions, à savoir : avoir un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100 ; être titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas été réduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent à un avantage vieillesse ou invalidité, ou à une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versée par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent bénéficier de cette aide, les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, au titre de leur incapacité à trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution de pension d'invalidité obéit à des règles de même nature, puisqu'il n'est pas fait référence à un taux d'invalidité, mais à une perte de capacité de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidité de 2^e et 3^e catégorie, à une incapacité d'exercer une activité rémunérée. C'est pourquoi l'aide forfaitaire à l'autonomie n'a pas été étendue lors de sa création, aux titulaires de pensions d'invalidité complétées par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. L'aide forfaitaire à l'autonomie n'a pas été étendue, par ailleurs, aux personnes bénéficiant d'une AAH réduite en raison de leurs ressources car, compte tenu du montant moyen des ressources des personnes percevant un différentiel d'AAH et des règles de prise en compte des ressources en question, fondées sur le revenu net imposable, le total de l'AAH et des autres revenus réellement perçus, dépassait nettement le montant de l'AAH à taux plein.

*Professions médicales
(chirurgiens-dentistes - cabinets privés et mutualistes -
statut - disparités)*

6701. - 11 octobre 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application du décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 fixant les nouvelles conditions d'ouverture et d'agrément par l'autorité administrative des centres de santé mutualistes. Ce texte qui substitue le régime de l'autorisation technique de conformité donné par le préfet de région à celui de l'autorisation administrative après avis d'une commission départementale est de nature à créer des distorsions de concurrence entre les chirurgiens-dentistes libéraux et les centres de soins dentaires mutualistes dans les départements où la démographie professionnelle, comme pour le Lot-et-Garonne (1 dentiste pour 1 523 habitants), est forte. Il lui rappelle que les centres de soins mutualistes bénéficient d'un traitement fiscal privilégié puisqu'ils sont exonérés du paiement de la taxe professionnelle et de la taxe sur les salaires. Ces centres fonctionnent par ailleurs selon le système du tiers payant, et sont dispensés de l'exercice de certaines obligations de santé publique (participation aux services de garde, prévention et enseignement de l'hygiène dans les écoles, prise en charge des soins des catégories les moins favorisées). Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur ce régime d'ouverture exorbitant pour préserver les conditions d'une juste concurrence.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que l'ouverture d'un cabinet dentaire mutualiste est subordonnée à l'obtention d'une double autorisation administrative. Un cabinet dentaire mutualiste est en effet avant tout un centre de santé au sens de l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale. A ce titre, il doit

faire l'objet, préalablement à son ouverture, d'un agrément délivré par le préfet de région et destiné notamment à vérifier sa conformité aux normes techniques prévues par l'annexe XVIII du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, telle que modifiée par le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991. Son ouverture est également, comme celle de tout établissement créé par une mutuelle, subordonnée à l'approbation de son règlement par le préfet du département. Celui-ci peut refuser l'approbation, conformément à l'article L. 411-6 du code de la mutualité, si le règlement n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables ou lorsque les recettes prévues ne sont pas proportionnées aux dépenses et aux engagements de l'organisme fondateur. Ces dispositions permettent aux préfets de département de mieux apprécier les demandes de création des établissements mutualistes en fonction des situations locales. S'agissant du régime fiscal des organismes mutualistes, il convient de préciser qu'il tient compte du caractère non lucratif de leurs activités. C'est à ce titre que les œuvres créées par les mutuelles sont exonérées de la taxe professionnelle. Néanmoins, un certain nombre de règles fiscales de droit commun leur sont applicables. C'est ainsi que les mutuelles sont normalement redevables de la taxe sur les salaires dans les conditions de droit commun. De plus, les mutuelles occupant au moins dix salariés s'acquittent de la contribution sur les salaires au titre de la participation à l'effort de construction et de la formation professionnelle continue. Enfin, l'activité des chirurgiens-dentistes mutualistes, dont le nombre est incomparablement plus réduit que celui des cabinets libéraux, ne déroge pas aux règles techniques de l'ensemble de la profession.

*Risques professionnels
(accidents du travail - prévention - indemnisation -
politique et réglementation)*

7145. - 25 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le « livre blanc » relatif aux accidents du travail présenté par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH), qui a notamment dénoncé l'« ineptie » actuelle du système des réparations des victimes d'accidents professionnels. Soulignant que « les statistiques officielles ne recouvrent pas la réalité des risques professionnels », la FNATH souhaite faire « prendre conscience », aux pouvoirs publics et aux syndicats gestionnaires des caisses de sécurité sociale, des « dérives » d'un système aboutissant, selon elle, à la diminution des efforts - notamment financiers - des employeurs en matière de prévention. A l'heure où le Gouvernement s'est engagé, à juste titre, dans la réduction des déficits des caisses de sécurité sociale, il faut souligner que le financement de la branche accidents du travail, fondé sur une participation des employeurs proportionnelle au nombre d'accidents reconnus, a sa logique propre. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de ces propositions. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Dans son « livre blanc », la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) indique que le patronat mène une politique de sous-déclaration systématique des accidents du travail en exerçant des pressions auprès des salariés. Ces affirmations sont difficiles à vérifier. Cependant, il est à noter que les dispositions du code de la sécurité sociale sont extrêmement répressives à l'encontre des employeurs et que peu d'entre eux peuvent s'affranchir des formalités de déclaration requises. En effet, l'employeur doit obligatoirement déclarer à la caisse primaire compétente dans un délai de 48 heures les accidents du travail dont il a eu connaissance. En cas de non-respect de cette obligation, il encourt des sanctions pénales et des sanctions civiles. D'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie peut demander au contrevenant le remboursement de la totalité des dépenses occasionnées par l'accident. En ce qui concerne la politique de prévention, le ministre des affaires sociales exerce la tutelle sur le budget de fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dont les dotations s'élèvent à 1,8 milliard de francs en 1993, soit 4,4 p. 100 du produit des cotisations de la branche accident du travail contre 3,06 p. 100 fin 1990. La FNATH se montre, en outre, critique à l'égard des contrats de prévention qui permettent à un employeur qui souscrit à un programme visant à améliorer la santé et la sécurité du travail de ses salariés, de recevoir de la caisse régionale d'assurance maladie dont

il dépend une avance financière transformée en subvention à la réalisation du programme. Ce dispositif vise les petites et moyennes entreprises où les conditions de travail sont les plus difficiles. Il est à noter cependant que la sécurité sociale ne supporte que le quart des dépenses d'investissement, les trois quarts étant à la charge des employeurs. Par ailleurs, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 et ses décrets d'application du 27 mars 1993 ont institué un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles qui se met actuellement en place.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

7169. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application du décret du 12 juillet 1989 complété par les arrêtés du 12 décembre 1989 relatifs au remboursement des médicaments utilisés en homéopathie anthroposophique. En effet, ces textes réglementaires ont conduit la sécurité sociale à ne plus rembourser 85 p. 100 de ces médicaments alors que la pharmacopée mentionnée dans la directive européenne sur l'homéopathie est parfaitement reconnue au niveau européen. Il lui demande sa position sur le sujet et les mesures que son ministère envisage de mettre en œuvre concernant les médicaments utilisés en homéopathie anthroposophique.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

7332. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le non-remboursement des médicaments utilisés en médecine anthroposophique. En effet, une restriction de tels remboursements se traduit par un transfert vers des thérapies plus coûteuses. Par ailleurs, l'exclusion du remboursement des médicaments porte atteinte au principe de libre choix de la médecine. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son point de vue et les orientations du ministère de la santé sur ce sujet.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. La réglementation en vigueur, pour laquelle il n'est pas envisagé de modifications, permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique, qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits non autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité, voire dangereuses. En ce qui concerne les « médecines douces », et notamment la médecine homéopathique anthroposophique, les pouvoirs publics ne sont pas défavorables, dans certains cas, à leur prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi, si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle, et elles pourraient alors être remboursées. Par ailleurs, le déremboursement d'une spécialité pharmaceutique n'intervient qu'après avis de la communauté scientifique, qui s'exprime au sein de la commission de la transparence. Il est directement lié à la faiblesse de l'intérêt thérapeutique du médicament compte tenu du caractère de gravité ou non de la pathologie traitée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - plafond majorable -
revalorisation)*

7226. - 25 octobre 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. La retraite mutualiste du combattant, instituée par la loi du 4 août 1923, répondant au principe fondamental de créer un lien de solidarité entre l'effort personnel d'épargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation par son concours financier, permettant en 1930 à un

ancien combattant de vivre dans des conditions décentes. Or, une retraite mutualiste, constituée dans la limite du plafond majorable fixé à 6 400 francs depuis le 1^{er} janvier 1993, ne permet guère de vivre plus d'un mois aujourd'hui. Cette situation résulte de la trop faible revalorisation du plafond majorable qui se perpétue depuis de nombreuses années. Aussi, compte tenu : du principe de réparation pour perte financière supportée pendant la période des combats qui a été à l'origine de la création de la retraite mutualiste du combattant ; du mécontentement réel des générations du feu en raison de l'absence de crédits ouverts au chapitre 47-22 du budget pour 1994 de son département pour une augmentation par voie législative du plafond majorable, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre un relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

*Anciens combattants victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

7237. - 25 octobre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des adhérents de la Fédération nationale de la mutualité combattante (FNMC). Il constate qu'aucune augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant n'est inscrite au chapitre 47-22 du budget pour 1994 du ministère des affaires sociales. Le plafond majorable annuel a été relevé régulièrement depuis 1975 pour être porté à 6 400 francs au 1^{er} janvier 1993 ; les adhérents estiment que ces augmentations ne constituent qu'un rattrapage partiel du retard accumulé depuis de nombreuses années par rapport à l'évolution des prix. Il lui demande si le Gouvernement souhaite faire examiner une revalorisation du plafond pour ces retraités et s'il ne serait pas légitime que l'augmentation de leur pension évolue en fonction des variations du point de l'indice de pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

7339. - 1^{er} novembre 1993. - **M. José Rossi** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation pour perte financière, supportée pendant les périodes de combats, par les anciens combattants. Or, le plafond majorable annuel de ces retraites, bien qu'ayant été relevé régulièrement depuis 1975, ne permet pas de rattraper le retard accumulé depuis de nombreuses années par rapport à l'évolution des prix. En outre, pour 1994, aucune augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant n'est inscrite au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales chargé de la mutualité. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend procéder à une révision adéquate du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 MF en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

7749. - 8 novembre 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la très vive déception ressentie par les anciens combattants en constatant qu'aucune aug-

mentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant n'était inscrite au budget de son ministère pour 1994. Certes, ce plafond majorable annuel a été relevé assez régulièrement depuis 1975 pour être porté à 6 400 francs au 1^{er} janvier 1993. Mais ces augmentations ne constituent qu'un rattrapage partiel du retard accumulé par rapport à l'évolution des prix. Or, la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation pour perte financière supportée pendant les périodes de combats. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant la retraite mutualiste du combattant.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 F, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 en 1992). Depuis 1987, et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants ; le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

7753. - 8 novembre 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'ouvrir le droit à la retraite, à partir de cinquante ans, pour les travailleurs handicapés physiques, titulaires d'une carte d'invalidité à 80 p. 100 qui en font la demande.

Réponse. - Selon la réglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général ne peut intervenir qu'à l'âge de soixante ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le régime général, la loi du 22 juillet 1993 modifie la durée d'assurance, et de périodes reconnues équivalentes, exigée pour avoir droit au taux plein. Cette durée est portée progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de 150 à 160 trimestres. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à soixante ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'incapacité, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

7896. - 15 novembre 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le regret des anciens combattants de constater que dans le projet de budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville aucun abondement des crédits ne soit prévu au chapitre 47-22 pour permettre le

relèvement du plafond majorable par l'Etat. Il apparaît en effet anormal d'avoir à recourir, chaque année, à la procédure aléatoire de « l'enveloppe parlementaire ». Aussi lui demande-t-il ce qu'elle compte faire pour répondre au vœu des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
plafond majorable - revalorisation)*

7913. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude ressentie par les instances dirigeantes et les adhérents de la Fédération nationale de la mutualité combattante devant l'absence d'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, en se basant sur l'indice des pensions militaires d'invalidité, son montant devrait s'élever à 6 900 F, alors qu'au 1^{er} janvier 1993 il est de 6 400 F. Etablie par la loi initiale du 4 août 1923 dans le but d'établir un lien de solidarité entre l'effort personnel d'épargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation, cette prestation répond avant tout à une volonté de réparation. Conscient que la situation actuelle exige l'effort de tous, il lui demande néanmoins si une réévaluation de la retraite mutualiste du combattant peut être envisagée.

Réponse. - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 MF en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - montant - femmes médecins -
congrès de maternité)*

7907. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des médecins femmes, au regard de leurs congés de maternité. Comme toutes les femmes relevant du régime des non-salariés non agricoles les médecins femmes ne bénéficient que de vingt-huit jours de congés de maternité indemnisés sur la base d'un SMIC (loi du 12 juillet 1982), leur régime de prévoyance obligatoire ne prend en charge la grossesse pathologique qu'à partir de trois mois d'arrêt de travail. Or leurs cotisations sociales, déplaçonnées, sont strictement proportionnelles à leur revenu. La caisse d'assurance maladie des professions médicales est bénéficiaire et leurs syndicats médicaux soutiennent leur action. Le Parlement européen a adopté en octobre 1992 le décret accordant au moins quatorze semaines de congés de maternité aux femmes travaillant en Europe. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour que les médecins femmes puissent bénéficier de congés maternité décentés en cas de grossesse « normale » ou « pathologique » et être indemnisées en fonction de leur revenu réel.

Réponse. - Le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, tout comme celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles auquel les femmes médecins peuvent adhérer lorsqu'elles ont opté pour le secteur II, prévoit l'indemnisation de l'arrêt de travail pendant vingt-huit jours sur la base du montant du SMIC en vigueur. S'agissant du régime des praticiens conventionnés, il avait été proposé en 1992 au comité de liaison des femmes médecins d'améliorer l'indemnisation du risque maternité pour porter le nombre de jours indemnisés de vingt-huit à cinquante-six et pour doubler le montant de l'indemnisation, dans la limite de deux fois le SMIC, en contrepartie d'une cotisation supplémentaire à la charge de l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés estimée à 0,1 p. 100. Ce projet n'a pas reçu de suite favorable de la part des fédérations représentatives des praticiens et auxiliaires médicaux, à l'exception de la Fédération nationale des infirmiers (FNI). En conséquence, la

réglementation de l'assurance maternité relative aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés autres que les infirmiers n'a pas évolué mais le dossier reste ouvert si les organisations représentatives des professionnels concernés souhaitent reprendre les discussions. En ce qui concerne les femmes médecins qui relèvent du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles-ci bénéficient des prestations de maternité de ce régime. Il n'est pas possible de différencier ces prestations par catégorie professionnelle dans le cadre de la législation actuelle. Toutefois, l'institution de prestations supplémentaires pour un groupe professionnel relevant du régime des travailleurs non salariés est toujours possible dans le cadre des dispositions de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale. Elle doit être décidée à la majorité des deux tiers, sur proposition de l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe professionnel intéressé (commerçants, artisans ou professions libérales). Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la directive du 19 octobre 1992 ne concerne que les travailleuses salariées. La protection de la maternité des femmes exerçant une profession indépendante relève de la directive du conseil du 11 décembre 1986 qui renvoie à la législation des Etats membres.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

7990. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux travailleurs handicapés vis-à-vis de leur droit à la retraite. En effet, ces personnes sont souvent contraintes d'arrêter leur profession pour maladie en fin de carrière et doivent faire face à des dépenses supplémentaires en raison de leur handicap. Elles ne peuvent donc remplir les conditions actuelles d'ouverture de droit à retraite. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si des mesures visant à prendre en compte les spécificités de ces personnes seront prochainement prises, afin d'améliorer le sort de cette catégorie professionnelle.

Réponse. - Selon la réglementation actuellement en vigueur, la liquidation des droits à pension de retraite dans le régime général ne peut intervenir qu'à l'âge de soixante ans. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deçà de soixante ans l'âge de la retraite, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. D'ailleurs, en ce qui concerne le régime général, la loi du 22 juillet 1993 modifie la durée d'assurance, et de périodes reconnues équivalentes, exigée pour avoir droit au taux plein. Cette durée est portée progressivement, à compter du 1^{er} janvier 1994, de 150 à 160 trimestres. Toutefois, si cette durée déterminant le taux de 50 p. 100 est nécessaire pour les pensions normales et pour les pensions portées au minimum contributif, elle est en revanche sans effet pour les personnes inaptes ou invalides qui obtiennent le taux de 50 p. 100 du fait de leur état. En effet, le taux plein est accordé aux personnes reconnues inaptes au travail à soixante ans, même si elles ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes. Pour être reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, l'assuré ne doit pas être en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et être définitivement atteint d'une incapacité médicale constatée, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, à l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, à la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, a été maintenue après soixante ans pour les personnes handicapées qui auraient dû, à cet âge, percevoir les avantages vieillesse alloués en cas d'incapacité, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas dégagé entre les différents partenaires sociaux.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - montant -
femmes médecins - congés de maternité)*

8020. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des femmes exerçant la profession de médecin et dont le système de

protection sociale est régi par la loi du 10 juillet 1982. Cette protection s'avère insuffisante, notamment dans le domaine de l'assurance maternité, qui est très en retrait par rapport à la protection maternelle et infantile dont bénéficient les autres femmes. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'améliorer la couverture maternité des femmes médecins, notamment pour qu'elles puissent bénéficier de congés de maternité indemnisés comme dans les autres régimes d'assurance.

Réponse. - Le régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, tout comme celui des travailleurs non salariés des professions agricoles auquel les femmes médecins peuvent adhérer lorsqu'elles ont opté pour le secteur II, prévoit l'indemnisation de l'arrêt de travail pendant vingt-huit jours sur la base du montant du SMIC en vigueur. S'agissant du régime des praticiens conventionnés, il avait été proposé en 1992 au comité de liaison des femmes médecins d'améliorer l'indemnisation du risque maternité pour porter le nombre maximum de jours indemnisés de vingt-huit à cinquante-six et pour doubler le montant de l'indemnisation, dans la limite de deux fois le SMIC, en contrepartie d'une cotisation supplémentaire à la charge de l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés estimée à 0,1 p. 100. Ce projet n'a pas reçu de suite favorable de la part des fédérations représentatives des praticiens et auxiliaires médicaux, à l'exception de la Fédération nationale des infirmiers (F.N.I.). En conséquence, la réglementation de l'assurance maternité relative aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés autres que les infirmiers n'a pas évolué mais le dossier reste ouvert si les organisations représentatives des professionnels concernés souhaitent reprendre les discussions. En ce qui concerne les femmes médecins qui relèvent du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles-ci bénéficient des prestations de maternité de ce régime. Il n'est pas possible de différencier ces prestations par catégorie professionnelle dans le cadre de la législation actuelle. Toutefois, l'institution de prestations supplémentaires pour un groupe professionnel relevant du régime des travailleurs non salariés est toujours possible dans le cadre des dispositions de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale. Elle doit être décidée à la majorité des deux tiers, sur proposition de l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe professionnel intéressé (commerçants, artisans ou professions libérales).

AGRICULTURE ET PÊCHE

Baux ruraux

(politique et réglementation - exploitations laitières - évaluations cadastrales)

4062. - 19 juillet 1993. - **M. Claude Pring-Ille** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'opportunité de mettre en place un cadastre laitier, inspiré du cadastre viticole, qui permettrait de traiter plus équitablement la situation fiscale des bailleurs et des propriétaires agricoles exploitants. Ceux-ci sont atteints par les cessations d'activité laitière et la valeur cadastrale de leurs biens nécessite dès maintenant une révision. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le cadastre viticole concerne des cultures pérennes, localisées précisément sur certaines parcelles de l'exploitation, et constituant une assiette fiscale durable. En production laitière, le quota est en revanche réparti uniformément sur l'ensemble des terres de l'exploitation, à l'exception des bois, landes, cultures pérennes et étangs, que les terres soient consacrées à des productions végétales à vocation fourragère ou non, et le décret de 1987 ne prévoit pas le transfert systématique du quota lors du changement d'exploitant. L'attribution d'un litrage à une parcelle cadastrale déterminée ne peut donc avoir un caractère imuable quel que soit l'agriculteur qui l'exploite. En outre le quota laitier n'est pas une assiette fiscale pour le bailleur ou le preneur. Dans ces conditions l'opportunité d'un cadastre laitier ne semble pas avérée.

Agriculture

(aides - exploitants agricoles - politique et réglementation)

4114. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le caractère pénalisant des charges qui pèsent sur les exploitations agricoles françaises. Ces charges - sociales, fiscales et financières - sont globalement plus élevées pour les agriculteurs français que pour leurs concurrents européens. Par ailleurs, leurs modalités d'application freinent l'adaptation de notre agriculture aux nouvelles exigences liées à la réforme de la PAC et à la prise en compte de l'environnement. Sur le plan financier, l'enveloppe de prêts qui a été récemment dégagée pour consolider une partie de la dette non bonifiée est une mesure positive. Toutefois, il apparaît nécessaire de pérenniser cet effort de restructuration sur cinq ans. Par ailleurs, il est souhaitable d'étendre ce dispositif aux productions qui ne sont pas directement touchées par la réforme de la PAC, mais qui vont subir le contre-coup déstabilisateur. Sur le plan fiscal, les dispositions en vigueur demandent à être modernisées. En effet, elles ne sont pas adaptées au développement de la pluri-activité. Par ailleurs, elles ne favorisent pas suffisamment l'investissement, et pas du tout la constitution de provisions pour prévenir les aléas climatiques ou économiques. Sur le plan social, une modernisation serait également nécessaire de manière à ce que les charges soient calculées en fonction du revenu réellement disponible. Actuellement, en effet, les déficits ne sont pas pris en compte. A propos des dispositions fiscales et sociales, il appelle tout particulièrement son attention sur la nécessité de favoriser les formes sociétaires d'exploitation et la création d'emplois en milieu rural. C'est ainsi que la transparence des GAEC doit être reconnue et étendue aux EARL. Par ailleurs, il est vivement souhaitable que les chefs d'entreprises agricoles puissent bénéficier des mêmes mesures d'incitation à la création d'emplois que dans les autres secteurs d'activité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'alléger les charges qui pèsent sur les exploitations agricoles, et les réformes dont il entend prendre l'initiative pour favoriser l'adaptation de l'agriculture aux exigences économiques et environnementales actuelles.

Réponse. - A la suite des réflexions menées dans le cadre des groupes de travail constitués entre l'administration et la profession, le Premier ministre vient d'arrêter de nouvelles mesures d'allègement des charges pesant sur les exploitations agricoles. Une nouvelle enveloppe de prêts sera ouverte pour consolider sur sept ans une partie de la dette non bonifiée et bonifiée à un taux abaissé à 6,5 p. 100. Le dispositif d'allongement de trois ans de remboursement des prêts bonifiés souscrits par les récents investisseurs sera également reconduit. L'ensemble de ces mesures, jusqu'à présent réservé aux secteurs directement concernés par la réforme de la PAC pourra être élargi aux secteurs en crise et en particulier à ceux des fruits et légumes et de l'horticulture. En outre, les nouveaux prêts bonifiés souscrits bénéficieront d'une baisse de taux de un point en moyenne et certains plafonds, dont ceux des prêts d'installation, seront réévalués. Sur le plan social, il a été décidé de prendre en compte les déficits dans la moyenne triennale servant d'assiette au calcul des cotisations sociales. En matière fiscale, la déduction pour investissements, qui est une mesure destinée à favoriser l'investissement, a déjà été sensiblement améliorée par la loi de finances rectificative de juin 1993 qui a porté à 75 000 francs la limite de la déduction pouvant être opérée. Par ailleurs, le plan d'allègement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été accéléré avec la suppression dès 1993 d'un tiers de la part départementale. Le dégrèvement temporaire de cette taxe institué au profit des jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation, déjà étendu en 1993 aux jeunes agriculteurs installés sous forme sociétaire, pourra de plus être étendu à compter de 1994 à ceux bénéficiaires des prêts d'installation. En outre, l'exonération des taxes sur les contrats d'assurance, jusqu'alors réservée aux mutuelles, sera étendue aux contrats souscrits auprès de l'ensemble des compagnies d'assurance. Cet important dispositif d'allègement des charges mis en œuvre par le Gouvernement qui s'accompagne de la mobilisation de dotations budgétaires supplémentaires au titre des mesures agri-environnementales, permettant notamment une revalorisation de la prime à l'herbe, et au titre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage, marque sa détermination à favoriser l'adaptation de l'agriculture aux exigences économiques et environnementales actuelles.

Agriculture
(aides - primes agricoles - conditions d'attribution -
agriculteurs pluriactifs dont l'activité principale n'est pas agricole)

4826. - 9 août 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs pluriactifs dont l'activité principale reconnue est celle de salarié non agricole au regard des bénéfices des primes agricoles. Celles-ci ne sont attribuées qu'aux agriculteurs dont l'activité principale reconnue est celle d'agriculteur, ce qui constitue une inégalité par rapport aux autres exploitants. C'est pourquoi, devant la nécessité de soutenir la pluriactivité fondamentale pour l'avenir du monde rural, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour autoriser le bénéfice de ces aides à l'ensemble des agriculteurs quelle que soit leur activité principale.

Réponse. - La loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social du 30 décembre 1988 a constitué une étape très importante pour la prise en compte des diverses activités des exploitants agricoles. Auparavant, seuls les exploitants qui tiraient au moins la moitié de leurs revenus des activités de production agricole et qui y consacraient au moins la moitié de leur temps de travail étaient considérés agriculteurs à titre principal, condition indispensable pour bénéficier de nombreuses aides publiques. La loi de 1988 a inclus dans les activités réputées agricoles « les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ». La définition nationale des exploitants à titre principal est donc maintenant beaucoup plus large que l'ancienne définition. L'accueil touristique à la ferme et la transformation des produits sur l'exploitation sont en particulier incorporés dans les activités agricoles. Par ailleurs, quelques aides sont versées à des exploitants agricoles à titre secondaire dans certaines conditions correspondant à leur objet. Ainsi, l'indemnité spéciale de montagne et les autres indemnités compensatoires de handicaps naturels peuvent être attribuées à ces exploitants dès lors que leurs autres revenus restent limités. Il en est de même pour la nouvelle prime au maintien des systèmes d'élevage extensif instituée en 1993 dans le cadre de la promotion des pratiques agricoles favorables à la protection de l'environnement. Certains exploitants à titre secondaire peuvent depuis 1988 bénéficier des aides publiques à l'installation des jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées lorsque le schéma départemental des structures prend en compte la pluriactivité. Depuis 1993, cette possibilité a été étendue à tout le territoire national pour les prêts bonifiés d'installation. Ces exemples illustrent la volonté du législateur et du Gouvernement de tenir compte du rôle des agriculteurs dans le développement rural.

Agriculture
(CUMA - aides et prêts)

6209. - 27 septembre 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur deux préoccupations de la Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Dans le contexte de reprise de leur activité en 1992 et 1993 après une baisse de l'investissement en 1990, les CUMA constatent que leur développement est entravé par deux obstacles. L'un, relatif aux financements publics par les prêts bonifiés, tient à la disparité des plafonnements avec ceux s'appliquant à des formes de financement similaires (plans d'amélioration matérielle, prêts « jeune agriculteur ») : dans ce domaine les CUMA de plus de dix adhérents se trouvent défavorisées. Il lui demande en conséquence quelles orientations peuvent être attendues des travaux des commissions mises en place sur plusieurs questions agricoles par le Premier ministre et si un relèvement, à défaut d'une suppression, du plafond est envisageable. L'autre obstacle tient aux difficultés d'accès des CUMA aux activités d'aménagement de l'espace qui peuvent devenir un des volets à part entière de l'activité agricole. Après l'abandon du projet d'ouvrir les CUMA à l'adhésion des collectivités locales, les réflexions nationales s'orientent dans ce secteur en vue d'autoriser, éventuellement à titre dérogatoire, les CUMA à réaliser une part de leur chiffre d'affaires avec les collectivités locales. Sur le plan fiscal, la parité des conditions de concurrence est déjà grandement avancée puisque les CUMA sont assujetties à la TVA depuis 1991 et ne refusent pas leur fiscalisation à l'impôt sur les sociétés : seul le

problème de la taxe professionnelle reste irrésolu. Un comité d'experts a été mis en place pour étudier cette question en 1991 ; ses conclusions devaient être examinées à la fin du premier semestre 1993. Il lui demande quelles orientations se sont dégagées de ses travaux et quelles évolutions il compte encourager dans ce domaine d'activité des CUMA.

Réponse. - Les modalités d'intervention financière des CUMA ont fait l'objet d'un examen dans le groupe n° 1 mis en place avec les organisations professionnelles agricoles. L'enveloppe de prêts bonifiés réservée aux CUMA a d'ailleurs été augmentée par rapport aux années antérieures et la liste des matériels éligibles a été étendue. Une éventuelle extension de l'activité des CUMA au bénéfice des collectivités locales a fait l'objet d'une proposition dans le cadre du groupe n° 3. Aucune décision n'est actuellement prise et les conditions de ces interventions doivent être étudiées en termes de concurrence afin de ne pas perturber d'autres actions intervenant dans ces domaines.

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité - concurrence des CUMA)

6210. - 27 septembre 1993. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude qui gagne les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (ETAR) à la vue du risque d'élargissement de l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dans le domaine de l'entretien de l'espace rural et dans les travaux des collectivités locales. En effet, les CUMA ont un statut spécifique qu'elles doivent respecter sous peine de perdre de nombreux avantages fiscaux et ne peuvent intervenir dans les travaux des collectivités locales. Leur intervention dans les travaux autres qu'agricoles entraînerait à court terme la disparition d'entreprises au régime fiscal plus lourd et la perte d'emplois. Le maintien et la pérennité des ETAR dans le monde rural est essentiel pour enrayer la désertification du milieu rural. Il lui demande donc de réviser les mesures qu'il envisage de prendre à propos de la participation des communes au capital social des CUMA et de définir clairement et sur un pied d'égalité pour tous les secteurs le développement de la double activité en milieu rural.

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité - concurrence des CUMA)

6211. - 27 septembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mécontentement des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Ces professionnels s'inquiètent d'une éventuelle intervention des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dans les collectivités rurales pour des travaux généralement effectués par les entreprises de travaux agricoles ; d'autant qu'ils subissent de plein fouet les contrecoups du marasme de l'agriculture française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la manière dont le Gouvernement entend prendre en considération les préoccupations des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux qui représentent 20 000 entreprises et 26 500 salariés.

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité - concurrence des CUMA)

6938. - 18 octobre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes exprimées par l'Union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Indispensables en milieu rural, pour le maintien des activités et la création d'emplois, ces entreprises voient leur existence de plus en plus menacée, suite aux propositions du conseil interministériel à l'aménagement du territoire (CIAT). En effet, il semble qu'un projet vise à étendre l'activité des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) aux collectivités locales. Cette mesure est considérée comme déloyale par l'union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, étant donné que les CUMA ont un statut spécifique précis et ne peuvent en aucun cas intervenir dans les travaux des collectivités locales avec exonération des charges sur le plan fiscal. Il lui signale à cet égard que la majorité des maires des communes rurales ne souhaitent pas une modification des statuts des CUMA

et 68 p. 100 des communes rurales font appel aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les entreprises précitées puissent continuer à fonctionner et à créer des emplois dans les zones rurales nécessaires à l'équilibre de notre économie.

Réponse. - Afin d'éviter toute distorsion de concurrence pénalisant les entreprises de travaux agricoles et ruraux, le législateur a introduit des dispositions qui préservent un équilibre qu'aurait pu compromettre l'extension du champ d'activité des CUMA. A cet égard, les collectivités locales ne peuvent être associées coopérateurs des CUMA que dans la mesure où elles possèdent des intérêts agricoles correspondant à l'objet social de celles-ci. Actuellement, une extension éventuelle du champ d'activité des CUMA au bénéfice des collectivités locales ne saurait être étudiée sans apprécier des distorsions de concurrence pouvant apparaître à l'égard des entreprises de travaux agricoles et ruraux.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale
(agents administratifs - sténodactylographes - statut)*

7092. - 25 octobre 1993. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conséquences de certaines mesures statutaires prises, dans le cadre des accords «Durafour» du 9 février 1990, en faveur des agents administratifs qualifiés exerçant la fonction de sténodactylographe. En effet, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 90-829 du 20 septembre 1990, les sténodactylographes ont été reclassés directement comme adjoints administratifs territoriaux. Toutefois, la mise en place de ce dispositif fait ressortir certaines disparités au regard de l'examen de la promotion des intéressés au principalat de deuxième classe. Ainsi, un adjoint administratif territorial, nommé après concours au 1^{er} janvier 1990 devra réunir six ans de services effectifs dans ce grade pour pouvoir être promu au principalat, alors qu'un agent administratif qualifié, intégré au 1^{er} août 1993, pourra prétendre au principalat plus tôt. Il a fait de la prise en compte des années de service accomplies dans son grade antérieur. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour corriger cette iniquité.

Réponse. - L'accès à un cadre d'emplois par concours et l'intégration dans un cadre d'emplois au titre de la constitution initiale d'un cadre d'emplois ne sont pas des situations comparables. L'intégration au titre de la constitution initiale d'un cadre d'emplois est une procédure exceptionnelle liée à la mise en œuvre de nouveaux statuts particuliers. En application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois, en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis. Les mesures d'intégration mises en œuvre par le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 découlent de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Elles sont exceptionnelles et n'ont pas vocation à remettre en cause les modalités de reclassement des fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois au titre de la promotion interne. Les différences de reprises de services entre fonctionnaires intégrés et fonctionnaires promus dans le cadre d'emplois doivent pouvoir être prises en compte par l'autorité territoriale dans l'établissement du tableau d'avancement, celle-ci étant libre de retarder l'avancement des fonctionnaires intégrés par rapport à celui des fonctionnaires promus. Cependant, le Gouvernement est conscient des difficultés que soulève l'application de ces dispositions et une étude est actuellement en cours en vue de leurs éventuelles modifications.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

1492. - 31 mai 1993. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au sujet des neuf principales revendications de l'ACPG-CATM dans la défense de leurs droits. Celles-ci sont les suivantes : que la retraite anticipée soit accordée dès l'âge de cinquante-cinq ans à tous les chômeurs anciens d'AFN en fin de droits ; que les anciens d'Afrique du Nord obtiennent la carte du combattant suivant les mêmes critères que ceux obtenus par la gendarmerie ; que le mot « guerre » soit reconnu pour l'ensemble des opérations en AFN ; que le bénéfice de la campagne double soit accordé à tous les fonctionnaires et assimilés d'AFN ; que les veuves bénéficient de la réversion de la retraite du combattant, que le bénéfice d'une demi-part dans le cadre de la déclaration des revenus leur soit alloué dès le début du veuvage ; que l'ensemble des troubles psychiques soient reconnus ; que la mesure bloquant les pensions militaires d'invalidité soit carrément supprimée ; que l'office des anciens combattants et victimes de guerre soit maintenu dans chaque département ; que le délai de forclusion de la retraite mutualiste soit porté à dix ans après l'obtention de la carte du combattant. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'apporter des réponses positives sur tout ou partie de ces propositions.

Réponse. - 1^{re} Dès sa prise de fonctions le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de 18 mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Ce chiffrage tient compte des économies liées au non-versement de certaines indemnités ; mais il ne peut intégrer le raisonnement économique tablant sur l'embauche immédiate d'un chômeur rémunéré de façon équivalente grâce au départ anticipé à la retraite d'un ancien d'Afrique du Nord. Dans ce domaine, l'expérience conduite en 1982 a montré en effet que l'abaissement de l'âge de la retraite ne s'accompagne pas de la création automatique d'emplois. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a précisé, lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la Nation aux anciens d'Afrique du Nord. 2^e L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ces listes ont été publiées récemment au *Bulletin officiel* des armées. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu précédentes. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant qui consacre la participation active à des combats réels. A cet effet, une étude complémentaire conduite conjointement avec le ministère de la défense à partir des archives du service historique des armées est en cours. 3^e Concernant la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie, il faut observer que, quelle que soit la terminologie employée (conflit d'Afrique du Nord, événements d'Algérie, opérations de maintien de l'ordre), les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord sont aujourd'hui comparables à ceux des autres générations du feu. 4^e Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories

d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double au nom de l'égalité entre générations du feu reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par les anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait encore les disparités entre combattants d'une même génération du feu, en fondant davantage le bénéfice de cette disposition sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations d'Afrique du Nord. Aussi, dans l'immédiat, semble-t-il plus opportun au ministre de faire porter l'effort de réflexion de son département sur d'autres revendications jugées d'ailleurs davantage prioritaires par les associations représentatives du monde combattant. 5° Quant à la retraite du combattant, elle est versée aux titulaires de la carte du combattant non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), elle est versée à titre strictement personnel, donc non réversible en cas de décès. Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, le droit à la retraite du combattant est ouvert à soixante-cinq ans. Toutefois, une anticipation est possible à partir de soixante ans, pour ceux qui sont : soit bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) ; soit titulaires d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et bénéficiaires en outre d'une prestation à caractère social attribuée sous conditions de ressources. 6° Pour ce qui concerne la reconnaissance de la pathologie en Afrique du Nord, le ministre a demandé l'établissement d'un bilan de l'application du décret du 10 janvier 1992 qui détermine les règles et les barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre. 7° En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'interroge sur l'équité de cette mesure qui touche les grands invalides particulièrement atteints au plan physique et qui tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne. Certains d'entre eux souffrent de plus d'handicaps psychiques liés à leur infirmités physiques. Le ministre a donc décidé d'engager sur ce point une concertation avec son collègue, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. 8° Il n'est aucunement question de supprimer l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont l'action est complémentaire de celle du reste du département ministériel et dont la vocation sociale se trouve d'ailleurs confortée par la mise en œuvre du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et l'extension du statut des pupilles de la nation. Dans le cadre du projet de budget pour 1994, les moyens de fonctionnement et d'intervention sociale ont augmenté pour l'ONAC de 2,7 p. 100. 9° Par décret n° 93-483 du 24 mars 1993, le délai de forclusion a été repoussé au 1^{er} janvier 1995. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de dix-sept ans au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p. 100. Les retards dans la délivrance des cartes du combattants n'ont, *a priori*, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

1829. - 7 juin 1993. - M. Philippe Dubourg appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord et dont les problèmes essentiels, plus de trente ans après, ne sont toujours pas réglés. Il lui demande donc s'il entend créer une commission chargée d'étudier l'ensemble de ce dossier afin de résoudre chacune des questions qui se posent encore. Dans l'affirmative, il lui demande quelles personnalités qualifiées composeraient cette éventuelle commission et quel délai lui serait accordé pour proposer un ensemble de mesures équitables qui viendraient enfin mettre un terme aux suites d'une

épreuve douloureuse pour tous ceux qui l'ont vécue et ne sauraient se contenter d'une plus ou moins vague « reconnaissance de la nation ».

Réponse. - 1° Comme il s'y était engagé, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs, à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Ce chiffrage tient compte des économies liées au non-versement de certaines indemnités ; mais il ne peut intégrer le raisonnement économique tablant sur l'embauche immédiate d'un chômeur rémunéré de façon équivalente grâce au départ anticipé à la retraite d'un ancien d'Afrique du Nord. Dans ce domaine, l'expérience conduite en 1982 a montré en effet que l'abaissement de l'âge de la retraite ne s'accompagne pas de la création automatique d'emplois. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a précisé, lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord. **2°** L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ces listes ont été publiées récemment au *Bulletin officiel* des armées. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu précédentes. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant qui consacre la participation active à des combats réels. A cet effet, une étude complémentaire conduite conjointement avec le ministère de la défense à partir des archives du service historique des armées est en cours. **3°** Concernant les bénéfices de campagne, il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double au nom de l'égalité entre générations du feu reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par les anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait encore les disparités entre combattants d'une même génération du feu, en fondant davantage le bénéfice de cette disposition sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations d'Afrique du Nord. Aussi, dans l'immédiat, semble-t-il plus opportun au ministre de faire porter l'effort de réflexion de son département sur d'autres revendications jugées d'ailleurs davantage prioritaires par les associations représentatives du monde combattant. **4°** Pour ce qui est de la pathologie, une nouvelle commission médicale a été installée en décembre 1989 avec la participation d'éminents praticiens civils et militaires et s'est réunie régulièrement. Un rapport de synthèse a été élaboré à la fin de l'année 1990. Faisant suite à ces nouveaux travaux, le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre permet de mieux prendre en compte les troubles psychiques, en particulier ceux d'apparition différée. Il marque une avancée importante dans la reconnaissance de certaines affections, comme la névrose traumatique de guerre. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a demandé à ses services de dresser un premier bilan de l'application de ce texte. Devant les difficultés pratiques soulevées le 10 janvier par certaines associations, le ministre a demandé aux services instructeurs de tenir une statistique particulière des dossiers le mettant en jeu. Le bilan de son application pour l'année 1993 devrait être adressé dans le courant du premier trimestre de l'année 1994.

Sur l'ensemble de ces points, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre continuera de travailler en étroite concertation avec les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution)*

4528. - 2 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les combats de la Résistance pour la libération du sud de la France ont duré jusqu'à la deuxième quinzaine d'août 1944. C'est pourquoi il lui demande si, en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte de CVR, la date limite du 6 juin 1944 ne pourrait pas être reportée pour tous ces territoires au 15 août 1944, date du débarquement de nos propres forces, en Provence.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 263 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre posent comme principe que les services des postulants à la reconnaissance à la qualité de combattant volontaire de la Résistance doivent, pour ouvrir droit au titre, avoir débuté antérieurement au 6 juin 1944, date du débarquement des troupes alliées en Normandie. Cependant, il convient de préciser que, pour chaque département, le ministère de la défense a fixé la date extrême de libération. C'est cette date dont il est tenu compte pour calculer avec précision la période d'activités de résistance retenue pour l'appréciation des droits à la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

6207. - 27 septembre 1993. - **M. Gilles Carrez** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** concernant les diverses demandes souvent réitérées des anciens combattants en Afrique du Nord, c'est-à-dire : 1° la priorité pour l'anticipation avant soixante ans, en fonction du temps passé en Afrique du Nord, de la retraite professionnelle à taux plein par actualisation. 2° la retraite professionnelle anticipée à taux plein dès cinquante-cinq ans pour les anciens combattants en Afrique du Nord demandeurs d'emplois en fin de droits et les pensionnés militaires invalides à 60 p. 100 et plus. 3° l'amélioration des conditions d'attribution de la carte d'anciens combattants. 4° l'attribution de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés. En conclusion, il lui demande s'il compte prendre des dispositions en faveur de ces anciens combattants.

Réponse. - 1° Dès sa prise de fonction, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a fait procéder à un chiffrage des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Une telle initiative n'avait encore jamais été prise par ses prédécesseurs à sa connaissance. Le coût estimatif de cette mesure a fait l'objet d'une étude concertée avec les représentants du front uni. Il est maintenant acquis que la retraite anticipée représente une dépense minimale de 60 milliards de francs pour une durée moyenne de séjour en Afrique du Nord de dix-huit mois, montant tout à fait incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes sociaux. Ce chiffrage tient compte des économies liées au non-versement de certaines indemnités ; mais il ne peut intégrer le raisonnement économique tablant sur l'embauche immédiate d'un chômeur rémunérée de façon équivalente grâce au départ anticipé à la retraite d'un ancien d'Afrique du Nord. Dans ce domaine, l'expérience conduite en 1982 a montré en effet que l'abaissement de l'âge de la retraite ne s'accompagne pas de la création automatique d'emplois. Comme le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a précisé, lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'entend pas en rester là et recherche actuellement une mesure tangible pour témoigner la reconnaissance de la nation aux anciens d'Afrique du Nord. 2° L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillon de service. Ces listes ont été

publiées récemment au *Bulletin officiel* des armées. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu précédentes. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant qui consacre la participation active à des combats réels. A cet effet, une étude complémentaire conduite conjointement avec le ministère de la défense à partir des archives du service historique des armées est en cours. 3° Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes d'assurance vieillesse. L'extension du bénéfice de la campagne double au nom de l'égalité entre générations du feu reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants fonctionnaires et assimilés. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait encore les disparités entre combattants d'une même génération du feu, en fondant davantage le bénéfice de cette disposition sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations d'Afrique du Nord. Aussi dans l'immédiat semble-t-il plus opportun au ministre de faire porter l'effort de réflexion de son département sur d'autres revendications jugées d'ailleurs davantage prioritaires par les associations représentatives du monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7741. - 8 novembre 1993. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** afin que la mention « mort en déportation » figure systématiquement sur les actes d'état civil des victimes, conformément à la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, concernant les actes de décès s'appliquant aux morts en déportation. A ce jour, en effet, sur 130 000 victimes, 16 701 noms seulement ont été publiés et 1 506 actes ont été rectifiés. Il lui demande s'il serait possible d'accélérer d'une façon significative et décente la publication des arrêtés, afin que les survivants ne considèrent pas avec amertume un vide dont les falsificateurs de l'histoire peuvent s'emparer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7747. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 selon laquelle la mention « mort en déportation » doit figurer sur les actes d'état civil des victimes concernées. A ce jour, en effet, sur 130 000 victimes, seuls 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états civils rectifiés. Il lui fait part de son vif étonnement quant à ce vide scandaleux et lui demande de prendre des mesures rapides en vue d'une accélération du rythme de publication des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7748. - 8 novembre 1993. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'accélérer la publication des arrêtés faisant figurer la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes. En effet la loi a été votée à l'unanimité le 7 mai 1985. Or les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes dans les arrêtés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. A ce jour, sur 130 000 victimes, seulement 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états civils ont été rectifiés. Cinquante ans après les massacres, les quelques survivants considèrent avec amertume ce vide dont les falsificateurs de l'histoire peuvent s'emparer. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour accélérer l'application de cette loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7936. - 15 novembre 1993. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la lenteur avec laquelle est appliquée la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - votée à l'unanimité - relative à l'inscription de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil. Les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes dans les arrêtés de son ministère : à ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états-civils ont été rectifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'accélérer la publication de ces arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(mention : mort en déportation -
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

8004. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Marie Bertrand appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi n° 85-528 en date du 15 mai 1985, votée à l'unanimité, qui décide que la mention « mort en déportation » figurera sur les actes d'état civil des victimes. Or les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes. En huit ans, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés au *Journal officiel*, 1 506 états civils ont été rectifiés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour que les quelques survivants voient la loi appliquée avec décence, d'accélérer le rythme de promulgation des arrêtés qui constituent des documents conformes à la vérité historique.

Réponse. - A ce jour, 19 166 noms ont été publiés pour 25 000 dossiers examinés sur un total d'environ 100 000 noms. Un quart de l'opération a donc été effectué. Un autre arrêté en cours de publication permettra de compléter ces listes. Une méthode de travail fondée sur l'étude rigoureuse et systématique des dossiers a été privilégiée afin de publier des listes non contestables. Cette vérification a fait apparaître que trois dossiers sur dix se rapportent à une personne déportée mais dont l'état civil n'est pas régularisé ou à un travailleur décédé au cours de sa réquisition. Ces dossiers ne peuvent pas donner lieu à l'attribution de la mention « mort en déportation ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a donné des instructions pour que la procédure soit accélérée.

BUDGET

*TVA
(récupération - décalage d'un mois - suppression -
détailants en carburants)*

3474. - 5 juillet 1993. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application aux détaillants de carburant des dispositions du projet de loi de finances rectificative sur la suppression de la règle du décalage d'un mois du remboursement de TVA, à compter du 1^{er} juillet 1993. Les 8 700 entreprises détaillantes en carburants, acheteuses du produit, ne pourront bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques, qui s'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre. Ils ne peuvent donc répondre aux critères exigés pour bénéficier de la suppression de la règle du décalage d'un mois, d'autant plus que ces taxes vont encore être alourdies par une augmentation de 28 centimes hors TVA par litre de la TIPP à partir du 1^{er} juillet. Ces PME subiront donc des distorsions de concurrence par rapport aux autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, dont le stockage appartient aux compagnies de pétrole et qui ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation, qui met en péril le maillage du réseau des détaillants en carburants.

Réponse. - Les détaillants en carburants faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur

stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburants parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure, qui permettra de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburants, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Ministères et secrétariats d'Etat

*(budget : personnel -
douaniers affectés à la direction de la répression des fraudes -
indemnisation - régime fiscal - conséquences)*

5183. - 23 août 1993. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains personnels, fonctionnaires des douanes qui, dans le cadre de l'Europe, se voient appelés à d'autres emplois dans le cadre de la fonction publique. Il lui cite le cas d'un douanier en poste en Moselle, qui a accepté de rejoindre la direction de la répression des fraudes. Il a perçu, conformément au décret n° 90-1022 du 16 novembre 1990 une indemnisation destinée à prendre en compte les frais inhérents à cette réorientation professionnelle. Il lui indique qu'il pouvait, conformément à la réglementation, alors répartir sur les trois dernières années fiscales les sommes perçues, cela afin de ne pas être pénalisé financièrement. Or l'article 74 de la loi de finances pour 1993 a remis en cause cette possibilité, ce qui pénalise très lourdement les intéressés. Certaines familles impossibles perdent le bénéfice de différents avantages sociaux et familiaux et de ce fait l'indemnisation exceptionnelle versée équilibrera à peine les pertes, alors que celle-ci devait au contraire permettre de faire face à un surcroît de frais dû au changement professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects mutés dans le cadre de la réorganisation générale entraînés par la mise en place du grand marché intérieur, bénéficient de l'indemnité exceptionnelle de mutation fixée par le décret n° 90-1022 du 16 novembre 1990. Cette indemnité est soumise au régime fiscal défini par le comité interministériel d'aménagement du territoire au titre des mesures de délocalisation. Ce régime prévoit tout d'abord que les frais énumérés ci-après sont déductibles de l'impôt sur le revenu : frais de déménagement, frais de garde d'enfants pendant les déplacements des parents pour la recherche d'un nouveau logement, frais de déplacement de tous les membres du foyer entre le domicile antérieur et le nouveau domicile, frais d'agence pour la recherche d'un nouveau logement, frais de remise en état du nouveau logement, frais de deuxième loyer pendant une période de trois mois et forfait de 5 000 francs destiné à couvrir les dépenses annexes. La part imposable de l'indemnité ouvre droit au bénéfice de la déduction de 10 p. 100 pour les professionnels et à l'abattement de 20 p. 100. Elle ouvre également droit, en application de l'article 163.0 A du code général des impôts, au système dit du quotient qui remplace le mécanisme d'étalement en vigueur antérieurement et qui a également pour objet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt sur le revenu. Ce système se révèle même plus avantageux pour les contribuables dont les charges de famille ont augmenté l'année de résiliation du revenu exceptionnel par rapport aux années précédentes. Les avis d'imposition mentionnent ces revenus exceptionnels distinctement des revenus imposables. Il apparaît difficile pour les organismes sociaux, tant en équité que sur un plan pratique, de ne pas tenir compte de la réalité de ces revenus dans l'appréciation des ressources réelles de leurs ressortissants.

*Sécurité sociale
(CSG - augmentation - application)*

5572. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la modification des programmes des trésoreries générales, programmes utilisés pour le calcul des traitements, notamment des agents de l'administration pénitentiaire. Le 1^{er} juillet 1993, le taux de la CSG a été porté de 1,1 p. 100 à 2,4 p. 100. Il s'avère que, au moins pour Midi-Pyrénées, les services de la trésorerie générale ont appliqué ce nouveau taux de la façon suivante : sous le code 401201 : CSG non déductible du montant imposable de 1,1 p. 100 ; sous le code 401202 : CSG déductible du montant imposable de 1,3 p. 100, avec une modalité particulière de déduction pour une personne seule et pour un couple. Il s'avère que ce prélèvement de 1,3 p. 100 a été effectué non seulement sur les salaires du mois de juillet mais aussi sur des arriérés (rappels de changement d'échelon, prime de nuit, heures supplémentaires etc.), concernant des mois antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi. Dans la mesure où les sommes dues correspondent à des recettes qui étaient normalement exigibles pour ces fonctionnaires avant le 1^{er} juillet 1993, il paraît difficile d'appliquer le taux majoré de la CSG. Cette erreur apparente de calcul a été momentanément signalée par les agents de l'administration pénitentiaire. Il lui est donc demandé si la rectification du calcul peut intervenir.

Réponse. - Dans le cadre des programmes de l'application informatique « paye des agents de l'Etat », la contribution sociale généralisée a été calculée au taux de 2,4 p. 100 à compter de la paye de juillet 1993. En effet, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993), la contribution sociale généralisée au taux de 2,4 p. 100 s'applique à l'ensemble des revenus perçus à compter du 1^{er} juillet 1993 quelle que soit la période à laquelle ils se rapportent. En conséquence, c'est à juste titre que les rappels de rémunérations ou d'indemnités (primes de nuit, heures supplémentaires...) versés à compter du 1^{er} juillet 1993 ont été assujettis à la contribution sociale généralisée au taux de 2,4 p. 100.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

6724. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de plus en plus restrictives de récupération de la TVA pour les investissements locatifs réalisés par les collectivités locales. Il apparaît, en effet, que ces investissements sont peu à peu exclus de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation de la TVA. Il souligne que cette interprétation restrictive des articles 42-111 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et de son décret d'application risque de remettre en cause la politique volontaire des collectivités locales en faveur du logement locatif en particulier en milieu rural. Il lui demande s'il ne convient pas de maintenir l'éligibilité de ces programmes en FCTVA dans une période où l'offre de logements locatifs est très insuffisante et alors que la reprise de l'accession à la propriété est freinée par des conditions économiques très défavorables.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

6860. - 18 octobre 1993. - **M. Eric Duboc** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait suivant : 1° Pour pallier l'insuffisance de logements locatifs en milieu rural, les communes ont dû fortement se mobiliser, recourant aux différents dispositifs proposés par l'Etat pour acquérir, construire ou améliorer des logements sociaux (PALULOS, PLACFF, PLAI) ; 2° Appliquant de façon stricte les articles 42-111 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, un certain nombre de services préfectoraux excluent de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation TVA ce type d'opération ; 3° Les conséquences de cette interprétation sont extrêmement graves. D'une part, les communes qui ont réalisé leurs opérations doivent faire face à des difficultés financières et budgétaires. D'autre part, les projets envisagés sont abandonnés, l'équilibre financier des opérations ne pouvant plus être atteint. Il souhaite connaître ses intentions pour trouver une solution à ce problème.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

7225. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la suppression éventuelle de la récupération de la TVA par les communes dans le cadre de leurs programmes d'investissements en logements locatifs. En effet, celles-ci ont dû se mobiliser fortement pour pallier l'insuffisance des logements locatifs en milieu rural, recourant aux différents dispositifs proposés par l'Etat pour acquérir, construire ou améliorer des logements sociaux (PALULOS, PLACFF, PLAI). Ces efforts ont permis d'accompagner les opérations de développement, de favoriser l'insertion de ménage en difficulté. Cependant, ces milliers d'opérations conduites chaque année par les collectivités locales sont menacées par l'interprétation et l'application très restrictives des articles 42-111 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, qui excluent ainsi ce type d'opérations de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation TVA. Les conséquences en sont graves : d'une part les communes qui ont réalisé de telles opérations doivent faire face à des difficultés financières et budgétaires et, d'autre part, les projets envisagés sont abandonnés puisque l'équilibre financier des opérations ne peut plus être atteint. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser à nouveau les initiatives communales qui vont dans le sens de la relance du bâtiment et de l'aménagement du territoire.

*Communes
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

7724. - 8 novembre 1993. - **M. Amédée Imbert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions actuelles en matière de récupération de la TVA par les communes, qui pénalisent fortement les collectivités pour les travaux réalisés en matière de logements. Ces dispositions ne permettent pas en effet aux communes de récupérer la TVA sur les dépenses d'investissement réalisées sur des biens mis à disposition de tiers non éligibles au fonds. Or de nombreuses communes ont investi en matière de logements, qu'il s'agisse de réalisation de logements locatifs, de logements saisonniers afin de participer à l'hébergement touristique, ou de l'amélioration des logements des instituteurs. Ces activités ne sont pas assujetties à la TVA et les loyers pratiqués ne permettent pas bien souvent d'assurer l'amortissement des travaux. L'absence de récupération de la TVA, soit directement, soit par le biais du FCTVA, pénalise donc les collectivités locales pour ce type d'aménagement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre aux communes de bénéficier du remboursement de la TVA acquittée sur ces investissements.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance des initiatives prises par les communes rurales pour lutter contre la désertification des campagnes. Le soutien que l'Etat apporte à ces initiatives ne peut, cependant, justifier que soient modifiées dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire certaines dispositions législatives en vigueur en matière de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Ainsi, les dépenses que les communes engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au FCTVA, en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives - fût-ce pour les seules communes rurales - aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux mis à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place aussi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM). Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Une mesure dérogatoire dans ce domaine aurait pour l'Etat un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

*Successions et libéralités
(droits de succession - déduction des frais funéraires -
seuil - relèvement)*

7612. - 8 novembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la non-réévaluation depuis 1959, date de son institution, de la somme forfaitaire déductible de l'actif de la succession pour frais funéraires. En cas de décès, les frais d'obsèques ou d'inhumation auxquels s'ajoute parfois l'achat d'une concession funéraire représentent des sommes très importantes. Or, dans le décompte des successions, et notamment pour calculer le prélèvement de l'Etat, la succession est prise en compte au moment de la mort, avant les obsèques, l'article 775 du CGI autorisant seulement une déduction pouvant atteindre au maximum 3 000 francs, somme très faible au regard des dépenses réellement occasionnées. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'autoriser la déduction du montant réel des frais d'obsèques dans le calcul des droits de succession ou, à défaut, de relever le plafond actuel.

Réponse. - Cette mesure, dont le coût est potentiellement important, n'a pas paru prioritaire au Gouvernement qui, dans un contexte budgétaire difficile, a jugé plus opportun de proposer, dans le cadre de ce projet de loi de finances, une réforme de l'impôt sur le revenu destinée à alléger et à le simplifier. Cela dit, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis le 1^{er} janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 francs à 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs à 300 000 francs. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés est désormais cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Ces mesures sont de nature à compenser les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire.

*TVA
(taux - traitement des ordures ménagères)*

7618. - 8 novembre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les disparités existantes entre les taux de TVA applicables aux services publics. En effet, certains services tels que l'eau, l'assainissement, etc., sont soumis au taux de 5,5 p. 100 alors que les prestations de collecte et de traitement des ordures ménagères sont assujetties au taux de 18,6 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin d'assujettir la collecte des ordures ménagères à un taux de TVA de 5,5 p. 100.

*TVA
(taux - traitement des ordures ménagères)*

7623. - 8 novembre 1993. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA appliqué aux prestations de traitement des ordures ménagères. En effet, les prestations fournies aux usagers, dans le cadre de services publics comme l'investissement, l'eau, les transports, sont soumises à un taux de TVA de 5,5 p. 100. Pour le traitement des ordures ménagères, le taux de TVA appliqué est de 18,6 p. 100. Aussi souhaite-t-il savoir s'il n'est pas possible d'adopter un taux de TVA unique de 5,5 p. 100 pour toute prestation effectuée par une entreprise pour la collectivité dans le cadre du service public local.

Réponse. - Contrairement aux services publics d'eau, d'assainissement et de transport cités par l'honorable parlementaire, le service des ordures ménagères est généralement financé par un impôt : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il ne peut donc pas, dans ce cas, être assujéti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc essentiellement aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer pour leur compte le traitement des ordures ménagères et non aux collectivités qui assurent intégralement le service des ordures ménagères sans recourir à un sous-traitant. Cette mesure présenterait donc l'inconvénient de ne pas concerner tous les modes d'exploitation du service des ordures ménagères. En tout état de cause, elle ne peut, compte tenu du contexte budgétaire, être retenue dans l'immédiat, son coût étant évalué au minimum à 500 millions de francs.

*TVA
(taux - horticulture)*

7623. - 8 novembre 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'horticulture française. Depuis 1991, cette dernière accuse une dégradation particulièrement grave de sa situation entraînant avec elle quelque 45 000 travailleurs permanents et 14 000 entreprises. Le relèvement de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 de la TVA sur les produits horticoles opéré le 1^{er} août 1991 constitue un facteur aggravant de la crise que connaît actuellement ce secteur. L'horticulture a vu aussi son revenu baisser de plus de 15 p. 100 en deux ans. Certes, la profession conçoit aujourd'hui les difficultés qu'entraînerait toute demande de renégociation immédiate. Toutefois, il lui demande de bien vouloir mettre en place des aménagements fiscaux susceptibles de compenser le maintien de la TVA à son taux de 18,6 p. 100. Ces mesures doivent être prises afin de rééquilibrer la situation financière des entreprises horticoles et de relancer un secteur fortement employeur de main-d'œuvre.

Réponse. - Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de T.V.A. annexée à la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les Etats membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les Etats membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du marché unique en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993, prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la T.V.A. supportée par les produits est celle de l'Etat membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, par MM. Huchon et Legrand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la T.V.A. : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière... Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

*Impôts et taxes
(transmission des entreprises -
politique et réglementation)*

7625. - 8 novembre 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la transmission à titre gratuit des entreprises. En effet, le coût fiscal de celle-ci, trois fois plus élevé en France qu'en Angleterre et quatre fois plus qu'en Allemagne, constitue une des causes principales du nombre de défaillances de ces entreprises. Cette fiscalité trop lourde entraîne la perte de plus de cent mille emplois par an alors que son rendement budgétaire est faible. Dans ces conditions, et puisque aujourd'hui le Gouvernement veut porter tous ses efforts sur l'extinction ou tout au moins la régression la plus rapide possible du chômage, il apparaît qu'une diminution de la fiscalité lors de la transmission à titre gratuit des entreprises devient particulièrement urgente.

Réponse. - Il ne peut être envisagé d'exonérer de droits de mutation par décès la transmission des entreprises dès lors que celles-ci constituent une valeur patrimoniale au même titre que les autres biens objets de la dévolution successorale. Cependant, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt de 25 p. 100 ou 15 p. 100 prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1^{er} décembre 1986, l'exonération au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des

droits pris en charge par les donateurs qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus importante que le taux est élevé. En outre, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance-vie. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficier, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100). Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il peut bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. L'application combinée de ces dispositions permet de réduire notablement la charge incombant aux ayants droit à titre gratuit et de soutenir la comparaison avec les États étrangers dans lesquels les droits sont les moins élevés. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COOPÉRATION

*Coopération et développement
(coopérants - contractuels - reclassement)*

6923. - 18 octobre 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants à leur retour en France. En effet, malgré la loi du 11 juin 1983 prévoyant le réemploi des coopérants civils non fonctionnaires rentrés en France après cette date, en dépit de la circulaire du Premier ministre de l'époque, en date du 10 décembre 1984 soulignant l'urgence de la situation et rappelant que « des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi » et des nombreux arrêts du Conseil d'Etat en faveur des coopérants, nombre d'entre eux se trouvent aujourd'hui dans une situation difficile. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régler, dans un esprit d'équité, la situation de centaines de coopérants contractuels de l'Etat français qui durant des années ont participé au développement des pays du tiers monde et ont pu croire de bonne foi que les dispositions adoptées par les gouvernements précédents et l'ancienne majorité n'étaient ni tromperie ni chiffon de papier.

Réponse. - L'évolution inéluctable et normale de l'assistance technique, qui conduit à une diminution des effectifs, se traduit par le retour en France de coopérants qu'il n'a pas été possible de réaffecter dans d'autres Etats. Conscient du problème que pose leur réinsertion, le Gouvernement s'est attaché, dès son installation, à résoudre ce problème et à définir les dispositions de réemploi des agents contractuels concernés dans les différentes administrations. Un décret n° 93-928 du 20 juillet a créé une commission d'orientation pour le réemploi des anciens coopérants des ministères des affaires étrangères et de la coopération. Cent dix recrutements ont donc été lancés, dont la moitié environ a abouti ou est sur le point d'aboutir. Un nouveau contingent d'une centaine de dossiers sera prochainement examiné par la commission.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Organisations internationales
(ONU - secrétariat général - fonctionnaires francophones - éviction.)*

1981. - 7 juin 1993. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'éviction, ces derniers mois, de hauts fonctionnaires francophones du secrétariat des Nations Unies à New York. Il s'étonne de ces nouvelles dispositions et lui demande s'il considère qu'il s'agit là de mesures systématiques dirigées contre la langue française et s'il envisage d'agir afin d'assurer une meilleure représentation francophone au secrétariat de l'ONU.

Réponse. - Le ministre remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur la situation des fonctionnaires internationaux français et de la francophonie au secrétariat des Nations Unies à New York. La France soutient les efforts accomplis par le secrétaire général, M. Boutros Ghali, en vue de réformer l'Organisation et de lui assurer un meilleur fonctionnement tout en restant naturellement très vigilante sur la francophonie et sur ses intérêts propres. Le ministre partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire pour la francophonie et la position des hauts fonctionnaires. La France intervient sur ces sujets auprès du secrétaire général chaque fois que nécessaire. Le ministre a le plaisir d'informer l'honorable parlementaire que l'un des postes de très haut niveau du secrétariat, celui de secrétaire général adjoint du département de l'information économique et sociale, a été attribué cette année à l'un de nos compatriotes, M. Milleron. Le secrétaire général vient par ailleurs de désigner un autre haut fonctionnaire français, M. Berthelot, à un poste de secrétaire général adjoint, en le nommant secrétaire exécutif de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies, basée à Genève, second siège des Nations Unies.

*Langue française
(défense et usage - manuel de vol des avions d'Airbus Industrie)*

6875. - 18 octobre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la décision de la direction générale de l'aviation autorisant le consortium Airbus Industrie à ne plus publier le manuel de vol de ses avions en langue française. Cette autorisation paraît, en tout état de cause, en contradiction avec les stipulations de la loi du 31 décembre 1975 puisque ledit manuel est la source et la référence officielle du mode d'emploi des avions. De plus, et c'est tout aussi scandaleux, on assiste à une tentative de passage en force des partisans d'une anglicisation de cette profession à un moment où le Parlement pourrait se saisir d'un projet de loi sur l'emploi de la langue française. L'argument suivant lequel les traductions nécessaires ne pourraient être que tardives ou erronées est particulièrement mal venu quand on connaît les progrès qu'on fait les moyens d'aide à la traduction. Par ailleurs, la traduction technique représente un gisement d'emplois précieux dans une période où rien ne doit être négligé à cet égard. Partageant sur cette question l'émotion exprimée par l'association internationale des navigateurs de langue française, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire publier le manuel de vol des avions d'Airbus en langue française.

Réponse. - M. le ministre de la culture et de la francophonie remercie M. Georges Hage d'avoir attiré son attention sur la décision de la société Airbus Industrie de ne plus publier ses manuels de vol en langue française, décision qui a profondément ému des associations de personnels navigants. Cette décision est effectivement scandaleuse. Elle se trouve d'ailleurs en contradiction directe avec la loi du 31 décembre 1975. Le Gouvernement demandera à cette société de revenir sur sa décision et il étudie actuellement l'engagement de sanctions à l'encontre de cette entreprise.

DÉFENSE

*Politique extérieure
(relations culturelles -
agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics -
répartition - statistiques)*

4352. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat, relevant de son ministère, à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques, ou de toutes autres personnes de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, ritulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statutaire.

Réponse. - Le ministère de la défense n'emploie pas, à l'étranger, dans le domaine de l'éducation, de la recherche ou de la culture, de personnels ressortissant de son département. Cependant, dans le cadre de l'enseignement français à l'étranger, il y a lieu de noter l'importance du système éducatif existant actuellement auprès des forces françaises stationnées en Allemagne. Le réseau scolaire est destiné à assurer aux enfants des militaires français affectés en Allemagne des conditions de scolarisation identiques à celles rencontrées en France. Il nécessite l'emploi d'environ 280 enseignants placés à la suite des forces par l'éducation nationale et soumis au contrôle du général commandant en chef des forces françaises en Allemagne. Ces enseignants sont répartis entre les écoles primaires, les collèges et les lycées. Il convient de souligner le rôle des nombreux militaires servant à l'étranger dans des missions de coopération ou d'assistance technique militaire.

*Service national
(politique et réglementation - dispense - exemption - durée)*

6235. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait que le service militaire devient de plus en plus inégalitaire. Sur une classe d'âge, 22 p. 100 environ des jeunes appelés bénéficient d'une exemption médicale et 5 p. 100 d'une dispense sociale. A cela s'ajoute le fait que de nombreuses autres possibilités sont offertes, par ailleurs, pour un service civil tel que DIA (décision individuelle d'affectation), VSNE (volontaire pour un service national en entreprise) ou VAT (volontaire pour l'aide technique). Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le pourcentage exact des appelés d'une tranche d'âge qui effectuent réellement leur service militaire dans l'armée. Il souhaiterait corrélativement qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réexaminer globalement la situation, soit en instaurant un service militaire plus court mais avec moins d'exemptions, soit en remplaçant le système de la conscription par un système reposant sur les engagements volontaires.

Réponse. - Depuis plusieurs années, le taux d'exemption du service national pour raisons médicales a tendance à baisser légèrement et à se stabiliser aujourd'hui autour de 19 à 20 p. 100 tandis que le taux des dispenses, pour des motifs sociaux essentiellement, est constant et se situe entre 4 et 5 p. 100. Pour chaque classe d'âge c'est donc plus de 75 p. 100 des jeunes gens qui sont appelés au service national dont 94 p. 100 dans la forme militaire. Ces derniers sont affectés en fonction des besoins des armées et en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des situations familiales et sociales. Les 6 p. 100 restants reçoivent des affectations dans les formes civiles de service prévues par le code du service national : coopération (qui inclut les volontaires pour un service national en entreprise), aide technique, police nationale, sécurité civile et objecteurs de conscience. Enfin, un certain nombre de jeunes gens n'accomplissent pas l'intégralité de leur service. Classés inaptes médicalement pendant leur service, ils sont déclarés réformés (7 à 8 p. 100 par classe d'âge) ou sont libérés par anticipation (moins de 1 p. 100) pour répondre à des nécessités sociales révélées pendant le service. Le Gouvernement se montre très attaché à la conscription et s'efforce, dans la perspective de la parution du Livre blanc, de mettre en œuvre une vaste

réflexion dont l'objectif est de confirmer la place éminente qui doit revenir au service militaire, en le rendant plus utile pour ceux qui l'accomplissent, plus gratifiant et plus juste au regard des sujétions qu'il comporte.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - gendarmerie)*

6659. - 11 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions d'application aux retraités de la gendarmerie de la règle de la transposition aux retraités des mesures prises en faveur des actifs. Il lui demande, en particulier, quelles mesures il entend prendre pour ne pas priver les gendarmes retraités de l'échelon exceptionnel supprimé en 1976, puis rétabli en 1987.

Réponse. - Les gendarmes admis à la retraite avant 1976 percevaient une pension calculée sur les bases de l'échelon exceptionnel lorsqu'ils avaient détenu cet échelon pendant six mois au moins avant la cessation des services. Dans le cadre de la réforme statutaire de 1976, tendant à améliorer la condition militaire, un nouveau classement indiciaire, applicable notamment aux gendarmes et supprimant cet échelon exceptionnel a été fixé. Les intéressés ont bénéficié de ce nouveau classement plus avantageux que le précédent puisqu'il correspond à un gain indiciaire de 28 points. Dans la loi de finances pour 1986, un nouvel échelon exceptionnel a été attribué dans les conditions définies par le décret n° 87-79 du 10 février 1987 modifiées par le décret n° 91-812 du 23 août 1991. Cet échelon exceptionnel est accordé aux gendarmes qui soit se trouvent à moins de sept ans de la limite d'âge de leur grade et sont classés au dernier échelon, soit se trouvent à moins de dix ans de la limite d'âge de leur grade et possèdent un titre professionnel dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense. Cette mesure ne peut être appliquée qu'aux gendarmes retraités qui ont bénéficié, en activité, de cet échelon exceptionnel pendant six mois au moins, conformément à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie -
prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)*

7622. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les disparités de traitement quant à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite. Cette indemnité, qui est attribuée de la même façon et pour les mêmes raisons aux membres de la gendarmerie nationale et de la police nationale, n'est cependant pas intégrée dans les mêmes conditions. En effet, les gendarmes bénéficient d'un étalement de cette indemnité sur quinze ans, tandis que leurs homologues de la sécurité publique connaissent des conditions d'étalement plus avantageuses et plus courtes. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les personnels de la gendarmerie ne soient pas pénalisés et obtiennent, par cette égalité de traitement, une juste reconnaissance de leur dévouement et de leur compétence professionnelle.

Réponse. - Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Il est certain que ces arguments gardent leur force et qu'il convient de veiller tout à la fois à la situation des militaires de la gendarmerie en activité de service et à la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le ministre d'Etat, ministre de la défense n'en demeure pas moins attaché à la poursuite de toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie. C'est

pourquoi ce dossier ne sera pas clos avant qu'ait été recherchée la possibilité, si minime soit-elle dans le contexte financier actuel, de faire aboutir cette très ancienne revendication des associations qui représentent ces personnels.

Gendarmerie

(fonctionnement - permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)

7757. - 8 novembre 1993. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème des permanences de nuit de la gendarmerie dans les communes rurales. Ainsi, cet aspect du maintien de l'ordre doit prendre une intensité particulière car la sécurité des personnes et des biens est de plus en plus menacée la nuit. Conscients de l'importance de ce sujet, les responsables nationaux de la gendarmerie se heurtent à certaines difficultés. Aussi, afin d'assurer la continuité de ce service public indispensable au bon fonctionnement de notre société, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'efficacité opérationnelle de la gendarmerie nationale en milieu rural repose sur le maillage territorial assuré par la présence d'une brigade par canton et la mise en œuvre de patrouilles mobiles programmées de jour comme de nuit, les dimanches comme les autres jours de la semaine, et destinées à la surveillance des circonscriptions. Des directives ont été données aux commandants de compagnies de gendarmerie départementale pour que ces patrouilles soient aussi nombreuses que possible. Les brigades territoriales continuent, de jour, à assurer sur leur circonscription la totalité des missions qui leur incombent et leurs délais d'intervention sont identiques à ce qu'ils étaient par le passé. De nuit, la centralisation des appels au niveau du département favorise un engagement plus rationnel des moyens, une meilleure coordination de l'action des différentes unités et, dans une grande majorité de cas, une réduction des délais d'intervention, grâce, en particulier, à une connaissance permanente de la position des patrouilles sur le terrain. L'étude des phénomènes de délinquance et d'insécurité routière menée en permanence par les unités permet une meilleure définition des zones et des périodes à risque. Elle favorise une programmation plus rationnelle des patrouilles de surveillance effectuées par les militaires des brigades territoriales, des pelotons de surveillance et d'intervention (PSIG) et des unités motorisées, renforcés éventuellement par les militaires des escadrons de gendarmerie mobile. Ce dispositif, qui contribue à renforcer la sécurité en milieu rural, a d'ores et déjà permis d'augmenter le nombre des arrestations opérées de nuit en flagrant délit. Enfin, soucieux de renforcer l'efficacité du système et d'assurer le meilleur service de proximité, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a demandé que soient étudiées les mesures propres à améliorer le fonctionnement des centres opérationnels de gendarmerie de façon notamment à ce qu'en cas d'urgence une personne en détresse puisse bénéficier d'une première intervention personnalisée et répondant à son besoin. Les modalités précises de ce dispositif sont en cours d'étude et feront l'objet d'expérimentations au cours desquelles les élus seront amenés à être consultés. En ce qui concerne l'augmentation des effectifs, le Gouvernement a décidé de consentir un effort particulièrement significatif dans la lutte contre l'insécurité, qui constitue une de ses priorités. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, s'attache à ce que soient développées les capacités de la gendarmerie nationale, ainsi qu'en témoigne le projet de budget pour 1994. Arme de personnels, la gendarmerie verra ses effectifs s'accroître de huit cents en 1994, six cents postes supplémentaires de gendarmes auxiliaires lui étant ouverts tandis que deux cents personnels civils viendront prendre en charge certaines tâches administratives ou techniques; les militaires qui s'y consacraient pourront alors être remis à la disposition des unités de terrain. Ces effectifs permettront notamment de créer des PSIG supplémentaires. L'amélioration des conditions de l'accueil du public et de l'intervention de proximité qui devrait en résulter sera soutenue par la progression des crédits de fonctionnement (+ 4 p. 100) et d'investissement (+ 5,4 p. 100) qui caractérise par ailleurs le budget 1994 de la gendarmerie nationale.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bourses d'études

(enseignement supérieur - conditions d'attribution - redoublement)

5716. - 13 septembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur des étudiants non admis dans une année d'études d'un niveau supérieur à celui auquel ils étaient parvenus et donc contraints de redoubler. Ces étudiants se retrouvent donc privés de toute aide financière, ce qui peut, dans certains cas, remettre en cause la poursuite de leurs études, surtout quand leurs parents ne disposent pas de ressources suffisantes pour contribuer au financement de celles-ci. Dans un récent rapport sur « les conditions de vie des étudiants », monsieur le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires se prononce pour le maintien du bénéfice d'une bourse après un échec. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion qui ne paraît pas démesurée et qui permettrait de prendre en considération les difficultés que peut rencontrer un étudiant dans sa scolarité.

Réponse. - Actuellement, les étudiants en situation de redoublement, s'ils ne peuvent prétendre au maintien ou au bénéfice des bourses d'enseignement supérieur, ne sont pas pour autant privés de toute forme d'aide. En effet, ils peuvent demander soit une aide individualisée exceptionnelle accordée par le recteur, dans la limite des crédits prévus à cet effet, compte tenu de leur situation sociale et de l'avis des enseignants, soit un prêt d'honneur sans intérêt et remboursable dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été contracté. Environ dix-huit mille étudiants ont pu bénéficier de ces deux types d'aides en 1992-1993. Il ne s'agit cependant pas d'un droit systématique et l'on ne peut nier qu'un certain nombre d'étudiants en situation de redoublement ne bénéficient plus d'aucune aide financière. C'est pourquoi la proposition de maintien de bourse lors d'un redoublement dans le cursus universitaire a retenu toute l'attention du ministre. Cette mesure a cependant un coût budgétaire élevé. Elle doit donc être discutée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995.

ENVIRONNEMENT

Environnement

(politique et réglementation - code - création)

630. - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet, sans cesse différé par le précédent gouvernement, de mise en œuvre d'un « code de l'environnement » annoncé lors du conseil des ministres du 18 mars 1992. Puisqu'il avait été répondu (JO Sénat du 4 mars 1993) « qu'au début du mois d'avril prochain, le plan du code serait arrêté. C'est là une étape capitale qui permet l'effort de synthèse mettant en valeur l'unité d'un droit. Ce n'est qu'après cette étape que pourront être décrites les grandes lignes de ce code et fixées les échéances parlementaires », il lui demande s'il envisage effectivement, contrairement aux tergiversations gouvernementales antérieures, de mettre en œuvre ce code de l'environnement qui ne manquerait pas d'être apprécié par toutes celles et ceux qui ont le souci du maintien de l'environnement, notamment les élus locaux.

Réponse. - L'éclatement du droit de l'environnement a rendu particulièrement complexe et longue la tâche de recensement des différents textes le concernant, préalable pourtant indispensable à l'élaboration d'un plan d'ensemble du code à venir. Ce travail a été soumis au mois de juillet à la commission supérieure de codification. Il tient compte notamment d'exigences de protections nouvelles qui traduisent des préoccupations fondamentales de nos sociétés pour les générations futures. Le plan d'ensemble une fois adopté, la mission des affaires juridiques du ministère de l'environnement, chargée de l'entreprise, va mener le travail de codification chapitre par chapitre à l'intérieur des différents livres, en utilisant le travail de recensement déjà effectué. La priorité sera donnée aux matières dont les bases tant législatives que réglementaires sont connues et n'appellent pas de changement notables. Seront ensuite

codifiées des matières telles que l'eau, les carrières, les déchets, pour lesquelles de nombreuses dispositions réglementaires sont en cours d'élaboration dans les directions. Il est en effet indispensable, dans un souci de rationalité du travail et pour donner à l'entreprise de codification toute son ampleur légitime, de mener simultanément le travail d'ordonnancement des textes sur les parties législative et réglementaire. Dans tous les cas le travail de codification qui répond à l'exigence d'une entreprise à droit constant devrait être achevé à la fin de l'année 1994.

Produits dangereux

(ypérite - stock d'obus - destruction - Montbeugny)

3042. - 28 juin 1993. - **M. Pierre-André Périssol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'existence d'un important stock d'obus contenant de l'ypérite dans la commune de Montbeugny (Ailier). Ce stock est actuellement enterré en forêt, à proximité d'une route départementale. Sa destruction devrait normalement être effectuée au centre de déminage du Crotoy, dans le département de la Somme. L'activité de cet établissement étant actuellement interrompue, les services de déminage de la direction civile n'ont pas pu prendre en charge ces obus. Il souhaiterait donc savoir quelle solution est envisagée afin de mettre un terme à cette situation extrêmement préoccupante.

Réponse. - La destruction des munitions et obus abandonnés sur le territoire national à la suite des deux conflits mondiaux est assurée par les services compétents du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Ces destructions sont réalisées sur des sites adaptés, souvent isolés et parfois dépendant du ministère de la défense. La destruction des obus chimiques datant de la Première Guerre mondiale a été menée jusqu'à présent en baie de Somme, dans le centre de déminage du Crotoy. Les déflagrations qui en résultent ont ému les associations locales de protection de l'environnement. Ce site est en effet très proche de la baie de Somme, qui est un des derniers lieux de séjour des phoques en France, et se trouve par ailleurs à proximité du parc régional du Marquenterre. Le ministère de l'environnement a donc demandé une étude de l'impact sur l'environnement de ce mode de destruction pour en réduire éventuellement les conséquences et pour instaurer un dialogue constructif entre les parties intéressées.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Téléphone

(annuaires - fabrication - bois importé de Finlande)

60. - 19 avril 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences de la décision que vient de prendre le Service national des annuaires de France Télécom d'acheter en Finlande le bois nécessaire à la production des 80 000 tonnes de papier devant être utilisées pour la fabrication de ces annuaires. Alors que la superficie de la forêt française ne cesse de s'accroître et que les éclaircies indispensables à l'obtention d'arbres de qualité ont de plus en plus de difficultés à trouver des débouchés pour leurs produits, il n'est pas possible d'admettre les arguments fallacieux du SNAT pour justifier ses achats de papier à l'étranger, privant ainsi l'ensemble de la filière bois de débouchés qui lui font actuellement si cruellement défaut. Il lui demande en conséquence s'il est encore possible de revenir sur la décision prise par le SNAT, qui est en totale contradiction avec le souci de favoriser le développement économique de notre pays, notamment dans un secteur qui mérite une attention prioritaire et qui a toutes les capacités à répondre aux besoins exprimés en cette matière.

Téléphone

(annuaires - fabrication - bois importé de Finlande)

3940. - 19 juillet 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la fabrication des annuaires en France. En 1992, le S.N.A.T. a acheté en Finlande la totalité (soit 80 000 tonnes) du papier nécessaire à la

fabrication des annuaires du téléphone français. Ce choix est fait au détriment de l'industrie forestière française, qui connaissait pourtant de grandes difficultés pour écouler ses produits d'éclaircie à des prix faibles. Il lui rappelle que la forêt française voit sa superficie croître chaque année. Il lui demande quelle position son ministère compte adopter à l'occasion de l'achat du papier nécessaire à la fabrication des annuaires du téléphone pour 1993.

Réponse. - Les 60 000 tonnes de papier approvisionnées pour l'édition des annuaires de 1993, l'ont été conformément aux marchés attribués à la suite de l'appel d'offres lancé au deuxième semestre de l'année 1991 par l'Imprimerie nationale et reconduit en fin d'année 1992. Le choix des fournisseurs s'est fait en fonction et en respectant les critères du code des marchés publics. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les lots principaux, à savoir le papier jaune et le papier blanc, il n'y a en France que deux sites de production. L'un, situé à Grand-Couronne, dépend d'une société suédoise (Kymmene). Il lui a été attribué un marché conséquent pour le papier blanc à l'exclusion du papier jaune pour lequel les prix soumis par cette société n'étaient pas compétitifs. L'autre, situé au Bourray, dépend d'une société franco-anglaise (Arjo-Wiggings) et produit marginalement des papiers de type annuaire. Il lui a été attribué une part du lot de papier jaune. Le papier employé à l'impression des pages infos n'est fabriqué par aucune entreprise française dans les spécifications techniques actuelles. Le papier des couvertures proposé par les entreprises françaises ne contient pas ou peu de bois, sa fabrication se réalisant à partir de pâtes chimiques très souvent importées. Par ailleurs, les prix soumis pour ces fournitures d'origine française sont supérieurs aux offres d'origine étrangère qui incorporent des pâtes mécaniques. Pour les besoins de l'édition 1994 des annuaires de France-Télécom, une consultation a été lancée et les offres soumises feront l'objet d'attribution dans les prochaines semaines. Du dossier en cours d'instruction et après dépouillement des offres, on peut estimer que les soumissions faites par les entreprises françaises, pour des fournitures répondant aux exigences techniques, semblent suffisamment pertinentes et compétitives pour justifier une augmentation de l'attribution en tonnage de la part des papiers fabriqués en France.

DOM

(Réunion : téléphone -

communications internationales par opérateur - fonctionnement)

6907. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les risques que fait peser, en matière de fonctionnement, la décision de rapatrier en métropole le trafic international par opérateur, c'est-à-dire pour la Réunion, le 19-262-11-12-13, et ses conséquences en termes de suppression d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire part du choix des orientations définitives arrêtées en ce domaine.

Réponse. - Dans le souci d'offrir aux abonnés des départements d'outre-mer, et notamment de la Réunion, les mêmes services qu'à ceux de métropole, France Télécom a ouvert cette année dans ce département le service Numéris, et proposera prochainement des compléments de service. La mise en place de ces nouveaux services nécessite de moderniser la technologie du centre international automatique et de son environnement technique implantés à Saint-Denis-de-la-Réunion. Cette modernisation implique le remplacement de l'actuel système de traitement par opérateur du trafic téléphonique international. Or le seul système existant dans la technologie actuelle est d'une capacité et, partant, d'un coût totalement disproportionnés avec le trafic de La Réunion, qui représente environ 50 opérations par jour et est écoulé par deux positions d'opérateur. En outre ce trafic est, dans sa globalité, en décroissance en raison de l'automatisation progressive de la plupart des relations téléphoniques avec les pays étrangers. Afin d'essayer de concilier au mieux ces divers impératifs, une solution technique va être expérimentée au second trimestre 1993, qui permettrait de conserver à La Réunion le trafic par opérateur de l'ensemble de la zone de l'océan Indien. Ce trafic devrait vraisemblablement aller en augmentant, en raison du développement prévisible des télécommunications dans cette zone. S'agissant du problème d'ensemble des emplois de France Télécom à la Réunion, il convient de rappeler que l'exploitant public a érigé au 1^{er} janvier 1993 le service des télécommunications de ce département en direction régionale, et qu'il a confié à celle-ci la responsabilité de

Mayotte. Pour assurer ces nouvelles tâches, trois emplois ont été implantés, chiffre à rapprocher de l'unique emploi d'opérateur susceptible d'être concerné par le transfert vers la métropole.

*Télécommunications
(politique et réglementation -
liaison internationale par tunnel transmanche - perspectives)*

7341. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de l'accord conclu entre Eurotunnel, France Télécom et Mercury Télécommunications, tendant à l'établissement d'une liaison internationale de télécommunications à travers le tunnel sous la Manche, selon l'annonce faite dans la publication du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur : *Messages*, n° 423, avril 1993.

Réponse. - Les accords signés en avril 1993 entre Eurotunnel et chacun des opérateurs de télécommunications concernés (France Télécom et les deux opérateurs britanniques British Telecom et Mercury Télécommunications) fixent les modalités suivant lesquelles la société Eurotunnel mettra à disposition de ces derniers six paires de fibres optiques dans le tunnel sous la Manche. Ces six paires de fibres optiques sont incluses dans les câbles mis en place pour l'exploitation du tunnel ferroviaire : Eurotunnel en reste propriétaire et en assurera la maintenance dans le tunnel. Il les mettra à disposition des opérateurs au 1^{er} trimestre 1994 : ceux-ci fourniront les équipements de transmission et seront responsables du raccordement de la liaison à leur réseau et de son exploitation. La mise en service est prévue pour le milieu de l'année 1994. Cette liaison sera la troisième liaison numérique entre la France et le Royaume-Uni, les deux autres étant bien entendu des câbles sous-marins. Outre l'accroissement de la capacité d'écoulement de trafic à en attendre, c'est surtout la sécurité qui a déterminé le choix technique de cette nouvelle liaison.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Esotérisme
(sectes - politique et réglementation)*

2930. - 28 juin 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le développement du phénomène des sectes. En effet, les récents événements qui ont vu les interpellations dans l'affaire dite des « Enfants de Dieu » montrent la recrudescence du phénomène des sectes. Ce dossier des sectes mériterait d'être l'objet d'une attention vigilante toute particulière des pouvoirs publics et plus particulièrement de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Réponse. - Les activités des associations pseudo-religieuses telles que celle citée par l'honorable parlementaire sont suivies avec une particulière attention par les services de mon département ainsi que, à sa demande, et selon le problème posé, par les autres départements ministériels. En premier lieu, l'administration veille à ce que de telles associations ne bénéficient pas de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat qui permet aux associations ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. Elle ne leur a jamais non plus accordé la reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, statut qui entraîne des avantages analogues à ceux consentis aux associations reconnues d'utilité publique. En second lieu, l'administration veille à ce que ces groupements, sous couvert de la liberté d'association, n'attendent pas aux libertés individuelles et dénoncent à cet effet tout agissement imputable à des dirigeants ou à des adeptes qui lui paraissent répréhensibles : au regard des dispositions pénales de caractère général (séquestration de personnes, détournement de mineurs, outrage aux bonnes mœurs, escroquerie et abus de confiance, publicité mensongère, colportage et quête sur la voie publique, provocation à la discrimination raciale...) ; au regard des législations ou réglementations plus spécifiques (fiscalité, contrôle des changes, droit des sociétés, droit du travail, législation sociale, commerce, enseignement, sécurité des établissements recevant du

public...). L'efficacité réelle de ces mesures ne peut cependant empêcher que nombre de poursuites ne puissent aboutir en raison tant des difficultés que pose la réunion des éléments de preuve que des moyens dont disposent les sectes qui leur permettent de tirer profit de tous les artifices de procédure tels la dissolution spontanée et la reconstitution sous une nouvelle appellation. En ce qui concerne plus particulièrement la protection des mineurs amenés à suivre leurs parents dans une secte, il est possible de mettre en œuvre les articles 375 et suivants du code civil. En effet, en application de ces articles, le juge peut se saisir d'office en vertu d'un simple signalement et peut ordonner toute mesure d'assistance éducative, telle qu'une mesure d'observation, ou placer le mineur dans un établissement ou le confier à une personne de confiance, dès lors que la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. Le critère de cette intervention est celui du danger dont l'appréciation relève du juge qui statuera le plus souvent après enquête dont les éléments permettront d'apprécier le mode d'existence du mineur. L'article 375 du code civil permet donc une protection très large, le juge des enfants n'étant tenu de respecter les convictions religieuses du mineur et de sa famille que dans la mesure où celles-ci ne compromettent pas sa santé, sa sécurité ou sa moralité. De plus, l'appartenance à une secte entraînant souvent une rupture avec le reste de la famille, il convient de rappeler que les grands-parents peuvent saisir le tribunal de grande instance afin d'obtenir à l'égard de leurs petits-enfants un droit de visite (art. 371-4 du code civil). S'agissant de la secte les « Enfants de Dieu », il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les services de police et les tribunaux correctionnels et civils ont déjà eu à connaître d'affaires concernant les membres de cette secte, et en juin dernier la gendarmerie a effectué des perquisitions des douze communautés de la secte implantées dans huit localités, après avoir reçu des informations sur les dangers encourus par les mineurs présents au sein de cette secte. A la suite de ces perquisitions, quarante-trois adultes ont été interpellés et cent-vingt-huit enfants confiés aux services de l'enfance. Les juridictions de Lyon, d'Aix et de Thionville ont cependant restitué les enfants à leurs parents au cours de l'été, tandis que trois membres de l'association restaient encore à cette date mis en examen à Lyon pour « incitation de mineurs à la débauche ».

*Taxis
(certificat de capacité - réglementation)*

4130. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la perspective d'instaurer un certificat national de capacité professionnelle de chauffeur de taxi. Ce certificat, à l'étude depuis près d'un an, permettra une formation avant l'entrée dans la profession, ce qui n'existe pas actuellement. Elle a pour but d'offrir une meilleure qualité de service à la clientèle. Par ailleurs, des travaux préparatoires, concernant le décret du 2 mars 1973, ont eu lieu afin de permettre une égalité des professionnels pour le transfert des autorisations ou, tout au moins, le transfert des entreprises artisanales de taxi accompagné de l'autorisation d'exercer délivrée par le maire. Il lui demande de bien faire connaître dans quels délais ce projet, très attendu des professionnels, pourra intervenir.

Réponse. - La section de l'intérieur du Conseil d'Etat a examiné le 28 juillet 1992 un projet de décret tendant à moderniser la profession de chauffeur de taxi par la mise en place d'un certificat national de capacité professionnelle obligatoire pour exercer la profession sous tous les statuts, artisan, locataire ou salarié. Le Conseil d'Etat a apporté une modification substantielle à ce texte en indiquant, conformément à la jurisprudence, que le pouvoir réglementaire ne pouvait imposer un certificat de capacité qu'aux seuls titulaires de l'autorisation, donc aux artisans, à l'exclusion de tout autre conducteur, notamment les salariés. Cette proposition trop limitée ne pouvait recueillir l'accord du Gouvernement, ni d'ailleurs de la profession de taxi. Par conséquent, seule une loi peut fixer les conditions d'accès à cette profession, et plus précisément l'obligation d'un certificat de capacité professionnelle, pour tous les conducteurs, quel que soit leur statut. Le ministère de l'intérieur étudie en liaison avec le ministère chargé du commerce et de l'artisanat les conditions d'une telle réforme. D'autre part, le double régime des autorisations de stationnement institué par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 permet la coexistence de deux catégories de licences, les unes cessibles et les autres incessibles,

créant une distorsion de traitement entre les chauffeurs de taxi. Une réforme tendant à unifier le double régime fait actuellement l'objet d'une évaluation quant à ses conséquences fiscales, économiques et sociales. Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire attend les conclusions de cette étude avant de prendre l'attache des organisations professionnelles de taxi pour définir dans quelles conditions un projet de loi pourrait être élaboré et déposé devant le Parlement.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - régions frontalières)*

5269. - 30 août 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur un récent rapport de la CFTC : « l'aménagement du territoire dans les régions frontalières ». Cette étude concerne un sujet essentiel : comment concevoir l'aménagement du pays sans tenir compte des phénomènes de proximité géographique, des bassins d'emploi homogènes de part et d'autre des limites nationales et de la mise en place du grand marché européen. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette étude et notamment à la proposition tendant à la mise en place dans les régions frontalières les plus en difficulté, d'équipes placées sous la responsabilité du Premier ministre et dotées de pouvoirs délégués importants, disposant de dotations financières spécifiques, le rapport précise soulignant qu'une telle conception qui remet en cause les technocraties centralisatrices actuelles, présente l'avantage d'une rapidité d'action et de décision dont la région Nord - Pas-de-Calais ressent particulièrement le besoin comme région frontalière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La politique d'aménagement du territoire prend très largement en compte la spécificité des zones frontalières ainsi qu'en témoignent les actions menées en faveur de la coopération transfrontalière : il convient notamment de citer, pour mémoire, la mise en place du pôle européen de développement de Longwy avec les gouvernements belge et luxembourgeois ainsi que le PACT Nord - Pas-de-Calais/Wallonie. Dans le cadre de la construction du marché unique, cette démarche spécifique a été fortement appuyée et prolongée par la Communauté européenne. Ainsi, le programme « INTERREG », doté globalement de 800 millions d'euros, génère des mesures concrètes de soutien aux PME, de développement de la recherche et des transferts de technologies, de valorisation du patrimoine touristique, de protection de l'environnement et d'amélioration des transports. « INTERREG » concerne les régions françaises au travers de 13 programmes de coopération transfrontalière les associant à chacune de leurs voisines européennes. En ce qui concerne plus précisément le Nord - Pas-de-Calais, il convient de souligner les efforts particuliers entrepris par le Gouvernement : l'éligibilité du Hainaut belge à « l'objectif 1 » de la commission, qui intéresse les régions subissant de gros handicaps de développement, a conduit les pouvoirs publics à exiger un traitement équivalent de la zone française limitrophe. Les négociations avec la commission ont récemment abouti à faire reconnaître les arrondissements de Valenciennes, Douai et Avesnes éligibles à « l'objectif 1 » du fait de leur contiguïté avec la province belge. L'ouverture européenne nécessite indéniablement en effet une approche renouvelée de l'aménagement du territoire, dépassant le cadre administratif des départements et des régions ainsi qu'une vision étroitement nationale des enjeux. C'est pourquoi la DATAR a lancé l'étude de sept « grands chantiers » d'aménagement du territoire permettant de mieux situer les régions françaises dans une perspective européenne de compétition des territoires. Cette réflexion tient le plus grand compte des atouts et de l'identité de chacun de ces grands ensembles : il s'agit notamment de leur vocation à enrichir leurs liens avec les homologues européens dont ils sont géographiquement, économiquement et culturellement les plus proches. Néanmoins la proposition de remodelage des structures intercommunales pour aboutir à des unités territoriales de taille comparable à celles qu'on peut rencontrer en Allemagne ou en Belgique ne peut être prise en compte comme étant liée de façon spécifique à une situation frontalière : il s'agit là d'un débat qui concerne les communes. Enfin, le débat national sur l'aménagement du territoire, qui a été officiellement lancé par le Premier ministre en septembre dernier, doit permettre, dans chaque région et département, à tous les élus, acteurs économiques et partenaires sociaux, d'apporter leur contri-

bution. C'est dans le cadre de ce débat que pourront être formulées et étudiées les propositions émanant des zones frontalières et tenant compte de leur spécificité.

*Groupeements de communes
(SIVOM - fonctionnement - statistique)*

5301. - 30 août 1993. - **Serge Janquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui communiquer le nombre par département des SIVOM « à la carte », les compétences le plus souvent exercées et leur situation après l'intervention de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale (maintien pur et simple, maintien avec création complémentaire de communauté de communes ou de communauté de ville ou de disparition de SIVOM à la carte avec substitution de communauté de communes ou de communauté de villes).

Réponse. - Le nombre de syndicats intercommunaux à vocation multiple érigés en syndicats à la carte en application de l'article L. 163-14 du code des communes était, en septembre 1992, de 288. Les SIVOM « à la carte » représentent 6 p. 100 du nombre total des SIVOM. Le tableau ci-après fait apparaître leur répartition par département. Ces statistiques sont pour l'instant les seules qui soient disponibles. Ceci étant, le ministère de l'intérieur a mis en place, en liaison avec les préfetures, un fichier informatique qui devrait à terme proche permettre d'élaborer un annuaire général des groupements contenant les principales données administratives et financières les concernant. S'agissant des effets de la création des nouvelles structures de coopération issues de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, la constitution des 193 communautés de communes et des 3 communautés de villes intervenues en 1992 a entraîné la dissolution par recouvrement à identité de périmètre de 77 SIVOM fonctionnant ou non selon le régime « à la carte ».

DÉPARTEMENTS	SIVOM
01 - Ain.....	3
02 - Aisne.....	8
03 - Allier.....	1
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	1
05 - Hautes-Alpes.....	2
06 - Alpes-Maritimes.....	2
07 - Ardèche.....	2
08 - Ardennes.....	0
09 - Ariège.....	0
10 - Aube.....	3
11 - Aude.....	1
12 - Aveyron.....	0
13 - Bouches-du-Rhône.....	1
14 - Calvados.....	1
15 - Cantal.....	1
16 - Charente.....	0
17 - Charente-Maritime.....	2
18 - Cher.....	1
19 - Corrèze.....	0
20 - Haute-Corse.....	2
20 - Corse-du-Sud.....	0
21 - Côte-d'Or.....	2
22 - Côtes-d'Armor.....	7
23 - Creuse.....	0
24 - Dordogne.....	3
25 - Doubs.....	2
26 - Drôme.....	6
27 - Eure.....	0
28 - Eure-et-Loir.....	1
29 - Finistère.....	5
30 - Gard.....	0
31 - Haute-Garonne.....	3
32 - Gers.....	20
33 - Gironde.....	1
34 - Hérault.....	5
35 - Ille-et-Vilaine.....	4
36 - Indre.....	1
37 - Indre-et-Loire.....	2
38 - Isère.....	5
39 - Jura.....	5

DÉPARTEMENTS	SIVOM
40 - Landes.....	3
41 - Loir-et-Cher.....	2
42 - Loire.....	1
43 - Haute-Loire.....	0
44 - Loire-Atlantique.....	3
45 - Loiret.....	1
46 - Lot.....	2
47 - Lot-et-Garonne.....	0
48 - Lozère.....	0
49 - Maine-et-Loire.....	7
50 - Manche.....	1
51 - Marne.....	2
52 - Haute-Marne.....	5
53 - Mayenne.....	0
54 - Meurthe-et-Moselle.....	5
55 - Meuse.....	5
56 - Morbihan.....	2
57 - Moselle.....	3
58 - Nièvre.....	1
59 - Nord.....	3
60 - Oise.....	28
61 - Orne.....	2
62 - Pas-de-Calais.....	22
63 - Puy-de-Dôme.....	2
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	0
65 - Hautes-Pyrénées.....	4
66 - Pyrénées-Orientales.....	9
67 - Bas-Rhin.....	16
68 - Haut-Rhin.....	3
69 - Rhône.....	0
70 - Haute-Saône.....	1
71 - Saône-et-Loire.....	2
72 - Sarthe.....	11
73 - Savoie.....	1
74 - Haute-Savoie.....	6
75 - Paris.....	0
76 - Seine-Maritime.....	1
77 - Seine-et-Marne.....	0
78 - Yvelines.....	0
79 - Deux-Sèvres.....	3
80 - Somme.....	7
81 - Tarn.....	2
82 - Tarn-et-Garonne.....	0
83 - Var.....	4
84 - Vaucluse.....	3
85 - Vendée.....	1
86 - Vienne.....	1
87 - Haute-Vienne.....	4
88 - Vosges.....	2
89 - Yonne.....	4
90 - Territoire de Belfort.....	0
91 - Essonne.....	0
92 - Hauts-de-Seine.....	0
93 - Seine-Saint-Denis.....	1
94 - Val-de-Marne.....	0
95 - Val-d'Oise.....	0
971 - Guadeloupe.....	0
972 - Martinique.....	0
973 - Guyane.....	0
974 - Réunion.....	0
Total.....	288

Etrangers
(regroupement familial - statistiques)

5886. - 20 septembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la procédure des regroupements familiaux en France au cours des cinq dernières années. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre exact des étrangers (adultes et enfants) qui ont pu s'installer par le biais de la procédure des regroupements familiaux sur le territoire national, et plus précisément dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans le département de Vaucluse. Par ailleurs, il souhaiterait connaître la répartition de ces personnes par état d'origine.

Réponse. - Selon le décret du 29 avril 1976 modifié par le décret du 4 décembre 1984, les procédures de regroupement familial sont gérées par l'office des migrations internationales (OMI). Seuls, les ressortissants des douze états membres de la Communauté économique européenne et les ressortissants de certains Etats africains ne sont pas régis par ces dispositions, mais peuvent bénéficier du concours de l'OMI, s'ils le désirent. Les chiffres énoncés ci-après émanent de l'office des migrations internationales. Au niveau national, la baisse des personnes entrées au titre du regroupement familial amorcée en 1991 semble se confirmer en 1992 (- 8 p. 100). Sur les cinq dernières années, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur représente un pourcentage assez stable de l'ordre de 10 p. 100 du total des entrées au titre du regroupement familial. Environ 20 p. 100 des personnes entrées en Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis 1990 se sont installées plus particulièrement dans le département de Vaucluse. En 1991, la baisse n'avait pas touché la région Provence-Alpes-Côte d'Azur; en revanche, en 1992, cette région a enregistré une chute de 22 p. 100 du nombre d'entrées au titre du regroupement familial. Le département de Vaucluse quant à lui accuse une baisse de 27 p. 100 sur cette même période. L'étude des personnes entrées au titre du regroupement familial en région Provence-Alpes-Côte d'Azur montre que sur les trois dernières années, 60 p. 100 de celles-ci sont des enfants contre 50 p. 100 pour la France entière. En Vaucluse, la part des enfants était de plus de 70 p. 100 en 1990 et 1991 et est descendue à 65 p. 100 en 1992. Le tableau ci-après montre l'évolution du regroupement familial sur les cinq dernières années pour la France entière, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le département de Vaucluse.

Flux d'entrée au titre du regroupement familial

	1988	1989	1990	1991	1992
France entière :					
- Enfants.....	15 114	18 286	19 543	18 526	16 698
- Conjoint + autres membres de famille.....	14 231	16 308	17 406	17 099	15 967
Total.....	29 345	34 595	36 949	35 625	32 665
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :					
- Enfants.....	1 432	2 132	2 175	2 603	1 978
- Conjoint + autres membres de famille.....	1 217	1 515	1 391	1 692	1 389
Total.....	2 649	3 566	4 295	3 367	
Département de Vaucluse :					
- Enfants.....	425	583	541	610	415
- Conjoint + autres membres de famille.....	222	263	221	267	224
Total.....	647	846	762	877	639

L'étude par nationalité d'origine montre que pour la France entière, sur les cinq dernières années, les pourcentages sont assez stables; environ 35 p. 100 des personnes entrées au titre du regroupement familial sont d'origine marocaine, 15 p. 100 d'origine algérienne, 14 p. 100 d'origine turque et 8 p. 100 d'origine tunisienne. On note cependant que la baisse en 1992 a surtout concerné les tunisiens (- 13 p. 100), puis les algériens (- 11 p. 100), les marocains (- 10 p. 100) et les turcs (- 9 p. 100). Le tableau ci-après montre l'évolution des entrées en France au titre du regroupement familial par nationalité sur les cinq dernières années.

Flux d'entrée en France au titre du regroupement familial pour les principales nationalités

	1988	1989	1990	1991	1992
Marocains.....	10 069	12 777	13 667	12 557	11 343
Algériens.....	4 666	5 811	6 641	5 666	5 039
Turcs.....	4 657	5 191	4 713	5 106	4 661
Tunisiens.....	2 653	2 753	2 780	2 042	2 557
Yougoslaves.....	472	584	651	544	494
Sénégalais.....	621	629	577	491	389
Pakistanaï.....	593	597	557	419	286
Maliens.....	319	363	281	261	207

	1988	1989	1990	1991	1992
Mauriciens.....	302	256	259	160	198
Autres nationalités.....	4 993	5 633	6 823	7 479	7 491
Totaux.....	29 345	34 594	36 949	35 625	32 665

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, depuis 1988, les pourcentages, par année, de personnes entrées au titre du regroupement familial sont du même ordre ; en moyenne 51 p. 100 de ces personnes sont d'origine marocaine, 23 p. 100 d'origine tunisienne, 14 p. 100 d'origine algérienne et 2 p. 100 d'origine turque. Par ailleurs, on constate un fléchissement en 1992 de 27 p. 100 des entrées de personnes d'origine tunisienne, de 20 p. 100 des personnes d'origine marocaine et de 16 p. 100 des personnes d'origine algérienne. Il faut remarquer une hausse de 14 p. 100 des entrées de personnes d'origine turque, qui n'est toutefois pas très significative compte tenu de la faiblesse du chiffre de référence. Le tableau ci-après montre l'évolution des entrées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du regroupement familial par nationalité sur les cinq dernières années.

Flux d'entrée en Provence-Alpes-Côte d'Azur
au titre du regroupement familial pour les principales nationalités

	1988	1989	1990	1991	1992
Marocains.....	1 237	1 968	1 861	2 164	1 735
Algériens.....	362	520	554	586	494
Turcs.....	67	86	67	66	75
Tunisiens.....	741	778	705	1 028	746
Yougoslaves.....	5	8	13	20	13
Sénégalais.....	20	39	21	24	30
Autres nationalités.....	217	248	345	407	274
Totaux.....	2 649	3 647	3 566	4 295	3 367

Dans le département de Vaucluse, plus de 85 p. 100 de personnes entrées depuis 1988 au titre du regroupement familial sont d'origine marocaine, 6 p. 100 d'origine algérienne, 3 p. 100 d'origine tunisienne et 2 p. 100 d'origine turque. La baisse de 1992 a surtout concerné les entrées de personnes d'origine marocaine (- 29 p. 100 par rapport à l'année 1991), d'origine algérienne (- 16 p. 100) et peu les personnes d'origine tunisienne (- 5 p. 100). Les entrées de personnes d'origine turque accusent, quant à elles, une chute de 38 p. 100, qui est peu significative en raison de la faiblesse des chiffres de référence. Le tableau ci-après montre l'évolution des entrées en Vaucluse au titre du regroupement familial par nationalité sur les cinq dernières années.

Flux d'entrée dans le département de Vaucluse
au titre du regroupement familial pour les principales nationalités

	1988	1989	1990	1991	1992
Marocains.....	554	751	654	781	556
Algériens.....	41	43	46	45	38
Turcs.....	7	19	11	13	8
Tunisiens.....	32	24	30	20	19
Autres nationalités.....	13	9	21	18	18
Total.....	647	846	762	877	639

Mort
(cimetière - cimetières désaffectés -
aménagement - réglementation)

5973. - 27 septembre 1993. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si une commune qui veut construire un abri funéraire, dans un cimetière désaffecté depuis plus de dix ans, peut aménager une voie d'accès à cet abri en enlevant simplement les monuments funéraires des tombes subsistants, sans procéder à l'exhumation des corps qui ont été inhumés dans ces sépultures en service ordinaire.

Réponse. - Le titre VI du livre III du code des communes relatif aux pompes funèbres et aux cimetières ne contient en aucune de ses dispositions le terme d'abri funéraire. Il apparaît que le terme prévu par les textes est celui d'ossuaire. Il faut préciser qu'à la suite de la reprise, par la commune, dans le délai de rotation imparti par l'article R. 361-8 du code des communes, d'une sépulture en terrain ordinaire, ou d'une concession funéraire privative arrivée à l'échéance sans avoir été renouvelée, ou d'une concession funéraire privative qui a fait l'objet de la procédure de reprise décrite aux articles L. 361-17, L. 361-18 et R. 361-21 à R. 361-34 du code des communes en ce qui concerne les concessions en état d'abandon, les restes exhumés doivent être déposés dans un ossuaire. Ils peuvent aussi être incinérés dans les conditions prévues à l'article R. 361-45, alinéa 4, du code des communes. Dans la mesure où une commune ne dispose pas d'un emplacement suffisant dans son cimetière pour installer un ossuaire, celle-ci peut transférer les restes exhumés dans l'ossuaire situé dans le cimetière d'une autre commune. Aucun texte ne précise les caractéristiques particulières de l'ossuaire communal. Seul l'ossuaire spécial, prévu à l'article R. 361-30 du code des communes, destiné à recevoir les restes mortels exhumés des concessions funéraires privatives en état d'abandon, régulièrement reprises conformément à la procédure prévue aux articles visés ci-dessus, fait l'objet de dispositions particulières à l'article R. 361-30 du code des communes. La possibilité d'établir un « abri funéraire », en fait un ossuaire communal tel que défini ci-dessus, dans un cimetière désaffecté pose un problème de principe. En effet, ce cimetière ne pourrait recevoir de nouvelle inhumation qu'en application de l'article L. 361-6, alinéa 2 du code des communes qui précise « toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfont aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique. » Néanmoins, si des caveaux de familles existent dans un cimetière désaffecté, j'estime que la commune qui souhaiterait y établir un « abri funéraire » doit nécessairement obtenir l'accord des familles concernées dans la mesure où cela changerait, en tout ou partie, l'ordonnement de ces caveaux.

Taxis
(exercice de la profession - limites territoriales - réglementation)

6243. - 4 octobre 1993. - M. Alain Rodière attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés rencontrées pour l'application de la réglementation concernant la prise en charge des clients par les chauffeurs de taxi. La circulaire n° 73-250 du 11 mai 1973 précise : « Le principe en la matière est que la prise en charge d'un client sur le territoire d'une commune ne peut être effectuée que par un taxi de cette commune. » Même si cette circulaire prévoit que ce principe doit faire l'objet d'exceptions, il lui demande si une telle disposition peut être insérée dans un arrêté municipal réglementant la profession de chauffeur de taxi. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La circulaire n° 73-250 du 11 mai 1973 précise en effet que « la prise en charge d'un client sur le territoire d'une commune par un chauffeur de taxi ne peut être effectuée que par un taxi de cette commune ». Cette disposition résulte de l'application de l'article 3 du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise qui prévoit que « le maire fixe s'il y a lieu le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge ». Un arrêté municipal réglementant la profession de chauffeur de taxi doit préciser ce point. Toutefois, il doit également contenir les dérogations à cette règle que la circulaire précitée mentionne également : lorsqu'un chauffeur de taxi a été commandé préalablement par un client ou qu'il vient chercher un client qu'il avait déjà transporté. En outre, les zones de desserte n'étant pas réglementées, les taxis peuvent transporter librement leurs clients au-delà de la zone de prise en charge définie par le maire.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers - recrutement - acuité visuelle)*

6390. - 4 octobre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, au sujet des critères de recrutement des sapeurs-pompiers. Parmi ceux-ci existe une règle dite « Sigycop » déterminant la qualité de la vue des candidats. La correction de la vue par verres n'est pas admise pour l'embauche ; cela semble une survivance de contrainte liée au port des casques anciens. Avec les casques modernes et les possibilités d'intervention chirurgicale pour certains problèmes de vue, cette règle ne paraît plus être justifiée. Est-il dans les intentions du ministre de modifier la réglementation sur ce point ?

Réponse. - Les circonstances souvent difficiles dans lesquelles les sapeurs-pompiers sont appelés à intervenir, notamment dans les missions de secours et de lutte contre l'incendie, nécessitent d'excellentes conditions physiques. Ainsi, le Sigycop permet non seulement de vérifier que les candidats à la profession de sapeur-pompier, possèdent une acuité visuelle compatible avec l'exercice des missions qui leur seront confiées, mais aussi que leur état général de santé permettra les efforts physiques qu'ils seront amenés à fournir. Les interventions des sapeurs-pompiers s'effectuent du jour comme de nuit, ou dans des conditions de visibilité restreinte. C'est dire que la sécurité des sapeurs-pompiers eux-mêmes, comme pour celle des personnes secourues il est absolument nécessaire de soumettre le postulant aux règles rigoureuses de l'examen médical qui doit déterminer leur aptitude à exercer cette profession. S'agissant des postulants qui portent des lunettes, bien que le port de cet instrument d'optique soit rendu possible avec la structure des nouveaux casques, il ne s'avère pas moins dangereux en cas de choc. Il appartient donc au candidat dont le handicap visuel peut être corrigé par une intervention chirurgicale de subir, s'il le souhaite, cette intervention avant de se soumettre à l'examen médical d'aptitude physique à l'exercice de la profession de sapeur-pompier.

*Fonction publique territoriale
(filière sportive - intégration dans le cadre d'emploi
des conseillers territoriaux)*

6457. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Abrioux** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, des difficultés qu'il rencontre les fonctionnaires territoriaux de la filière sportive qui souhaitent être intégrés dans le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, conformément au décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992. Il lui demande quand paraîtra l'arrêté qui fixera le modèle de la demande à présenter par les fonctionnaires désirant être intégrés dans ce cadre d'emploi.

Réponse. - Soucieux d'une application dans les meilleurs délais des textes statutaires dont il est en charge, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est intervenu auprès des organismes mentionnés à l'article 30 du décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, afin que les membres de la commission d'homologation soient effectivement désignés et installés. En tout état de cause les droits des agents sont maintenus, le délai de six mois prévu à l'article 31 du décret précité ne s'appréciant qu'à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté présentant le modèle type de la demande à formuler.

*Fonction publique territoriale
(promotion interne - concours -
accès aux différents cadres d'emplois)*

6492. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer les cadres d'emplois prévoyant une sélection de fonctionnaires territoriaux par voie de concours professionnel en matière d'avancement de grade. Il souhaiterait également qu'il lui indique si, en cas de réussite à ce concours, ces agents ont droit à être nommés au grade supérieur et s'ils sont soumis à la règle du quota éventuellement mentionnée au statut particulier du grade d'avancement.

Réponse. - L'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'avancement de grade a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après : 1° soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ; 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel ; 3° soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. Pour les statuts particuliers de cadres d'emplois publiés à ce jour, le choix entre ces trois modalités s'est porté sur la première, l'inscription au tableau après avis de la commission administrative paritaire, ou sur la deuxième, l'examen professionnel. En revanche, il n'a pas été décidé jusqu'à présent de retenir la troisième modalité, celle de la sélection par voie de concours professionnel. En conséquence, aucun cadre d'emplois ne la prévoit.

*Permis de conduire
(politique et réglementation - véhicules agricoles -
agriculteurs retraités)*

6935. - 18 octobre 1993. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la question de la conduite de tracteurs par les retraités agricoles quand ceux-ci ne sont plus attachés à une exploitation. Il constate que nombreux sont les agriculteurs qui, après avoir pris leur retraite et donc n'étant plus rattachés à une exploitation, continuent d'utiliser un tracteur pour des travaux personnels. Ils se trouvent alors en complète infraction avec la législation en vigueur. En effet, sauf à être titulaire d'un permis poids lourds, les agriculteurs qui ne sont plus rattachés à une exploitation n'ont pas le droit de conduire un engin agricole. Cette pratique très fréquente pose un certain nombre de problèmes et notamment celui de la couverture par les assurances en cas d'accident. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans ce domaine par le Gouvernement.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 (A, 1°, 2°, 3° et B) du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). A cet égard, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, se pose le problème particulier des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (IVD), il n'est plus désormais exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; soit il ne l'a pas obtenue : il est alors toujours considéré comme exploitant agricole et, par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis à la conduite pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant occasionnellement à l'agriculture) et auxquelles, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories correspondant au PTAC des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

*Fonction publique territoriale
(filrière médico-sociale -
emplois permanents à temps non complet - contingentement)*

7091. - 25 octobre 1993. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux qui limitent le nombre des emplois permanents à temps non complet dans la filière médico-sociale. Le décret n° 92-504 du 11 juin 1992 modifiant le décret du 20 mars 1991 limite le nombre d'emplois créés pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois des agents de soins, des agents sociaux et des auxiliaires de soins. Cette limitation ne paraît pas souhaitable. En effet, les tâches variées qui incombent à ces agents dans les foyers résidences pour personnes âgées s'effectuent à des moments précis de la journée et nécessitent la présence simultanée de plusieurs agents. Au moment où il paraît nécessaire de développer l'emploi à temps non complet et compte tenu des besoins en personnels dans les fonctions citées, il lui demande si cette limitation ne pourrait être supprimée.

Réponse. - Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992 et n° 93-986 du 4 août 1993 ouvre à toutes les collectivités la possibilité de recruter des personnels à temps non complet pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois des agents sociaux et des auxiliaires de soins. Ces recrutements sont cependant limités actuellement par des quotas. Une extension supplémentaire des possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification éventuelle des dispositions législatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des critères fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, fait l'objet d'un nouvel examen. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte cependant, dans le cadre de cette étude, du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de trente et une heures trente, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois.

*Elections et référendums
(bureaux de vote - composition - salariés travaillant le dimanche)*

7106. - 25 octobre 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des citoyens salariés des secteurs public ou privé travaillant le dimanche, ou étant d'astreinte ce jour-là, qui souhaitent exercer des fonctions dans un bureau de vote, sachant que les scrutins ont généralement lieu le dimanche. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place afin de permettre à chacun de remplir son rôle et ses responsabilités de citoyen.

Réponse. - Il doit être rappelé à l'auteur de la question que toute fonction exercée par un citoyen au sein d'un bureau de vote est bénévole et ne présente en règle générale aucun caractère obligatoire. De telles fonctions s'imposent seulement aux maires et, le cas échéant - lorsque la commune est divisée en plusieurs bureaux de vote - aux adjoints et conseillers municipaux appelés à présider les bureaux de vote aux termes de l'article R. 43 du code électoral. Mais ces élus municipaux bénéficient des dispositions de l'article L. 171-24 du code des communes selon lesquelles leur employeur est tenu, s'il y a lieu, de leur laisser le temps nécessaire à cet effet. Lorsque d'autres électeurs sont désignés en qualité d'assesseur, soit par des candidats, en application du deuxième alinéa de l'article R. 44 du code électoral, soit pour compléter un bureau jusqu'à concurrence de son effectif réglementaire, en application du troisième alinéa du même article, il est évidemment nécessaire de s'assurer au préalable de la disponibilité des intéressés. Le simple « souhait » exprimé par un électeur d'exercer des fonctions dans un bureau de vote ne saurait donc fonder un « droit » dont il pourrait se réclamer auprès de son employeur.

*Elections et référendums
(campagnes électorales - financements - activités de promotion)*

7264. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Dans la perspective du prochain renouvellement partiel des conseils généraux, les mesures restrictives à la liberté de communication des collectivités viennent d'être précisées, dans le double souci d'établir une meilleure égalité entre les candidats et de ne pas contourner les dispositions plafonnant les dépenses électorales. C'est ainsi qu'à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois du scrutin, aucune campagne de promotion publicitaire de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur les territoires concernés. La proscription est indépendante de la nature du support publicitaire utilisé et semble concerner, également, les journaux municipaux dans la mesure où ils privilégieraient plus que de coutume l'image d'un candidat potentiel. Dans ces conditions, il lui demande si la constatation de cette infraction aux dispositions de l'article L. 52 du code électoral doit s'opérer préalablement au scrutin ou *a posteriori* auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Réponse. - Les infractions aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral rappelées par l'honorable parlementaire sont sanctionnables au contentieux de l'élection. Elles peuvent être soit invoquées par un candidat ou un électeur à l'appui d'un recours contre les résultats du scrutin, soit relevées d'office par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques lorsque celle-ci est appelée à se prononcer sur la régularité des comptes de campagne des candidats en présence. Dans ces deux hypothèses, la sanction éventuelle intervient donc postérieurement à l'élection. Toutefois, ces mêmes infractions, peuvent aussi faire l'objet des sanctions pénales prévues par l'article L. 113-1 (§ 1, 6^e) du code électoral. Le juge pénal peut donc en être saisi à tout moment, même avant le scrutin, par tout citoyen qui s'estime lésé par les agissements d'un candidat contrevenant aux prescriptions de l'article L. 52-1 précité.

*Cantons
(limites - canton de Montigny-lès-Metz)*

7642. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que son ministère a consulté le conseil général de la Moselle en 1988 en vue de simplifier le découpage du canton de Montigny-lès-Metz. Bien que le conseil général ait rendu à l'unanimité, et donc toutes tendances politiques confondues, un avis favorable, il n'a toujours pas été tenu informé des suites données à ce dossier. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Il ne peut qu'être rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 interdit au Gouvernement de procéder à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées par ces circonscriptions. Le prochain renouvellement triennal des conseils généraux devant avoir lieu les 20 et 27 mars 1994, toute modification de la carte des cantons est impossible jusqu'à la tenue de cette consultation.

JUSTICE

*Divorce
(droit de visite - application)*

3890. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la dépenalisation de la non-présentation d'enfant par le parent qui en a la garde. Un million d'enfants ne voient plus leur parent non gardien. Le nombre des infractions à la présentation d'enfant a été multiplié par onze depuis 1968. Parallèlement, le pourcentage des condamnations est passé de 48 p. 100 en 1968 à 8 p. 100 en 1989. Cette dépenalisa-

tion pousse les mères, détentrices du droit de garde dans 90 p. 100 des cas, à favoriser une séparation totale entre le père et ses enfants, malgré les dispositions de l'article 9, alinéa 3, de la Convention des Nations unies sur les Droits de l'enfant. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure elle envisage de prendre pour que des enfants, déjà traumatisés par la séparation de leurs parents, ne soient pas totalement coupés des liens paternels. — **Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. — Le garde des sceaux, à qui la présente question a été transmise par Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, peut assurer à l'honorable parlementaire qu'à aucun moment la dépénalisation de la non-représentation d'enfant n'a été envisagée. Le délit de non-représentation d'un enfant à ceux qui ont le droit, en vertu d'une décision judiciaire, de le réclamer, est actuellement puni par l'article 357 du code pénal d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 30 000 francs. Le nouveau code pénal, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} mars 1993, renforce la répression de ces faits, puisque son article 227-5 punit d'un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende « le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer ». Il convient d'observer que l'absence de référence, dans le nouveau texte, à une décision judiciaire octroyant le droit de réclamer un enfant, élargit le champ d'application de l'infraction, puisque pourraient ainsi s'en prévaloir des personnes titulaires d'un droit de visite et d'hébergement à un autre titre. Par ailleurs, l'article 227-6 du nouveau code pénal reprend les dispositions de l'article 356-1 du code pénal actuellement en vigueur, qui incrimine le défaut de notification dans le délai d'un mois, par la personne avec laquelle résident habituellement ses enfants, d'un changement de résidence, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée. Il apparaît, dans ces conditions, que le nouveau code pénal, loin d'entraîner une dépénalisation des faits de non-représentation d'enfant, renforce le dispositif répressif applicable en la matière.

Justice
(tribunaux de commerce — financement)

4463. — 2 août 1993. — **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les effets de la circulaire du 26 mai 1993 qui a retiré aux chambres de commerce et d'industrie la faculté d'attribuer directement des subventions aux tribunaux de commerce. Dorénavant, les subventions allouées aux tribunaux de commerce pour leurs frais de fonctionnement devront transiter par un fonds de concours géré directement par le ministère de la justice. Cette recentralisation fait craindre aux personnels bénévoles une lourdeur administrative qui trancherait avec la souplesse du système antérieur parfaitement adapté au bon fonctionnement des tribunaux de commerce. Aussi, lui demande-t-il si une solution plus simple et plus souple ne pourrait pas être trouvée en la matière.

Réponse. — La création du fonds de concours répond à la nécessité de régulariser, au regard des règles fondamentales de la comptabilité publique, un mécanisme de versement et de gestion de fonds au profit de certaines juridictions de l'ordre judiciaire, constituées par les tribunaux de commerce. Chacune des juridictions consulaires continuera à percevoir intégralement le montant des donations dont elle pourra bénéficier. Les titres de perception seront émis individuellement par donateur et par juridiction. Les délégations de crédits correspondantes mentionneront spécifiquement la destination des crédits, assurant ainsi une parfaite concordance entre la volonté du donateur et le montant de sa participation. Par ailleurs, ce dispositif ne peut avoir en aucune façon pour conséquence une diminution des crédits inscrits au budget de l'Etat pour le fonctionnement des tribunaux de commerce. Il convient de souligner, à cet égard, que le produit du fonds de concours ne représente qu'une part très limitée des crédits de fonctionnement des juridictions consulaires dont la principale source de financement demeure le budget de l'Etat (chap. 37-92). Seuls les frais de réception et de formation pourront être financés par l'intermédiaire de ce dispositif. En outre, la création du fonds de concours s'accompagne d'une prise en charge directe sur les crédits du budget du ministère de la justice, des dépenses liées aux déplacements des juges consulaires et à l'acquisition de costumes d'audience. Enfin, la mise en œuvre par l'administration centrale des

procédures de gestion du fonds de concours, correspond à une phase transitoire, qui doit permettre de maîtriser au mieux le démarrage de l'ensemble des mécanismes budgétaires et comprables en collaboration avec les services du ministère du budget. Cette phase transitoire doit aboutir à court terme à la déconcentration de ces procédures.

Successions et libéralités
(héritiers — droits — conjoints survivants — enfants naturels)

4474. — 2 août 1993. — **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes liés à la succession et en particulier la situation du conjoint survivant qui a droit en règle générale au quart de l'usufruit et ne peut conserver l'usage du logement qui était son habitation principale. De son côté, l'enfant naturel, si sa situation est mieux prise en compte par la loi du 8 janvier 1993, ne bénéficie pas encore d'une égalité complète en matière de succession, ce qui n'est pas conforme à l'esprit de la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant. Deux projets de loi n^{os} 511 et 2530 sur ce problème avaient été déposés mais non discutés au cours de la précédente législature. Il lui demande s'il entend faire inscrire prochainement ces projets à l'ordre du jour du Parlement et en tout état de cause les mesures qu'il envisage pour mieux assurer les droits du conjoint survivant et de l'enfant.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, deux projets de loi relatifs au droit des successions ont été déposés respectivement en 1988 et 1992 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ces textes n'ont pas pu être examinés par le Parlement. Dans un souci de cohérence et afin de faciliter l'examen par la représentation nationale de la réforme d'ensemble du droit des successions que réalisent ces deux textes, il a été décidé de procéder à leur fusion. Ce travail étant terminé, le projet fera l'objet d'un nouveau dépôt afin qu'il puisse être examiné dès que les impératifs du calendrier parlementaire le permettront.

Système pénitentiaire
(établissements — régimes de détention — sécurité)

6115. — 27 septembre 1993. — **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude du personnel pénitentiaire face à l'insécurité des établissements de détention. Le personnel pénitentiaire insiste sur l'impérieuse nécessité de réformer le système pénitentiaire français afin de mettre un terme au malaise des prisons. Ce malaise a deux origines : d'une part, l'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers ; d'autre part, la cohabitation en détention normale des multirécidivistes et de personnes incarcérées pour la première fois. Aux différents statuts des détenus, il convient donc d'apporter des traitements différenciés. A cette fin, les représentants du personnel pénitentiaire proposent de séparer : les primaires et les récidivistes ; les affaires criminelles et correctionnelles ; les auteurs de délits différents. Cet objectif pourrait être réalisé à travers la mise en place d'établissements pénitentiaires spécialisés pour détenus « sensibles », à l'intérieur desquels les prisonniers bénéficieraient des mêmes avantages que dans les autres prisons, à la différence près que la sécurité et la discipline y seraient omniprésentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations qu'entend prendre le Gouvernement afin de mettre un terme au climat de terreur qui règne dans les établissements pénitentiaires et de permettre au personnel de retrouver des conditions de travail décentes.

Réponse. — Les principes édictés par le code de procédure pénale, de séparation des détenus selon leur catégorie pénale, la nature et la durée de leur peine, le fait qu'ils soient ou non récidivistes, sont mis en œuvre grâce aux différentes catégories d'établissements dont dispose l'administration pénitentiaire. Les prévenus et les condamnés à une peine inférieure à un an, sont en effet incarcérés dans les maisons d'arrêt tandis que les autres condamnés sont orientés, lorsque leur peine n'excède pas cinq années, vers des centres de détention régionaux. Les condamnés à de longues peines sont orientés, quant à eux, vers des centres de détention ou des maisons centrales, en fonction de leur dangerosité et de leurs perspectives de réinsertion. Au sein des maisons d'arrêt, qui recueillent aussi temporairement les condamnés en instance d'affectation ou de réaffectation vers les établissements pour peines, la

mise en œuvre du principe de séparation trouve cependant sa limite dans le surencombrement chronique qui affecte cette catégorie d'établissement. A cet égard, la construction de vingt-cinq établissements supplémentaires, dans le cadre du programme 13 000 places, en réduisant le taux d'occupation des maisons d'arrêt de 171 p. 100 au 1^{er} janvier 1987 à 118 p. 100 au 1^{er} octobre 1993, pennet aujourd'hui d'assurer une meilleure séparation des détenus. Dans ce contexte, la gestion des détenus difficiles fait l'objet d'études particulières, par les groupes de travail constitués au mois d'octobre 1992, afin de définir les modalités de mise en œuvre de la rénovation du service public pénitentiaire. L'un de ces groupes s'est plus particulièrement attaché à l'étude des maisons d'arrêt à vocation régionale, destinées à accueillir temporairement au sein de chaque direction régionale, les détenus les plus difficiles dans des conditions de sécurité adaptées, tandis qu'un autre groupe a étudié les modalités de prise en charge de ces derniers en maison centrale à petit effectif. Enfin, et à l'occasion du projet de loi portant aggravation des sanctions encourues par les auteurs de meurtres aggravés de viols ou d'actes de barbarie de mineurs de quinze ans, le garde des sceaux vient de confier à une commission d'experts, présidée par Mme Cartier, professeur de droit, une mission d'études pour déterminer de façon plus précise et adaptée les conditions de détention, de prise en charge et de suivi des personnes condamnées à de longues peines d'emprisonnement. Cette commission devra rendre le résultat de ses travaux avant le 1^{er} juin 1994. L'ensemble des mesures en cours et de celles qui seront prises au vu des travaux de cette commission devrait ainsi permettre à l'administration pénitentiaire d'adapter ses structures aux besoins actuels de gestion de la population pénale.

Moyens de paiement

(chèques - certificat de non-paiement - réglementation)

6428. - 11 octobre 1993. - **M. Didier Bariani** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, si l'absence, sur un certificat de non-paiement de chèque bancaire, de la signature manuscrite d'un représentant de la banque tirée peut être sanctionnée par la nullité de cet acte.

Réponse. - Le certificat de non-paiement prévu à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, doit, aux termes de l'article 36 du décret n° 92-456 du 22 mai 1992, être conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de l'économie et des finances. Ce modèle figure à l'annexe IV de l'arrêté du 29 mai 1992 pris pour l'application de ces dispositions. Il prévoit que le certificat de non-paiement est signé du représentant de la banque tirée. Il en résulte que le certificat qui ne porterait pas la signature manuscrite du représentant de la banque ne serait pas établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. C'est alors aux tribunaux qu'il appartiendrait de tirer les conséquences de cette irrégularité.

Permis de conduire

(suspension - mesure administrative provisoire - conséquences)

6586. - 11 octobre 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes faisant l'objet d'une suspension provisoire immédiate de leur permis de conduire. Les articles L. 18 et L. 18-1 du code de la route ne prévoient aucune possibilité d'aménagement pendant la période courant de la suspension administrative provisoire à la décision judiciaire. Or, le jugement n'intervenant souvent que plusieurs mois après la suspension provisoire, il apparaît que cette absence d'aménagement nuit gravement aux auteurs d'infractions qui, du fait de leur profession, sont exposés à la perte de leur emploi ou au dépôt de bilan de leur activité commerciale, artisanale ou industrielle. Elle pénalise tout particulièrement l'Ardèche et les autres départements où les conditions de circulation sont difficiles et les moyens de transports publics éparpillés, voire inexistantes. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de remédier à ce type de situation et de permettre aux tribunaux de statuer le plus rapidement possible pour appliquer les mesures d'aménagement qu'ils sont seuls habilités à prendre.

Permis de conduire

(suspension - mesure administrative provisoire - conséquences)

6587. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Roux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes faisant l'objet d'une suspension provisoire immédiate de leur permis de conduire sur l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de solliciter une mesure d'aménagement de leur suspension pendant la période courant de la suspension administrative provisoire à la décision judiciaire. Deux cas récents ayant montré que le jugement n'intervenait qu'environ cinq mois après la suspension, il apparaît que cette situation nuit gravement aux auteurs d'infractions qui, du fait de leur situation professionnelle, sont exposés à la perte de leur emploi ou au dépôt de bilan de leur activité commerciale, artisanale ou industrielle. Il lui demande s'il envisage l'application d'une procédure d'urgence administrative ou judiciaire permettant de juger plus rapidement les auteurs d'infractions s'étant vu retirer leur permis immédiatement, ce qui leur permettrait de bénéficier des possibilités d'aménagement de la suspension prévues par le législateur.

Réponse. - En l'état actuel des textes, aucune procédure d'aménagement, destinée notamment à tenir compte des besoins professionnels, n'est applicable aux suspensions de permis de conduire prononcées par l'autorité administrative. Les juridictions qui sont, par conséquent, les seules à pouvoir assortir les suspensions de permis de conduire qu'elles prononcent du maintien du droit de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle, ont le souci constant d'examiner le plus rapidement possible les infractions à la sécurité routière et s'efforcent de réduire au maximum les délais de traitement de ces dossiers. A cet égard, il convient de rappeler que certaines procédures, et notamment la convocation par officier de police judiciaire ou la comparution immédiate, permettent un jugement particulièrement rapide de ces procédures. L'attention du Parquet est régulièrement appelée sur la rapidité avec laquelle il convient de soumettre ces affaires aux juridictions compétentes, afin que puissent être conciliés, dans le choix et les modalités des sanctions retenues, les impératifs de répression et de prévention et la nécessaire prise en compte des situations individuelles.

Amnistie

(lois d'amnistie - conséquences - action civile)

6597. - 11 octobre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences civiles d'une mesure d'amnistie. Il lui demande plus particulièrement si l'amnistie du 20 juillet 1988 est de nature à avoir ou non une influence sur une demande en dommages et intérêts à caractère purement civil. Il lui demande également, dans la mesure où les recours civils se trouvent maintenus, comment est organisé l'accès à des pièces de procédure pénale et notamment une instruction ayant été examinée par une chambre d'accusation. Il souhaite savoir si l'amnistie entraîne ou non l'interdiction de communication.

Réponse. - La loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie confirme en son article 24 la règle traditionnelle selon laquelle l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En effet, si l'amnistie fait disparaître le caractère délictueux des faits et éteint l'action publique, elle laisse néanmoins subsister les suites présentant un caractère de réparation. Ainsi, le droit à indemnisation de la victime ne saurait être affecté par l'amnistie accordée à l'auteur de l'infraction. Pour faciliter l'administration de la preuve en cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal peut être versé aux débats et mis à disposition des parties pour servir au soutien de leurs prétentions. En outre, si la juridiction répressive a été saisie de l'action civile avant la promulgation de la loi, elle demeure compétente pour statuer sur cette action. Il doit être précisé que l'interdiction à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les échéances effacées par l'amnistie ne s'applique pas aux minutes des jugements, arrêts et décisions. Des expéditions peuvent en être délivrées à la condition de porter en marge mention de l'amnistie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Justice : services extérieurs -
direction départementale de la protection judiciaire
de la jeunesse du Pas-de-Calais - transfert)*

6609. - 11 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la décision de l'administration centrale et régionale de transférer à Arras la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais basée depuis plus de vingt ans à Bruay-la-Buissière. Or ce projet, qui s'est d'ailleurs élaboré sans la concertation préalable ni des personnels concernés ni des élus locaux intéressés, s'avère être à contre-courant de la volonté d'aménagement du territoire exprimée par le Gouvernement, le choix de Bruay-la-Buissière ayant été en son temps une mesure de délocalisation de fait. Cette ville occupe, entre autres, une position géographique centrale dans le département, en étant, aussi, au cœur d'un secteur très dense en population et aux multiples problèmes. De plus, le départ de cette administration, qui est au nombre des activités de substitution à l'exploitation charbonnière maintenant défunte dans un bassin houiller déjà lourdement sinistré, contribuerait à porter un coup fatal au redémarrage économique de cette ville par la perte des ménages que cela entraînerait. En outre, il semble impossible d'ignorer le gâchis financier que représenterait ce transfert, son coût étant estimé à cinq millions de francs, alors que les locaux de l'actuelle DDPJJ sont et restent tout à fait opérationnels. La priorité reconnue jusqu'alors en matière d'investissements dans le service consistait en une unité d'accueil sur la zone très peuplée du bassin minier Centre (Lens - Liévin - Hénin-Beaumont), projet malheureusement aujourd'hui retiré au bénéfice du transfert de la DDPJJ. En conséquence, pour toutes ces raisons qui tiennent autant à la satisfaction globale des besoins du service et des publics concernés sur le Pas-de-Calais, qu'à la légitime prise en considération des problèmes qui seraient posés au personnel, qu'à la bonne gestion des deniers publics et à des impératifs de cohérence en terme de politique d'aménagement du territoire, il lui demande de bien vouloir faire rapporter ce projet de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur le projet de transfert, de Bruay-la-Buissière à Arras, du siège administratif de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Pas-de-Calais et signaler à cette occasion les réticences que cette opération pouvait susciter de la part des organisations professionnelles. Ce transfert s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ensemble engagée par mon département ministériel depuis l'entrée en vigueur des lois de décentralisation et qui tend, en s'alignant sur les autres administrations déconcentrées de l'Etat, à transférer progressivement au chef-lieu du département, pour des raisons de gestion, le siège administratif des directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse qui s'en trouvait encore éloigné. Les locaux actuels de la direction départementale du Pas-de-Calais ne peuvent être considérés comme fonctionnels (éloignement de la préfecture alors que le directeur départemental est de plus en plus impliqué dans la politique de la ville et les actions interministérielles, liaisons au quotidien avec la trésorerie générale peu pratiques...). Bien que le principe du transfert de la direction départementale du Pas-de-Calais ait été retenu depuis plusieurs années et que les personnels en aient été de ce fait parfaitement informés, la gêne et les difficultés, tant d'ordre familial que financier que ces changements de localisation peuvent créer à certains des agents concernés par ces mesures ne doivent pas être mésestimées. Il doit être précisé toutefois que les services, en pareille circonstance, en ont toujours tenu le plus grand compte et que la situation de chacun des agents est examinée par eux avec la plus grande bienveillance afin de parvenir autant que possible à une solution qui puisse satisfaire les parties concernées. Par ailleurs, certains redoutent l'effet d'entraînement que cette opération pourrait avoir à terme sur le maintien de l'institution spéciale de la protection judiciaire de la jeunesse à Bruay-la-Buissière. Bien que la politique de l'administration centrale de la protection judiciaire de la jeunesse tende effectivement depuis une dizaine d'années à substituer aux grandes institutions, lourdes à gérer, très éloignées la plupart du temps des centres urbains et d'un fonctionnement coûteux, de petites unités plus facilement convertibles, d'utilisation polyvalente et situées au sein même des agglomérations, il est précisé que le transfert, en tout ou partie, des activités de l'institution spéciale de Bruay-la-Buissière n'entre pas actuellement dans les priorités de cette administration. La

perte de population évoquée se limitera donc au départ d'une dizaine de personnes travaillant à la direction départementale, sans incidence sur le redémarrage économique de Bruay-la-Buissière.

*Permis de conduire
(suspension - mesure administrative provisoire - conséquences)*

7087. - 25 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inconvénient que peut présenter le délai entre une décision administrative provisoire de suspension du permis de conduire et la décision judiciaire pouvant aménager la mesure infligée à l'auteur de l'infraction. Ce problème concerne principalement les professionnels de la route, VRP, chauffeurs-routiers... se trouvant ainsi dans l'impossibilité de travailler et qui risquent en conséquence de perdre leur emploi. Il lui demande ainsi s'il est possible d'instaurer une procédure judiciaire d'urgence permettant aux justiciables de demander, dès la suspension de leur permis de conduire, les mesures d'aménagement prévues par la loi.

Réponse. - La rapidité de la réponse judiciaire aux faits mettant en cause la sécurité routière est une préoccupation constante des parquets, qui disposent d'ores et déjà des procédures adéquates pour y parvenir. L'emploi de la convocation par officier ou agent de police judiciaire, prévue par l'article 390-1 du code de procédure pénale, permet en effet une saisine particulièrement rapide de la juridiction de jugement. La création de nouveaux instruments juridiques à cette fin n'est donc pas envisagée. Il va par ailleurs de soi que les professionnels de la route doivent apporter une attention toute particulière au strict respect des règles édictées pour assurer la sécurité sur les routes.

LOGEMENT

*Logement : aides et prêts
(allocations de logement - barèmes -
publication - délais)*

1779. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur le retard apporté depuis de nombreuses années à la publication des barèmes annuels destinés à actualiser les aides au logement. Or une part importante du budget des familles est consacrée au logement. Aussi semble-t-il souhaitable que les familles bénéficiant d'allocations logement puissent en connaître le montant dans les délais prévus, à savoir le 1^{er} juillet de chaque année. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de donner des instructions à ce sujet à ses services, pour que ces informations soient portées à la connaissance du public dans les délais prévus.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés provenant de la parution tardive des barèmes des aides à la personne. Diverses raisons sont à l'origine de cette parution tardive : dans les années antérieures, les barèmes étaient arrêtés par le Gouvernement, après arbitrages sur le projet du budget du logement rendus par le Premier ministre fin juillet ou début août. L'organisation des travaux du Gouvernement et la nécessité de consulter le conseil national de l'habitat et le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales allongent encore le calendrier en sorte que les barèmes n'étaient pas publiés avant le mois d'octobre. La possibilité de reporter la date d'application des barèmes du 1^{er} juillet au 1^{er} janvier suivant a fait l'objet d'une étude par les différents partenaires concernés. Cette solution qui présente beaucoup d'avantages pose le problème de la date de prise en compte des ressources des ménages : si cette date était le 1^{er} janvier, comme cela serait envisageable, les caisses d'allocations familiales auraient à gérer deux « bases ressources », l'une en janvier, l'autre en juillet selon les prestations concernées. Pour les années à venir, le Gouvernement a toutefois demandé aux services concernés de reprendre ce dossier dans un esprit d'efficacité. Pour l'année 1993, l'insuffisance de la dotation des aides à la personne prévue par la loi de finances initiale était manifeste et ne permettait pas de faire face au paiement des prestations d'ici la fin de l'année. C'est pourquoi le Parlement a adopté dans la loi de finances rectificative, une ouverture de crédits supplémentaires de 3,2 milliards de francs, soit une augmentation de plus de 15 p. 100 par rapport à la dotation initiale. Il est aussi apparu nécessaire, pour les mêmes

raisons, de protéger pour un an le barème des aides à la personne. Les effets de cette mesure sur le montant d'aide versée à chaque bénéficiaire resteront limités. En effet, l'actualisation annuelle des barèmes dépend de deux paramètres principaux : l'indice du coût de la construction (ICC) et l'indice des prix. Or l'évolution de ces indices est, cette année, particulièrement faible : 0,3 p. 100 pour l'ICC et 2 p. 100 pour les prix.

*Logements : aides et prêts
(PAH - conditions d'attribution -
locations meublées de tourisme)*

6432. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur une imperfection du statut des loueurs de meublés de tourisme. Il constate en effet que ceux-ci, lorsqu'ils effectuent plus de 12 000 francs de recettes annuelles, paient le droit au bail et la taxe additionnelle, contribuant ainsi à la rénovation des logements par l'intermédiaire de l'ANAH. Il note cependant qu'ils ne peuvent pas bénéficier des subventions de l'ANAH pour la rénovation de leurs propres meublés. Cela constitue une discrimination majeure à laquelle il pourrait peut-être être apporté une solution par voie législative. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière compte tenu du fait qu'une révision des textes en vigueur pourrait avoir des effets bénéfiques sur la rénovation et la mise en valeur du patrimoine d'hébergement et d'accueil de nombreuses stations touristiques, thermales ou climatiques.

Réponse. - Conformément à l'article R.321-6 du code de la construction et de l'habitation, le conseil d'administration de l'ANAH fixe les conditions d'octroi des subventions aux propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'amélioration. Une de ces conditions précise que le propriétaire doit s'engager à louer les logements à titre de résidence principale pendant une durée de dix ans, condition qui n'est pas remplie dans le cadre des meublés de tourisme. La vocation de l'agence est en effet de permettre l'amélioration du confort des logements loués à titre de résidence principale, dont 1 400 000 ne disposent pas encore des normes minimales d'habitabilité. Le montant du budget de l'ANAH, compte tenu de la nécessité de répondre à ces besoins prioritaires, ne permet pas d'envisager une extension des interventions de l'agence aux meublés de tourisme.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

7346. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission : en amont près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers : en aval alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Il lui demande, afin de mettre fin à une trop longue attente : d'obtenir de toutes les administrations l'envoi de tous leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993 ; d'obtenir avant la même date l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus parfois depuis plus de dix ans par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères des affaires sociales, de l'agriculture, de la défense, des finances, de l'intérieur, de la justice, des PTT, des transports.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 4 octobre 1993, pages 3357 et 3358.

Rapatriés

(politique et réglementation - suspension des poursuites)

7726. - 8 novembre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur l'inquiétude des familles rapatriées qui bénéficient d'une suspension de poursuites jusqu'au 31 décembre 1993, au titre des dettes de réinstallation qu'elles ont pu contracter. A défaut d'un règlement des dossiers en suspens d'ici cette date butoir, les intéressés souhaitent une prolongation de ce délai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les familles concernées ne se retrouvent dans une situation difficile.

Réponse. - L'endettement professionnel des rapatriés réinstallés figure parmi les priorités d'actions du ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Lors de leur arrivée sur le territoire métropolitain, ces rapatriés ont dû, le plus souvent, emprunter l'intégralité des fonds nécessaires au rétablissement de leur activité. Les acquisitions d'entreprises ou d'exploitations ont été réalisées dans des conditions souvent très défavorables. Il en est résulté un endettement important et souvent difficile à supporter financièrement pour cette population. Pour aider ces rapatriés réinstallés, le gouvernement de M. Jacques Chirac avait pris en 1986 et 1987, un ensemble de mesures de remise des prêts de réinstallation et de consolidation des dettes, qui a permis d'effacer les dettes de près de 10 000 entreprises pour un montant de plus de 1 milliard de francs. Malgré l'importance des mesures prises, il reste encore aujourd'hui des rapatriés réinstallés qui n'ont pu voir leur situation réglée. Depuis le mois de mai dernier, ce dossier, particulièrement complexe, fait l'objet d'un traitement attentif. Un recensement opéré, en liaison avec les préfets, a permis de dénombrier environ 800 exploitations ou entreprises de rapatriés réinstallés en difficulté. Dans l'immédiat, le dispositif de suspension des poursuites, prévu en dernier lieu par l'article 81 de la loi du 27 janvier 1993 fera l'objet d'une mesure de reconduction inscrite dans un texte de loi en cours de discussion au Parlement. Le traitement de fond des dossiers sera parallèlement réalisé dans le cadre d'un dispositif en cours d'examen, en liaison avec les ministères de l'économie et du budget.

SANTÉ

Santé publique

(accès aux soins - hospitalisation - personnes défavorisées)

1522. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le sort des personnes démunies ou sans couverture sociale, face au refus d'hospitalisation de certains hôpitaux de France, notamment en région parisienne. En effet, bien qu'en France et selon la loi toute personne vivant sur le territoire, même non couverte par la sécurité sociale, ait droit à une aide hospitalière ou à domicile, il semblerait que des consignes orales aient cependant été données dans ces hôpitaux pour exclure des soins toute personne jugée indésirable même si celle-ci est en état d'urgence absolue, ce qui est pour le moins choquant dans un pays démocratique comme le nôtre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette affaire.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué à la santé sur le sort des personnes démunies, face au refus d'hospitalisation de certains établissements. De récents incidents ont mis en lumière des dysfonctionnements, certes limités, mais néanmoins réels et tout à fait inadmissibles, quant à la prise en charge par le service public hospitalier des personnes les plus défavorisées. Ceci a conduit le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales et de la ville et le ministre délégué à la santé à signer le 17 septembre 1993 la circulaire DHAF/DASRV3 n° 33 relative à l'accès aux soins des personnes les plus démunies. Ce texte rappelle aux établissements publics de santé et aux établissements participant au service public hospitalier leurs obligations en ce domaine et les incite à adopter, notamment par voie de convention avec les collectivités locales compétentes, les organismes de sécurité sociale et le cas échéant des associations humanitaires, un dispositif permettant une prise en charge adaptée aux personnes en situation précaire.

*Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation -
contrats de collaboration interlaboratoires - conséquences -
information des patients)*

4196. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un point quelque peu litigieux de la convention nationale biologistes-assurance maladie de mai 1992. Les laboratoires ont dorénavant la possibilité de constituer des groupements afin de mettre en commun des équipements onéreux et de réaliser des économies d'échelle. Ces groupements donnent lieu à la mise en place de « contrats de collaboration inter-laboratoires », permettant au laboratoire qui a effectué le prélèvement le droit de signer les résultats des analyses même si celles-ci ont été physiquement effectuées par un autre membre du groupement. Un malade ayant le droit de savoir où l'analyse a été effectuée, il lui demande si un laboratoire privé d'analyses médicales qui transmet un prélèvement, dans le cadre d'un contrat de collaboration interlaboratoires, est tenu de porter à la connaissance du client, sur le compte rendu, les nom et adresse du laboratoire qui a effectivement exécuté l'analyse.

*Laboratoires d'analyses
(politique et réglementation -
contrats de collaboration interlaboratoires - conséquences -
information des patients)*

5584. - 13 septembre 1993. - **Mme Muguette Jacqueint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le respect du droit à l'information pour le malade. En effet, la mise en place de contrats de collaboration inter-laboratoires d'analyses biologiques peut engendrer l'impossibilité pour le malade de connaître le laboratoire ayant réellement effectué les travaux. Ce fait est une atteinte au droit d'information du citoyen qui, dans ce domaine, a fortement évolué avec les dernières affaires des tests du virus de l'immuno-déficience humaine. En conséquence, elle lui demande qu'il soit porté à la connaissance du malade le nom et l'adresse du laboratoire qui a réellement exécuté l'analyse.

Réponse. - L'article 20-1 qui a été introduit dans le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 par le décret du 15 mars 1993 prévoit le cas des transmissions d'analyses qui ont lieu dans le cadre d'un contrat de collaboration. Ces contrats de collaboration ont été institués par la loi n° 93-121 du 17 janvier 1993. D'après l'article 20-1 précité, « le compte-rendu d'analyse de prélèvements transmis doit mentionner de façon apparente le nom et l'adresse du laboratoire qui a pratiqué les analyses ainsi que le nom du directeur ou directeur-adjoint sous le contrôle duquel ces analyses ont été effectuées. Le signataire du compte-rendu garantit l'exactitude de ces mentions ». Cet article précise en outre que le compte-rendu d'analyses doit être également signé par un directeur ou directeur-adjoint du laboratoire qui a effectué ou pris en charge les prélèvements. Il résulte clairement de ce texte que le client a parfaitement connaissance du nom et de l'adresse du laboratoire qui a pratiqué l'analyse.

*Fonction publique hospitalière
(chirurgiens - qualification - étrangers)*

4276. - 26 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le résultat d'une enquête qui concerne quatre-vingts hôpitaux publics et qui fait apparaître que près de 25 p. 100 des chirurgiens ne sont pas suffisamment qualifiés. Bien souvent des médecins étrangers, qui n'ont pas la qualification nécessaire, exercent la chirurgie dans nos hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier au plus vite à une situation tout à fait anormale.

Réponse. - La présence des médecins étrangers à l'hôpital résulte de plusieurs causes. Il peut s'agir tout d'abord d'étudiants, déjà médecins dans leur pays d'origine, poursuivant en France des études de spécialisation de troisième cycle et étant à ce titre inscrits soit en diplôme interuniversitaire de spécialisation (DIS), soit en attestation de formation spécialisée (AFS) ou en attestation de formation spécialisée approfondie (AFSA). L'ensemble de ces étudiants sont astreints de suivre un cursus d'études identique dans sa totalité (DIS) ou en partie (AFS, AFSA) à celui des internes de spécialité français. Ces médecins, étudiants étrangers, sont donc

appelés à participer à l'activité médicale hospitalière au même titre que leur collègues étudiants français. Des médecins étrangers peuvent également exercer à l'hôpital public en tant qu'assistant associé ou attaché-associé, ils sont alors placés sous la responsabilité des chefs de service. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que parmi ces médecins, titulaire d'un diplôme d'origine étrangère, un nombre important a acquis la nationalité française et qu'en conséquence ils ne peuvent plus être considérés comme des étrangers. L'ensemble des problèmes que pose la présence des médecins étrangers à l'hôpital public a retenu toute l'attention du ministre délégué à la santé. Une réflexion approfondie, actuellement en cours sur ce sujet, aboutira prochainement à des propositions.

*Hôpitaux
(maternités - personnel -
formation à l'accueil d'enfants handicapés et de leur famille)*

6228. - 4 octobre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de la circulaire du 29 novembre 1985 relative à la sensibilisation des personnels de maternité à l'accueil des enfants nés avec un handicap et de leur famille. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur l'application de ce texte et sur ses conséquences. Il lui demande aussi s'il envisage une amélioration de la prise en considération des difficultés engendrées par de telles situations dramatiques et souvent mal vécues par les familles.

Réponse. - La circulaire du 29 novembre 1985 a pour objectif d'organiser la prise en charge des couples confrontés à la naissance d'un enfant porteur d'un handicap et d'orienter les familles vers des professionnels compétents. Cette circulaire rappelle les différentes possibilités de soutien et d'aide aux couples, en tenant compte des différents handicaps ainsi que des structures locales après à les prendre en charge. Il est donc possible, selon les régions, que telle ou telle structure publique ou privée soit mieux à même de prendre en charge un certain type de handicaps et que le choix de l'établissement soit limité. Le soutien et l'accompagnement des couples à la maternité nécessitent pour les personnels de se former afin de répondre aux multiples aspects de ces situations douloureuses. Si des difficultés persistent localement, il en sera tenu compte dans les programmes de formation en périnatalité régulièrement financés par l'Etat dans les régions. La sensibilisation des personnels de maternité à l'accueil des enfants nés avec un handicap doit rester une priorité en matière de périnatalité.

*Santé publique
(cancer et SIDA - lutte et prévention -
protocole Beljanski - perspectives)*

7767. - 8 novembre 1993. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si les procédures réglementaires d'autorisation de mise sur le marché ont été engagées concernant les découvertes de M. Beljanski dans la lutte contre le sida, d'une part, et contre le cancer, d'autre part.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, M. Beljanski affirme avoir mis au point des produits efficaces contre le cancer et le sida. En 1986, l'association dénommée le COBRA (Centre oncologie et biologique de recherche appliquée) a été créée pour assurer la publicité de ces produits. Ceux-ci ont commencé à être fabriqués et distribués sans aucune évaluation de leur qualité, de leur sécurité ni de leur efficacité. En 1989, M. Beljanski et le président du COBRA ont fait l'objet d'une plainte du ministère de la santé pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. Au cours des années suivantes, la fabrication des produits de M. Beljanski a été transférée en Suisse, tandis qu'ils continuaient à être prescrits et distribués en France. Depuis mars 1993, cette fabrication a été reprise en France. Les produits sont distribués par quelques officines sous l'appellation abusive de « préparations magistrales ». Leur prix de vente pour les malades, non remboursé par la sécurité sociale, s'élève à environ 1 300 francs à 2 000 francs pour une période de quinze jours, renouvelable. Contrairement à ce qui a été récemment affirmé par M. Beljanski, aucune demande d'autorisation de mise sur le marché, qui permettrait d'apprécier l'éventuel intérêt thérapeutique de ces produits, n'a été déposée. L'agence du médicament n'a reçu, le 15 septembre 1993, que quelques informations très insuffisantes sur le « P 100 », déposées par le profes-

seur Jean Cahn. Ce produit n'a fait l'objet, en 1990, que d'un essai sur vingt personnes séropositives qui n'avaient pas encore développé le sida. Cet essai n'était ni contrôlé ni randomisé. Dix participants l'ont quitté avant la fin. Il ne permet en aucune façon de présumer une quelconque efficacité, selon les critères admis par l'ensemble de la communauté scientifique internationale. Les autres produits de M. Beljanski n'ont pas fait l'objet du moindre essai chez l'homme, ni en France, ni dans aucun autre pays. Un programme d'expérimentations cliniques est actuellement envisagé par le professeur Jean Cahn sur le « P 100 ». Il devra être organisé selon les critères de rigueur scientifique et éthique exigés par la loi. Il ne pourra sans doute conduire à des conclusions fiables – positives ou négatives – qu'au terme de plusieurs années, comme il est normal dans le développement de tout produit dont on cherche à évaluer l'éventuel intérêt thérapeutique. Aucune expérimentation ne paraît être envisagée sur les autres produits de M. Beljanski par leurs promoteurs. Si des essais rigoureux conduisaient à présumer une réelle efficacité de l'un quelconque des produits en cause, il en serait bien entendu tiré immédiatement les conséquences. Dans l'immédiat, les pouvoirs publics ne peuvent donner aux malades et à leurs proches des espoirs qui ne seraient pas fondés. C'est pourquoi les services du ministre délégué à la santé viennent d'ordonner à l'association COBRA de cesser toute propagande en faveur des produits de M. Beljanski. Ils ont également mis en demeure les sociétés et quelques officines qui en effectuent la fabrication et la distribution de mettre fin immédiatement à ces activités.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi
(politique de l'emploi –
emplois consolidés à l'issue des contrats emploi-solidarité)

1953. – 7 juin 1993. – M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la mise en œuvre des mesures concernant les emplois consolidés à l'issue des contrats emploi-solidarité. Au terme du décret n° 92-1076 du 2 octobre 1992 peuvent bénéficier de ces emplois consolidés, les personnes qui ne peuvent accéder à un emploi ou à une formation à l'issue de leur CES. Les collectivités territoriales recrutant des CES ont la possibilité de mettre en œuvre pour les salariés à l'issue de leur CES des emplois consolidés. Les collectivités qui ont volontairement choisi de ne pas adhérer au régime UNEDIC pour leurs agents non titulaires ou non statutaires, peuvent néanmoins bénéficier d'un régime particulier d'adhésion à l'UNEDIC créé pour les seuls salariés embauchés sous CES. En ce qui concerne les emplois consolidés à l'issue des CES, aucun régime particulier d'adhésion à l'UNEDIC n'a été envisagé. Cela conduit les collectivités territoriales désireuses de mettre en place les emplois consolidés, soit à adhérer au régime UNEDIC mais pour l'ensemble de leurs agents non titulaires ou non statutaires, ce qui constitue une dépense très importante, soit d'assumer elles-mêmes le versement des allocations de chômage à l'issue des emplois consolidés, engendrant là aussi une dépense supplémentaire importante. L'absence d'adhésion à un régime particulier UNEDIC va dissuader un grand nombre des collectivités territoriales de s'engager dans le nouveau dispositif d'insertion des chômeurs de longue durée. Compte tenu de la conjoncture actuelle et afin d'offrir un emploi à durée déterminée pour une période pouvant atteindre cinq ans à des salariés qui ont épuisé le délai maximal de trente-six mois des contrats emploi-solidarité et qui se trouvent sans emploi, il lui demande dans quelle mesure ce régime particulier d'adhésion à l'UNEDIC pour les salariés embauchés sous CES pourrait être étendu aux bénéficiaires des emplois consolidés à l'issue des CES, sachant que le dispositif des emplois consolidés est étroitement lié aux mesures mises en œuvre pour les CES.

Réponse. – L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le régime d'assurance chômage applicable aux salariés titulaires d'un emploi consolidé involontairement privés de leur emploi. Il lui est donc indiqué que les dispositions contenues à l'article L. 322-4-1 nouveau du code du travail instituant un régime particulier pour les salariés sous CES et qui a pour objet de permettre aux employeurs publics d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs seuls salariés sous CES en s'acquittant d'une

cotisation spécifique ne peuvent être étendues aux employeurs amenés à recruter des salariés sous emploi consolidé. Le dispositif des contrats emploi-solidarité et la mesure instituant des emplois consolidés appellent en effet des solutions différentes. Le dispositif des contrats emploi-solidarité est un dispositif transitoire d'insertion : il en résulte que le salarié bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité est généralement orienté, à l'issue de son contrat, vers une autre mesure d'insertion, le passage en contrat emploi-solidarité constituant une étape dans un parcours global tendant à sa réinsertion. L'existence d'un régime particulier d'assurance chômage créé par la convention Etat/UNEDIC du 17 mai 1990 et renouvelé par l'avenant n° 1 du 27 janvier 1993 a donc vocation à faire supporter par le régime UNEDIC les risques de privation involontaire d'emploi des titulaires de CES sous réserve d'une majoration de 2,4 p. 100 de la cotisation par rapport au régime de droit commun. A l'opposé, le dispositif des emplois consolidés permet d'offrir une solution d'insertion durable aux publics les plus en difficulté qui bénéficient d'un contrat de travail de droit commun à durée indéterminée ou conclu pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à cinq ans. L'occupation d'un emploi stable exclut donc, par principe, toute apparition concomitante de périodes de chômage difficilement évitables dans un parcours de réinsertion constitué de plusieurs étapes transitoires d'insertion : la création d'un régime d'assurance chômage particulier ne se justifie donc pas. En conséquence, l'organisme employeur d'un salarié recruté sur un emploi consolidé peut se trouver dans l'une des situations suivantes : les organismes soumis à l'obligation d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs salariés contre le risque de privation d'emploi (notamment les associations qui relèvent de l'article L. 351-4 du code du travail) relèvent du régime général de garantie de ressources géré par l'UNEDIC ; les organismes de droit public (collectivités territoriales, établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat, employeurs visés à l'article L. 351-12, troisième et quatrième du code du travail) qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance chômage ont la possibilité d'adhérer pour leurs agents non titulaires et non statutaires (article L. 357-12, deuxième du code du travail) au régime général d'assurance chômage : les organismes publics ont également la faculté de prendre en charge le coût de l'indemnisation versée au titre de l'allocation chômage pour leurs salariés embauchés sous emploi consolidé.

Emploi
(contrats emploi solidarité – politique et réglementation)

4064. – 19 juillet 1993. – M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que le Gouvernement a annoncé la création d'un nombre supplémentaire de contrats emploi solidarité (CES). Une telle initiative est fort judicieuse au moment où le chômage continue à s'accroître. C'est cependant avec la plus grande stupefaction que de nombreux responsables associatifs mosellans viennent d'annoncer qu'on leur demandait de réduire le nombre de leurs contrats CES. L'administration a même fait savoir que l'objectif était de verrouiller strictement les contrats pour réduire leur nombre de 50 p. 100. Tous les prétextes sont bons pour supprimer des contrats. Des jeunes, issus de quartiers très défavorisés, et d'autres âgés de plus de 25 ans, ayant connu le chômage de longue durée, se voient ainsi refuser leur agrément pour les prétextes les plus futiles. C'est par exemple le fait d'avoir effectué un stage de recyclage de quelques semaines ou d'avoir occupé en période estivale un emploi pendant moins d'un mois chez un commerçant. Les jeunes, notamment dans les quartiers difficiles qui se voient ainsi rejetés, vont encore aggraver la tension sociale et créer un mélange explosif. Une telle situation porte une atteinte grave à la crédibilité de la politique gouvernementale en matière d'emploi. En outre, les personnes intéressées se sentent trompées par rapport aux annonces gouvernementales faites à grand renfort de publicité dans la presse. Enfin, les organismes sociaux ou para-administratifs qui ont répondu de manière très active aux demandes des pouvoirs publics en créant de nombreux postes de CES sont pris à contre-pied du jour au lendemain. Il lui demande donc de lui indiquer la nature exacte des mesures prises.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé d'accroître les moyens budgétaires destinés au financement des contrats emploi-solidarité afin de permettre la mise en œuvre de 675 000 contrats en 1993 au lieu de 600 000 en 1992. Cet effort budgétaire s'accompagne d'un recentrage du dispositif sur les personnes les plus menacées d'exclusion durable, voire définitive, du marché du travail, parmi

lesquelles figurent les jeunes les plus en difficulté, en particulier ceux issus de quartiers défavorisés faisant l'objet d'actions de développement social urbain, comme il a été précisé par circulaire CDE n° 93-18 du 2 juin 1993. Ces jeunes appartiennent donc aux publics pour lesquels l'accès aux contrats emploi-solidarité revêt un caractère prioritaire. Leur orientation vers les contrats emploi-solidarité peut notamment s'effectuer par l'intermédiaire des structures d'accueil qui ont une mission spécifique en ce domaine (missions locales, permanences d'accueil, d'information et d'orientation) et qui doivent permettre d'identifier précisément les jeunes dont la situation justifie une embauche dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité. Par ailleurs, il convient que ces jeunes puissent bénéficier d'un parcours d'insertion. A l'issue du contrat emploi-solidarité, leur accès à un contrat d'apprentissage ou à un contrat d'insertion en alternance, doit être privilégié, afin qu'ils puissent acquérir une qualification professionnelle qui leur fait généralement défaut. Les incitations financières instituées par la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 pour l'embauche de jeunes dans ces différents dispositifs doivent permettre d'atteindre cet objectif. Quant aux chômeurs de longue durée, leur accès prioritaire au dispositif des contrats emploi-solidarité demeure la règle, dès lors qu'il s'agit de personnes rencontrant des difficultés particulières pour se réinsérer professionnellement en raison soit de leur âge (personnes âgées de plus de cinquante ans), soit d'une période d'inactivité prolongée (personnes inscrites depuis plus de trois ans comme demandeurs d'emploi).

Emploi

(politique de l'emploi - charges sociales - exonération - embauche du premier salarié)

4712. - 9 août 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures d'exonération de charges sociales pour l'embauche du premier salarié. Les particuliers employeurs sont exclus du bénéfice de cet abattement. Par ailleurs, les embauches sous contrat à durée déterminée ne permettent pas la mise en place de cette exemption. Or l'élargissement du bénéfice de cette mesure aux particuliers employeurs ou aux entreprises qui recrutent du personnel sous contrat à durée déterminée allégerait leur trésorerie. En outre, ce moyen de lutte efficace contre le travail au noir contribuerait également à une baisse sensible du nombre de demandeurs d'emploi. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande si le bénéfice de l'exonération pour l'embauche d'un premier salarié ne pourrait pas être étendu aux particuliers employeurs et aux embauches sur contrat à durée déterminée. Cette disposition créée en 1989 et reconduite chaque année a pour but d'aider les petites entreprises à embaucher leur premier salarié et à l'insérer dans l'entreprise. En ce qui concerne les particuliers employeurs, ils bénéficient d'autres avantages lors de l'embauche d'un ou plusieurs salariés, dans le cadre du dispositif des emplois familiaux en particulier, qui leur permet de déduire du montant de leur revenu imposable la moitié des dépenses consacrées à tout emploi familial jusqu'à 12 500 francs par an. S'agissant de l'extension de cette mesure aux entreprises embauchant du personnel sous contrat à durée déterminée d'une durée d'au moins 12 mois, elle est prévue dans le projet de loi quinquennale pour l'emploi actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail : structures administratives - délégations régionales à la formation professionnelle - personnel - statut)

4845. - 9 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du personnel des délégations régionales à la formation professionnelle. Dans le cadre de la loi de finances pour 1992, le précédent gouvernement s'était engagé à revaloriser leur régime indemnitaire et à aligner leur statut sur celui des agents des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui demande que ces engagements puissent être tenus et souhaiterait connaître les suites réservées à leurs différentes revendications exprimées lors de leur journée d'action du 20 novembre 1992.

Réponse. - La situation des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive. S'agissant du statut des inspecteurs de la for-

mation professionnelle, ces derniers doivent bénéficier à compter du 1^{er} août 1993 des mesures prévues en faveur de la catégorie A par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, à savoir la fusion des deux premiers grades qui se caractérise par un gain indiciaire important et une accélération de la carrière : les textes d'application ont été examinés par le comité technique paritaire ministériel. Pour tenir compte de l'engagement pris par le Gouvernement devant le Parlement à l'automne 1991, le taux des indemnités versées aux agents des corps de la formation professionnelle est passé en quatre ans de 4 à 15 p. 100 et donc aligné sur ceux des agents du corps de l'inspection du travail. Les effectifs ont été renforcés par la création en 1993 de quarante-huit emplois budgétaires supplémentaires : quarante et un emplois d'inspecteurs et sept emplois de contrôleur de la formation professionnelle. C'est au total soixante-quinze personnes qui ont été recrutées ou sont en voie de l'être au cours de cette même année, en tenant compte des vacances d'emplois. La formation initiale des agents de la formation professionnelle est désormais assurée, comme celle des inspecteurs du travail, par l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (trois semaines pour les inspecteurs de la formation professionnelle issus des instituts régionaux d'administration, dix semaines pour ceux issus du recrutement direct et six semaines pour les contrôleurs de la formation professionnelle). La gestion individuelle des dossiers des agents des corps des inspecteurs et des contrôleurs de la formation professionnelle a été confiée à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services créée en août 1990. Le soin apporté à l'amélioration des procédures devrait résorber les retards constatés par le passé. En outre le transfert à ce même ministère des agents de catégorie C des DFRP est d'ores et déjà prévu dans le projet de loi de finances pour 1994. Il convient de souligner que les corps de la formation professionnelle, créés en 1985 par titularisation d'agents contractuels, sont des corps jeunes qui ne peuvent donc, de ce fait, bénéficier pleinement des dispositions relatives à l'avancement au choix.

Ministères et secrétariats d'Etat

(travail : structures administratives - délégations régionales à la formation professionnelle - personnel - statut)

4847. - 9 août 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les charges de travail des agents des délégations régionales à la formation professionnelle : CEI (conventionnement bilans), coordonnateurs de zone (conventionnement gestion), Fonds social européen, Paque, rémunération des stagiaires, aide au remplacement des salariés, nouvelles filières ingénieurs, nouvelles qualifications, programmation par objectifs, etc. Pour renforcer les effectifs, il est fait appel à du personnel supplétif embauché par le biais des structures privées et rémunéré sur les crédits d'intervention salariaux, avec un salaire au moins égal à celui d'un inspecteur ayant quinze ans de carrière. Par ailleurs, leur situation professionnelle ne cesse de se dégrader. Les promesses concernant le régime indemnitaire des agents n'ont pas été tenues. L'alignement des statuts sur ceux des SETE apparaît, rien ne venant, comme un leurre. La gestion des dossiers individuels des agents n'est pas assurée : aucun calcul du rachat des points de retraite depuis la titularisation en 1985 ; trois ou quatre mois de retard systématique pour les avancements d'échelon et les nominations ; manque de sérieux pour la notation des agents ; aucune transparence dans l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ; aucune avancée des dossiers des agents contractuels en l'absence de CCP ; absence de politique de formation des agents des DRFP. Sous peine de voir les services DRFP complètement inopérants, il faut apporter une réponse aux revendications de leurs agents : alignement des statuts sur ceux des agents des SETE ; réexamen des dossiers des agents qui n'ont pas pu bénéficier de la titularisation ou qui en ont bénéficié dans de mauvaises conditions ; suppression de tout recours à des personnels supplétifs embauchés par le biais de structures privées et rémunérés sur des crédits d'intervention ; création de postes d'inspecteur et de contrôleur de la formation professionnelle, permettant de pallier l'insuffisance des effectifs ; intégration des agents de catégorie C au ministère du travail, ainsi que créations de postes ; davantage de promotion par inscription sur liste d'aptitude ; traitement immédiat de l'ensemble des dossiers individuels des agents (contractuels et titulaires) ; une véritable politique de formation des agents. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire.

Réponse. - La situation des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle a fait l'objet d'une étude particulièrement attentive. S'agissant du statut des inspecteurs de la formation professionnelle, ces derniers doivent bénéficier à compter du 1^{er} août 1993 des mesures prévues en faveur de la catégorie A par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, à savoir la fusion des deux premiers grades qui se caractérise par un gain indiciaire important et une accélération de la carrière : les textes d'application ont été examinés par le comité technique paritaire ministériel. Pour tenir compte de l'engagement pris par le Gouvernement devant le Parlement à l'automne 1991, le taux des indemnités versées aux agents des corps de la formation professionnelle sont passés en quatre ans de 4 à 15 p. 100 et sont donc alignés sur ceux des agents du corps de l'inspection du travail. Les effectifs ont été renforcés par la création en 1993 de quarante-huit emplois budgétaires supplémentaires : quarante et un emplois d'inspecteurs et sept emplois de contrôleur de la formation professionnelle c'est au total soixante-quinze personnes qui ont été recrutées ou sont en voie de l'être au cours de cette même année, en tenant compte des vacances d'emplois. La formation initiale des agents de la formation professionnelle est désormais assurée, comme celle des inspecteurs du travail, par l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (trois semaines pour les inspecteurs de la formation professionnelle issus des instituts régionaux d'administration, dix semaines pour ceux issus du recrutement direct et six semaines pour les contrôleurs de la formation professionnelle). La gestion individuelle des dossiers des agents des corps des inspecteurs et des contrôleurs de la formation professionnelle a été confiée à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services créée en août 1990. Le soin apporté à l'amélioration des procédures devrait résorber les retards constatés par le passé. En outre le transfert à ce même ministère des agents de catégorie C des DFRP est d'ores et déjà prévu dans le projet de loi de finances pour 1994. Il convient de souligner que les corps de la formation professionnelle, créés en 1985 par titularisation d'agents contractuels, sont des corps jeunes qui ne peuvent donc, de ce fait, bénéficier pleinement des dispositions relatives à l'avancement au choix.

*Chômage : indemnisation
(financement - cotisations des employeurs -
calcul - réglementation)*

5631. - 13 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les désavantages d'une cotisation fixe pour l'assurance-chômage, qui ne motive guère l'entreprise dans sa lutte pour l'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire de la cotisation UNEDIC une véritable prime d'assurance contre le chômage, en la modulant, et l'intérieur d'une fourchette déterminée, en fonction des risques et en octroyant un bonus à l'entreprise qui aurait engagé de véritables actions de prévention et de formation en vue de réduire le nombre de licenciements.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque les désavantages d'une contribution fixe au régime d'assurance chômage et propose le remplacement de la cotisation par une prime d'assurance contre le chômage. Des études sur la modulation des taux de cotisations en fonction du risque ont déjà été réalisées. En effet, un système de modulation s'inspirant des règles applicables en matière d'accidents du travail (taux de risque calculé par branche, combiné au taux réel d'accidents du travail constatés dans l'entreprise) peut paraître intéressant, mais les critères de cette modulation seraient beaucoup plus difficiles à définir qu'en matière d'accidents du travail. En effet, il faudrait tenir compte non seulement d'un taux d'effort en matière d'actions de formation et de prévention mises en place par chaque branche, mais également de l'impact économique d'un tel système de prélèvement. De plus, il est émis ici l'hypothèse que le taux de sorties non volontaires dépend uniquement de la politique de gestion de la main d'œuvre. Or, d'autres variables interviennent, différentes d'une branche d'activité à l'autre. Il est nécessaire de prendre en compte d'autres indicateurs. D'autre part, si une surcotisation calculée sur les rémunérations des salariés recrutés sous contrat à durée déterminée est plus facile à gérer en principe, son recouvrement semble difficile à contrôler dès lors que les employeurs adressent au régime d'assurance chômage des déclarations globales et non nominatives des salaires. La solution la plus simple reste la contribution forfaitaire, due à l'oc-

casion de la fin d'un contrat de travail ouvrant droit au bénéfice de l'allocation d'assurance, que les partenaires sociaux avaient inscrite en 1992, puis supprimée en 1993. Il est à noter que les partenaires sociaux, lors du dernier protocole d'accord signé le 22 juillet 1993, ont augmenté, outre le taux global des cotisations, la surcotisation cadre qui est passée de 0,5 p. 100 à 0,55 p. 100 et qui présente une modulation du taux de cotisation en fonction du salaire et du coût du chômage.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

5670. - 13 septembre 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes qui cumulent le versement des allocations au titre de l'ASSEDIC et l'exercice d'une activité à temps partiel rémunérée. En effet, ce cumul n'est possible que pendant une durée de douze mois. Aussi, face à la conjoncture actuelle, lui demande-t-il de bien vouloir autoriser les ASSEDIC à proroger cette disposition au-delà de douze mois.

Réponse. - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à douze mois. La limite de douze mois ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37, paragraphe 3, du règlement d'assurance.

*Chômage : indemnisation
(allocations - montant -
chômeurs ayant accepté un emploi de courte durée)*

5729. - 20 septembre 1993. - **M. Michel Habig** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les effets pernicieux de certaines dispositions d'indemnisation au titre de l'ASSEDIC, qui ont pour effet indirect de pénaliser les demandeurs d'emploi qui acceptent un travail de courte durée durant leur période d'indemnisation. La réglementation en vigueur entraîne, en effet, un recalcul de l'indemnité perçue au sortir de la période d'activité, qui peut se trouver fortement minorée, par rapport à l'allocation qui aurait été perçue en cas de maintien durable au chômage. De telles dispositions peuvent avoir pour conséquence d'inciter les demandeurs d'emploi à un certain découragement dans leurs recherches et il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Lorsqu'un allocataire justifie d'une nouvelle durée d'affiliation lui permettant de se rouvrir des droits à l'assurance chômage, alors que sa précédente période d'indemnisation n'est pas épuisée, sa situation est examinée en vue d'une décision de réadmission. Les modalités de la réadmission en présence d'un reliquat de droits antérieurs sont les suivantes : conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage, il est procédé à une comparaison entre le montant global du reliquat ouvert au titre de la précédente admission (addition de toutes les allocations journalières non épuisées) et le montant global des droits ouverts au titre de la nouvelle admission. Les conditions de prise en charge au titre de la réadmission sont celles correspondant au montant global le plus élevé. En tout état de cause, il n'est jamais versé à l'in-

téressé un montant global d'indemnisation moindre par rapport à celui qui lui restait à percevoir au titre de sa précédente admission. L'allocation journalière versée au titre de la nouvelle admission ne peut être d'un montant inférieur à celle perçue antérieurement que si la durée d'indemnisation au titre de cette réadmission est plus longue.

*Jeunes
(emploi - stages en entreprise - conséquences)*

5760. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les pratiques systématiques, pour les jeunes, des stages en entreprise. Dans certaines entreprises, des postes sont occupés, de façon régulière, par des stagiaires qui n'engendrent aucune charge pour l'employeur. C'est la raison pour laquelle, compte tenu des difficultés actuelles, nous assistons à la multiplication de ces pratiques. Cependant, ne faut-il pas s'interroger sur le statut de ces stagiaires dont, bien souvent, le salaire sous-estime la formation et les emplois tenus ? Ne pourrait-on pas, dans certaines conditions, leur accorder un statut spécial permettant une ouverture de droit à une protection sociale complète ? Cette solution serait un encouragement, pour tous les jeunes en attente de trouver un emploi stable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la question et l'en remercier.

Réponse. - La pratique, qui peut apparaître systématique, du recours aux stages en entreprise découle de la volonté de donner aux jeunes une formation où alternent les périodes d'enseignement théorique et les périodes pratiques. Ces dernières se déroulent toujours dans des cadres précis. Les contrats d'insertion en alternance donnent au jeune le statut de salarié auquel sont attachés les droits à une protection sociale normale. Le jeune est dans une entreprise qui le rémunère et qui s'engage à lui permettre pendant le temps de travail de suivre une formation. Dans le cas du contrat de qualification, la durée de formation est d'au moins 25 p. 100 de la durée du contrat. La seconde possibilité de formation en alternance est le stage de formation alternée pendant lequel la part de la durée en entreprise doit représenter en moyenne un tiers du temps. Ces périodes en entreprise sont l'occasion pour les jeunes de s'initier à la vie professionnelle et de préciser les projets qu'ils souhaitent formuler pour leur avenir. S'agissant de stages de formation, les jeunes ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle et ils bénéficient, aussi bien pour les périodes en centre de formation que pour celles qui se déroulent en entreprise, d'une protection sociale complète qui couvre également les risques d'accident du travail. Les entreprises qui accueillent de tels jeunes participent à l'effort commun de qualification en investissant pour former les tuteurs qui doivent définir et suivre le parcours en entreprise. La difficulté consiste plutôt à l'heure actuelle à développer un réseau d'entreprises qui acceptent d'accueillir les jeunes. En tout état de cause, les jeunes accueillis ne peuvent fournir un travail équivalent à ce qu'il pourrait être avec une main-d'œuvre permanente.

*Chômage : indemnisation
(allocations de solidarité - conditions d'attribution)*

5870. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la possibilité offerte aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité d'exercer une activité réduite. Si cette mesure présente le grand avantage de laisser les intéressés en contact permanent avec le milieu professionnel, elle a, par contre, l'inconvénient d'être limitée dans le temps. Ainsi, un cadre, demandeur d'emploi, se verra-t-il contraint d'abandonner les cours qu'il dispensait dès lors que le cumul des heures de travail effectuées depuis le début du versement des allocations de solidarité atteindra sept cent cinquante heures. La cessation de cette activité réduite exclura alors brutalement l'intéressé du monde du travail et le

transformera en véritable chômeur de longue durée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions plus favorables en ce domaine à l'égard des demandeurs d'emploi.

Réponse. - Les textes réglementaires actuels prévoient que l'exercice d'une activité réduite est compatible avec un maintien partiel des allocations de solidarité à condition que le nombre total d'heures travaillées depuis le début du versement des allocations n'excède pas 750 heures. Ces dispositions sont également applicables à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée. Lorsque le plafond de 750 heures est atteint, l'intéressé ne peut plus cumuler le revenu procuré par l'exercice de son activité avec le versement partiel des allocations. Le versement de celles-ci est suspendu aussi longtemps qu'une activité professionnelle est exercée. En effet, les dispositions concernant les activités réduites visent à permettre une réinsertion dans le monde du travail et non à autoriser une situation de cumul durable dans laquelle le chômeur s'installerait. Il s'agit d'éviter que certaines personnes soient tentées de ne pas rechercher un emploi à temps plein ou un second emploi à temps partiel. Le plafond ainsi fixé permet par exemple une activité réduite à mi-temps pendant neuf mois ou une activité à trois quarts temps pendant six mois. Toutefois, le plafond de 750 heures n'est pas opposable aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés de réinsertion dues notamment à leur âge ou à leur durée d'inscription. Enfin, lorsque le plafond de 750 heures est atteint au cours de l'exécution d'un contrat emploi-solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice des allocations jusqu'à l'expiration de ce contrat.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

6417. - 4 octobre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences des décisions de la commission paritaire de l'UNEDIC prises en juillet 1992 sur la situation des anciens militaires. En effet, aux termes de ces décisions, les versements effectués en cas de chômage par les ASSÉDIC sont diminués de 75 p. 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse ». Ceci réduit les versements à des sommes très minimes, voire dans la majorité des cas à 1 franc symbolique. Cette mesure qui touche les anciens militaires officiers et sous-officiers est, sous couvert d'un effort de solidarité, une véritable spoliation. Il souhaiterait donc, comme les personnes concernées, obtenir toutes les précisions sur ce dossier.

Réponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation de chômage était diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1^{er} mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 41 A.N. (Q) du 18 octobre 1993.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3574, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 3596 de M. Jean-Claude Bois à M. Le ministre du logement.

Au lieu de : « ... elle s'étend désormais du 1^{er} novembre au 1^{er} mars... ».

Lire : « ... elle s'étend désormais du 1^{er} novembre au 15 mars... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu 1 an	114	912	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
33	Questions 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	85	
93	Table questions.....	54	103	
	DEBATS DU SENAT :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
05	Compte rendu 1 an	104	574	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
35	Questions 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire 1 an	704	1707	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	703	1668	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

